Le disputa[illegible] di [illegible]
[illegible]
[illegible] Iuliano [illegible]
[illegible]

[illegible] liber 3. de sepulturis cap. ij. [illegible]
respicit hoc Iustitia. Praedicatores [illegible]
quis liberè sepelliri [illegible] liberè elegerint.
de funeralibus [illegible], et quibuscumque obventionibus: [illegible]
[illegible]
[illegible] ecclesiae parochiali.

DE

D'ES

Conte

à el

An

cal

fec

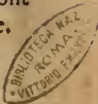
the

ef

F

MARTYRE
DE LA ROYNE
D'ESCOSSE, DOVARIERE
DE FRANCE.

Contenant le vray discours des traïsons à elle faictes à la suscitation d'Elizabet Angloise, par lequel les mensonges, calomnies & faulses accusations dresſees contre ceste tresuertueuse, trescatholique & tresillustre princesse sont esclarcies & son innocence aueree.



Pretiosa in conspectu Domini mors sanctorum eius.

A EDIMBOVRG.



Chez IEAN NAFEILD.

1587.





SI ie reputois Elizabet Tither eſtre du nombre des oingts de Dieu, ou vraye & legitime Royne d'Angleterre, i'obſeruerois en parlãt d'elle le reſpect & l'honneur que i'ay accouſtumé de garder à l'endroit de tous monarques pour infidelles ou payens qu'ils puiſſent eſtre recognoiſſant la puiſſance & auctorité qu'ils ont de l'ordonnance diuine, & nõ de la diſpoſition des hommes. Mais la reputant, comme ie dois auec raiſon, l'ennemie de tous Rois & de leurs eſtats la plus ſanglante qui ait oncques eſté au monde, & eſtant vrayement informé de ſon origine & de la condition de ſa naiſſance, qui la rend entierement incapable de regner, & indigne de la ſaincte onction, dont elle meſme s'eſt mocquee, & l'a euë à meſpris & deſdain, vous ne deuez trouuer eſtrange ſi en ce diſcours ie

m'exaſpere quelquefois contr'elle, comme cõtre vne abominable Pandore produite ſur terre & enuoyee de Dieu offenſé de noz pechez auec toutes les maledictions qu'il eſt poſſible d'excogiter pour la deſolation & ruine de tous les royaumes de la Chreſtienté. Ce ne luy eſt pas aſſez d'auoir par infinies trahiſons reuolté la France, l'Eſpaigne l'Italie, l'Allemaigne, l'Eſcoſſe, la Flandre: d'auoir enuoyé ſes ſuppoſts iuſques aux Indes & terres neufues pour les faire rebeller cõtre leur ſeigneur & maiſtre, d'emouuoir par ſes ambaſſades & ſuſciter le Turc à la guerre contre les Chreſtiens: de meurtrir ſans aucune apparẽce de raiſon ou de droict, ſa plus proche parente, naturelle & legitime Royne d'Eſcoſſe & d'Angleterre, douairiere de Frãce, belle ſœur des Rois de France & d'Eſpaigne, alliee & apparentee de tous les princes de la Chreſtienté: de profaner & fouller aux pieds la maieſté royalle: de prouoquer la iuſte

vengeance de Dieu & des hommes par iniure irreparable : tels phalarismes ne suffisent point à la rancune immortelle qu'elle porte à l'estat de tous vrays & legitimes Roys, si par libelles diffamatoires, pasquilles, bibliotheques, & semblables inuentions diaboliques leur sainct & sacré nom n'est, tant qu'en elle est, offusqué, prostitué, deschiré & rẽdu odieux à leurs subiets & à tout le monde. Estant en la ville de Londres, i'ouy crier par les rues à haute voix, & vey vẽdre publiquement des liures pleins de scandale & vilennie cõtre la maiesté de noz Rois, contre l'honneur de leur tresillustre dame & mere, contre la bonne renommee de to⁹ les princes Chrestiens & Catholicques de ce royaume, dont ie fis plainte à l'ambassadeur de leurs maiestez portãt griefuemẽt en mon cœur telle indignité sans y pouuoir mettre ordre, quelque peu de temps auparauant que feu monsieur y allast pour le traicté qu'il auoit auec ce-

ſte belle Roine, Dieu ſçait comme il fut depeint de toutes ſes couleurs pour ſon miniſtre à Grenniche en preſence de plu ſieurs Mi-lords du conſeil Anglois, dont les noms furent auſsi toſt rapportez à monſieur de Simiez par ie ſçay bien qui, auec les propos qui furent tenuz de ſon alteſſe. Et cependant ceſte nation de gés eſt ſi ſuperbe & outrecuidee, qu'en denigrant par ſes libelles, outrageant par ſes faičts, & meſpriſant tous les bõs Princes de la Chreſtienté, ils veulent que leur baſtarde ſoit reſpečtee, & penſent tenir les langues des hommes ainſi liees que perſonne n'oſe parler d'elle ſinõ auec reuerence de ſes forfaits, ny blaſmer ſa tyrannie felonne & barbare, ains en conuertiſſant le vice en vertu qu'on la doit louer & priſer contre verité, & contre ſa conſcience. Quant à moy ie ne puis eſtre ſi eſclaue. Et par ce à fin de leur monſtrer le peu de compte que nous en faiſons, & que les gens de bien ne l'eſtiment qu'à

ſon prix & merite, ie ne l'ay point eſpargnee en ce diſcours, ains ſelon les occurrences l'ay ſeruie de ſes qualitez, luy accommodant ſes epithetes qui luy ſont les plus propres, proteſtant pour ce n'auoir faict aucune faute, quant à la verité de l'hiſtoire, de laquelle ie laiſſe le iugement à celuy qui lira ce diſcours d'eſprit tranquille, raſsis, & non preuenu de fauſſe information, comme ie cognois pluſieurs de noz François, qui encores qu'ils ne ſoiẽt pas autremẽt mal affectiõnez en ceſte cauſe, neantmoins par faute d'eſtre biẽ inſtruits, ſe ſõt laiſſez allerà ie ne ſçay quels libelles ſemez par la France par l'artifice de l'Angloiſe cependant qu'elle tenoit les langues des gens de bien en bride, & les empeſchoit d'en faire reſpõce, & de deſcouurir la verité de cet affaire, de peur qu'ils auoient de l'irriter contre ſa priſonniere, & qu'elle executaſt ſa mauuaiſe volonté, comme elle a faict, apres auoir longuement attendu le tẽps,

& tenté la patience de ceux qui s'en deuoient ressentir. Donques n'ayant plus rien maintenant à craindre ie me suis mis à escrire ce que i'ay veu & sceu, & & dont la verité paroistra à ceux qui se voudroient curieusemẽt enquerir, non seulement par raisons infallibles, comme vous pouuez veoir en la plus part de ce discours, mais aussi par escrits authentiques, & par le tesmoignage de gens d'honneur en grand nombre, qui ont esté presens à l'execution de tout ce que ie dis, & qui sont plus dignes de foy, que ne sont ny les ministres de l'Angloise pretendue Royne, ny les Puritains de son conseil, auteurs de toutes ses abominations. A Dieu.

MONVMENTVM MARIÆ SCOTORVM REGINÆ.



ARIA Scotorum Regina Regis filia, vxor & mater: Francisci. II. Galliarũ Regis vidua, Virtutibus Regijs, ac magnis corporis & animi dotibus ornata. Cùm in Angliam crebris nuntiis ac literis Reginæ Angliæ Elizabetæ (cuius agnata & heres proxima erat) manuscriptis fuisset euocata: frustra sæpiùs implorato Iure Regio, post vndeuiginti annorum carceris molestias constantissimè & animo plusquam virili tolerratas. Cùmque per tot annos Reginam Angliæ videre atque alloqui sibi vt liceret frustra etiam sæpiùs postularet: falsis accusationibus delata. Cum semper Religionis auitæ (quam & in Francia & in Scotia publicè professa fuerat retinentissima fuisset, nec ab ea vllo metu mortis abduci potuisset. Cum sui sanguinis sitim, morum suauitate, vitæ innocentia, diuturni carceris patiẽtia extinxisse videretur. Ecce (heu) incomparabile nostri seculi ornamentum, & lumen verè Regium: horrenda capitis lata sententia, immerita morte ac crudeli & nefaria cæde extinguitur: barbara quidem & tyrannica senatus Anglici, magna parte ex ipsius inimicis conflati, crudelitate, & contra Regnorum omnium Regumque Iura, sed præcipuè Elizabetæ Angliæ Reginæ perfidia atque immanitate plusquam Britannica: Heu, crudele & stupendum

tumuli genus, in quo cum mortua viui includuntur: Siquidem cum vna Scotorum Regina, *omnes Europæ* Reges *eorúmque Iura & Sceptra humi prostrata fœdè conspiciuntur, ac tanquam plebei facti, & ex tàm alto dignitatis gradu deiecti capite minuuntur: & quod ante hac inauditum erat, exemplo sceleratorum hominum supplicio mulctantur: quos tamen cruentis manibus attrectare nefas omnino fuerat. Tu nunc cogita si potes (viator) ac reuolue animo, simile aliquid vnquam attentatum: nihil tale in omnibus* Regum *Europæ annalibus scriptum inueneris. Vnicum hoc erit, in omne æuum Anglicæ crudelitatis horrendum exemplum, quod vix vnquàm bona posteritas crediderit. Cum sacris enim* MARIÆ *Scotorum Reginæ quos vides cineribus, omnium Regum ac Principum vno ictu violatã ac fœdé suggillatam maiestatem: (quod nunquam ante hac visum atque auditum fuerat) hic iacere si potes conspicito. Quòd si quis Regibus qui hodie viuunt sensus est, si quia illos huius horrendi facti pietatisque in illam quondam serenissimã Reginam aliqua scintilla manet: si quid igneus ille vigor & cælestis origo in eorum animis diuinitùs infusus potest innoxiam hanc animam & Regale precisum ab humeris caput horrendamque in seipsos latam capitis sententian in vnius Reginæ quondam florentissimo* Regali *quod cernis corpore perpetuò ob eorum oculos versari credito. Et quia tacitum hoc monumentum* Regale *satis superque* Reges *ac Principes quid spe*

rare à perfidis hominibus: aut expectare ab his quia fide maiorum defecerunt imposterum debeant admonet: plura non addo viator. Tantùm hoc te volo ac moneo (quisquis es) in MARIAM *Scotorũ* R*eginam intuens Pius esto: omnesque res humanas pro nihilo habeto, & memoriam christianißimæ, serenißimæ, constantißimæque.* R*eginæ sanctè & religiosè colito. Et pro fide catholica cruenta morte defunctam perpetuo honore prosequitor, sanguinémque illum innoxiúm aliquando toti Europæ, bellis vexatæ atque agitatæ pacem impetraturum sperato: Hoc te volebã, nescius ne esses.* V*ALE.*

VITÆ SVMMA

V*Ixit annos xliij. ac menses prope duos. Nata est enim idib. Decemb.* 1542. *deducta in Galliam mense Augusto.* 1548. *Rediÿt in* S*cotiam eodem mẽse.*1561.*In Angliã descendit auxilij spe& opinione à cognata promißi* 16. *Cal. Iun.* 1568. *ibidem contra ius gentium, contra promissi fidem annos vndeuiginti retenta hospitis execrabili iussu neci tradita, sanguinis liberaliter effusi testimonio Dei cultum & Ecclesiæ Romanæ fidẽ professa, coronã meruit in cælis, illis tribus illustriorẽ quarũ vsum violenter amisit in terris mane sub horã decimã.* 12. *Cal. Mart.*1587. *supputatione Gregoriana, qua nũc vtũtur Christiani. Ex nobilißimi. & antiquißmi* S*TVARDÆ &* L*OTAHRENÆ familiis orta: Latinè,* G*allicè, Scoticè, Anglicè, Hispanicè,* DOCTA. *Inter omnes suæ ætæ*

tis Reginas admirabili atque incomparabili corporis pulcritudine prædita. Denique quondam Galliarum & Scotiæ florẽtissima Regina, nunc verò spectaculum rerum humanarum facta. VALE *& à lachrimis si quis humanitatis sensus in te est, viator (si potes) tempera*

MONVMENTVM REGALE.

MAria Scotorũ Regina, Regis filia, Regis Gallorũ vidua, Reginæ Angliæ agnata & hæres proxima *virtutibus Regiis & animo Regio ornata, frustra sæpius implorato Iure Regio barbara & tyrannica Anglorum crudelitate atque sententia ornamentum nostri sæculi & lumen vere Regium extinguitur. Eodemque nefario iudicio & Maria Scotorum Regina morte naturali & omnes superstites Reges plebeii facti morte ciuili multantur: nouum & inauditum tumuli genus in quo cum viuis mortui includuntur hic extat. Cum sacris enim diuæ Mariæ cineribus omniũ Regum atque Principum violatam atque Prostratam maiestatam hic iacere scito. Et quia tacitum hoc monumentum Regale satis superque Reges sui officii monet, plura non addo viator.*

P. C. Posuit.

Les vertus de Ieſabel Angloiſe.

MAſſacrer ſes ſubiets qui ſont profeſſion
Du nom de Ieſus-Chriſt, mettre leurs biens en proye,
Leur arracher du ventre & le cœur & le foye,
Dont vn Scithe cruel auroit compaſſion:
Se faire nommer chef de la religion,
Rehauſſer ſes forfaits de parolles de ſoye,
Ne rire de bon cœur que quand la mer ondoye
Du ſang des heritiers du ſceptre d'Albion;
Deteſter hautement le ſacré mariage
Pour ſe brusler au feu d'vne impudique rage,
Entre tous les tyrans tenir le premier lieu,
Renouueller l'erreur de la ſecte vaudoiſe,
Cracher contre le Ciel, ſe bander contre Dieu,
Sont les rares vertus de Ieſabel Angloiſe.

Aux Anglois affligez pour la religion Catholique.

MArtyrs de Iesus Christ, d'inuincible, courage
Qui pour l'honneur de Dieu, souffrez tant de tourment,
Catholiques Anglois vous que iournellement
On bat, on frappe, on tue, on menace, on outrage.
Ne vous desesperés, le beau temps suit l'orage,
Les vens ne soufflent pas continuellement,
L'aspic le plus malin ne mord incessamment,
Et ne dure tousiours d'vne louue la rage.
Apres tant de trauaux Dieu vous consolera,
Vous aurez du repos, vostre deuil cessera,
La mort au bon Chrestien, est principe de vie:
Courage donq' amis, qui meurt pour Iesus Christ
Dõte en mourãt l'enfer, le mõde & l'ante-Christ,
La rage des tirans, la mort mesme & l'enuie.

Comparaiſon de Londres à Rome.

Londres peut bien à Rome en beaucoup reſſembler,
Toutes deux de baſtards, ont origine priſe,
Le Tibre arroſe l'vne, & l'autre la Tamiſe,
Qu'õ voit de ſang Chreſtiẽ d'heure en heure s'ẽfler.
L'vne mord ſes voiſins, & l'autre fit trembler
Iadis toute la terre, à ſon pouuoir ſoubmiſe:
L'vne de toute erreur, & l'autre de l'Egliſe,
Se peut bien iuſtement premier chef appeller.
Bref vne louue morte en l'vne eſt admiree,
Vne louue viuante en l'autre eſt adoree,
Celle-la pour auoir allaitté deux beſſons,
Les premiers fondateurs de Rome pacifique:
Cette-cy pour auoir occis deux millions
D'innocens egorgez pour la foy Catholique.


E n'est pas de ce temps qu' Elizabet Tither vsurpatrice du Royaume d'Angleterre &de la seigneurie d'Irlande, a voulu mal de mort à sa cousine, vraye& legitime Royne de toute la grande Bretaigne, ains ce mal-talent est inueteré, conçeu dés le commencement de sa tyrãnie, & depuis grandemẽt augmenté par les rencontres de sa vie, qui l'ont diuersement trauaillee en son ame assez mal preparee à les porter moderement sous le ioug de droict & de raison. Car se iugeant en soy mesme incapable d'vne telle fortune, & indigne du tiltre de Royne, que le desastre de l'Angleterre,& mal intestin des Royaumes circonuoisins luy auoient acquis, elle a tousiours eu à contrecœur celle la qui par le droict de nature, & par les loix de la couronne y pouuoit iustement aspirer. Elle a tousiours couué en son ame contr'elle vne enuie mortelle, craignant sa grãdeur



& les moyens qu'elle auoit de maintenir son iuste tiltre. estát Royne de France par le droict de mariage, & d'Escosse par la condition & loy de sa naissance. Et tant plus que les loix des Royaumes la combattoiét, & ses merites l'esloignoiét du sceptre royal qu'elle a enuahi par force; tant plus sa rancune croissoit contre l'heritiere legitime, qui comme sien le pouuoit vendiquer. Il n'y a homme tant soit peu versé és affaires d'Angleterre qui ne sçache qu'elle est non seulement bastarde, mais aussi nee de triple inceste, qui la rend incapable, ie ne dy pas de la couronne, ains de tous droicts, desquels peut iouyr vne personne libre & exépte d'infamie. Et pour le faire entendre à ceux qui n'ont iamais passé la mer pour s'enquerir de telles choses encore qu'elles soient bien amplement descrites par plusieurs tant Anglois, François qu'autres) ie discourray icy le plus succinctement que ie pourray l'histoire de sa naiss-

ſance, & les amours inceſtueux & tragiques de ſon pere & de ſa mere, non en intention de l'offenſer & outrager de parolles, ains à fin de monſtrer au doigt & à l'œil la ſource & origine de tous les malheurs aduenuz en l'Europe depuis quarante ou cinquante ans en ça, & pareillemẽt l'indignité du parricide cõmis en la perſonne de la Royne d'Eſcoſſe, ſa couſine germaine, qu'elle deuoit honorer, reſpecter & ſeruir ſur toutes choſes du mõde, comme ſa ſouueraine dame & maiſtreſſe, ſi elle euſt eu quelque religion ou crainte de Dieu deuant les yeux.

HENRY huictieſme de ce nom Roy d'Angleterre, eſtoit hõme tant adonné à ſes plaiſirs, que le iugemẽt, les bonnes lettres & le ſçauoir, qu'il auoit appris en ſa ieuneſſe, eſtoient comme aſſopiz & eſteints dans ſon corps abandonné brutallement à ſes ſens & concupiſcences, & preſque delaiſſé de l'ame participãte de raiſon & d'intelligẽce, reſſentant plus ſa

beste que son homme. Entre les plus cheries & mieux aimees de celles qui luy donnoient esbat & passe-temps, il entretenoit la femme de Thomas Boulen, lequel pour ceste cause il crea Baron & Vicomte de Rochefort, n'estant auparauant que simple gentilhomme, & non des plus fortunez. Pour iouyr à son aise de ceste dame sans corival & sans ialousie, il enuoya son mari en Frâce, pour luy seruir d'Ambassadeur ordinaire pres le Roy trescrestien, où il fut sans partir iusques au bout de deux ans, qu'il entendit que sa femme estoit acouchee d'vne fille. Dont estant griefuement offensé & cuidant effacer ceste honte domestique par vn diuorce: estant de retour au pais, il intenta proces contr'elle par deuant l'official de Cantorbie, pour se voir separer d'auec luy de corps & de biens. Elle bien affligee dequoy elle ne pouuoit ny denier le faict, estât tout euident, ny purger la faute par aucune apparence de

raiſon, ſe iecta de genoux deuant luy, le priant auec larmes de luy pardonner, ſi elle n'auoit peu reſiſter à la maieſté d'vn Roy, auquel elle n'euſt oſé refuſer ſa cõpagnie, proteſtant à l'aduenir ſe gouuerner en ſorte qu'il auroit occaſion de ſ'en contenter. Le Roy aduerti de ce mauuais meſnage enuoya par deuers Thomas Boullen le marquis d'Orceſtre pour luy impoſer ſilẽce,& luy faire treſexpres commandement de reprendre ſa femme en grace,& ſe departir de proces. Le pauure homme craignant la fureur du Roy, vaincu par les remonſtrãces du Marquis, & aſſeuré non ſeulement par icelles,mais auſſi par le dire de ſa fẽme, & par le rapport des premiers & plus grãs ſeigneurs du royaume,que ceſte fille eſtoit au Roy & non à autre, il ſe contenta, & la nourrit comme ſienne, ſoubs le nom d'Anne Boullen. Depuis ce temps là ceux de la maiſon de Boullen deuindrent grands courtiſans,biẽ honorez & reſpectez d'vn

chacun, à cause du bon visage que le Roy leur portoit. Et entre autres dames de la cour, Marie Boullen sœur vterine d'icelle Anne estoit lors tant en la bonne grace du Roy qu'en fin il abusa d'elle cõme il auoit fait de la mere. Sa Cour estoit cõposee de gens fort debauchez, cõme hereticques & blasphemateurs du nom de Dieu, volleurs & pilleurs des pauures gẽs, escumeurs de mer, ioueurs, macquereaux, paillards & ruffiẽs: & entre autres y auoit vn nommé François Brian, cheualier de la famille des Boullen, homme plaisant & accord, qu'on appelloit ordinairemẽt le vicaire d'enfer à cause de son impieté, estant hõme sans Dieu, sans foy, sans loy. Cestuy-cy estant vn iour enquis par le Roy q̃lle espece de peché c'estoit de cognoistre la mere & la fille? respondit, en luy faisant semblable demande, quel peché luy sembloit-il de manger premieremẽt la poulle & puis apres son petit poulsin? A quoy le Roy s'estant

pris à rire outre mesure, luy dit, veritablement tu es mon vicaire d'enfer. Anne Boullen n'ayant encore atteint l'aage de quinze ans, sçauoit fort bien chanter & iouer des instrumens, & estoit d'ailleurs richement douee de plusieurs dons de nature, si elle eust eu l'esprit à les employer comme il appartenoit. Mais en ceste ieunesse s'estant mal gouuernee & laissee deflorer par le sommelier & par le chapelain de son pere putatif, à fin de celer ceste vergoigne elle fut enuoyee en France, & y vesquit quelque temps chez vn gentil-homme du pays de Brie, amy de cedit pere putatif iusques à ce qu'elle fut menee en Cour. Où estant elle sceut si dextremẽt cõduire ses amours, & prattiquer le Roy treschrestien François premier de ce nom, qu'elle s'insinua si auant en ses bonnes graces, qu'en fin elle eut sa compagnie si souuent & si apertement, qu'on l'appelloit la mule du Roy, & depuis s'estant prostituee indif-

feremment à tous ceux de la Cour qui en vouloient, luy fut imposé le nom de hacquenee d'Angleterre. Quelque téps apres estant de retour en son pays, elle se mit à suiure la Cour du Roy Héry huictiesme son pere naturel, enuers lequel elle vsa de tant de ruses, qu'en fin elle l'empestra bien auant dans ses laqs. Elle auoit le corps haut & droit, les cheueux noirs, la face longue, la couleur iaunastre, comme si elle eust esté malade de la iaunisse: en la genciue de dessus vne dent luy auançoit par dessus les autres, en la main droicte elle auoit six doigts: dessous le menton elle auoit vne petite bosse, pour laquelle cacher elle portoit des robbes & des collets haults, qui luy couuroient entierement le col & la gorge, & à son imitatió les autres dames de la Cour en faisoiēt de mesme, au lieu qu'elles auoiēt auparauant de coustume d'auoir la poictrine nue & descouuerte. Elle auoit le reste du corps, bien proportionné, & se

vestoit si proprement, introduisant tous les iours quelque nouuelle sorte d'habit, qu'elle seruoit de patron à toutes les grã des dames d'Angleterre. Mais quant à l'esprit elle n'estoit ornee d'aucune vertu: ains estoit hautaine au possible, ambitieuse, fiere, enuieuse, & du tout adonnee à ses plaisirs & voluptez, au reste estoit de la secte de Luther, à fin que sa religion fust conforme à sa vie, & toutesfois ne laissoit pas de frequenter les Eglises, & d'aller à la Messe de peur de faillir aux occasiõs que ses amours & l'ambitiõ de la Cour luy recõmandoient. Mais sur tout elle se mõstra fort accorte, & retenue à l'ẽdroit du Roy, qu'elle voyoit biẽ affollé & quasi perdu de son amour. Dequoy estant plus que deuëmẽt aduertie, cognoissant son humeur fort enclin au chãgement, & se mettant deuãt les yeux sa mere & sa sœur vterine, qu'il auoit tãt aymees, estre maintenant decheües de sa grace auec le peu de compte qu'il tenoit

de ſes autres concubines, leſquelles il reiettoit tout auſſi toſt qu'il auoit obtenu d'elles l'accõpliſſement de ſes deſirs, elle ſe reſolut de tenir bon, & de ne ſe laiſſer aller quelque importunité qu'il luy euſt peu donner. Dont il aduint, que tant plus qu'il la pourſuiuoit, tant plus elle le reculoit, reſiſtant à ſes prieres, & iurãt & proteſtant qu'hõme viuant ne cueilleroit onques la fleur de ſa virginité, ſinon celuy qui ſe ioindroit à elle par le ſainct lien de mariage. Toutefois elle ne faiſoit difficulté de deuiſer, ſauter, danſer, & iouer auec luy à des petits ieuz à la mode de la cour, ſeulement elle ſe feignoit abhorrer le ieu d'amour, s'eſtãt vouee à celuy qu'elle choiſiroit pour eſpoux. Par tels artifices & ruſes ell'empieta ſi bien le pauure Roy, qu'il deuint rauy de ſon bõ ſens, & ſe reſolut de repudier Catherine fille de Ferdinãd Roy d'Eſpaigne, ſa legitime eſpouſe, à fin d'epouſer ſa propre baſtarde. Pour dõner couleur à ce diuorce,

il alleguoit qu'ayant auparauãt esté mariée auec Arthur son frere aisné, elle ne pouuoit estre sa femme. C'est vn vieil dire de Mænander, qu'vne personne qui a enuie de mal faire ne manque iamais de pretexte. Les pl⁹ sages de l'Europe & les plus sçauans de ce temps là ne trouuoiẽt aucune faute en ce mariage, & pour la validité d'iceluy disoiẽt, qu'encore qu'Arthur eust espousé Catherine, il n'eut tou- 14. Nou. tesfois onq' aucune cognoissance d'elle. 1501. Car n'ayant encore atteint l'aage de 15. ans, & estant d'ailleurs asthmatic & malade d'vne fieure lente, le Roy son pere par l'aduis des medecins donna bon ordre qu'ils n'eussent aucune habitude ensemble. Cinq mois apres le contract passé, la mort d'Arthur apporta fort grand ennuy aux deux Roys, qui pensoiẽt par ce mariage renouueler & entretenir l'ancienne ligue & alliãce de la maison de Bourgõgne auec celle d'Angleterre, ils s'aduiserent de remedier à si grand

inconuenient, & reparer ceste perte s'il estoit possible par la conionction de Catherine auec Henry, frere du decedé, qui pouuoit lors auoir enuirõ l'aage de douze ans. La chose ayant esté mise en deliberation par deuãt les plus sçauans Theologiens & Iurisconsultes des deux royaumes fut tresamplemẽt disputee, & en fin trouuee sans doute. Et derechef ayant esté proposee au Pape Iules second par les ambassadeurs des deux Roys, & par luy bien curieusemẽt examinee auec les aduis des plus excellents hommes en sçauoir de toute l'Europe, pour le bien public de la paix entre deux Royaumes si florissans, par sa bulle il declara ce mariage bon & vallable & que l'empeschemẽt de droict humain, ne pouuoit auoir lieu en ce cas, puis que la loy de Dieu n'y apportoit aucun obstacle. Apres ces consultations & resolutions du mariage conclud & arresté, & auparauant la solẽnité des nopces, Henry septieme decedé, son

fils,duquel nous parlons icy, ayant ſuccedé à la couronne en l'aage de dixhuict ans,n'eſtát deſpourueu d'entendement, ains bien accort, fin & ruſé pour ſa ieuneſſe, de ſon propre mouuement & certaine ſciéce,auec le conſentemét &áduis de tous ceux de ſon Royaume il eſpouſa la femme de feu ſon frere le 3. iour de Iuin 1509.& le iour ſolénel de S.Iean Baptiſte enſuiuát la feit couróner Royne d'Angleterre auec grand triomphe& applaudiſſement de tout le peuple en l'Egliſe royalle de Vveſtmóſtier à Londres. C'eſt grand cas, qu'apres auoir veſcu auec ceſte femme en grande amitié par l'eſpace de vingt ans & plus, & apres auoir eu d'elle trois enfans maſles & deux filles, il ſe ſoit laiſſé ſi loin tranſporter de ſon eſprit, que de la vouloir repudier à l'apetit d'vne femme impudique & deſbauchee,& qui d'ailleurs ne luy pouuoit eſtre femme eſtant ſa baſtarde. S'il euſt delaiſſé ſa femme pour viure en conti-

nence ou pour eſpouſer vne eſtrãgere,il y euſt eu q̃lque peu d'aparẽce en ce qu'il diſoit de l'inualidité de ſon mariage. Mais il n'a peu trouuer aucune couleur ou ſemblance de raiſon, d'abãdonner la femme de ſon frere pour ſe ioindre auec ſa fille naturelle. Cecy me faict ſouuenir de la fable du chat, qui faiſoit le proces au coq ayant enuie de le deuorer. Il l'accuſoit de ce qu'il ne laiſſoit dormir les hommes la nuict, ains de ſon chant mal plaiſant leur oſtoit le repos que nature leur auoit ordonné pour compenſer les trauaux & fatigues qu'ils enduroient le long du iour. A quoy fut reſpõdu par le coq, que cela tournoit à leur grãd profit, & que ſon chant leur ſeruoit d'orloge, pour les eſueiller à leurs exercices ordinaires. Le chat ne pouuãt refuter ceſte raiſon, intente vn autre crime, l'accuſant d'inceſte, qu'il n'epargnoit ne ſa mere ne ſes ſœurs, ains qu'il vſoit d'elles indifferemment cõtre la loy de nature. A quoy

ayãt repliqué le coq que cela seruoit aussi grandement à la vie des hommes pour l'abondãce d'œufs qu'il apportoit à leur nourriture. Ce malitieux animal se voyãt vaincu de raison l'empoigna, & le mangea, luy disant en vn mot, tu as beaucoup de raisons pour te sauuer, mais il n'y a point de raison que ie meure de faim. Les hõmes malins & de nature peruerse en font de mesme : car quãd ils ont quelque mauuais dessein en leur fantasie, auquel ils ne peuuẽt trouuer ombre de raison pour le mettre en effect, ils ne laissẽt de passer outre, & tout ouuertement cõfondent le tort & le droict sans s'amuser aux causes qui peuuent colorer leurs sinistres & mauuaises intentions. Mais ce bon Roy tenoit secrette la volonté qu'il auoit d'espouser sa bastarde, ains seulement mettoit en auant la iuste cause qu'il sembloit auoir de rompre le lien qui l'astreignoit à sa femme. Le Pape Clement septiesme luy estoit pour plu-

ſieurs bonnes & iuſtes cauſes grandemēt attenu & obligé, de maniere qu'il le penſoit tenir, cōme l'on dit, en ſa mâche, pour luy octroyer tout ce qu'il luy plairoit demander. Il enuoya par deuers luy ſes ambaſſadeurs M. Eſtienne Gardinier grād iuriſconſulte, & François Brian cheualier (duquel nous auōs parlé cy deſſus) à fin de faire caſſer & annuler la Bulle du Pape Iules. Mais voyāt qu'il y faiſoit fort grande difficulté, & que les Cardinaulx de Campege & de Vvolſay, par luy commis à la cognoiſſance de ceſte cauſe, tenoient la choſe en longueur, il ſe propoſa de ſe paſſer du conſentement du pape, & ſe cōtenter d'auoir ſur ce les aduis de quelques hommes de lettres, à fin de faire trouuer bon le diuorſe qu'il pretendoit. Et à ceſte fin il enuoya gens auec ſommes notables d'or & d'argent à toutes les vniuerſitez fameuſes de France, d'Italie, & d'Allemaigne, pour acheter les voix & ſuffrages des docteurs. Ceux qui vi-

qui viuoiét en ce temps la ont laiſſé fort ample teſmoignage par eſcrit de la corruption dont on vſoit pour attirer les hômes à l'opinion du Roy d'Angleterre, & ſe plaignent de ce que quelques vns de la faculté de Theologie de Paris adulterâs, comme ils diſent, la parolle de Dieu pour capter la bonne grace des hommes, ont contre leur propres conſciences adheré à la paillardiſe du Roy, & ſe laiſants corrompre par les Anges (monnoye d'Angleterre) ſont tombez és liens du Diable. Et combien que ces pauures gens ayants la veue eſblouie de la ſplendeur des Angelots ne trouuoient le mariage fait auec Catherine ſouſtenable, ſi eſt-ce que tous d'vn accord diſoient, qu'il ne pouuoit eſtre rompu ſans le congé du Pape. Et pour ceſte cauſe le Roy embraſé iuſques dans les os de l'amour d'Anne Boullen, il tente le Pape derechef par ſes ambaſſadeurs, qui eſtoient encore à Rome, auſquels il mande de n'eſpargner or, ny

Cardinalis Polus, Caietanus Petrus Lendenis. Sleidanus lib. 9. & alij quam plurimi. Ferdinãdus Brasilien. episc. ad tract. Aluari Gomesij de coniugio regis Angliæ.

argent:ains d'assaillir viuement les Cardinaux & les Theologiens qui leur pouuoient ayder. Par lesquels ambassadeurs il demande à sa saincteté deux choses, la premiere, qu'ell' eust à declarer la dispence du Pape Iules nulle & adulterine: la seconde, qu'il luy pleust (à fin d'establir la succession royale d'Angleterre) permettre que le Duc de Richemont son fils bastard, qu'il eut d'Elizabeth Blante, fust conioinct par mariage auec Marie sa fille aisnee qu'il auoit euë de Catherine sa pretendue femme. Il adiousta la troisiesme demande, qu'il luy faisoit par lettres escrites & signees de sa main, & nō par la bouche de ses ambassadeurs, qu'il pleust à sa saincteté (qui pouuoit par auctorité apostolique moderer les loix Ecclesiastiques) le dispenser & faire grace d'espouser Anne Boullen nonobstant la coniontion charnelle qu'il auoit euë auec Marie Boullē sa sœur vterine. Mais en fin se sentant frustré de l'opinion qu'il auoit de la facilité du Pape en son endroict, &

Estrāge mariage du frere auec la sœur

qu'il n'y auoit aucune apparence d'obtenir ce qu'il demandoit, ennuyé de si longue poursuitte, & impatient d'amour, il retourne aux suffrages des docteurs, se contentant d'iceux, sans plus rechercher l'authorité du Pape. C'est vn cas admirable qu'en toutes les vniuersitez de France, Italie & Allemaigne il ne peut onques trouuer vn seul hom me d'hōneur ou de quelque estime & renommee qui voulust soussigner sa demande, ie ne dy pas d'espouser Anne. (car cela ne leur fut onques proposé) ains seulement de se diuertir & delaisser Catherine sa vraye & seule femme. Pour la deffence de laquelle tous les hommes celebres de ce temps là ont escrit contre l'aduis impudemmēt donné contre elle par gens qui auoient pour argēt abādonné Dieu & leurs propres cōsciēces. En Angleterre vous auez ce venerable prelat Iean Fischer mirouer de sainteté, euesque de Rochestre, le Cardinal Pol, Guillaume Vvarame primat du

Royaume, Archeuesque de Cantorbie, Cuthbert Toustal euesque de Lõdres, Ieã Holimã euesque de Bristo, Nicolas Vvest, Iean Clerc, Henry Standishe tous Euesques, Abel, Fetherston, Pouel & Riddlay Theologiens & Iurisconsultes des premiers de leur aage, auec plusieurs autres dont la pluspart ont enduré la mort pour n'auoir peu estre esbranlez de leurs opinions, & pour auoir soustenu la verité fort constamment contre leur Roy, qui pensoit forcer leurs consciences par gehennes, tortures & supplices afin d'adherer â son adultere triple inceste. En Espagne Frãcisc⁹ Royas, Alphõsus Veruesi⁹, Alphonsus de Castro, & Sepulueda: En Allemaigne Coclæus, Ludouicus Aschora, & autres: en France les instaurateurs de la iurisprudence ont interposé leur iugement sur ce differend, Eginarius Baro, François Duaren, & François Conan: En Italie Cajetan, & autres plusieurs en diuerses prouinces de la chrestienté, les-

quels ie ſerois trop long à nommer,ont remué ceſte pierre,& refuté par viues raiſons l'ignorance de ceux qui ſe ſont laiſſé gaigner par le Roy. Mais ſur tout c'eſt vn cas eſtrange qu'en ſon royaume d'Angleterre il n'a peu trouuer vn ſeul hōme de bien conſentant à ſon diuorce. Pluſieurs ont mieux aimé mourir que de l'aprouuer, & entre autres & outre la plus part de ceux que i'ay cy deſſus nommez, ce braue cheualier Thomas Morus, ſon Chancelier s'eſt acquis louange immortelle par l'effuſion de ſon ſang pour la deffence de ceſte cauſe. En fin apres tant de diſputes ſur la validite du mariage de Catherine, le bruiƈt eſt ſemé par toute l'Europe, qu'Anne Boullen en eſtoit l'occaſion, & que le Roy eſtoit arreſté en l'opinion de la prendre à femme, puiſqu'autrement il ne pouuoit auoir ſa iouiſſance. Dequoy aduerty Thomas Boullen ſon pere putatif, qui pour lors eſtoit en France auec vn autre cheualier Anglois

nomméAnthoine Broun pour quelques affaires du Roy leur maiſtre incõtinent au deſceu de ſon compagnõ, & ſans dire à Dieu à perſonne, prend la route d'Angleterre, craignãt qu'autre premier que luy euſt aduerty & informé le Roy de l'impoſſibilité de ce mariage, & que cela luy tournaſt à preiudice. Ayãt eſté introduit deuant ſon maiſtre par Henry Noreis, il luy expoſe en vn mot la cauſe de ſa venue, & luy repete depuis le commencemẽt la naiſſance d'Anne Boullen, & comme ſa Maieſté l'auoit recognue pour ſienne: comment il vouloit repudier ſa femme, & que ſa Maieſté y auoit interpoſé ſon authorité pour l'empeſcher. A quoy le roy reſpõdit en ces mots, Taiſez vous maiſtre ſot, il y a cent hommes qui auſſi bien que moy ont eu la cõpaignie de voſtre femme, ie ne ſçay duquel de tous ceux là Anne Boullen pourroit eſtre fille: mais ie vous aſſeure bien qu'elle ſera ma femme. Retournez à vo-

ſtre ambaſſade. Ayãt dit ces mots, il ſe re
tira & laiſſa là ſon hõme ſeul, & à genoux.
Tout le peuple aymoit fort Catherine à
cauſe de ſa vie pleine d'innocẽce, religiõ
& ſainteté, & deteſtoit auec pluſieurs ma
ledictiõs les autheurs de ce nouueau ma-
riage: & entre autres ceux du cõſeil de ſa
maieſté n'eſtãs ignorãs de leur deuoir, &
que leurs conſciences eſtoient obligees à
procurer l'hõneur de leur maiſtre, & luy
remonſtrer ſon erreur, d'autant qu'ils e-
ſtoient perſonnes layes ils ne ſe voulurẽt
meſler de parler du ſacrement de maria-
ge, ains ſeulemẽt du mauuais bruit & vie
diſſolue de celle qu'il auoit eſleuë pour
compagne de ſon ſceptre. Et entre au-
tres choſes luy declarerẽt, q̃ Thomas Viat,
l'vn de ſes principaux courtiſãs auoit abu
ſé d'elle à ſa diſcretiõ, & ſ'il penſoit que ce
fuſt choſe fauce, que ſon plaiſir fuſt de
ſe cacher derriere vne tapiſſerie, & qu'õ
luy monſtreroit l'impudicité de ceſte fil-
le, qui ſans eſtre recherchee accorderoit

à Viat ce qu'elle auoit si long temps refusé à sa maiesté. Aquoy il feit responce, qu'il ne faisoit doute de leur sincerité en uers luy, & que la bonne volonté qu'ils luy portoient leur faisoit faire telles remonstrances, mais qu'il sçauoit en son ame tout le contraire de ce qu'ilsdisoient & qu'Anne Boullen estoit tres-chaste & tres-vertueuse pucelle. Et quand à Viat que c'estoit vn ialoux & asseuré maquereau, & qu'il ne se plaisoit en tels spectacles. Viat fut incontinent chassé de la Cour. En ce tempsvintà vacquer l'Archeuesché de Cantorbie, premiere & principalle dignité de l'Eglise d'Angleterre, par le decez de Guillaume Vvarame, hōme de grand sçauoir & de saincte vie. Le Roy bien aise de ceste occasion se delibere de conferer ceste place à celuy qu'il trouueroit selon sa fantaisie, qui obeiroit à ses complexions, & qui le separeroit d'auec sa femme sans auoir esgard aux sentences ou arrests, qui pourroient

interuenir de la part du Pape, ou de ses deputez. Le plus illustre & digne personnage de l'Angleterre estoit le Cardinal Pol, & par ce ceste dignité luy fut presentee, mais ayant entendu la charge & condition qui y estoit apposee, il la refusa en disant, qu'il ne vouloit estre assis en la chaire de pestilẽce. Thomas Boullen s'accommodant à la volonté du Roy, & le voyant en grãd peine de ce qu'il ne pouuoit trouuer hõme tel qu'il desiroit pour estre colloqué au premier degré d'honneur de l'Eglise Anglicane, luy dit qu'il auoit vn nommé Thomas Craumer, homme bien accort & sçauant, qui luy auoit long temps serui de chapelain, & duquel il l'asseuroit pour tresfidelle & tres-affectionné seruiteur, & qui ne procureroit chose en ce monde de meilleur courage que la separation que sa maiesté desiroit. Anne Boullen luy confirma ceste parolle de maniere que voyla Craumer, homme de neant, & vray atheiste, s'il en fut on-

ques Primat du royaume d'Angleterre. Ie ne m'esbahi pas si son compaignon à Geneue l'a mis au rang des hommes illustres dans son liure des images. Car il estoit si preud'homme, que i'ay grand honte de le dire. Cependāt que ce Craumer s'amuse à tromper le Pape par ses faulsetez & periures à fin d'auoir la depesche de ses bulles, le Roy ne pouuant plus endurer le feu qui le brusloit incessamment, & sçachant que Craumer luy bailleroit tousiours telle sentence que bon luy sembleroit, il espouse clandestinement & de nuict, & pour ce faire commande à l'vn de ses chapelains nommé Roland de dire la Messe de grand matin, luy faisant entēdre qu'il auoit gaigné son proces contre Catherine d'Espaigne, & que le Pape luy permettoit contracter mariage ainsi que son cœur luy diroit. Le pauure prestre ne pensant qu'vn Roy
14 Nou. eust voulu mentir, le marie auec Anne
1532 Boullé selō les ceremonies de l'Eglise Ro

maine, & parce moyen le voila cõioinct en mesme tẽps auec deux fẽmes. Il n'y auoit encor' aucune sentence dõnee pour la dissolution du premier mariage, & par ainsi il demeuroit encor' en son entier. Ie laisse la cõclusiõ au lecteur. Ce mariage estãt ainsi contracté, la pompe solennelle est differee iusqu'à la vigile de Pasques, auquel iour il espousa publicquement auec les ceremonies acoustumees d'estre de tout tẽps obseruees és nopces royales. Le deuxieme iour de Iuin ensuiuãt il la feit courõner Royne d'Angleterre. Cependãt le Pape Clemẽt apres pleine cognoissance de cause donne sa sentence, par laquelle il declare Catherine legitime femme du Roy, & vraye Royne d'Angleterre, Anne adultere, & les enfans nez, ou qui pourront naistre de son pretendu mariage, bastards, incapables & indignes de pouuoir succeder à leur pere, lequel il interdit de la communion des Chrestiens, s'il ne delaisse

12. Au. 1533

ceste paillarde pour adherer à Catherine sa iuste & loyalle espouse. Craumer ses bulles expediees n'ayant plus que faire du Pape, prononce la sienne tout contraire. Il se trásporte à Doustable où ceste pauure Royne bien desolee latitoit se consolant en Dieu auec prieres & oraisons comme de coustume, & durant l'espace de quinze iours qu'il y seiourna, la feit appeller par deuant luy à plusieurs fois, dont elle ne feit aucun cas, sçachant bien que ce bon Apostre n'estoit qu'vn singe vestu de pourpre pour iouer ceste farce à l'appetit de sa partie aduerse. Aussi sçauoit elle qu'il ne pouuoit prendre aucune cognoissance de cause, le Pape l'ayant euoquee à Rome, & n'eust iamais pensé que sans aucune charge ou commission il eust voulu entreprendre par dessus son superieur, qui estoit le chef de l'Eglise dôt il se disoit membre. Ell'auoit des exceptions trespertinentes contre sa personne pour le recuser si elle l'eut esti-

mé iuge, ou qu'il euſt eſté ſi outrecuidé que de ſe vouloir ingerer à bailler ſentẽce. Car il eſtoit ſeruiteur domeſtic de Boullen & à leur nominatiõ indignemẽt promeu à ceſte dignité, afin de procurer le diuorce & faire Anne Boullen Royne. Catherine n'eſtant ignorante de toutes ces choſes, & que le Roy tenoit ce iuge & ſa ſentence en ſa main, & qu'elle n'euſt rien gaigné pour alleguer aucunes exceptions ou deffences, elle ne daigna comparoir. Au moyen dequoy ce bon Prelat ſans vſer de plus longs delays ou circuit, donne incontinent ſa ſentence, par laquelle il condamne le Roy de repudier Catherine diſant que par la loy de Dieu force luy eſtoit de ce faire, & ſ'il y eſtoit refuſãt, qu'il ne trouuaſt mauuais, ſi pour le lieu qu'il tenoit en l'Egliſe de Dieu il procedoit contre ſa maieſté par cenſures Eccleſiaſtiques, luy permettant d'eſpouſer telle autre femme que ſon cœur auroit agreable. Auparauant ceſte ſenten-

ce Anne eſtoit enceinte, on ne peut bō-
nement dire du faict de qui, ayant en ce
temps eſté auſſi bien entretenue de Ge-
orge Boullen ſon frere Vterin, & de plu-
ſieurs autres auſſi bien que du Roy ſon
pere & mari, comme ſera dit cy apres.
Elle accoucha le ſeptieme iour de Septē
bre, 1533. les nopces ayant eſté celebrees
le douzieſme d'Auril precedant. Le Roy
recognoiſt le fruit pour ſien, & la fait ap-
peller Eliſabet. Il la fait baptiſer auec grā
de pompe & magnificence en l'Egliſe Ca
tholique, n'eſtant luy meſme pour lors
d'aucune Egliſe: Car en hayne de la ſen-
tence du Pape dōnee cōtre luy pour &
au profit de ſa legitime femme il renon-
ça à l'Egliſe Apoſtolique & Romaine,
combien qu'il obſeruoit toutes les ce-
remonies d'icelle, & pourſuiuoit à feu
& à ſang tant les Lutheriens que ſacra-
mentaires, & autres ſectes de ſon
temps. Voyla le fondement de l'hereſie
qui regne auiourdhuy en Angleterre:

Car ce bon Prince pour paillarder à son aise repudia tout à vn coup sa legitime femme tant spirituelle que temporelle. Il ne recognoit plus l'authorité du Pape, ains se faict luy mesme chef d'vne Eglise fantastique & imaginaire, qu'il presuppose estre en Angleterre, comme faict aussi pour le iourd'huy sa fille de peur de forligner, & d'estre reputee indigne d'vn tel pere. Chose absurde, & ridicule qu'vne femme, qui n'a point de chef, & qui est par la loy de Dieu commandee de se taire en l'Eglise, soit declaree & estimee chef d'icelle, pour la regir & gouuerner, & commander aux consciences des hommes. Mais la pauure féme est cótrainte à ce faire, pour auctoriser le mariage de sa mere, & maintenir son estat presét, estát par l'Eglise Catholique declaree bastarde, cóme elle est, & sa mere adultere & paillarde. Et pour mieux asseurer sa tyrannye, elle ne s'est contentee de suiure la voye, que son pere luy auoit frayee & se

faire nommer par vne impudence trop euidēte chef de l'Eglise sans delaisser les anciennes ordonnances & ceremonies d'icelle, ains au cōtraire, les a du tout exterminees, & en son Eglise pretendue a receu toutes sectes & especes d'heresie tout differētes & destruisantes l'vne l'autre par effects contraires, il n'y a que la religion catholicque forclose & bannie de son royaume, ayant icelle mis au rang des crimes de leze maiesté, & non sans cause. Car par les loix & ordonnāces d'icelle sa maiesté deuiendroit nulle, & seroit du tout abolie & perdue, son pere ayant esté declaré incestueux & adultere sa mere putain, & elle mesme bastarde & nee de plusieurs incestes. Voyla la cause de la grande cruauté qu'elle exerce contre tous les pauures Catholiques en son royaume, leur supposant vn crime de maiesté pour les meurtrir & occire d'vne mort estrange & barbare, encores qu'ils n'ayent onques en leur vie songé à chose qui

ſe qui euſt peu aucunement preiudicier, à ſa perſõne,ou à ſon eſtat. Il ne faut donques pas trouuer eſtrange l'edict dernier de noſtre Roy treſchreſtien publié en ſa cour de Parlement le de ce mois de Iuillet par lequel il rembarre les heretiques de leurs propres inuentions, mais bien à plus iuſte occaſion que ne faict Elizabet d'Angleterre. Car ſes ſubiets heretiques luy font la guerre (ſi guerre ſe doit appeller vne manifeſte rebellion & tyrannie) mais en Angleterre ne ſe trouue vn ſeul Catholique qui faſſe ſéblãt de reſiſter à la pretendue maieſté d'Elizabet. Pour retourner à mon propos, le Roy Henry huictieſme ayant veſcu enuiron deux ans auec ſa nouuelle femme, il commenca à deſcouurir ſes ruſes & ſa vie diſſolue, laquelle il ne pouuoit croire auparauant qu'il l'euſt aſſociee à ſa couronne. Et neantmoins ne feit ſemblant d'en ſçauoir aucune choſe iuſqu'au premier iour de May 1536 qu'eſtãt à Grenniche cõme

on ioüoit des ieuz à la mode accoustumee du pays, il apperceut les caresses qu'elle faisoit à l'vn de ceux qui auoient bonne part en ses bonnesgraces. Lors ne pouuãt plus dissimuler, il quicta les ieuz de grande cholere, & accompagné seulement de six hommes se retira à son palais de Vvestmonstier à Londres, & le lendemain la feit emprisonner auec cinq de ses plus fauoris & biẽ aimez. Le dixneufiesme iour ensuyuant elle fut decapitee en la grosse tour de Londres, ayant auparauãt esté condamnee d'adultere & d'inceste. C'est vne chose bien remarquable que Thomas Boullen son pere putatif en estoit du nombre des iuges qui donnerẽt la sentẽce. Et le vingt & deuxiesme iour George Boullẽ son frere vterin, vicõte de Rochefort, Hẽry Noreis Guillaume Bouerton, François Vveston, gentils hõmes de la chãbre priuee du Roy, & Marc Siueton musicien furent à cause de l'inceste & adultere commis auec la Roy

ne, executez à mort sur la montaigne de ladite tour. Thomas Vuiat fut exempt de ceste cõdamnation pour auoir declaré le crime au Roy & à son conseil auparauant que sa maiesté se fust laissee aller à ceste miserable femme, laquelle apres auoir descouuert sa vilennie, le Roy eut tãt à contrecœur, qu'en l'assemblee des estats il fit declarer Elizabet, qui en estoit issue, bastarde & incapable des droits qui appartiennẽt aux enfans des Roys. Voila le sommaire de l'histoire de la naissance de ceste dame, laquelle i'ay deduit le plus succinctement q̃ i'ay peu, cõtraint à ce faire pour mõstrer la source des maux, que Dieu a faict regner entre les hõmes, pour les pechez d'vn Roy tyrã, à fin d'exterminer sa race par sa race mesme & par les effects propres de sa concupiscence. Car ceste femme impudique qu'il auoit prinse contre les loix, contre l'aduis de tous hommes d'hõneur, & contre sa propre conscience, sous esperance d'auoir

les grands politiques) bien inſtruicts & aduertis que le mariage du Roy auec Anne Boullen ne pouuoit ſubſiſter par aucune loy du monde, eſtant icelle Anne ſa fille naturelle, & que lors qu'il l'eſpouſa il auoit vne autre femme à luy cõioincte du conſentement de ſes pere & mere, & des eſtats d'Angleterre & d'Eſpaigne, & de l'auctorité du Pape & de la ſaincte Egliſe, laquelle auroit reprouué & condamné ceſte ſeconde conionction, comme auroit pareillement fait le Roy meſme depuis, auec l'aduis de ſon parlement qui eſt la pleine aſſemblee de tout ſon Royaume, où il feit declarer ce mariage illegitime, & celle qui en eſtoit procree baſtarde, preuoyãts, di-ie, Elizabet & ſõ conſeil tels inconuenients, qui la rendoient inhabile à regner, ils ont recherché des voyes ſiniſtres & obliques pour la maintenir en auctorité ſouueraine, cõtre raiſon & contre les loix de la couronne, qui la priuoient entierement de tous droits de royauté. Ils ont regardé d'autre

part que la vraye heritiere du Royaume eſtoit Marie Royne d'Ecoſſe & de France, petite fille de Henry ſeptieme Roy d'Angleterre: que ce Roy auoit eu deux enfans maſles, Arthur & Henry, & trois filles, Marguerite, Marie & Catherine: qu'Arthur mourut biẽ ieune ſãs hoirs procreez de ſa chair: qu'Henry depuis ſurnommé huictieſme auoit delaiſſé des enfans qui eſtoiẽt tous morts ſans lignee: qu'Elizabet qui eſtoit ſeule demeuree de tous, eſtãt illegitimemẽt & non capable du tiltre de Royne, la couronne retournoit neceſſairement aux enfans de Marguerite fille aiſnee dudit Henry ſeptieſme: que ceſte Marguerite auoit eſté mariee en premieres nopces auec Iacques quatrieſme de ce nom Roy d'Eſcoſſe, & auoit eu de luy Iaques cinquieſme, pere de ceſte Marie de laquelle nous parlons, Royne d'Eſcoſſe & douairiere de France, dont paroiſſoit euidemment que le droit du royaume d'Angle-

terre luy eſcheoit par le deces de Marie fille de Catherine d'Eſpaigne, qui n'euſt peu pretēdre aucune choſe audit royaume ſi Elizabet euſt eſté fille legitime de ſō pere, & nee pour porter couronne. Ce que voyant Elizabet, & les moyens que ceſte Eſcoſſoiſe auoit de maintenir ſon tiltre, & d'entrer en iouiſſance de ſon droict auec le temps, & que ſ'eſtant mariee auec le Dauphin de Frāce elle auoit prinſe les eſcuſſons & les armoiries du royaume d'Angleterre, & que le Roy treſ-chreſtien Henry ſecond de ce nom ſolicitoit le Pape Paul quatrieſme afin que ſuyuant la bulle de Clement ſeptieſme le droit dudit royaume fut par luy adiugé à ſa bru, qui eſtoit celle qui par toutes loix diuines & humaines le pouuoit iuſtement vendiquer. Elizabet, di-ie, toutes ces choſes bien conſiderees, propoſe d'y remedier de bonne heure, & trāſporter l'orage, qui pēdoit ſur ſa teſte, ſur les royaumes circonuiſins, qu'elle auoit grā-

de occasion de redouter. Elle pratique des intelligences en France auec le feu Admiral de Coligny, ses complices & adherans, dōt s'en est ensuiuie la coniuratiō d'Amboise, & autres semblables tragedies desquelles ie me deporteray de parler. Et en Escosse elle suscite Iacques Stuard prieur de sainct André, frere bastard de la Royne, seul aucteur de la subuersiō de son estat, & de la ruine de son pays. En quoy est bien considerable le iugement de Dieu punissāt les Roys & monarques, qui gratifient les meschants outre mesure, & les aduancent plus qu'ils ne doiuēt. Iacques cinquiesme Roy d'Escosse craignant que ses bastards voulussent quelque iour entreprendre sur ses enfans legitimes, & pretendre à la royauté les auoit tous fait sequestrer du monde pour estre vouez & consacrez entierement à Dieu, pensant que par ce moyen ils ne pourroient retourner à vie profane, ne iouir d'aucune dignité seculiere, & qui

n'appartient qu'aux perſonnes layes. Ce que cognoiſſant bien ce bon Prieur,& les occaſions qui ſe preſentoient de faire ſes affaires en l'abſẽce de la Royne ſa maiſtreſſe eſtant pour lors en France, & que la France eſtoit troublee par les menees de l'Admiral, auec lequel il auoit de bõnes intelligences,& pareillement auec Elizabet Angloiſe qui luy promettoit mõts & merueilles, il quitta ſa religion, & ſ'adonna au Caluiniſme, n'ayãt autre moyẽ de paruenir à ſes deſſeins. Mais Elizabet ſcaçhant bien que ce baſtard n'auoit pas tant de credit que beſoin eſtoit pour rẽuerſer l'eſtat d'Eſcoſſe, elle pratiqua Iacques Hamiltõ cõte d'Arã fils aiſné du ſeigneur d'Hamiltõ Duc de Chaſtelleraud en Poictou, premier Prince dudit royaume, qui pour lors eſtoit en France mieux honoré& reſpecté qu'il ne meritoit, capitaine de cẽt hõmes d'armes, chef& cõducteur des bãdes Eſcoſſoiſes qui faiſoiẽt ſeruice au Roy treſ-chreſtiẽ en ſes guerres,& ſçeut ſi bien embabouyner ce ieune Prince,

plus vaillant & magnanime que ſage & aduiſé, que par les belles promeſſes à luy faictes de l'eſpouſer, & le rēdre Roy des deux royaumes, il ſe reuolte contre ſa maieſté treſchreſtienne auec les coniurez d'Amboiſe, dont en fin il fut contraint d'abandonner la France, & perdre la Duché de Chaſtelleraud auec les honneurs & les biens qu'il y auoit. Et eſtant de retour en ſon pays, ioinct auec les rebelles, apres qu'il eut fait contre Dieu & contre ſa maiſtreſſe tout ce qu'vn fol & enragé pouuoit faire à fin de contenter Elizabet, & paroiſtre digne du mariage qu'elle luy auoit promis, elle ſe mocqua de luy & de ſes ambaſſadeurs, & l'affronta de telle ſorte qu'elle l'a rēdu pauure & miſerable toute ſa vie. Mais il n'eſt pas ſeul qu'elle a pippé par les beaux propos de ſon mariage. Elle a deceu & trompé neuf ou dix autres, ayant touſiours pour choſe arreſtee en ſon eſprit de ne ſe marier iamais, de peur qu'elle a de ſ'aſ-

ſuiectir à vn ſeul homme. Tant que ce fol prince faiſoit la guerre cõtre ſa maiſtreſſe, & paracheuoit la ruine des Egliſes, & de toute la police & ornement du royaume d'Eſcoſſe, il a eſté tresbien aſſiſté des forces d'Elizabet tãt par terre q̃ par mer ſous la conduitte du duc de Norfolk & de mi-lord Gray ſon lieutenãt, & de maiſtre Vvynter Vic'admiral d'Angleterre, par le moyen deſquelles il aſſiegea la ville de Lithe, qui eſt vn port de mer à vn quart de lieuë d'Edimbourg, que les Frãçois & naturels Eſcoſſois auoient fortifié en attendant le ſecours que monſieur le Marquis d'Elbeuf leur amenoit de Frãce. Mais ce ſecours ne pouuant venir à cauſe de la tempeſte qui le diſſipa & diſperſa par mer çà & là, les Anglois & les trahiſtres & rebelles Eſcoſſois eſtans les plus forts, contraignirent les François abandonner le royaume d'Eſcoſſe, & rõpirent la ligue la plus ancienne de l'Europe eſtablie entre les deux nations du

temps de Charles le Grand Empereur & Roy de France, & d'Achaius Roy d'Escosse, pour se liguer & associer auec Elizabet, Vsurpatrice d'Angleterre, en quittant tout d'vn coup Dieu, leur Royne & souuerain magistrat auec leurs anciens amis & confederez, à fin de s'affranchir & delier de toute religion. Mais pour cela les bons & naturels Escossois ne se sont oncques oubliez ne mescogneuz, soit enuers Dieu, soit enuers leur maistresse, ses anciens alliez & amis, ains ont tresbien continué & maintenu de tout leur pouuoir le seruice de Dieu & de leur souueraine, auec l'amitié qu'ils ont tousiours porté aux François, pour laquelle leurs ancestres auoient tant enduré, en soustenant les efforts & la tyrannie des Anglois, qui n'ont iamais peu esbráler leur constance. Ie ne parleray plus de ce subiet, l'autheur de tel forfaict estant plus griefuement puny que nous ne souhaitterions par ceux là mesme qui

l'ont mis en besoigne. Voila doncques l'Escosse reuoltee, voila l'estat de ce pau ure royaume affligé, voila les bons subiects affoibliz & mis si bas par les complots & menees d'Elizabet, qu'il n'a esté possible depuis d'y remedier. La Royne apres la mort de sa mere & de François second son mari treschrestien (que Dieu absolue) pensant donner quelque ordre à ces inconueniens, se resolut de retourner au pays, & y mener vne bonne & puissante armee par l'aduis de messieurs ses oncles, qui pour lors auoient voix au chapitre & gouuernoient l'estat de la France, dont Elizabet aduertit incontinent Iacques Stuard son frere bastard à fin qu'il allast au deuant, pour rompre coup à ce dessein, comme il feit fort accortement. Car estant arriué en France, il se presenta deuant sa maistresse, auecques vn visage plus esleué & mieux asseuré, que n'eust faict vn plus homme de bien, & nullement trahi-

ſtre il met en auant beaucoup de raiſons pour empeſcher la leuee de ceſte armee, diſant qu'il y auoit moyen d'appaiſer le peu de trouble qu'il y auoit en Eſcoſſe ſans entrer en aucuns frais: qu'à la premiere veue de ſa maieſté le deſordre qui reſtoit en ſon royaume ſ'eſuanouiroit, tout ainſi que fait vne petite brouee du matin à la venue du Soleil: que ſa parolle ſeule rãgeroit à raiſõ les plus refractaires & deſobeiſſãs: que c'eſtoit peine perdue de faire ſi grand appareil d'armes, & ſe conſumer en deſpence non neceſſaire: qu'il prenoit ſur luy à peine de ſon honneur & de ſa vie que ſa maieſté ne trouueroit aucune reſiſtance, ou cõtredit en Eſcoſſe. Il preſche ſi bien qu'il eſt eſcouté, comme il aduient ſouuent aux grãds, qui par ie ne ſçay quel deſtin ſont credules à leur malheur, & ſe laiſſent aiſemẽt perſuader quand on leur propoſe l'eſpargne des frais. Incontinent on luy prepare des galeres, & la monte on ſur mer. Dõt

Elizabet ſa couſine aduertie incontinent luy dreſſa des embuſches la voulant empoigner au paſſage. Ce qu'elle ne peut, eſtant ladite dame bien dextrement conduite par bons pilotes Francois, & touſiours couuerte d'vne eſpeſſe nuee iuſque à ce qu'elle fuſt rendue en Eſcoſſe. Eſtant arriuee elle fut fort bien receue de tout le peuple, hormis des Miniſtres, qui l'auoient touſiours en horreur tant à cauſe de ſa religion, qu'à cauſe de meſſieurs de Guiſe ſes parens, grands ennemis des heretiques, & protecteurs de la couronne de France contre ceux de leur ſecte, qui l'oppugnoient durant la minorité des Roys. Et d'ailleurs les miniſtres d'Eſcoſſe eſtans confederez, & la plus part penſionnaires d'Elizabet, s'eſtoient rendus propugnateurs de ſon auctorité, qui eſtoit leur ſeul appuy, & fondemēt de leur credit, de ſorte qu'en tous leurs ſermons & preſches ils affectionnēt la maniere de parler des Anglois afinque

par telle nouueauté, & fard de langage ils fussent plustost admirez de la simple populace, que bien entendus. Et par ainsi reputoient leur naturelle dame & maistresse leur plus grand' ennemie, qui detestoit leurs nouueautez en la religiõ, & suiuoit de tout son cœur la vraye & anciẽne ligue Frãçoise. Toutesfois voyãts qu'elle permettoit l'exercice libre de leur pretendue Religion, & qu'elle se laissoit mener par son frere bastard, sur lequel elle se reposoit entierement, & le souffroit gouuerner les affaires du royaume à sa fantasie, ils se sont tenuz coys pour quelque temps sans vser d'inuectiues contre sa maiesté, se contentans de leur fortune, ne pouuans pour lors la souhaitter meilleure : aussi que sa maiesté pour contenter ce bastard, & le pensant rendre à elle plus astrainct & obligé consentit qu'il chãgeast de personnage, qu'il quictast la vie ecclesiasticque pour retourner au mõde & à condition laye,
(cho-

(chose qu'elle luy auoit tāt de fois refusé par le bon conseil de ses parens & amis en France) & apres luy auoir dóné la cóté de Mourray, & gratifié de plusieurs autres terres & seigneuries, & rédu si grād en biens, honneurs & dignitez que la fortune ne pouuoit passer outre sans le faire Roy, elle le maria fort richemēt en l'yne des premieres maisons du royaume, faute aussi lourde qu'elle feit iamais en mesprisant l'aduis & intention bonne & sage du feu Roy son pere, qui ne vouloit, comme dit est, que ses bastards fussent aduancez en aucune dignité seculiere. Dieu s'est courroucé contr'elle d'auoir tant gratifié ce meschant homme, ingrat & indigne de la moindre partie de ses bienfaicts. Il aduient communement que le plaisir fait à vn meschant redonde à la confusion & dómage de celuy qui l'a fait. De là s'en est ensuiuie la perte de son estat & sa derniere ruine. De ceste façon de faire & de l'estat present

du royaume d'Escosse,nō seulement les ministres, mais aussi Elizabet l'Angloise se monstra fort contente,voyant le chemin ouuert à ses desseins. Pour amuser ceste bonne Princesse simple, franche & credule de nature,& pour l'entretenir en son erreur enuers le bastard, & en fin de ieu l'enuelopper plus aisément,l'occasiō se presentant, elle luy enuoye ses ambassadeurs auec lettres pleines d'honnestes offres,&promessesde perpetuelle paix& amitié,laquelle ils stipuloient, la promettant reciproquement de la part de leur maistresse,auec grands serments,& pour gaige perpetuel & tesmoignage certain de ce luy feirēt present d'vn beau ioyau. La Royne d'Escosse pour ratifier & approuuer ceste ligue nouuelle & inacoustumee entre les Escossois & les Anglois, & toutesfois accordee sincerement & iuree entre elle & sa sœur (car ainsi lors s'appelloient elles l'vne l'autre) luy enuoye aussi ses ambassadeurs auec vn dia-

mant de grande valeur taillé en forme de cœur , duquel Buchanan a faict vn bel epigramme en ses hendecasyllabes, mais en son histoire il se donne bien de garde d'en dire vn seul mot, ne pareillement de ses ambassades & confederation de ces deux princesses. Car il dissimule bien dextrement en cest endroict, comme il faict en tous autres où se trouue quelque cas au preiudice de l'honneur & de la bonne renommee, credit & auctorité de l'Angloise. Tels presens s'appellét en leur langage token, c'est à dire signe, symbole, ou gage d'amitié reciproquement contractee, comme elle estoit entre ces deux Roynes sous telle condition, que si l'vne d'elles se trouuoit en peine, en renuoyant & monstrant le gage, l'autre la viendroit incontinent secourir de tout son pouuoir. Ceste paix & confederation a esté bien entretenue & gardee tant que la Royne d'Escosse se laissa manier à la volõté du bastard. Mais

ſes trahiſons eſtās deſcouuertes, & qu'elle ſ'eſt efforcee de conſeruer ſa vie & ſa courõnne, en ſe deliurant de ſes mains, vous verrez cõme Elizabet n'a fait eſtat de ſes ſermens tant ſolennellement faits par ſes lettres & par ſes ambaſſadeurs, & que la foy Angloiſe merite donner lieu au prouerbe mieux que la Grecque ou la Punique. Ce maudit fils d'Agar enflé de ſa trop bonne fortune, ſ'imagine ie ne ſçay quoy en l'eſprit pour enuahir le royaume. Il prend augure d'vne certaine viſion de ſa mere, laquelle eſtant enceincte de luy, en dormãt ſongea qu'elle portoit dans ſon ventre vn dragon, qui s'entortillãt à l'entour de la teſte du lyon, en fin le vainquit & le mit ſous ſes pieds. Par le lyon il entẽdoit le royaume d'Eſcoſſe qui a le lyõ pour ſes armoiries. Ce ſonge de ſa mere l'encouragea grandement à pẽſer aux moyẽs par leſquels il pouuoit paruenir au but auquel il tiroit. Il ſ'aduiſe qu'il y auoit trois maiſons &

familles trop fortes, & beaucoup mieux appuyees que la sienne pour rõpre tous ses desseins, sçauoir est, celle d'Hamilton, celle de Hontley, & celle de Boduel. Il faict en sorte par ses praticques & menees auec le credit & authorité qu'il s'attribuoit sous le nõ de la Royne, que le cõte de Boduuel est banni & chassé du royaume, le comte de Hontley proditiuement occis & assommé, & le comte d'Aran chef des Hamiltons emprisonné, de maniere qu'il n'a plus de resistance dans le pays, ains y commande absoluement comme Roy, s'estant depestré non seulement de ceux qui auoient les plus grãdes forces en main, mais aussi de ceux qui par experiẽce des choses passees, par bõ aduis ou cõseil se pouuoiẽt opposer à ses machinatiõs & entreprises au preiudice de la courõne. Cela fut cause que redoutãt grãdemẽt la prudẽce de messire Iaques de Bethune Archeuesque de Glasco, qui pour lors estoit en France, & lequel il cognoissoit

estrel'homme du royaume le plus experi mẽté&le mieux entẽdu és affairesd'estat, pour y auoir esté tousiours employé depuis sa premiere ieunesse,& pour auoir serui sa maiesté & sa mere de bonne memoire nõ seullemẽt en cest endroit, mais aussi pour auoir fait sous leurs maiestez plusieurs Ambassades de tres-grande cõsequence vers les plus grands Princes & potentats de l'Europe,&d'ailleurs voyãt qu'il auoit plusieurs parens, amis, & alliez gens de marque qu'il pouuoit retenir en leur deuoir enuers leurs maistresse s'il retournoit au pays: & auec ce le cognoissant hommerõd,entier, & de sainćte vie, lequel on ne pourroit iamais flechir ne destournerde son bon propos,ne du seruice de sa souueraine. Il fait tanten uers sa maiesté que sous ombre de legation honnorable il est retenu en France, pour seruir d'orateur&Ambassadeur ordinaire vers leurs maiesté tres-chrestiennes.Laquelle charge il a fait si vertueuse-

ment,& auec telle diligence, foy, religiõ & integrité, qu'il en a raporté louange immortelle enuers toutes les nations du monde. Car encores que ſes moyẽs ſoiẽt bien mediocres pour vn ſeigneur de ſon calibre, & les grandes & vrgentes affaires de ſa maiſtreſſe ne luy ayent permis le gratifier comme elle auoit la volõté, ſi eſt ce qu'il a touſiours tenu maiſon ouuerte, pour ſeruir de refuge à tous Catholiques Eſcoſſois & Anglois, qui pour leur zele à la religion, ou pour le ſeruice de ſa maiſtreſſe auoiẽt couru fortune, auec leſquels il a touſiours veſcu treſ-honnorablement & treſamiablement, leur communiquant ſa bource, ſa maiſon, & ſa table, ſans que pource il ayt onques importuné les Roys de France, ne receu aucune choſe d'eux depuis vingt huict ans ença qu'il eſt reſident en leur royaume, & à la ſuitte ordinaire de leurs cours. Mais afin de reprendre noz erres en laiſſant ce propos, cependant que le baſtard comman-

doit ainsi en Escosse, le Prince d'Espaigne, le Roy de Suede, & quelques autres Princes & monarques recherchoiẽt la Royne pour l'auoir en mariage. Ce qu'il ne voulut onques permettre, craignant que sa maiesté eust des enfans pour succeder à la couronne, de laquelle il esperoit s'emparer venãt faute de sa maistresse. Le moyẽ par lequel il pensoit paruenir est tel. Par gens interposez de sa faction il fait entendre à sa maiesté dix mille mensonges en detractãt des chefs de la maison d'Hamilton, premiers Princes du royaume, & ausquels le droit de regner appartenoit le cas aduenant que la Royne decedast sans hoirs procrees de sa chair. Entre autres choses ils mettent en auant l'imbecilité d'esprit du cõte d'Arã fils aisné de ceste maison, & la pitie que ce seroit, si vn hõme fol & insensé comme luy venoit à cõmander sur tout vn peuple: & que nõ seulement le cõte d'Arã, mais aussi les autres freres, voire toute la race se sentoit de

ceste imperfectió de nature. D'autre part ils extollent le nom des Stuards, leur ancienne vertu, leur valeur & le long tẽps qu'ils ont regné, & le malheur que ce seroit si la couronne leur estoit ostee dessus la teste, & affectee à vn autre surnom. Et pour obuier à tel incõueniẽt, & afin d'eterniser la memoire de sa maiesté, & faire chose digne d'elle, & agreable à tous ses subiets, qu'il faudroit affecter la couronne à quatre maisõs du surnõ des Stuards, & les substituer les vns aux autres, au cas que sa maieste s'en allast de ce mõde sans delaisser enfás de sa royalle personne. Ce regnard pẽsoit qu'elle enterineroit fort aisement ceste requeste, & qu'il ne pouuoit faillir d'estre nommé le premier, attẽdu l'amitié qu'elle luy portoit l'authorité qu'il auoit au pays, estát de sõ surnõ, & auec ce fils naturel du feu Roy. Mais sa maiesté n'estoit si simple & peu aduisee, qu'elle ne comprist incontinent à quoy tendoit l'impudence de ceste demande.

Car ſi elle l'euſt octroyé elle ſçauoit que ceſte ſubſtitutiõ eſtoit ſa ruine, cognoiſſant les hommes qu'on luy nommoit (& principalement ſon frere baſtard qui eſtoit le premier en rang) eſtre de nature ſi ambitieux qu'ils n'euſſent eu patience aucune iuſqu'à ce qu'ils euſſent exterminé ſa maieſte par poiſon, par glaiue, ou par autre voye ſiniſtre & oblicque pour obtenir à leurs fins. Ce qu'elle diſſimula toutesfois bien accortement, ſ'excuſant ſur ſa minorité, & ſur l'obligation qu'elle auoit à ceux, auſquels l'ordre de nature auoit deſtiné le royaume apres ſõ decez. Par ceſte reſponce cognoiſſãt le baſtard qu'il ne pouuoit corrõpre la ſaincte intẽtion de la Royne de conſeruer la maiſon d'Hamilton comme la plus proche de la royalle, & qu'elle eſtoit ſi ialouſe de la grandeur & aduancement de ſes legitimes heritiers, qu'elle ne ſouffriroit iamais que par ceſte ſubſtitution on fermaſt le pas aux anciennes loix de la cou-

ronne, concernantes la ſucceſſion legitime & naturelle, il excogita vn moyen, parlequel il penſoit abolir toute la race des Hamiltons, & auſſi amuſer ſa maieſté qu'elle ne ſe mariaſt,& en ce faiſant à la parfin ſinueſtir de la couronne. Ce moyen eſtoit la reſtitution de la maiſon deLenox en ſon entier.Mais la choſe luy ſucceda tout au rebours, comme vous verrez cy apres. Il ſçauoit l'inimitié mortelle qui eſtoit entre ceſte maiſon de Lenox & celle d'Hamilton,&qu'à l'occaſiõ d'icelle le comte de Lenox s'eſtoit retiré en Angleterre, & y auoit demouré ſi long temps qu'on ne le tenoit plus pour Eſcoſſois, ains pour ſubiect naturel & vray vaſſal d'Elizabet, ayant pris femme en ſon pretendu royaume, dont il auoit eu deux enfans entre leſquels Mi-lord Darley ſon fils aiſné, aagé de dixneuf à vingt ans,eſtoit l'vn des plus beaux princes qu'on euſt peu trouuer. Le baſtard (lequel d'oreſnauant nous appellerons

Mourray, puiſque les autres eſcriuains, & ceux de ſon pays l'appelloient ainſi) ayant empeſché ſa maieſté de prendre parti outre mer & ſ'allier aux grands monarques qui la pourſuiuoient, penſant la tenir inutile & ſans porter enfans pour heriter à la couronne, & neantmoius ſe doutant que mal-aiſement la pourroit il garder en ſi grande ieuneſſe, & auec tant excellente beauté qu'à la longue elle ne fuſt appariée à quelqu'vn, il luy propoſe le mariage de ce ieune Prince, non en intentiõ qu'elle le deuſt eſpouſer, ains ſeulement pour la diuertir de l'opinion d'étendre à quelque autre party pluspuiſſãt, & pour deſguiſer ſon deſſein, qui eſtoit de ne permettre en façon du monde qu'elle ſe mariaſt. Car il tenoit pour choſe toute aſſeuree qu'elle ne prendroit iamais ce ieune homme, tant à cauſe de leur proximité, luy eſtant couſine germaine, qu'à cauſe de l'inegalité de luy & de ceux qui cy deuant ſ'eſtoient pre-

ſentez. Et en tout cas ores qu'elle l'euſt voulu accepter pour eſpoux, il ſ'aſſeuroit bien qu'il rendroit ceſte volonté ſans effect, par l'empeſchement qu'il y feroit donner de la part de la Royne d'Angleterre. Voyla donques comme il offroit parti à ſa maieſté croyant fermement qu'elle le refuſeroit & en le refuſant, ſ'eſtoit propoſé en ſon eſprit de iouër accortemét ſon perſonnage, & l'engarder de ſe ioindre à Prince, qui deſormais le peuſt brider, & luy donner loy, ſinon tant qu'il en voudroit prédre. La Royne n'auoit onques ſongé du ſeigneur d'Arley, ne du comte de Lenox ſon pere, lors que Mourray & ſes cõplices luy entamerent les premiers propos, parlans de luy fort honorablement, & l'extollant par deſſus les muets. Ils deſiroient qu'elle reuoquaſt le pere de ſon exil, non en intention qu'elle priſt le fils pour mari: ains à fin qu'elle ſe ſeruiſt de luy à leur fãtaſie, & qu'ils euſſent le moyen de l'oppoſer

à la maison d'Hamilton apres que par leurs menees il auroit esté bien auant insinué és bonnes graces de sa maiesté. Laquelle ignorant à quelle fin tẽdoient tãt de louanges, les laissoit dire, sans autrement en faire estat, iusqu'à ce que quelque temps apres que le pere fut restitué à son honneur & à ses biens, ils feirent venir le fils, & le presenterent deuant ses yeux. A lors le voyant beau, gentil & de bonne grace, bien aimé, comme luy sembloit, de Mourray, & d'vne bonne partie de la noblesse, qui l'auoient tant recommãdé aussi bien absent que present, & tãt declamé ses vertus, qu'ils ne trouuoient prince dessous le ciel plus digne pour estre compagnõ de son sceptre, elle cuidant que tels propos leur venoient aussi bien du cœur que de la bouche, le commence à prendre en amitié plus auãt que ne vouloient ceux qui l'auoient ainsi mis en ieu, & se laissant gaigner petit à petit par leur importunité, en fin se re-

ſolut de l'aſſocier à ſa royale perſonne. Mourray & ſes complices s'apperceuans que c'eſtoit à bon eſcient, & qu'il n'y a-uoit plus de raillerie, cuiderent creuer de deſpit, & ſe mangeans les ongles, & maudiſſant leur ſottiſe blaſmoient par tout la legereté de ſa maieſté, qui s'eſtoit ainſi laiſſé aller à leurs perſuaſions. Toutefois le trahiſtre tenoit bõne contenan ce deuant elle, feignant trouuer bon ce mariage, dont luy meſme auoit eſté l'au-cteur ſans y pẽſer. Mais cognoiſſant qu'il eſtoit fort contraire à ſes deſſeins, il taſchoit ſous main par tous moyens à rom pre le coup par luy meſme eſlancé. Toutes les ruſes par luy pratiquees en Eſcoſſe ne peuuent de rien ſeruir. Il s'addreſſe à la Royne d'Angleterre auec dix mille calomnies & faux rapports contre le ſeigneur d'Arley & ſon pere, qui ſeroient trop longs à deduire, pẽſant que par ſon commandement, ils ſe deporteroient de ceſte pourſuitte. Meſſire Nicolas Trog-

morton eſt Ambaſſadeur deputé pour ceſt effet, qui ne laiſſa rien en arriere qui euſt peu degouſter la Royne de l'amour de ce ieune Prince. Mais les affectiõs mutu elles des deux amants auoient pris racine ſi auant en leurs cœurs, qu'il n'eſtoit plus poſſible par meſdiſãces, ou par menaces de perſonne du monde les deſplanter. Sa maieſté ne penſoit qu'il y euſt eu homme en tout ſon royaume, qui n'euſt ce mariage fort agreable, eſtãt à iceluy pouſſee par ſon frere baſtard, qui pouuoit tout, & par la plus part de ſa nobleſſe, la priere de laquelle a preſque forme de cõtrainte. Le ſeul empeſchement qu'ell'y pẽſoit eſtre c'eſtoit la cõſãguinité, dõt le Pape les auoit diſpẽſez. Le mariage eſtãt ſur le point d'eſtre conſommé, voyla Mourray & ſes complices enragez, ils ont recours à la force, & ſe deliberent maſſacrer le ſeigneur d'Arlay & ſon pere à leur retour de la ville de ſaint Iean à Edimbourg, & confiner la Royne qu'ils accõpagnoient

pagnoient en perpetuelle priſon au chaſteau Lochleuin appartenant au frere vterin de Mourray. Le lieu deſtiné pour faire l'aſſaſſinat eſtoit l'Egliſe de Bathe pres dudit Lochleuin. Ce qu'ils euſſent executé, n'euſt eſté que cependant qu'ils attendoient la venue du cõte d'Argyl, l'vn des principaux de ceſte coniuratiõ, le Baron de Douſil aduertit ſa maieſté, & luy fit aduancer le pas & l'heure de ſon departement. Le comte de Rothes obtint lettres de remiſſiõ de ſa maieſté pour auoir eſté complice de ce forfait. Les autres ſe voyants enfoncez ſi auant en acte ſi deteſtable, encores qu'ils fuſſent bien aſſeurez de la douceur & facilité de la Roine, plus prompte à leur pardonner qu'ils n'euſſent eſté a l'en requerir, ce neantmoins deſeſperez comme Iudas ils ſe reſolurent à pourſuiure leur pointe, & confondre le Ciel & la terre pour cauſer la diſſolution de ce mariage tant preiudiciable à leur tyrannie. Car de ſ'eſtre mis en

chemin pour executer vne telle trahiſon &ſe iouer à leur maiſtre ſans paracheuer vne telle entrepriſe, ils ſe ſ[illegible]in oiēt q̄c'eſtoit tramer la corde qui les eſtrangleroit, ou acerer le couſteau qui leur couperoit la gorge. Ils ſe delibererent donc de ne ſe tenir plus les bras croiſez ains proceder par guerre ouuerte. Et pour y attirer le peuple de nature trop promptà ſ'eſmouuoir à rebelliō, il fōt publier par toutes les villes d'Eſcoſſe par les miniſtres de Caluin, leurs trompettes ordinaires, que le ſeigneur d'Arlay eſtoit papiſte, comme eſtoient pareillemēt ſes pere & mere, & que la Royne ne l'auoit eſpouſé en autre intention, que pour ruiner les fidelles (ainſi appelloient ils les heretiques) & pour renuerſer l'eſtat du royaume par eux eſtabli au peril de leurs vies & de leurs fortunes & que pour faire reüſſir ce deſſein à la fin par eux pretendue ils auoient des ſecretes, intelligences, & des preparatifs deſia tout dreſſez en France,

chose qu'ils ne pouuoient & ne deuoiēt souffrir, non tant pour la conseruation de leurs personnes & estats, que pour la manutention & defence de l'honneur de Dieu, & de la pure & sinçere religion par eux introduite au pays. Que leurs personnes, biens, & religion ne dependoiēt q̃ de la loy d'amnestie faite par les deputez de Frãce & d'Angleterre au siege du petit Leithe, & depuis confirmee par les estats d'Ecosse, laquelle toutesfois ils vouloient auiourdhuy corrõpre & mettre à neãt. Et qu'en ce faisãt leurs proces leur estoiēt desia faits, cõme estants attains & cõuainc⁹ de crime de leze maieste diuine & humaine, & ne leur restoit plus riẽ q̃ la corde. Que force leur estoit de preuenir le dãger cepẽdãt qu'ils auoiẽt les moyẽs de resister, lesquels leur pouroient manquer en peu de temps, si la Royne & son mary estoient tant soit peu secouruz & assistez de forces estrangeres qu'ils attendoiẽt de iour à autre. Et par ce beaucoup

mieux leur valloit d'assaillir que d'estre assaillis, & preuenus par la tẽpeste qui leur pendoit sur les testes. Ce pretexte de l'abolition de la loy d'amnestie & de leur religion Caluinique estoit fort specieux & suffisant pour attirer beaucoup de gens à leur faction, mais d'autãt que plusieurs de la noblesse n'y auoiẽt point d'interest & ne se soucioient pas grandement de la religion en adiousterent vne autre raison ou deux qui touchoient la plus part des seigneurs du royaume, & qui leur pouuoient bien donner occasion de penser à leurs affaires, leur donnant à entendre, & faisant bãniere de ce que sa maiesté vouloit reuoquer toutes alienations du domaine par elle faites durant sa minorité, chose coustumiere aux Roys d'Escosse quand ils ont attaint l'aage de vingt cinq ans, recours aux actes de leurs parlemẽts Et outre leur declarerent l'intention de sa maiesté de retirer & annexer à la couronne toutes & chacunes les terres d'E-

glise occupees par la noblesse, qui valloient mieux que les deux parts du reuenu de tout le royaume, chose qui leur estoit par trop dommageable de desmordre vn si friãt morceau. Car ils reputoiẽt les biẽs ecclesiastiques leur propre patrimoine cõme ils font encores. Ceste façõ de faire cõmẽce biẽ fort en Frãce au grand preiudice non seullement de l'Eglise, mais aussi du tiers estat, qui par ce moyen s'en va du tout aneanti, si nostre Roy tres-chrestiẽ n'y donne ordre de bonne heure, comme il eust fait sãs doute long tẽps y a sans les troubles & autres grandes incommoditez qui l'ont distrait & destourné d'vn si bon & sainct œuure, & tant necessaire à la conseruation de son estat, & au salut de son peuple. Mais ce n'est icy le lieu qu'il en faut parler, retour nons en Escosse. Ces raisons de Mourray auoient quelque apparence, si le subiet eust esté veritable, principalement pour le regard de la religion.

Mais iamais n'eſt entré en la fantaſie de la Royne, ne de ſon mary aucune opiniõ de troubler l'eſtat du royaume, ou de la religion qui eſtoit lors de ſon mariage. Car elle ne voyoit en ce tẽps là moyẽ au monde de pouuoir remuer aucune choſe. Ains au contraire ils ne gardoiẽt aucunement de leur part ce qu'ils auoient accordé à ſa maieſté par leurs eſtats dont auons parlé cy deſſus. Car il auoit eſté dit que ſa maieſté, & ceux de la ſuitte de ſa cour ne ſeroiẽt inquietez en l'exercice libre de leur religiõ. Et toutefois n'ayant qu'vn preſtre pour faire le diuin ſeruice, il fut battu & outragé deuant les yeux de ſa maiſtreſſe, & ſes ornements d'autel deſchirez & oſtez d'ẽtre ſes mains par des coquins de la ſuitte de Mourray, & ſ'il eſt vray ce que rapporte Buchanan en ſes liures de menſonges qu'il appelle hiſtoire d'Eſcoſſe, on luy vouloit faire ſõ proces à fin de le punir (& par conſequẽt la Royne) de la peine qui eſt ordonnee

contre les idolatres par la loy Moſaïque. En quoy vous pouuez veoir le moyen qu'auoit ceſte dame d'effectuer ce que diſoient ces bons Apoſtres. Et toutesfois pluſieurs Mi-lors & grands ſeigneurs, voire des plus gens de bien, & nommement le Duc de Chaſtelleraud, pere du comte d'Aran, ſe laiſſerent ſi bien embabouyner par tels impoſteurs, qu'ils prindrent les armes auec Mourray tenants pour vray ce qu'il diſoit, pource qu'ils le voyoiẽt gouuerner la Royne à ſa diſcretion, & croyoient qu'il ſçauoit la plus part de ſes ſecrettes penſees. La choſe qui principalement les mouuoit à le ſuiure, c'eſtoit la crainte qu'ils auoient d'eſtre recherchez de toutes les tragedies qu'ils auoient iouees en Eſcoſſe durant l'abſence de leur maiſtreſſe, ſi ceſte loy d'amneſtie euſt eſté abolie. Les voyla donques en armes en intention d'attendre l'armee de ſa maieſté, & luy liurer bataille au pont de Glaſco. Entre autres de

leurfaciende ils auoient Iacques Donglas cõte deMortõ & le Mi-lor Lindesay, qui se feignoiẽt neãtmoins estre du parti de la Roine, & estoient demourez de son costé en intention de mener l'auãtgarde, & ce faisãt à la premiere abordee prẽdre la fuitte, abãdõner sa maiesté, & faire en sorte qu'elle seroit prise si d'auanture ils venoient auxmains. Mais par la prouidence de Dieu les coniurez prindrent l'espouuante. Car encores qu'ils fussent en assez grãd nombre pour faire teste à sa maiesté auec les intelligences qu'ils auoient, toutesfois espris de ie ne sçay quelle terreur Panique, ils n'ont osé se sousmettre au iugement douteux d'vne battaille, ains armez comme ils estoient, ils s'enfuirent conuillans de place en place iusqu'à ce qu'ils furent réduz en Angleterre, où tous trahistres à leurs princes sont biẽ venuz, caressez & receuz auec honneur. Estãt là ce trahistre fils de putain faisoit le Coriolan Romain, solli-

citant Elizabet & les Anglois de ſa ligue de faire la guerre à ſon pays. Mais le con ſeil d'Angleterre eſtoit d'aduis de ne proceder par guerre ouuerte, & enſeignes deſployees, ains par ſtratagemes & fineſſes, ſans expoſer vne ſi grande multitude d'hommes au hazard de leurs vies & ſans troubler les deux royaumes, ayãs moyen d'ailleurs d'effectuer leur deſſein en emouuant quelque ſedition en cour, en laquelle la Royne & ſon mary ſeroient meſlez pour les deux parties, choſe qui cauſeroit la deſunion de leurs volontez, & mettroit diſcord & diſſenſion mortelle entre-eux, qui ſeroit le moyen de les empoigner tous, deux & en deſpeſcher premieremẽt l'vne & puis apres l'autre. Le Secretaire Cecile & ſieur Thomas Randolf ſçauẽt la verité de ceci, qui donnerẽt l'aduis & cõſeil de deux meurtres, dõt no9 parlerõs ci apres. L'executiõ de ce cõſeil eſtoit fort aiſee, puiſque Mortõ auoit credit en Cour, y ayãt eſté delaiſſé

par les rebelles ses compagnons à fin de sçauoir ce qui se passeroit en icelle & afin de trahir sa maistresse. Car ils ne pouuoiēt choisir homme plus accort que luy pour faire vn tel acte, qui de tout temps depuis sa premiere ieunesse a esté renommé pour sa desloyauté, comme estoient pareillement ses ancestres, qui ont tousiours eu des secrettes intelligences auec les ennemis de la couronne. Les actes de leurs parlements en font foy, dans lesquels vous trouuerez qu'à diuerses fois ils ont esté restituez à leurs biens & honneurs & ont eu pardō de leurs trahisons. Ce galand dōques, comme dit est, delaissé du coste de sa maiesté suyuant la cour, faisoit si biē le bō vallet, qu'il fut logé dās le Palais royal. Il y auoit aussi le secretaire de sa maiesté nommé Dauid Riccio Piemōtois de natiō, hōme de grāde experiēce, & qui entēdoit des mieux les affaires d'estat, lequel estoit biē respecté de sa maistresse, nō par aucune beauté ou bōne gra

ce qui fust en luy, estāt hōme assez aagé, laid, morne & malplaisant, ains pour sa grande fidelité, sagesse & prudence, & à cause de plusieurs autres bonnes parties dont son esprit estoit dignement orné. Mais au contraire son maistre le haissoit grandement, tant à cause qu'il auoit trauaillé pour le restablissemēt de la maison d'Hamilton, dont il estoit ennemi, qu'à cause que non seulement il refusa signer, mais aussi reuela à la Roine certaine conspiration conclue entre son altesse, & les rebelles, par laquelle la resolution estoit de renfermer sa maiesté en vn chasteau sous bonne & seure garde à fin de s'attribuer toute authorité & l'ētier gouuernemēt du royaumeMi-lordReuē dōt lechefde ceste cōspiratiōavoulu tresgrād malà ce pauure secretaire cōbien qu'il ne l'eust osé ne peu celer à sa maiesté qui l'auoit trouué & tous les coniurez ensemble au conseil dans vn petit cabinet dōt son mari se fascha cōtre elle& cuida cre-

uer de despit. D'ailleurs Morton redoutant grandement la preuoyance de cest homme qui estoit fort contraire à ses desseins se resolut de le faire mourir, & en ce faisant executer bien dextrement l'aduis à luy donné par le conseil d'Angleterre, maudit & abominable, qu'il n'-eust peu estre excogité, que par gens trahistres, desloyaux, & qui ne pensent qu'il y ait vn Dieu végeur de telles inuentiōs plus que diabolicques. Il s'addresse à ce ieune prince (qui n'estoit pas plus sage que son aage le permettoit) & luy met en teste l'inuestiture de la couronne, & les moyens d'y paruenir, & se faire grand, & pour estre obey, respecté & honnoré de tout le peuple Escossois, à quoy il promettoit luy tenir la main, & de l'emanciper de la tutelle d'vne femme, à laquelle n'appartenoit pas de cōmander par dessus son mari, estant chose contre nature que la poulle chante deuāt le coq, & contre le cōmandemēt de Dieu, que l'hom-

me ſoit ſubiect à ſa femme, eſtant l'homme l'image de Dieu, & la femme l'image de l'homme. Voila de belles entrees, & fort plauſibles à vn ieune homme de grand cœur, & qui a les honneurs & la grandeur en teſte, choſe qui aduiēt communement aux plus grands eſprits, comme diſent Platon & Cicero bons maiſtres de la police des republiques & monarchies de meſme temps les miniſtres commencent à preſcher contre le gouuernement des femmes, & leur chef Iean Lenox vray membre & apoſtre de Satan, apoſtat, paillard, & inceſte cõme eſtoit le Corinthiē duquel parle S. Paul en ſon Epiſtre 1. *Cor.* 5. en auoit fait vn liure tout expres. Mortõ cognoiſſāt que ce prince luy preſtoit l'oreille & p̃noit plaiſir à ſes flagorneries, il paſſa outre, & par calomnie luy met en ceruelle, que le ſecretaire Dauid eſtoit plus familier auec la Roine, que ſon honneur ne le pouuoit permettre, & que la maieſté de la courone ne le

deuoit endurer, & que c'estoit ce Dauid qui dissuadoit la Royne de luy octroyer la couronne matrimonialle, qui de droit luy appartenoit comme chef de sa femme laquelle il pouuoit contraindre par tout droit diuin & humain de consentir à vne chose tāt raisonnable,& si elle refusoit à ce faire,il luy promettoit l'assistance de la Royne d'Angleterre & de Mourray, & ses adherants, qui y estoient retirez pour luy tenir main forte, moyennāt qu'il luy pleust leur pardonner la faute passee,& les remettre en leurs estats,chose qu'il pouuoit & deuoit faire sans demander l'aduis d'vne femme, qui ne doit depēdre que de la volōté de son mary. Et aussi moyennant ce il luy promettoit de sa part le tiltre du Roy non seulement durāt & constāt leur mariage, ains perpetuel à luy & aux siens, s'il aduenoit que la Royne decedast sans enfans, & qu'il empescheroit biē les heritiers de sa maiesté d'y paruenir. Ces conditions sont stipu-

lees & aceptees d'vne part &d'autre auſ-
ſitoſt qu'elles ſont propoſees.De l'autre
coſté ce bonIudas remonſtroit à laRoy-
ne la ieuneſſe de ſon mari, plein de ſa vo-
lonté, & qui ſe perdroit luy meſme, ſi ſa
maieſté ne luy tenoit la bride que la cou-
ronne qu'il demandoit ſeroit la ruine de
tousdeux,ſi elle luyeſtoit accordee:qu'el
le faiſoit fort ſagement de retenir la ſou-
ueraineté par deuers elle,qui eſtoit reco-
gneue de tout le peuple pour dame &
maiſtreſſe, & que malaiſement endure-
roit il le ioug d'vn Anglois, qui ne peut
faire qu'il ne reſſête le natureldu lieu de
ſa naiſſance,voulant dire que lesAnglois
ſôt tant fiers & ſuperbes de nature, que
les Eſcoſſois ne les peuuent ſupporter. Il
ne ſe contenta pas de donner tel conſeil
à la Royne à fin de la rēdre odieuſe à ſon
mari, mais auſſi deſcrioit-il ce pauure
prince, qui le penſoit ſon meilleur ami,
enuers toute la nobleſſe, blaſmant ſon
outrecuidance, qui penſoit porter tiltre

de Roy en Escosse,& abuser de la Royne tout ainsi que d'vne esclaue: que son insolence estoit intolerable non seulemẽt à l'ẽdroit de sa maiesté, mais aussi de toute la noblesse: qu'il estoit besoin de la refrener, afin qu'il n'abusast de sa bonne fortune,& qu'il ne s'auançast plus que les loix du royaume ne le permettoient. Voyla les prattiques de ce boute-feu durant l'absence de Mourray, son ami. Le pauure Prince ne se doutant de la trahison qu'on luy brassoit tendant à sa derniere ruine, & ne songeant à rien qu'à sõ interest particulier, & aux moyens de s'agrandir, se fioit entierement en Morton & croioit que sa femme par le seul conseil du secretaire luy refusoit l'inuestiture du royaume, de maniere que voyla pour l'entree de leur tragedie la mort de ce pauure homme resolue & arrestee. La Royne ne sçauoit rien de ces belles conuentions entre Mortõ & son mari, ains voyãt que l'occasion se presentoit par l'absence
de

de Mourray & de ses cõplices d'effectuer quelque chose concernant l'honneur de de Dieu & sa saincte religiõ, que iusqu'alors elle n'eust osé, & n'auoit eu le moyẽ d'entreprendre, elle auoit fait assembler les trois estats au cõmencement du mois de Mars, à fin d'auiser sinon à la restauration entiere de l'Eglise Catholique, abolie en Escosse par les rebelles, à tout le moins qu'il fust permis aux gens d'Eglise de viure à la mode accoustumee & de seruir Dieu selon leur conscience, sans la forcer ou contraindre au Caluinisme Le second chef qu'on y pensoit proposer, c'estoit l'exercice libre de la Iustice, à ce qu'elle fust rondement & exactemẽt administree par tout le royaume, ayant puis quelques annees esté bannie & mise sous les pieds auec la religiõ. Dequoy son mari feignoit estre fort cõtent, & caressoit sa femme outre la coustume ne sçachant quelle chere faire pour luy com plaire. Mais d'autant qu'en expediant ce

ſecond chef, ſe deuoit traicter la cauſe des rebelles fugitifs en Angleterre, le ſoir precedant la premiere ſeance des eſtats, ceſt affaire fut interrompu par le moyen d'vne trahiſon la plus ſanglante & barbare dont on ait onques entendu parler au monde. La Royne ſoupoit en ſon cabinet dedans ſon palais de ſaincte Croix lez Edimbourg, ſur la fin du ſouper ſon mari, le comte de Morton, Mi-lord Reuen, Mi-lord Lindeſay entrent dedans le cabinet auec bonne compagnie d'hommes en armes. Entre les autres, ce Reuen ayant vn caſque ſur la teſte, & le reſte du corps armé ſous vne robbe longue, à ſon entree ſe meit dans vne chaire, & faiſoit fort laide grimace. La Royne l'ayant aduiſé luy diſt, qu'il n'auoit pas la façõ d'vn homme qui euſt enuie de bien faire. A quoy il reſpondit, qu'il ne vouloit mal qu'à vn vilain qui eſtoit pres d'elle, monſtrant ſon ſecrettaire auec le doigt, & qu'il falloit qu'il ſortiſt. Ceſte parolle ne

fut ſi toſtdite,que le pauurehóme ne fuſt aſſailli de toutes parts. Il tenoit la robbe de ſa maieſté criãt à haute voix, giuſtitia, giuſtitia. Mais pour cela ils ne laiſſerent de frapper,meſmement pardeſſus les eſpaules de la Roine ſans reſpect aucun de ſa royalle perſonne, enceincte & proche de ſon acouchemẽt. Entre les meurtriers le fils aiſné du Mi-lord Reuen; les autres diſent que c'eſtoit meſſire André Kar de Fadonſid, oyant que ſa maieſté ſe plaignoit de telle cruauté cõmiſe en ſa preſẽce,luy preſenta la piſtolle contre le ventre le chiẽ abbattu, blaſphemãt & reniãt Dieu, qu'il la tueroit ſi elle en diſoit vne ſeule parolle, outre pluſieurs iniures par luy proferees impudemment & felonnement contre ceſte eſplouree princeſſe, dit dix mille vilénies de ſon fruict, qu'vn homme d'honneur, ſage & modeſte ne voudroit proferer ne ſouffrir eſtre proferee contre la perſonne la plus vile & abiecte du monde. En quoy vous pou-

uez conſiderer la bonne volonté qu'ils portoient au Roy à preſent regnant,& iuger ſans vous tromper qu'ils eſtoient ſes ennemis iurez auparauant qu'il fuſt né. Car ſi quelqu'vn des aſſiſtans n'euſt deſtourné de la main le bras de celuy qui preſentoit le coup, ie ne ſçay ſi ſa maieſté euſt ſuruescu ſon ſecretaire, & delaiſſé vn fils pour quelque iour venger vn tel forfait. On dit que l'intention de l'Angloiſe, qui auoit conſeillé ce meurtre, eſtoit de faire auorter la Royne,& la faire mourir auec ſon fruict, ou ſi elle eſchapoit auec, diſgratier ſon mari, chef de ceste execution de telle ſorte que iamais elle ne luy pourroit eſtre reconciliee dont enſuiuroit incontinent la ruyne de l'vn & de l'autre à ſon ſouhait. Car ces cauſes ceſſantes, il n'eſtoit ia beſoin de tuer ce pauure homme en la preſence de leur maiſtreſſe ayans dix mille moyens de le tuer ailleurs. Car le iour meſme il auoit ioué à la paume auec le Roy. Il eſt

bien à presumer que le lieu n'a pas esté choisi sans mistere. Voila le massacre accompli, le pauure secrettaire deuant les yeux de sa maistresse meurtri & assasiné de soixante tant de playes, la plus part mortelles, elle mesme serree & mise prisonniere dans vne chambre, ses gardes, seruiteurs & seruantes domesticques chassez hors la maison royale, & quatre vingts soldats de la suite des massacreurs apposez à la garde de la porte de sa chambre, à fin d'empescher que personne viuante n'approchast pour conferer auecques sa maiesté. Le lendemain enuiron douze ou quinze heures apres le meurtre commis, voicy Mourray & ses complices qui arriuent d'Angleterre bien accompagnez. En quoy vous pouuez veoir si l'Anglois estoit de la partie. I'appelle le Mi lord Bedford gouuerneur de Beruic à tesmoing qui diroit biẽ la verité si Elizabet & son grand ami Lecestre le vouloient permettre. Estans arriuez,

la premiere chose qu'ils feirent ce fut de comparoir à l'assignation qui leur auoit esté donnee à trois briefs iours, dont ce iour la estoit le dernier, qu'ils deuoient estre depossedez de leurs biens & estats, degradez de noblesse, & leurs armoiries brisees en ceste assemblee du parlement s'ils eussent defailli. Ils se presenterent donques & demanderent acte de leur cõparution, n'ayants trouué personne en iustice qui leurs demãdast aucune chose, le royaume estant si troublé que l'assemblee des estats fut rompue. Mourray à la premiere abordee donne son aduis que sa maiesté fust gardee plus estroitemẽt en quelque forteresse qui fut à leur deuotion. Ce qu'ils delibererent faire, mais auparauant qu'executer cest aduis ils s'amuserent à conferer ouuertement & à bon escient auec le Roy de ce qu'ils deuoient faire, la chose estant si bien commencee, & n'estant plus question de se moquer, puisqu'ils s'estoient fourrez si a-

uant, & auoient tant offensé la Royne, que ce seroit chose absurde & ridicule de la penser appaiser: qu'elle n'auroit point de cœur, si elle ne se ressentoit de telle cru auté; & que par ainsi force leur estoit de se deffaire d'elle tout incõtinẽt: qu'il faloit publier par toute l'Europe, son adultere auec Dauid, pour faire trouuer leur cause bonne non seulemẽt enuers le peuple, afin d'appaiser sa fureur, mais aussi enuers le Roy de France, & tous les Princes Chrestiens qui en pourroient estre offensez, & poursuiure la vengeance d'vn crime tant enorme. Cela fait pour bien establir au royaume & authoriser la doctrine Euangelique (ils entendoient le Caluinisme) & abolir la Messe, il falloit aussi tuer tous les papistes, ou à tout le moins vne bonne partie, & chasser les autres hors du royaume. Toutes ces choses bien executees, ils luy promettoient l'inuestir du royaume, & ne recognoistre d'oresnauãt autre autorité que la siénne.

Et pour luy donner asseurance de leur dire ils vouloiẽt que tout à l'instant quel ques ordonnances & edicts fussent publiez par les carrefours d'Edimbourg, sous son nom seul, & sans y adiouster le nom de la Royne, comme l'on auoit de coustume. Mais de bonne fortune pour luy il aduint que Mourray se presenta, faisant le bon vallet, & parla à sa maiesté comme s'il eust esté innocent & ignorãt de toute la cõspiration, luy demandant pardon de la premiere faute par luy cõmise & par ses complices lors qu'ils se retirerent en Angleterre, luy remonstrant outre le danger où elle estoit si elle ne trouuoit moyen d'appaiser ceux qui auoient tué son secrettaire, ce qu'elle pouuoit faire les receuant à mercy & leur ostant du cœur le desespoir qu'ils auoient d'obtenir grace. A quoy elle feit respon ce qu'ils n'auoiẽt onc cogneu en elle vn esprit felõ, cruel & vindicatif, ains au contraire que plusieurs d'entre eux auoient

experimenté ſa trop grande douceur & clemence,&dont elle ne ſe repẽtoit pas, eſtant ceſte vertu plus ſeante à vne princeſſe telle qu'elle eſtoit, que nulle autre. Mais eſtãt captiue & detenue par force ouuerte cõme il la voyoit,elle n'auoit aucun moyen de la pratiquer maintenant, & la mettre en effect leur accordant la grace qu'ils demandoient. Car ce qu'elle feroit ne leur pourroit de rien ſeruir, ne pareillemẽt à luy auquel elle deſiroit gratifier ſur tous autres & faire tout le plaiſir à elle poſſible, comme elle feroit paroiſtre par les effects leur violẽce ayãt prins ſon cours, que ſa bonté ſurmonte leur felonnie. Apres que ce baſtard eut eu reſponce ſi agreable, ſon mari entre en la chambre où ſa maieſté eſtoit reſerree, le voyant elle s'addreſſe à luy & luy remonſtre doucemẽt ſa trop lourde faute,le danger auquel ſon ambition l'auoit precipité,le peu de moyen qu'il y auoit d'y remedier, le peu d'occaſion qu'elle

luy auoit donnee à se distraire de son amitié pour adherer à ses plus mortels ennemis, qui tant de fois auoient iuré & attenté sa ruine: qu'il n'estoit rié en Escosse sinon par elle, & sous l'ombre de son auctorité: qu'elle estoit preste à luy porter vn enfant qui accroistroit son pouuoir, & credit: qu'elle estoit en danger de mourir auec son fruict par le moyen des exces qu'on luy auoit faicts, que cela aduenant il estoit perdu, & ne deuoit auoir aucune esperance d'eschapper les mains sanglantes de ceux à la persuasion desquels il auroit tué sa femmé & son enfant: qu'ils ne se cõtenteroient d'estre liberez de celuy qui auoit la veuë si aigue & subtile en leurs affaires q̃ ce n'estoit à Dauid à qui ils en vouloient: qu'ils iroiét bië plus auát en besógne: q̃ le sãg innocét de ce pauure hõme qu'il auoit fait massacrer si cruellement sans aucun respect, ou apparẽce de raison & de iustice crioit vengeance à Dieu, & par ce qu'il eut re-

cours à ſa diuine Maieſté auec repentan ce entiere de ſon enormité,& qu'il n'y a-uoit autre moyen de ſ'exempter du ha-zard où ils eſtoient à preſent reduits par ſon outrecuidance & temerité, ſinon ſa toutepuiſſante miſericorde, qui n'aban-donne ceux qui recognoiſſent leurs fau-tes auec vn cœur humble & contrit. Ce pauure prince quelque ambition qui l'a-ueuglaſt auparauant, ayant bien ouy & conſideré ces propos commence à met-tre de l'eau en ſon vin,& ſonger à ſa con ſcience,& auec la larme à l'œil apres luy auoir demandé pardon il luy deſcouure entieremẽt le ſecret de l'eſcolle, ſans ce-ler vn ſeul poinct de toute la cõſpiration, meſmement ce qui concernoit la vie de ſa maieſté,& entre autres choſes,qu'ils a-uoiẽt arreſté en leur conſeil de faire trẽ-cher les teſtes par forme de iuſtice à Mi-lord Fleming, Milord Leuinſton, & à meſſire Iacques Balfour,& de maſſacrer vne grande partie des premiers & prin-

cipaux ſeigneurs du royaume,& de noier plusieurs des dames d'hõneur de ſa maieſté, nõmemẽt celles qui eſtoient des plus anciennes & plus illuſtres familles. Il luy declare auſſi les belles promeſſes qu'ils luy faiſoient du tiltre de Roy, auec l'aide & aſſiſtance de la Royne d'Angleterre & de Gaſpar de Colligny admiral de France, au cas que le Roy treſchreſtien Charles qui pour lors regnoit, ou ceux de la maiſon de Lorraine,& autres parẽs de ſa maieſté ſe vouluſſent reſſentir de telles iniures. Mais qu'il ne ſe pouuoit fier en la parolle de gens ſi cruels & inhumains,& qu'au contraire il ne ſ'attendoit à autre choſe, ſinõ d'accompagner ſa maieſté à la mort, qui luy eſtoit deſia comme certaine & reſolue. La Royne ayant entendu les miſteres d'vne ſi horrible & incroyable trahiſon, apres luy auoir remonſtré de rechef, le danger qui les enuironnoit, & le peu d'aſſeurance qu'il y auoit aux promeſſes de gens ſi bar

bares, desloyaux & remplis d'impieté, le prie de retourner par deuers eux, & leur rapporter qu'il l'auoit trouuee en fort bône trêpe, à leur accorder & souscrire à tout ce qu'ils voudroient, mais qu'estant prisõniere cõm'ell' estoit, tout ce qu'elle feroit n'auroit aucune force ne vertu, & qu'il estoit d'auis que pour ceste nuict là seulemẽt on la laissast en quelque liberté & sãs garde, aussi biẽ estoit elle si malade, qu'elle ne se pouuoit tenir sur les pieds & qu'il leur respõdroit de sa personne. Les coniurez l'attendoient en grande deuotion, pour entẽdre sa negotiation auec la Roine. Estãt retourné par deuers eux, il leur fait respõce suiuãt l'instructiõ qui luy auoit esté dõnee. Sur ceste respõce ils furẽt fort lõg tẽps à deliberer. Les vns disoiẽt qu'il ne falloit perdre l'occasion de se despestrer de celle de la mort de laq̃lle leurs vies dependoient. Les autres mettoient en auant l'emotion du peuple, si on procedoit ainsi contre elle par voye

de fait. Les autres eſtoient bien d'aduis de la faire mourir, mais qu'il faloit attẽdre qu'elle euſt ſoubſigné leur remiſſion & grace ſuyuant la reſolution priſe au cõſeil. En fin apres auoir eſté bien informez que ſa maieſté eſtoit en ſi grande extremité de maladie, qu'à grand peine ſeroit elle en vie le lendemain, il fut conclu que ſon mary la garderoit ceſte nuict là & pourroit remuer & faire retirer les gardes qu'ils luy auoient donnez ſi bon luy ſembloit. Ce qu'il feit, & enuirõ minuict trouuerent moyen de ſortir par vne porte de derriere, ou la Royne monta à cheual en trouſſe derriere Arthur Erſkin l'vn de ſes eſcuiers, qui les conduiſit & mena tous deux à grande courſe iuſques au chaſteau de d'Vmbar diſtant de vingt milles Eſcoſſoiſes d'Edimbourg. Les rebelles cuiderent creuer de deſpit de ce qu'ils ſ'eſtoient laiſſez embabouyner & deniaiſer par vne femme, & dequoy ils auoient perdu l'occaſion de ſe desfaire

d'elle, qu'ils ne pourroient parauanture iamais recouurer. Et neantmoins ils font tout deuoir d'aſſembler leurs complices pour aſſaillir ſa maieſté. D'autre part les comtes de Hontley, Bodvvel & Athol, qui ſ'eſtoient ſauuez par les feneſtres ce ſoir là que Dauid fut tué, auoient deſia amaſſé bien neuf mille hommes, qu'ils amenerent au ſecours de ſa maieſté dont les rebelles eſtonnez prindrent la fuite, les vns en Angleterre, leur receptacle ordinaire, les autres en Argyl, vers les Eſcoſſois qu'on appelle ſauuages, en attendant quelque nouuelle conſpiration, & changement de cour, afin d'eſtre rappellez & reintegrez en leurs biẽs & honneurs & auoir moyen de iouer le dernier acte de ceſte tragedie. La Royne ne voulant que ſon mary fut diffamé d'vn meurtre ſi vilain & ſi deteſtable, fit publier à ſõ de trompe deffences expreſſes ſur peine d'encourir ſon indignation & crime de leze maieſté, à toutes perſonnes de mal

parler de ſon alteſſe,& dire qu'il fuſt participant ou complice de la mort de Dauid Riccio ſõ ſecretaire. Auſſi luy bailla elle lettres de pardon, afin que ſes ennemis n'euſſẽt quelque iour moyẽ de ſe preualoir contre luy d'vn cas ſi enorme, non pource qu'elle euſt crainte, ou ſe desfiaſt que tant qu'elle viuroit il peut eſtre peiné pour raiſon d'vn tel fait: Mais afin que s'il aduenoit qu'elle decedaſt auant luy, ces lettres le peuſſent garentir de toute recherche. Car en Eſcoſſe les lettres vne fois donnees par le Prince, ne ſont point ſubiettes à eſtre examinees & enterinees par les iuges, ne de ſçauoir, *ſi preces veritate nitantur*, comme en France, ains ſont preſumees auoir eſté donnees auec pleine & entiere cognoiſſance de cauſe. En quoy vous pouuez veoir clairement la ſincerité de ſon amour, & affection coniugalle qu'elle luy portoit ſans fraude & ſans fiction, nõobſtant les rigueurs qu'elle a fait contenance de luy tenir quelque

temps

temps apres, leſquelles ne procedoient d'aucune volõté mauuaiſe, comme vous pouuez iuger, ains d'vne grande diſcretion & ſageſſe, pour faire recognoiſtre à ce ieune prince, par trop haut à la main & volage, ſa grande outrecuidanee & temerité. Ie te prie lecteur cõferer ce mié diſcours auec celuy de Buchanan en ſon hiſtoire d'Eſcoſſe, en laquelle il y a preſqu'autant de menteries que de mots, & auec le libelle diffamatoire par luy compoſé en Latin, & declamé à Londres lors qu'il y fut auec Mourray & ſes cõplices, pour faire mourir la Royne leur maiſtreſſe, ſi l'Angloiſe l'euſt oſé entreprendre en ce temps là, comme ſera declaré cy apres, & tu trouueras que par ces propos fardez & menſonges exquiſes, il ne peut ſi bien deſguiſer la verité de ce fait, qu'ẽ deſpit de luy elle ne ſe mõſtre toute euidente à vn homme qui aye tant ſoit peu de iugement, & qui ſoit experimenté aux affaires du monde en ce temps le

plus miſerable qui ait onques eſté depuis la memoire des hommes. Il fonde le principal argumẽt qu'il propoſe cõtre ſa ſouueraine pour la rendre coupable de la mort de ſon mary ſur la hayne mortelle qu'elle luy portoit, ou qu'elle auoit occaſiõ de luy porter, & ſur les rigueurs dõt elle a depuis vſé en ſõ endroit, à cauſe de l'homicide de ce ſecrettaire. Mais pour te faire paroiſtre le contraire, & que ceux qui maſſacrerent l'vn procurerent auſſi la mort de l'autre, & que les deux meurtres vindrent d'vne meſme bouticque & du conſeil d'Angleterre, ie pourſuiuray ma narration, encore que mes derniers propos des deffenſes faictes par ſa maieſté de mal parler de ſon mary & des lettres de remiſſion à luy donnees, ſoient aſſez ſuffiſantes pour la refutation du dire de ceſt impudent calomniateur peruers & maudit heretique. Apres la mort inhumaine & barbare de Dauid les rebelles ne pouuans faire leur partie bonne, qui-

cterent les champs, & les vns (comme Morton, Reuen, Lindeſay, & ceux qui s'eſtoient trouuez en perſonne au maſſacre) prindrent la route d'Angleterre, retraitte ordinaire de telles gens, les autres ſe retirerent en Argil auecques Mourray, qui ſe doutoit bien qu'il ſeroit bien toſt rappellé en Cour, penſant eſtre hors de ſoupçon d'auoir participé à ce meurtre, à cauſe de ſon abſence, & que l'indignité d'iceluy donnoit ſi grand creuecœur à ſa maieſté, que facillement elle effaceroit la memoire des offences precedentes. Ce qui aduint ainſi: Car ſa maieſté ſe voyant enuironnee de trahiſtres, & ne ſçachant à qui bonnement ſe fier, & d'ailleurs eſtant tous les iours importunee par perſonnes interpoſees à la deuotion de Mourray, en fin par vne trop grande clemence luy accorda ſa grace, & le remeit en tous ſes eſtats & honneurs, luy communiquant ſes affaires & ſes penſees les plus ſecrettes, cõme

elle auoit fait par le passé, qui a esté cause de tous les malheurs qui depuis l'ont accablee & poursuiuie iusques à la fin de sa vie.

Le Roy voyant ce trahistre en vogue, & que son credit par tout le royaume estoit plus grãd que le sien, il se despite, & ne le peut édurer. De l'autre costé Mourray, Morton & les autres bourreaux du pauure secrettaire vouloiẽt mal de mort à ce ieune prince pour auoir abandonné leur parti, reuelé tout le secret de l'escole, & fait entendre à la Royne tous les mysteres de leur coniuration, pour les rendre odieux & suspects à tout iamais à sa maiesté. Pour laquelle cause il ne se pouuoit aucunemẽt fier en eux cognoissant leurs cœurs desloyaux & felõs, sans crainte de Dieu, sans pitié des hommes. Il s'adresse à la Royne & luy declare l'intẽtion qu'il auoit de tuer Mourray, duquel il auoit si grãde defiãce, qu'il redoutoit son ombre & qu'il n'y auoit que ce

ſeul moyẽ pour ſ'aſſeurer de ſa vie,luy re monſtrãt outre que la mort d'vn tel trahiſtre ſeroit le repos de tout le royaume l'aſſeurãce de l'eſtat & ſoulagemẽt du peuple. Sa maieſté biẽ éſbahie de tels propos luy defẽdit auec paroles aſſez ſeueres d'euéter ce malheureux deſſein ny de paſſer outre à l'effect d'iceluy, luy diſant qu'il eſtoit mal-ſéãt à vn prince, tel que luy, d'eſtre ſanguinaire: qu'il ſe deuoit cõtenter d'auoir tué ſon ſecretaire: qu'elle ne pouuoit édurer qu'il touchaſt à ſon ſãg: qu'elle portoit tãt d'honneur à la memoire du feu Roy ſõ pere, qu'elle ne pourroit voir reſpãdre le ſang de celuy qu'il auoit recognu pour ſon fils naturel, encor'qu'il fuſt traïſtre & deſloyal, ne tenãt rien du ſang dõt il eſtoit iſſu: qu'elle auoit la iuſtice en main pour le punir ſelon ſes demerites, quãd elle voudroit ſe deffaire de luy & q̃ la voye de fait eſtoit defẽdue de Dieu & des hõmes. Nõobſtãt ces remõſtrãces il ne ſe pouuoit cõtenir, ains ſe deſcouuroit

à plusieurs persõnes qui ne l'aimoiẽt pas tant qu'ils faisoient Mourray, & se vantoit fort mal à propos d'effectuer son desein à la premiere occasion qui se presenteroit. Mourray plus fin & plus rusé que luy, faisoit bonne contenance, & feignoit fort dextrement de ne rien sçauoir de ceste entreprise, luy monstrant tousiours fort bon visage, & cependant ne laissoit de donner ordre à le preuenir. Il voyoit que la vie de ce ieune Prince estoit entierement contraire aux desseins qu'il auoit de paruenir à la couronne, & qu'il estoit de tel courage qu'il ne faudroit d'executer sa volonté pourpensee, si de bonne heure il n'y pouruoioit. Et pour ceste cause s'estant adressé à son conseil ordinaire d'Angleterre, il fit en sorte tant par les prieres d'Elizabet, que par l'intercessiõ des plus fauorits de la cour, & plus affectionnez seruiteurs de la Royne sa maistresse que Morton & ses autres cõplices obtindrent pardon de leurs

trahiſons,&furent rappellez de leur exil. Ce qui le fortifia grandement tant à cauſe de leur aſſiſtance, qu'à cauſe du bon conſeil qu'ils luy apporterent de la part d'Elizabet, qu'auſſi pour la hayne inueteree qu'ils luy portoient. A la premiere abordee voyant que ſa maieſté donnoit apparence de quelque meſcontentemēt de ſon mary, ils luy vèulent mettre en teſte de le repudier tant à cauſe de ſa vie diſſolue, qu'à cauſe du maſſacre de ſon ſecretaire, dōt ils le diſoiēt eſtre ſeul autheur. A quoy elle fit reſponce, que ſon mary eſtoit encores ieune, & que bien aiſemēt elle le reduiroit au droit chemin, & que de ſon naturel il eſtoit bon, & n'y auoit rien meilleur au mōde, que ſa deſbanche ne venoit que du mauuais cōſeil de ceux qui ne luy eſtoient pas amis ne pareillement à ſa maieſté. De ceſte reſponce ils ne furent gueres contents, ayants par icelle deſcouuert que le mal talent de ſa maieſté enuers ſon mary n'eſtoit que mi-

ne,& que de ſon cœur elle l'aimoit parfaitemẽt. Iaques Hebron comte de Bodvvel, admiral hereditaire d'Eſcoſſe auoit eſté tout le temps de ſa vie treſfidelle ſeruiteur de la couronne, homme autant vaillant & magnanime qu'on euſt peu rencontrer, mais au reſte audacieux, ſuperbe, facile à perſuader, prompt à entreprendre, & encore plus prompt à executer ce que trop facilemẽt il auoit entrepris. Et pour ceſte cauſe Mourray & ſes complices le craignoient & redoutoiẽt, & auoiẽt de tout tẽps eſté ſes ennemis plus que capitaux. Mais cognoiſſans bien l'humeur du perſonnage, & que c'eſtoit l'homme du monde le plus propre pour l'execution de leur deſſein, ils ſ'auiſerent de le gaigner, & le rendre de leur party, pour mettre en effect le conſeil qu'ils auoiẽt pris en Angleterre, tendãt à la ruine nõ ſeulement de la Royne & de ſon mary, mais auſſi de la ſienne propre qui n'auoit de l'eſprit aſſez à la preueoir.

L'ayants accoſté, ils luy propoſent " l'indignité du mariage de leur maiſtreſ- " ſe auec vn ieune fol & eſtourdi, qui l'a- " uoit tant gourmandee que maintenant " elle l'auoit grandement à contrecœur, & " ſeroit fort aiſe d'en eſtre deſpeſtree, ſi " par quelque hõneſte moyen cela ſe pou " uoit faire. Mais qu'elle eſtoit ſi ſage, ver- " tueuſe & modeſte, qu'elle n'oſoit deſcou " urir ſon mal à ſes meilleurs ſeruiteurs, " qui y pourroient remedier, choſe qui " luy cauſoit vne treſgrande melancholie. " Car ayant prins ce ieune homme de ſon " propre mouuement, & ſans le conſen- " tement de ceux de Lorraine & de Guy- " ſe que ſa maieſté eſtimoit ſes meilleurs " parents & amis, elle craignoit d'eſtre " par eux accuſee de legereté, ſi mainte- " nant elle ſ'en deffaiſoit. Mais ſi quel- " que bon compagnon luy donnoit le " coup de la mort à ſon deſceu, & ſans que " rien peuſt eſtre imputé à ſa maieſté, elle " n'ẽ auroit trop grãd regret ne deplaiſir. "

" Car encore qu'il luy euſt donné les plus
" grandes occaſions du monde de le faire
" mourir ſoit par iuſtice, ſoit autrement, ſi
" eſt ce qu'elle n'y pouuoit ouuertemẽt cõ
" ſẽtir, ſans eſtre blaſmee, tãt par la voix du
" peuple, ignorant de ſa miſere, que par ſes
" plus proches parẽts, deſquels elle n'oſoit
" demander l'aduis, qui toutesfois eſtans
" deuëment informez de la moindre par-
" tie des indignitez qu'elle eſt contrainte
" endurer d'vn homme de neant, ils luy
" conſeilleroient de prendre la vẽgeãce &
" employer la nobleſſe du pays pour la met
" tre hors de ſeruitude. Car c'eſt luy qui e-
" ſtoit le ſeul autheur du meurtre de ſon ſe
" crettaire, & ne ſe contentant de ce, il pen
" ſoit par meſme moyen depeſcher le mõ-
" de de ſa ſeigneurie (ainſi parloient ils à
" Bodvvel) ſ'il ne ſe fuſt ſauué par les fene-
" ſtres. Et apres auoir commis ce bel acte,
" il a eſté ſi impudẽt & ſi outrecuidé, qu'il
" a biẽ oſé eſcrire au Roy de France, & aux
" plus grans princes de la Chreſtienté let-

tres diffamatoires & pleines de menſon- “
ges contre ſa femme, cuidãt par ce moyẽ “
excuſer ſa felõnie, & leur faire trouuer “
bon le maſſacre par luy autant cruelle- “
ment executé que malheureuſement in- “
uenté. Car encores que ce pauure hõme “
ſe fuſt meſcogneu, & rẽdu odieux à la no “
bleſſe, ſi eſt-ce qu'il ne le deuoit traicter “
de la façon, & en preſence de ſa maieſté, “
ayant moyen de le trouuer ailleurs, & a- “
uec moins de ſcandale. Il n'y a point de “
doute que les parens de ſa maieſté n'aiẽt “
fort agreable la vengeance de ce forfait, “
ſ'il eſtoit biẽ ſeant à vne femme de la de- “
mander. Mais quant à nous qui auõs ceſt “
honneur de tenir les premiers rãgs dans “
le royaume, & qui auons le principal in- “
tereſt en la cõſeruation de l'honneur de “
noſtre ſouueraine, & en la manutẽtiõ de “
ſa grandeur & authorité, nous ne deuõs “
attendre qu'on nous viẽne prier, & que “
les eſtrangers nous monſtrent noſtre le- “
çõ. Ce nous eſt crime de leze maieſté de “

" ſçauoir telles choſes& les endurer.Nous
" ne nous plaignons pasdu peu decompte
" qu'il tiét de nous,& de tous les ſeigneurs
" de ceroyaume qu'il eſtime moinsque ſes
" eſclaues, nous menaſſant de tuer les vns
" & les autres à chaque parolle qu'il profe-
" re,mais le traitemét indigne qu'il fait à ſa
" maieſté,meſcognoiſſant le deuoir de ſub
" iet,&la cauſe &fondement de ſa fortune
" ne doit par nous eſtre plus longuement
" toleré.Nous nous ſommes ſouuentefois
" eſbahis de voſtre ſeigneurie, qui de tout
" temps auez eſté treſ-affectionné à ſon ſer
" uice, dequoy vous auez eu ſi bonnę pa-
" tience, & ne vous eſtes aucunement for-
" maliſé de tãt d'outrages que vous la voy-
" ez iournellement endurer.Qui eſt la cau-
" ſe qui nous a meu de nous adreſſer à vo-
" ſtre ſeigneurie afin de ſçauoir voſtre in-
" tention, ſ'il vous plaiſt ſoubſcrire au con
" ſeil que nous auõs prins de liberer ſa ma-
" ieſté de captiuité de ce ienne fol, & luy
" donner pour mary quelque ſeigneur du

pays, lequel nous luy ferons auoir agrea "
ble. A quoy nous auons desia bien adui- "
sé, & auons fait choix de vostre person- "
ne, si vous trouuez la condition bonne. "
Entre nous autres ne se trouue homme "
qui la puisse accepter, les vns à cause de la "
proximité du sang, les autres à cause de "
l'impossibilité de les separer d'auec leurs "
femmes, les autres à cause du grand nom "
bre de leurs enfans, les autres à cause du "
mal talēt que sa maiesté leur porte, enco- "
res qu'ils luy soiēt treshūbles & tres-affe- "
ctionnez seruiteurs. Vous estes ieune sei- "
gneur des plus illustres de ce royaume, "
beau, vaillant, accort, sans charge, & sans "
enfans, honoré & respecté de sa maiesté "
pour les signalez seruices du temps passé, "
qu'elle ne pourra bonnement refuser "
estant par nous presenté, & choisi de la "
plus part de la noblesse pour consort de "
son sceptre. Noz prieres auront for- "
ce à la contraindre estant fondees sur "
des raisons si bonnes & si apparentes. "

" Car le royaume eſtant ainſi troublé com
" me vous voyez, & tant de querelles entre
" ceux de la nobleſſe, il ne luy ſera pas ſeur
" de viure en viduité, & encores moins
" de prendre quelque Prince de pays eſtrã-
" ge pour mary. Les Eſcoſſois ſont com-
" poſez de telle humeur, qu'ils ne ſe peuuẽt
" aſſubietir à la domination d'vn eſtrãger.
" Ils ont ſecoué le ioug de la Royne Marie
" de Lorraine, mere de ſa maieſté: refuſé
" l'obeiſſance deuë à François ſecond, Roy
" de France & d'Eſcoſſe. Et penſez vous
" qu'apres qu'ils ſe ſeront affranchis de la
" tyrannie de ceſt Anglois, ils ſouffriront
" eſtre commandez par autre, que par vn
" homme de leur nation? ſe rapporteront
" ils de leur differents à vn eſtranger, com-
" me ils feront à voſtre ſeigneurie? Remar
" quez bien noz propos, & ne laiſſez eſcou
" ler ceſte occaſion. C'eſt vne bonne for-
" tune qui s'offre à vous digne du plus grãd
" monarque du monde. Si vous la refuſez,
" la repentence ne vous ſeruira de rien, ne

le regret immortel que vous aurez quād "
vn autre l'aura embrassee. "

Ces propos faisoient venir l'eau en la bouche à Bodvvel, & le chatouilloient merueilleusemēt en son ame. Car estant fort ambitieux de nature, & sur tout adonné à ses plaisirs, il admiroit l'ouuerture qu'on luy faisoit de contenter l'vne & l'autre de ses passions. Pour responce, apres qu'il leur eut rendu infinies graces de leur bonne volonté, & de l'opinion qu'ils auoient de sa preudhōmie, qui se sentoit moins que capable d'vne telle fortune, & à laquelle il n'eust iamais osé aspirer, il se meit à deplorer les iniures faites à sa maiesté par son mari desloyal & ingrat, & le grand heur que luy seroit & à tout le royaume, si elle en pouuoit estre deliuree: qu'il ne tiendroit pas à luy, & qu'il soubscriuoit fort volontiers à tout ce qu'il plairoit à leurs seigneuries pour le soulagement de sa maistresse, iurant & protestant leur demourer fidelle

& affectionné seruiteur toute sa vie quel que fortune qui luy pourroit aduenir. Mais quandà la condition qu'ils luy proposoient du mariage de sa maiesté, il ne voyoit pas commentcela se pouuoit executer, attendu qu'il auoit desia pris alliance en l'vne des premieres maisons de tout le royaume, laquelle il ne pouuoit nullement dissoudre ou abandonner. A quoy fut respondu, qu'il ne se donnast peine pour ce regard, ayant iuste occasion de diuorce, & auquel ils feroiēt consentir fort librement & sa femme & tous ses parens. Et encores qu'ils n'y voulussent entendre, si est-ce qu'ils ne laisseroient de passer outre, ayant ledit Bodvvel espousé sa proche parente, de laquelle il auoit auparauant cogneu charnellement la cousine, qui estoit vn empeschement plus que legitime de tel mariage. Et quand il n'y auroit autre cause de diuorce que la paix & repos du peuple, on se deuroit contenter, auec ce que les

person-

personnes des princes sont priuilegiees, qui pour bõnes & iustes occasions se dispensent, & ne sont point subiectes aux loix, cõme sont les autres hommes. Et ores qu'il n'y eust raison au monde ou apparence de raison pour le separer de sa femme, ils auoient les ministres à leur cõmandement, qui faisoient les diuorces quand bon leur sembloit. En fin ils menerent si biẽ ce miserable ieune homme comte de Bodvvel par leurs inuentions qu'il entreprit le meurtre & assassinat du Roy, suiuãt l'aduis & conseil par eux donné, de tel artifice qu'en fin de ieu le soupçon & le blasme d'vn acte si inhumain tomberoit sur celle qui en estoit tant éloignee. Ceste resolution prise & confirmee par escrit autentique & solennel, signé de leurs mains, & d'Alexandre Hay, comme personne publique, & qui est encores pour le present clerc des registres, Mourray s'adresse à la Royne & luy dict par forme d'aduertissement, que le sci-

gneur d'Arley son mary, le comte de Lenox son pere, le comte de Glenkarue, & plusieurs autres de la noblesse estoiēt assemblez à Glasco, afin d'aduiser entr'eux au moyen par lequel on pourroit priuer sa maiesté de l'administration du royaume, & d'iceluy inuestir son mari, & si elle n'y vouloit consentir, de la cōfiner en perpetuelle prison, & pour ceste cause la conseilloit s'y acheminer incontinent auec le plus grand nombre d'hōmes qu'elle pourroit amasser, à fin d'obuier à leurs desseins. Par tels rapports ce renard ne taschoit qu'à estranger le cœur de sa maiesté de l'amitié de son mari, & la disposer & preparer à porter moderement la perte de celuy qu'elle aimoit vniquemēt nonobstant les rigueurs feintes & simulees qu'elle luy tenoit. Mais sa maiesté cognoissant bien le mal talent de Mourray enuers son mary, ne faisoit pas grand estat de son aduertissement : mais ayāt esté d'ailleurs informee de son indisposi-

tion, & que la petite verolle luy estoit sortie, ne pouuant plus dissimuler l'amitié qu'elle luy portoit print incontinent le chemin de Glasco pour le visiter. Où estant elle l'entretint fort gratieusement sans faire aucune demonstration des offenses passees, & luy feit le meilleur traictement que femme du monde sçauroit faire à son mary. De quoy Mourray & ses complices ne furent gueres resiouiz, voyans le grand regret qu'elle auroit en sa mort par eux proiettee, qui pourroit effacer l'opinion du peuple qu'elle y fust consentante. Car c'estoit le principal but de leurs desseins, de faire en sorte que le soupçon de cest acte malheureux redondast sur le chef de la Royne, à fin de la rendre odieuse à tout le monde, & par ce moyen s'emparer du gouuernement & de l'estat. Apres auoir seiourné quelque temps à Glasco, & que la maladie eut prins son cours, Mourray remonstre à la Royne que besoin luy estoit de changer

d'air,&que puis n'agueres le ſeigneur de Borthuik ſ'eſtoit fort bien trouué de ſ'eſtre logé chez le preuoſt de Kirkoffeild à Edimbourg eſtant le lieu haut,plaiſant & en bel air,enuironné de iardins, & eſloigné du bruit du menu peuple: & que au contraire le palais royal eſtoit ſitué en lieu bas,ſubiect au bruit à cauſe de la ſuitte de la Cour. La Royne trouue ſon conſeil bon,& ſans ſe douter d'aucun inconuenient y conduict ſon mary, & cóme elle le menoit par la main à l'hoſtel du comte d'Aran , ioignant la maiſon dudict Preuoſt, elle fut deſtournee par Mourray,& menee dedans la maiſon funeſte. Et y eſtant, ſa maieſté le viſita fort ſouuẽt ſans ſe deffier d'aucun mal (quoy que diſent ſes calomniateurs,qui ne ſçauent rien de ce faict ſinon par l'inſtruction du libelle diffamatoire de Buchanan, & l'aſsiſta,luy donnant tout le contentement qu'elle pouuoit iuſque à la derniere heure de ſa vie. Car ſa maie-

ſté y fut encores preſque à minuiɛ̃t, & enuiron trois ou quatre heures apres la maiſon fut enleuee par la violence de la poudre à canon miſe dedans la caue à l'heure meſme que ſa maieſté y eſtoit par ceux qui depuis ont voulu paroiſtre les perſecuteurs & vẽgeurs de ce forfait, dõt Mourray en eſtoit le chef. Car en ſortant du logis, pour s'en aller à ſon Palais elle rencontra Paris ſeruiteur du comte de Bodvvel auquel elle demanda d'où il ve noit, qu'il ſentoit ainſi la poudre à canõ. Le iour precedent le deſaſtre aduenu Mourray print congé de la Royne feignant que ſa femme eſtoit griefuement malade, à fin d'euiter le ſoupçon qu'il en fuſt participant. Et toutesfois il ne s'eſt peu tenir qu'en partant de la court, il ne diſt à Mi-lord Hereis, que ceſte nuiɛ̃t là le Roy deuoit perdre la vie. Ce que ledict ſeigneur luy a depuis ſouuentefois maintenu, en barbe, meſmement en la ville de York, par deuãt les deputez de la

Royne d'Angleterre leur fautrice & cõseillere de ceste trahison. Et nõ seulemẽt il dict ces parolles audit seigneur de Hereis, mais aussi il les repeta dedans le bateau à quelqu'vns de ses amis en passant l'eau à Queiuis ferre, qui est vn petit bras de mer entre Edimbourg & Dumfermelin. S'il eust eu regret en la mort de ce seigneur, comme il a voulu demõstrer quelque temps apres, pourquoy ne l'a-il pas aduerty de ceste coniuration puis qu'il la sçauoit? La moindre parolle de sa bouche pouuoit empescher vne mascarade si sanglante, & sauuer la vie à ce pauure prince, & l'honneur à sa maistresse. Mais n'ayant peu estre arresté en Cour quelque instance que sa maiesté luy pouuoit faire, ains s'absentant presque sur l'heure que le meurtre deuoit estre executé, estant bien informé de la maniere qu'on y deuoit proceder, & y pouuant obuier par le moyen d'vne seule parolle, en cela il declara assez qu'il

eſtoit pour le moins conſentant au crime,& que ceſte abſence affectee n'eſtoit que pour luy ſeruir de couuerture d'innocence, & qu'il ne vouloit pas aſſiſter à l'execution, ſe contentant de laiſſer des bons agens & miniſtres de ſa volonté, ſur leſquels il ſe pouuoit bien aſſeurer.

Le lendemain que ceſte tragedie fut iouee de grād matin arriue Robert Durie archer de la garde du Roy treſchreſtien enuoyé de la part de monſieur de Glaſco tout expres par la voye de la poſte, à fin d'aduertir ſa maieſté de quelque grāde conſpiration contre ſa vie, de ſon fils, ou celle de ſon mari, ou de tous trois, & dont on luy auoit donné certain & aſſeuré aduertiſſemēt à Marſeille ſans toutefois luy pouuoir ſpecifier les aucteurs d'icelle, ny la perſonne de celuy contre qui elle eſtoit dreſſee.

Ce parricide ainſi commis & perpetré diuerſes rumeurs courent par la ville de l'aucteur, & des cauſes d'vne ſi damnable

trahiſon,chacun les iugeant ſelon la bõne ou mauuaiſe affection qu'il auoit enuers les ſeigneurs de la court. Mais la Royne à qui l'affaire touchoit de plus pres qu'à nul autre, ignorãte des bruits qui eſtoient ſemez par la ville,& ne pouuãt deſcouurir les miniſtres de ce parricide, elle eſt contraincte faire publier à ſon de trompe,la bonne volonté qu'elle auoit de venger la mort de ſon mary, & de recompenſer liberallement ceux qui reueleroient les auteurs d'icelle, les voiſins de la maiſon funeſte ſont ouys par information,le comte d'Argyl grand iuſticier du Royaume auoit commãdement de ſa maieſté de faire tout deuoir à luy poſsible à fin de cognoiſtre la verité, & apprehender les complices du forfaict. Ce qu'il n'auoit garde de faire ayãt eſté luy meſme de la partie. En fin par certains placarts & libelles affichez aux carrefours de la ville, le comte de Bodvvel eſt diffamé comme auteur & executeur d'icelluy,& ce par ceux la meſme qui l'a-

uoient mis en besongne. Ce qu'estãt venu aux oreilles de la Royne, combiẽ que mal-aisement elle pouuoit adiouster foy à telle accusation pour la bonne opinion qu'elle auoit dudit comte, qui iamais en sa vie ne luy auoit fait faute, neantmoins elle le fait prendre, & le met entre les mains de la iustice, à fin qu'on procedast cõtre luy par la voye ordinaire des loix. Elle ne choisit pas ceux qu'elle luy pensoit fauorables, Morton & la faction de Mourray, qui depuis ont poursuiuy sa maiesté de cet acte detestable, sont commis à l'instruction & iugemẽt de son proces. S'ils l'ont absous sçachant bien qu'il en estoit coulpable, c'est leur faute & ne peuuent rien imputer à celle qui l'auoit mis entre leurs mains pour en auoir la raison, ne se doutant en façon du monde qu'ils auoient soubscrit au crime, cõme depuis a esté bien & deument aueré non seulement par leurs signes apposez à l'instrument sur ce faict entre eux, mais aussi par la confession mesme de Morton,

qui pour ceste cause a laissé la vie entre les mains du bourreau, auec le regret de tout le peuple de ce que ses felonnies & desloyautez abhominables auoient si long temps croupy sans poursuite, & sans la iuste vengance des loix ordonnees contre les trahistres. Ils l'enuoyerent donques de ceste accusation contre leurs consciences, non pour la bõnevolonté qu'ils luy portoient, estans ses ennemis mortels de tout temps, ains par ce qu'il n'y auoit encores rien qui en aucune maniere eust peu rendre la Royne suspecte de ce massacre, mais au contraire le pot aux roses estant descouuert par la mort de Bodvvel, s'ils l'eussent condãnez, l'innocẽce de sa maiesté eust esté trop euidente, & leurs trahisons reuelees à tout le mõde, comme elles ont esté quelque temps apres. Ils dissimulent donques bien finement la rancune qu'ils portoiẽt en leurs ames contre Bodvvel, & font sẽblant de faire grand estat de son amitié

iusques à ce qu'ils eussent trouué moyen d'enueloper la Royne, & la rendre miserable, afin d'empieter le maniment de la couronne, qui estoit le seul but auquel ils visoient. Et pour amorcer ce pauure malencõtreux, & luy dõner argumẽt certain de leur zele & affectiõ bõne dont ils luy faisoiẽt parade, & afin qu'il ne se doutast de ce qu'ils luy brassoient, Mourray luy declara qu'il auoit vn voyage à faire en France, & luy recommanda ses affaires luy laissant en sa protection & sauuegarde tous les moyens qu'il auoit en Escosse. Mais auparauant que partir il faloit couronner l'œuure d'vne fin semblable au commancement, & adiouster vne catastrophe à ceste tragedie bien conforme aux autres actes. Pour neant auoient ils trauaillé si la chose demeuroit ainsi, & si la Royne ne couroit semblable fortune qu'auoit fait son mary. Ils l'abordent finement, & luy proposent le grand desordre qui estoit en son royaume par la diui

ſion de la nobleſſe, les inconuenients auſquels les femmes vefues ſont ſubietes, le peu de moyen qu'ils voyoient d'y remedier ſinon par le mariage de ſa maieſté auec vn homme qui fuſt à tous agreable. Ceſte ouuerture ainſi faite & voyant qu'apres pluſieurs eſſays ils auoient preſque gaigné ce point ſur elle qu'elle ſe remariroit, & qu'ils la forceroient à ce faire, ils luy propoſent en premier lieu la difficulté de regir & gouuerner le peuple Eſcoſſois, amateur de ſa liberté, aſſez inſolent de ſoy meſme, & inepte à porter le ioug d'vn Prince eſtranger, luy mettant en auant pluſieurs exemples, & entre autres de la Royne Marie ſa mere, Princeſſe autant ſage, vertueuſe debonaire & aiſee à manier qu'autre qui iamais fut au mõde: du Frãçois ſecond Roy de Frãce, de Iean Baliol du pays de Normãdie l'vn des premiers Princes toutefois du ſang royal d'Eſcoſſe, l'Empire deſquels leur a eſté inſuportable, non pour autre raiſon,

ſinon qu'ils auoient pris leur naiſſance & origine en pays eſtrange. Ils adiouſtent les Romains & les Anglois, qui n'ont iamais peu tenir pied en Eſcoſſe. Et que par ainſi force luy eſtoit de choiſir q̃lque ſeigneur de ſes ſubiets ſelon ſon cœur, auq̃l ils ſ'obligeroiẽt par ſerment ſolennel de l'honorer, reſpecter, & ſeruir, & de luy porter l'obeiſſãce deuë au mari de ſa maieſté. Au contraire ſi elle penſoit faire de ſa teſte, & refuſer celuy auquel toute la nobleſſe, & tout ſon peuple ſe vouloit de ſon propre mouuement & franc vouloir aſſubiettir, elle ſe perdroit, elle & ſon eſtat, & mettroit tout ſon royaume en cõbuſtion. Ses entrees ainſi faites, en fin de ieu ils luy mettẽt en auant le cõte de Bodvvel admiral hereditaire du royaume, lequel ils extollẽt tant pour ſa nobleſſe, pour ſa beauté, pour ſa vaillãtiſe & dexterité en fait de guerre, qu'ils ne luy trouuẽt point de parãgõ. Ils adiouſtẽt les bõs ſeruices par luy faits à ſa maieſté, ſa cõſtãce & fidelité, pour eſtre preſque ſeul de to'

les ſeigneurs de ſon royaume, qui n'a iamais varié ne manqué au deuoir d'vn bõ ſubiet,& qui n'a eſpargné ne ſa vie ne ſes moyens pour l'aduancement de ſon authorité. Pour concluſion ils mettent en auãt les grands differens,querelles & inimitiez mortelles, qui eſtoient entre la plus part de la nobleſſe,dõt ils ſe raporteroient à luy, & non à autre, qui ſeroit le plus grand bien qui pourroit iamais arriuer à ſa maieſté. En fin voyãt les difficultez qu'elle faiſoit de condeſcendre à leur conſeil, & de ſ'abaiſſer iuſque là, que de ſ'aſſocier par vn lien ſi eſtroit à l'vn de ſes ſubiets, ils font minuter vn proiet de contract de mariage, lequel ils ſignent tous de leurs mains, & le donnent à Bodvvel pour ſ'en ſeruir en temps & lieu. Cependant parce que la principalle exception qu'alleguoit ſa maieſté pour reſiſter à leurs perſuaſions, c'eſtoit le mariage contracté entre Bodvvel & la ſœur du comte de Hontley,& que c'eſtoit cõ-

tre tout droit & raiſon qu'vn homme eut deux femmes à la fois, ils procurent le diuorce & diſſolution de ce mariage par pluſieurs raiſons bonnes en apparence, leſquelles ie ne puis icy repeter, afin de ne retarder le cours de ceſte narration, laquelle ie m'efforce rendre la plus ſuccinte & brieue qu'il n'eſt poſſible. La Royne ne ſe contentant pas du diuorce par eux fait, ains ayāt le mariage de Bodvvel fort à contrecœur, ils luy donnent à entendre que ſa femme eſtoit decedee, & que la choſe eſtoit maintenant ſans difficulté L'occaſion ſe preſente que Bodvvel ſe veut ſeruir du contract de mariage de luy & de ſa maieſté fait & ſoubſigné par la plus part de la nobleſſe du royaume. Car comme elle retournoit de ſa ville de Sterlin où elle eſtoit allé voir monſieur le Prince ſon fils, il la guetta en chemin accompagné de grand nombre d'hommes en armes, & la mena au chaſteau de Dombar, où eſtant il luy monſtra ledit

contrat, luy disant que force luy estoit d'y consentir, puisque la noblesse & tout le peuple le trouuoit expedient, tāt pour le salut du public, que pour l'asseurance de son estat, luy promettant au surplus luy demeurer tres-humble & tres-affectionné seruiteur, comme il auoit tousiours esté, & de ne se mescognoistre iamais pour l'honneur qu'il receuroit de sa maiesté, ny pour la grandeur de sa fortune inesperee, & de laquelle le plus grand monarque de la terre se deuroit contenter. Ceste pauure Princesse se voyant captiue, assaillie de toutes parts, & importunee par les prieres & sollicitations des plus grands de son royaume, & d'ailleurs tout effroyee de la souuenance de son mari & de son secretaire & quasi trēblāte de la vision hideuse, & apprehension des meurtres cruellement executez en sa presence, ne sçachant où se tourner, ne à qui se fier, & ne pouuant plus resister à la volonté de tant de seigneurs, qu'elle

voyoit

voyoit par escrit & par leurs seings estre coniurez à l'effect de ce mariage, en fin, quoy qu'à regret, elle y condescend, & donne lieu à la force & à la necessité du temps, prenant le conseil de sa noblesse pour salutaire, & se persuadant que rien ne luy pourroit estre imputé, & que la faute (si faute y auoit) tōberoit sur le chef de ceux qui en estoient les auteurs, & nō sur sa maiesté qui n'y auoit onques pésé. Ce mariage n'est pas encores accomply, & les voy la incontinent en armes, comme si la chose eust esté faicte à leur desceu. A l'entree de ce nouueau tumulte & reuolte ils ne font aucune demonstration d'en vouloir à la Royne leur maistresse, ains font imprimer à la mode des rebelles, & publier par tout le pays certaine protestation, par laquelle ils iurent en prenant Dieu à tesmoing, qu'ils n'auoiēt pris les armes pour autre occasion sinon pour deliurer sa maiesté hors de seruitude, & de la captiuité de Bodvvel,

meurtrier du Roy, & pour ceste cause prioient tous les bons seruiteurs de la couronne, leur vouloir asister, & prester la main à vn œuure tant louable, & digne des hommes de leur degré. Qui fut cause que plusieurs personnes de marque, & non accoustumez à se rebeller se meirent de leur partie. Ceste conspiration fut entreprise à Dunkel, incontinent qu'ils veirent sa maiesté accordee à Bodvvel, & de premiere abordee la pensoient surprendre au chasteau de Borthink, dont elle se sauua bien à grande peine, & se rendit à Dombar, auquel lieu ayant amassé bon nombre de ses fidelles subiets, elle vint au deuant des rebelles à Carbery-hiel pres Musilburg, qui n'est qu'à deux lieues de la ville d'Edimbourg & demeure ordinaire des Roys par eux occupez, les deux armees régees en bataille & prestes à choquer, les traistres enuoyent par deuers sa maiesté le seigneur Guillaume Kircalde Baron de Grange luy faire re-

Voyez Buchanan lib. 18 qui ne peut si bien desguiser cecy, qu'il ne confesse vne partie de a verité.

monſtrances en toute humilité, qu'ils ne pouuoient ſouffrir de la veoir ainſi captiue, & comme eſclaue de Bodvvel meurtrier inhumain de ſon mary, & s'il luy plaiſoit le quicter, & ſe renger de leur coſté, ils proteſtoient auec ſerments infinis qu'ils ne demandoient autre choſe, & qu'ils luy demeureroient plus fidelles & plus affectionnez ſeruiteurs que n'eſtoit ny Bodvvel, ny autres qu'elle ayt onques eu en ſa vie. La Royne eſtonnee de ce qu'on luy diſoit de Bodvvel, & qu'à leurs inſtantes prieres & menaces elle auoit eſpouſé celuy qu'on accuſoit maintenãt à face deſcouuerte d'vne telle felonnie, n'ayant aucun ſoin ne ſoucy de ſa vie, elle commande audit Bodvvel de ſe retirer, diſant que ſa cauſe n'eſtoit pas bonne, & ſe rẽd incõtinẽt entre les mains des rebelles le.15. Iuin. 1567. en quoy elle fit vne treſlourde faute, qui a depuis eſté la ruine de ſa maieſté & de tous ſes bons ſeruiteurs. Car ell'auoit moyẽ de punir leur

outrecuidance, & les renger à raiſon ſi elle euſt voulu, ayant des forces plus que baſtantes à ce faire. Mais penſant eſpargner le ſág des trahiſtres, elle a eſté cauſe que le ſien propre, & celuy de ſes innocents & loyaux ſubiets a eſté entieremẽt eſpandu, vray eſt qu'elle ſe fioit en la promeſſe ſolennellemẽt iuree par ledit ſieur de Grange qui ne la penſoit tromper, & qui ne ſe fuſt oncques mis en l'entendement que Morton & ſes complices luy euſſent voulu faire porter parole à ſa maieſté pour la deceuoir & trahir. Mais ayant veu le contraire, & que ſon honneur y eſtoit vilainement engagé, il s'en voulut reſſentir, quoy que tard, & ſe tourna du coſté de ſa maieſté, & depuis ce temps là luy feit de bons ſeruices, dõt en fin il fut payé ſuyuant la couſtume & pratique ordinaire des huguenots, qui exterminẽt en fin de ieu ceux qui les ont mis au mõde. Car ce bõ ſeigneur, & ſemblablemẽt Iaques Kircaldé ſon frere hõ-

mes de valeur,& qui par trop auoient a-
uãcé leur pretẽdue religiõ, s'estãs renduz
à la Royne d'Angleterre, qui les tenoit
assiegez dans le chasteau d'Edimbourg
par son armee ils furent mis és mains du
cõte deMorton, qui les feit contre tout
droict ciuil & militaire finir leurs iours
sur vn gibet. Voila la recompence ordi-
naire q̃ font les Caluinistes aux fauteurs
& promoteurs de leurs heresies, dõt vo⁹
en trouuerez infiniz exẽples, s'il vo⁹plaist
considerer la mort de plusieurs grans sei
gneurs de Frãce, d'Allemaigne, d'Escos-
se, d'Angleterre, & de Flandres, depuis
trente ou quarãte ans en ça.Pour retour
ner à mon propos,Ces trahistres abomi-
nables ayãts entre leurs mains sans coup
fraper la proye que si long tẽps ils auoiẽt
cherchee, ils la menẽt à Edimbourg,por
tãs deuãt elle vne bãniere où estoit peint
son mari mort,& son enfãt à ses piés, qui
demãdoit la vẽgeãce. Ils pẽsoient par ce
moyẽ la faire mourir d'ẽnuy&de despit.

Ils auoient ceste baniere toute preste s'asseurás qu'elle se rédroit à eux sitost qu'elle oyroit parler du paricide de Boduel. En quoy vous pouuez veoir leur trahison, ayant esté ainsi premeditez. Estás à Edimbourg ils se camperent dedás le Palais royal, & feirent loger la Royne leur maistresse chez le Preuost de la ville en maison empruntee, deuant laquelle ils ficherent la banniere, & la laisserent seule toute la nuict sans luy donner ny dame ne damoiselle, ne chambriere pour la seruir & cependant toute la nuict se meirent à piller tous ses meubles, bagues & ioyaux qu'elle auoit en son palais & ne luy laisserent chose quelconque, dont elle & son fils n'ont oncques peu retirer que bien peu, le reste ayant esté baillé par le bastard Mourray à la Royne d'Angleterre & à ceux de son conseil, vẽdu en France & en Flandres. Le lendemain de grand matin l'ayant vestue d'vn meschant cotillon de drap brun, qui ne

luy passoit gueres les genoux, ils la montent sur vne vilaine haridelle qu'ils auoiét trouué repaissant dans vn pré, & la meinent tout droit au chasteau de Lochele-uin, appartenant au frere vterin de Mourray, & où la bonne dame sa mere viuoit encores. Ceste place est situee dãs vn profond lac, qui a plus de six lieues de circuit, & où il n'y a moyen d'entrer que par batteau, de sorte que les voyla bien asseurez de sa personne, pour en dispo-ser à leur fãtaisie. Les principaux autheurs de ceste trahisõ, parens & alliez de Mourray, qui tendoient à le faire Roy, estoiét d'aduis de la faire estrangler aux quenouilles de sõ lict, & faire courir le bruict qu'elle s'estoit pẽdue de ses propres mains de peur qu'elle auoit d'estre desfaite par iustice, son paricide ayãt esté descouuert. Les autres plus politiques craignant que ceste cruauté les rendit suspects au peuple, & qu'il y auoit autre voye plus douce pour paruenir au bout de tous leurs

desseins, sont d'aduis de ne passer outre que Mourray ne fust present, & participant d'vne si dangereuse entreprise. Car encore que rien ne fust passé iusque lors, sinon par son conseil & auctorité, comme estant chef & aucteur de leur ligue, si est-ce (cõme trahistres se deffiẽt tousiours les vns des autres) qu'ils craignoiẽt ses ruses & que pour plus aisémẽt obtenir à ses fins, il fit semblãt d'estre offensé du mauuais traitement de sa sœur, & que cependãt il en demandast la vengeance, cõbien qu'il n'eust en son cœur chose du mõde plus agreable que la depesche. Mourray estoit pour lors en Frã ce, negotiant auec l'admiral de Coligny, pour sçauoir comme il se deuoit gouuerner, les cartes estans ainsi brouillees, & le chemin à luy ouuert à la royauté. Le ROY Charles (que Dieu absolue) messieurs de Guise & tous les plus grans du royaume luy faisoient fort bonne chere, & luy feirent de fort beaux presens, moyennant

lesquels il leur promeit remettre la Royne sa sœur en liberté,& appaiser ceux qui s'estoient reuoltez,& les reduire à l'obeissance deuë à sa maiesté. Cependant ayant receu lettres de ses cōplices par le moyē de la Royne Elizabet & de son ambassadeur en fort grande diligence, par lesquelles luy estoit mandé qu'il eust à s'en retourner soudainement & sans aucun delay, il leur feit responce par mesme moyen qu'ils tuassent incōtinent la Royne, & que l'Escosse ne le verroit iamais tant qu'elle seroit en vie. Mais ses complices & amis craignans que leurs trahisons fussent trop euidentes à tout le mōde, & que les excuses qu'ils pourroient faire n'auroiēt aucune apparence, si sans assembler les estats ils faisoient mourir leur maistresse l'ayāt en prison à leur deuotiō, & estās respōsables de sa personne, ils aduisent de rendre Mourray content sans attenter à la personne de la Royne iusques à sa venuë. Par l'aduis de la

20. Iuil-let. 1567 RoyneElizabet, ilsfont minutervn acte, par lequel ſa maieſté ſe demet du gouuernement & faict ceſſion de la couronne, & de toute puiſſance & authorité royalle au Prince ſon fils, & luy baille pour tuteur le comte de Mourray, qu'ils font appeller regent & gouuerneur du royaume, & acte ainſi dreſſé, Elizabet Royne d'Angleterre, conſeillere & inuétrice de toute ces trahiſõs, craignãt q̃ ſa couſine n'y voulluſt cõdeſcendre de ſon bon gré (cõme ils deſiroient) enuoie par deuers elle meſſire Nicolas Trogmartõ ſon ambaſſadeur, auec lettres pleines de regrets & d'ennuy qu'elle feignoit auoir de ſon infortune, luy promettant toute faueur, ayde & ſecours, & d'y venir en perſonne auec vne forte & puiſſante armee pour ſa deliurance, ſi ſes ſubiets ne luy faiſoient la raiſon. Mais que cependant eſtant informee qu'on la vouloit contraindre à reſigner la couronne à ſon fils, & qu'on la tueroit ſi elle en faiſoit au

cune difficulté, pour l'amitié qu'elle luy auoit iuree & vouee, & pour le desir qu'elle auoit de la garẽtir de sigrãd incõuenient, & luy sauuer la vie, elle luy enuoyoit son ambassadeur, afin de l'aduertir du danger où elle estoit, & luy remõstrer que tel acte ne luy pourroit aucunement preiudicier, estant extorqué d'elle par force & violence, en vne prison, & sous la puissance de ses ennemis. Et parce la prioit instamment de ceder au tẽps, & se conseruer en leur accordãt ce qu'ils luy demandoient. Ayant eu ce premier aduertissement de la part d'Elizabet, qui 24. Iuil. 1567. demonstroit assez que rien ne se faisoit sans elle, incontinent apres arriue le Milord Lindesay, homme furieux, & insensé, & qui n'a rien d'homme, sinon la parolle & la figure du corps. Car quand au reste il est si brutal & stupide, qu'il ne differe en rien de l'animal, duquel Marcus Varro parlant, dict que l'ame luy a esté donnee en lieu de sel pour empes-

&ſemblablement le pouuoir de les exter miner eux & leur race, ſoit par armes, ſoit par iuſtice, mais au lieu de ce ſ'eſtant deſpouillee de la plus part de ſon patrimoine & du domaine de la couronne afin de les enrichir & aduãcer en biẽs & en honneurs, & principallement Mourray, Mortõ & Marre & les autheurs de toutes ces trahiſons elle ne les peut ſouler & ren dre contens, qui en lieu de recognoiſtre tant de plaiſirs veulent maintenant l'aneantir, & rauir par force ce qui luy reſte, & qu'ils la perſecutent cruellement contre leurs propres cõſciences en ſa vie & en ſon honneur: qu'elle ſçauoit le but auquel ils tendoient, que ce n'eſtoit ny le profit & aduancement de ſon fils, ny le bien public & repos du royaume, ains le deſir inſatiable qu'auoit ſon frere baſtard de ſe faire Roy: que quand il le ſeroit, il ne leur ſeroit ny ſi bon, ne ſi na turel qu'elle: que c'eſtoit vn grand cas

d'oster le gouuernement à la mere qui sçauoit commander, & qui par long vsage & experience auoit appris à manier les affaires d'estat, & qui par le passé auoit si biẽ moderé son ioug, que personne n'a oncques esté ne pressé ne foullé, pour le transferer au fils qui n'auoit encore vn an d'aage, & qui de long temps ne pourroit discerner le biẽ du mal pour respondre à leurs desirs: qu'il n'estoit pas bien seant qu'vn bastard eust la surintendance & garde-noble du Prince, & non elle qui estoit la legitime heritiere du royaume, & mere de l'enfant, la garde duquel leur est octroyee par les loix, par les coustumes, & par la mesme nature, & que par ainsi elle ne pouuoit & ne deuoit soubscrire ne consentir à leur demãde & quicter le droict que Dieu seul & nature luy auoit acquis. Lindesay n'eut pas la patiẽce qu'elle acheuast ce qu'elle vouloit dire, ains à chasque mot changeant de contenãce, sourcillant le front,

heriſſant les cheueux, trãſi, & vſant d'vne voix mal aſſeuree, qui reſſentoit le tranſport de ſon eſprit, apres pluſieurs parolles rigoureuſes & pleines d'iniures & blaſphemes contre ſa maieſté, luy dict en iurant execrablement, & reniant Dieu, que ſi elle ne ſignoit incontinent ſur ſon acte, qu'il le ſigneroit auec ſon ſang, & le ſeelleroit ſur ſõ cœur, & par apres la iette roit dans le lac au pied du chaſteau pour repaiſtre les poiſſons qui luy ſeruiroient de ſepulture. Quelque conſtance qui touſiours ait accompagné ceſte vertueuſe Princeſſe, & quoy qu'en toutes ſes angoiſſes & aduerſitez elle ayt eſté d'vn cœur inuincible, ſi eſt-ce qu'à ce coup frap pee de l'apprehenſion de la mort, & ne voyant moyen pour ſe preualoir d'vne telle violence, & cognoiſſant l'humeur de ce perſonnage barbare, deſloyal & ſanguinaire ſur tous les hommes diſſimu lant ſa paſſion & iuſte cholere, elle donna place à la neceſſité, & ſoubſigna ce mal-

heureux acte, inique & desraisonnable sans le lire, sans s'enquerir du contenu en iceluy, ny des moyens qui luy restoient pour l'entretenement de son estat & de sa vie, seulement elle le pria bien affectueusement luy faire ceste faueur (comme elle auoit auparauant prié Robert Meluin, gentilhomme d'honneur, qui luy fut enuoyé comme ie diray cy apres) raporter de sa part à ceux de la noblesse qu'elle les supplioit que leur bō plaisir fut à tout le moins de l'ouir en ses iustifications en leur cōseil, ou en l'assemblee des estats, au iugement desquels elle se soubmettoit de tout ce qu'on luy sçauroit mettre sus, tant elle se tenoit asseuree de sa vie passee, & se fondoit sur la pureté de sa cōscience, leur promettant en foy de Princesse qu'au cas qu'elle fust trouuee coulpable en aucune maniere de la mort de feu son mary, soit pour l'auoir sceu, soit pour l'auoir cōsēti sans se preualoir d'aucune authorité, où priuilege de Royne,

ou Prin-

ou princesse, ains comme la plus simple criminelle du monde elle ne declineroit telle punitiō & supplice qu'il leur en plairoit ordonner. Ceste requeste leur fut plusieurs fois reiteree, mais eux tenās au piege la proye que si long tēps ils auoiēt poursuiuie, s'estās resoluz de la dechirer, en prendre curee, & s'en donner gorge chaude, ne voulurent onques entendre à ses pleurs, doleances & plus que iustes remonstrances, ains faisoient la sourde oreille, & se moquoient de ceux qui leur en parloient. Il se trouue encore des lettres de la main de Mourray, par lesquelles il luy faisoit responce qu'elle ne pouuoit estre ouye. On les produira quād il sera besoin. A toutes les fois que sa maiesté se voyoit ainsi refusee elle auoit coustume de dire, qu'elle estoit de ceux qui *esuriūt & sitiūt iustitiā*, laquelle luy estoit desniee par ses subiets propres, ausquels elle ne l'auoit onc espargnee. Lindesay estāt de retour auec sa depesche à souhait,

ſes complices furẽt grandement reſiouiz dequoy ils ne furent pour lors,& auparauant la venuë de Mourray, contraints de paſſer outre, & ſeruir en la perſonne de leur maiſtreſſe,comme ils auoient deliberé de faire au cas qu'elle refuſaſt de ſoubſcrire la demiſſion & reſignation de la couronne pour eſtre regie & gouuernee par ledit Mourray,comme ils auoiẽt aduiſé. Car il eſt certain que ledit Lindeſay l'euſt tuee. Donques le comte d'Athol & le ſeigneur baron de Lydinton ſecrettaire d'eſtat, encores qu'ils fuſſent participans de la conſpiration faicte de ſon empriſonnement, furent extremement deſplaiſans,& ſe repentans de leur forfait, apres auoir veu vne ſi cruelle reſolution, priſe au conſeil des malins, abandonnerent leur parti, & aduertirent ſa maieſté par Robert Meluin de tout leur deſſein, & du peu de preiudice que tel acte luy pouuoit apporter, pour les raiſons par eux eſcrites,& à elle donnees

plus amplement à entẽdre par ledit Meluin, la ſuppliant treſinſtãment d'aquieſcer à la demande inciuille & inique d'aucũs de ſa nobleſſe pour obuier à pl⁹ grãd incõuenient, & de leur pardõner la faute par eux cõmiſe en ſe laiſſant abuſer à la bõne foy, & pour auoir ſuiui les trahiſtres, qui leur auoiẽt touſiours iuré & proteſté, qu'ils n'attẽteroient iamais à la perſonne de ſa maieſté, & qu'ils n'ẽ vouloiẽt qu'au cõte de Bodvvel, & à ceux qui proditoirement de nuict & de guet à pend auoient occis le Roy leur maiſtre, cõme ils eſperoient vn iour faire paroiſtre à ſa maieſté, ſ'il luy plaiſoit ſe conſeruer, & attendre la viciſſitude des choſes, & le chãgement qui ſe feroit en peu de tẽps de la fortune preſẽte aſpre & rigoureuſe auec vne plus gratieuſe, tranquille & ſerene. Et pour token qu'ils appellent & aſſeurãce de ce luy ẽuoierẽt vne bague garnie d'vne turquoiſe. Ceſt aduis du cõte d'Athol & du ſecretaire Lydinton eſtonna ſa ma-

iesté,& fut cause qu'elle se sousmeit plus

prõptement à la volonté des rebelles,au

tremẽt,ie ne sçay(encor' qu'elle cognust

biẽ ledit Lindesay pour homme non seu

lemẽt moniaque mais aussi demoniaque

destitué de raison & depourueu de sens

cõmun) si elle eust si soudainemẽt baissé

la teste pour obeir à leurs passiõs.Les re-

belles ayãs ceste declaration signee de la

Roine, s'en vont à Sterlin , & mettent la

couronne royale sur la teste du prince ne

29 Iuillet 1567 sçachãt encor' parler vn seul mot,&igno

rant de ce qu'ils faisoiẽt à son grãd preiu

dice,& en intention de le frauder bien

tost & luy oster la couronne auec la vie

aussi bien qu'à sa mere . En ce couronne-

ment ne fault demãder si les ceremonies

en tel cas requises& acoustumees ont e-

sté gardees non plus que les loix , & an-

ciẽnes obseruãces du royaume, qui veu-

lent que telle chose se face en plein par-

lement & assemblee generale des estats

& ce pendãt n'y auoit à vne chose si so-

lennelle, que ſept perſonnes qui euſſent voix en parlement, & encore ceux la des derniers, moins renõmez, & des moins remarquez entre la nobleſſe. La nouuelle de ceſte trahiſon eſtant paruenue aux oreilles de meſſire Iaques de Bethune archeueſque de Glaſco, ambaſſadeur ordinaire de ladite dame en Fráce, cõme il eſt hõme digne nõ ſeulemẽt de telle charge, mais auſſi de preſider au conſeil, manier l'eſtat, & conduire les affaires du pl⁹ grád monarque de la terre, il remõſtre au Roy treſchreſtiẽ, que Mourray eſtoit le ſeul architecte & cõducteur de toutes les cõiurations executees contre l'honneur & la vie de ſa maiſtreſſe, ſuppliant ſa maieſté de le retenir, & n'adiouſter aucune foy à ſes belles promeſſes, qui ne tẽdoiẽt qu'à le frauder & circonuenir, en ayant fait de contraires à l'admiral de Colligny, leſquelles il ne faudroit de garder inuiolablemẽt pour l'aduancement de la cauſe cõmune des rebelles de Fráce & d'Eſcoſſe.

Hos vbique Buchananus proceres appellat quaſi vero qui reginæ partibus adhærebant virtute, genere, diuitijs, dignitate, numero potiores procerũ appellatione cẽſendi nõ eſſent.

Mourray ayant ſenti le vent de ce propos par quelque trahiſtre courtiſan (cōme il y a touſiours quelque Iudas non ſeulement cours, mais auſſi au conſeil des Roys, qui eſt bien ſouuent celuy qui eſt le plus fauori, & auquel on ſe fie le plus comme vous pouuez voir oculairement en tout ce diſcours) il change incontinēt de contree & prent la route d'Angleterre, pour conferer en paſſant auec la Royne Elizabet l'aduis à luy donné par ledit admiral, & ſur ce prendre reſolution certaine, afin de reformer, ou pluſtoſt ruiner & perdre l'eſtat des trois royaumes à leur deſir & volonté, le conſeil receu auec le fauorable & gratieux receuil de ladite dame, & promeſſe de la cōtinuatiō de ſa penſion de quatre mille pondis ſterlin par an (qui valent quarante mille liures tournois) qui luy ſeroit treſ-bien payee comme de couſtume, & auec l'aſſeurance de ſon ayde, faueur & ſecours en toutes ſes entrepriſes. Il diligente le plus

qu'il peut ſon retour en Eſcoſſe. Où e-
ſtant arriué & voyant le train que ſes af-
faires auoient pris durant ſon abſence,
& que ſes deſſeins ſ'aduançoient outre &
par deſſus ſon attente, il commẽça tout
auſſi toſt à oſter le maſque, & manifeſter
ſon hypocriſie, en monſtrant à tout le
monde ſa deſloyauté, & le peu de comte
que gens de ſon meſtier tenoient de leurs
ſermés. Car à la premiere abordee, quel-
que promeſſe qu'il euſt faicte & iuré ſain
ctement au Roy de France, & à meſſieurs
de Lorraine, en ſ'obligeant à Dieu & aux
hommes par ſa foy, & par l'acceptation &
reception des beaux preſens qui luy fu-
rent donnez, il fait conuoquer le parle-
ment (combien qu'il n'euſt aucun pou-
uoir de ce faire) afin de faire ratifier &
approuuer tout ce que ſes complices a-
uoient negotié pour luy durant ſon ab-
ſence, au preiudice de la Royne, du Prin
ce ſon fils, de l'eſtat & de tout le royaume.
Ceſte conuocation & aſſemblee des e-

ſtats fut plus ſolénelle que les autres par eux faictes depuis & auparauãt ce temps là. Car à fin que rien ne manquaſt à ceſte batterie, & que leur maniere de proceder ne fuſt declaree nulle & nõ legitime, par le deffault des ceremonies qui de tout temps ſous les Rois ou leurs lieutenans auoiẽt de couſtume en tel cas eſtre religieuſement obſeruees, ils y feirent trouuer & aſſiſter pour repreſenter l'eſtat Eccleſiaſticque le venerable maiſtre Adam Bodvvale eueſque des Orcades, apoſtat, infame, ſorcier, magicien execrable, parfait atheiſte, & pour pluſieurs autres cauſes fort deſcrié par la cõmune fame & renõmee de tout le peuple. Lequel eſtãt de la meſlee & cõſpiration des traiſtres, auoit auſſi par eux eſté choiſi pour ſolenniſer le mariage de Bodvvel auec la Royne, & depuis employé pour iceluy blaſmer & arguer à York par deuant les commiſſaires, auſquels Elizabet, Royne d'Angleterre auoit attribué la cognoiſ-

face de ceste cause.Ce digne prelat estoit accompagné de deux ou trois abbez & prieurs de mesme farine,proches parens de Mourray.Dieu sçait si l'Eglise y estoit biẽ representee. Les plus grãds du royaume,& qui auoient le plus grand interest és affaires qui se proposoient par Mourray,ne se trouuerent à ceste farce, se persuadãs q̃ les rebelles seroiẽt les plus forts & qu'ils ne gaigneroiẽt riẽ à leur cõtredire,d'autãt que iustice n'y auroit point de lieu. Toutefois les cõtes de Hontley & d'Argil,mi-lord Hereis & quelqu'autres seigneurs s'y trouuerent,&prindrẽt acte de leur oppositiõ tãt à la demission de la Roine,qu'à l'electiõ de Mourray pour regent & gouuerneur du royaume,nõobstãt la souscription de sa maiesté par luy produite,disãs qu'ils ne pouuoiẽt aprouuer chose de si grãde importance,s'ils ne voioiẽt le cõsentemẽt libre &volontaire de la Roine estãt hors de captiuité &de la crainte de ses ennemis.Leurs oppositiõs

& remonſtrances ne ſeruirent de rien; la force ſurmontant le droit, & le nombre des trahiſtres excedãt par trop celuy des bons & fidelles ſeruiteurs de la couronne. Il ne faut donques pas ſ'eſbahir ſi la concluſion des eſtats fut priſe ſelon le deſir de Mourray & de ſes complices, par laquelle la naturelle & legitime Princeſſe fut priuee de ſon heritage, & iceluy adiugé à vn baſtard ſous le nom accommodé d'vn enfant aagé d'vn an, & qui ne pouuoit pour lors iuger de leurs actions comme il fait bien maintenant, ayant apprins par experience qu'ils eſtoient ſes ennemis mortels, & que tous leurs deſſeins n'eſtoient que trahiſon & felonnie pour l'accabler en la ruine de ſa mere, & par ce moyen ſ'emparer de l'eſtat, & cõmander ſouuerainemẽt ſur leurs egaux. Auparauant que paſſer outre, conſiderons ie vous prie la ruſe des trahiſtres. Au commencement de leur entrepriſe ils faiſoient les bons valets, ſe iactoient & van-

toient eſtre fort affectionnez ſeruiteurs de la Royne, & qu'ils auoient pris les armes pour la mettre hors de la captiuité de Bodvvel, auquel ſeul ils en vouloient, tant à cauſe du rauiſſement de ſa maieſté, qu'à cauſe du maſſacre du Roy, proteſtans auec ſermens effroyables & pleins d'horreur, où ledit Bodvvel ſe ſeroit retiré, de poſer les armes, & de rendre le ſeruice, honneur & reſpect qu'ils deuoiēt à leur ſouueraine dame & maiſtreſſe. Mais apres que ceſte pauure Princeſſe ayant par trop grande ſimplicité adiouſté foy à leurs beaux ſerments euſt donné congé à Bodvvel, & à ſon armee, & rendu ſa perſonne entre leurs mains, ils ne feirēt plus contenance d'en vouloir à Bodvvel, ains ayants agriphé & encagé l'oyſeau pour lequel ils auoient dreſſé tel piege, ils laiſſerent là Bodvvel ſans l'inquieter, & ſouffrirent qu'il ſe tint pluſieurs moys au pays, & en lieu tel & ſi proche & voyſin d'eux, que ſ'ils euſſent eu deſir de le

punir, il estoit bien en leur puissance de l'empoigner. Mais c'estoit ce qu'ils craignoient le plus, car s'il eust esté attrappé, comme ils pouuoient bien faire s'ils eussent voulu, tout le mystere estoit descouuert, & l'innocence de la Royne trop manifeste couppoit le chemin à leurs desseins. Quoy voyás, & qu'il ne tenoit comte de remuer mesnage, ils furẽt contrains changer de personnage, & prendre autre pretexte & fondement de leur rebellion, disans qu'ils demandoient iustice de la mort du Roy & ne parloiẽt plus de Bodvvel, qui en estoit l'executeur, ains s'attaquerent à leur maistresse seule, comme si ell'eust esté seule coupable de ce crime tant abominable. Et pour la charger & en tirer de la preuue, & aussi pour dõner terreur à Bodvvel, afin qu'il se retirast ils firent mourir quelques gentils-hommes innocents du fait, pareillemẽt quelques seruiteurs de Bodvvel complices du crime, apres les auoir genez extraordi-

remẽt,pour tirer d'eux quelque mot con
tre leur maiſtreſſe, leur ſugerãts le crime,
&à chaque coup de marteau les interogãt
ſi ſa maieſté ne leur auoit pas parlé du fait
& cõmãdé le parricide de ſon mari. O la
belle iuſtice! en lieu d'extorq̃r la verité,ils
ſubornẽt vn'accuſatiõ fauſſe,& à force de
tourmẽts taſchẽt forger de la preuue,cor
rõpre des teſmoins,leur ſugerãts vn crime
nõ aduenu: Dieu ſçait cõme ſes gẽs la ont
bien eſtudié les loix & cõme ils ſõt biẽ en-
tẽdus au fait de la iuſtice. Mais qui eſt le iu-
ge qui ordõna ceſte queſtiõ? qui y preſida?
qui y aſſiſta? les accuſateurs, ennemis capi
taux de ſa maieſté, eſtoiẽt iuges, executeurs
& bourreaux. Qui a iamais ouy parler d'v-
ne telle iuſtice? Mais q̃lque torment qu'ils
peurẽt apliquer à ces poures miſerables,
pour extorquer q̃lque cõfeſſion au preiu
dice de ſa maieſté, iamais ils ne la voulu-
rẽt accuſer en aucune maniere, ains prote
ſterẽt & iurerẽt ſõ innocẽce, prenãs Dieu à
teſmoin qu'ell' eſtoit ẽtieremẽt ignorãte

de l'entreprise & que Mourray, Morton & leurs partissans en auoient esté les au-cteurs, & l'auoient soubscrit & signé de leurs mains, & qu'à plusieursfois ils a-uoient veu leurs seings, & l'instrument de tout le complot entre les mains de monsieur le cõte leur maistre, & auquel les principaux de leurs parents assisterẽt & aiderent de leurs mains à l'execution du forfait, duquel ils font auiourd'huy mine de poursuyure la vẽgeãce, ce qu'ils confirmerent par serments solennels en presence de tout le peuple à l'article de la mort, & y persisterent iusques au der-nier soupir, maugreans & detestans la desloyauté de Mourray & de ses compli ces, qui les auoient ainsi trahis, & pareil-lement leur maistre apres les auoir mis en besongne. Ils chargerent grandemẽt maistre Archibald Donglas proche pa-rent de Morton d'auoir esté le principal ministre de ceste malheureuse & damna-ble execution. Ce que ces bons iuges n'a

uoient garde d'employer au proces verbal de la questió: car cela eust descouuert le pot aux roses, & neautmoins ledit Maister Archibald par plusieurs lettres de sa main escrites à la Royne, depuis sa detention en Angleterre, & mesmemét depuis la mort de Morton, qui sont encores en estre pour estre produites quand besoin sera, non seulement a declaré auoir sceu l'intention de Mourray, Morton & autres seigneurs confederez, touchant la mort de sõ mari, mais aussi a recogneu sa faute, pour auoir à leur suscitation & cõmandement esté l'executeur du forfait, & dont auparauant il auoit communiqué au secrettaire Lydinton de la part dudit Morton à fin de s'asseurer auant la main du pardon de sa maiesté, & qu'il luy fit responce, que de ce faire il n'y auoit aucune esperance, ny pour sa vie oseroit luy en ouurir la bouche, mais qu'il y pouruoyroit en despit d'elle par vn autre moyen. Ceste procedure intimida si

bien Bodvvel, qu'il commença à se mettre sur mer voltigeant sur la coste àfin de gaigner pays si d'auenture on le poursuiuoit, mais les coniurez voyans qu'il ne se retiroit, ains qu'il se pourmenoit de lieu à autre sans faire demõstration de vouloir abãdonner le royaume ils semerent vn bruit qu'il faisoit le corsaire & escumeur de mer, & pour ceste cause apresterent quelques nauires pour luy courir sus, qui l'eussent bien pris & apprehendé s'ils eussent voulu, mais ils se cõtenterent de le chasser, & faire en sorte qu'il quictast le pays. Ce qu'il feit, & se retira à Dannemarc, où estant recogneu par quelques marchãts Escossois il fut constitué prisonnier, & apres auoir esté gardé presque l'espace de dix ans, y deceda, ayant auparauant confessé sa faute, & demandé pardon à Dieu auec vn tresapre recours de conscience, en despitant & blasmant grandement sa felonnie & les autheurs d'icelle, lesquels il declara par

ra par

ra par noms & surnoms à l'Euesque & autres seigneurs de Dannemarc, qui assisterent à sa mort & furent tesmoins de ses derniers propos. Par lesquels il descharga la Royne sa maistresse entierement du crime à elle imposé par ceux mesmes qui l'auoient commis & perpetré, appellant Dieu à tesmoin de son dire, qui ne contenoit autre chose que la narration de l'homicide par luy executé, de son mariage auec sa maistresse, & de la façon comme il y auoit procedé par le conseil & aduis de Mourray, Morton, & leurs adherants, comme cy dessus a esté deduit. I'ay entendu que ces propos ayant esté fidellement recueillis de la bouche de Bodvvel, & raportez au Roy de Dannemarc, furent depuis enuoyez à plusiéurs Princes Chrestiens, & nommement à la Royne Elizabet. Et par ainsi elle ne peut en façõ que ce soit excuser sa tyrannie plusque barbare,

d'auoir cõtre sa cõsciéce soustenu les trai
stres, enduré la fausse acusation, & réuersé
par calõnie l'estat d'vne si grād' princesse,
si bõne voisine, & si proche parente. Mais
no⁹ reseruerõs ce subiet à son lieu à fin de
retourner à noz premiers erres. Apres la
tenue des estats Mourray se voyant au
supreme degré de fortune, & que rien ne
luy manquoit que le nom de Roy, comme
les affections des hommes ne se terminent
iamais en la iouissãce de ce qu'ils
ont desiré, ains aduient ordinairement
que l'heureux succes d'vn bien inesperé
engendre vne esperance de bien plus
grand, ce maudit fils d'Agar ne se contẽtant
de sa condition, mais voyant qu'il auoit
à faire à vn enfant, lequel il auoit en
sa puissance aussi bien que la mere pour
disposer de leurs personnes si & quand
il luy plairoit, & qu'il ne luy restoit rien
qu'à gaigner le peuple, & luy faire trouuer
bons ses desseins, il commence à se
dire fils legitime du feu Roy Iaques cin-

quiesme, que sa mere estoit sa vraye & legitime espouse: qu'il y auoit promesse de mariage entre eux, precedante les mariages depuis contractez: que cela paroissoit par actes legitimes, & instruments authentiques, qui se trouueroient encores dans le greffe de l'officialité de sainct André, quand besoin seroit: que ceste promesse n'a pas esté vaine, ne frustratoire: que l'effect s'en est ensuiuy: qu'elle a esté parfaictement accomplie par la copulation charnelle, & procreation des enfans, vrays tesmoins de mariage. Voyla les propos qu'il tenoit à ses amis, qu'il pensoit luy estre bien affectionnez, afin que par eux ils feussent diuulguez. Il se proposoit par ce moyen supplanter le vray sang royal, & destourner l'affection du peuple non seulement de la Royne, mais aussi de monsieur le Prince son fils. Mais tant s'en faut que ceste mensonge seruist aucunement à l'aduancement de sa cause, qu'au contraire plusieurs des

plus grands,qui l'auoiēt auparauant aſſiſté & ſuiui trop legerement auec bonnes troupes de leurs ſeruiteurs & amis,ſ'eſtrāgerēt de luy & quitterēt la partie,ſ'emerueillās de ſon impudence. Car ſi ſa mere euſt eſté legitime femme du Roy,cōm'il pretēdoit effrōtement,& par menſonge trop euidēte,madame Madeleine de Valois fille de France, & madame Marie de Lorraine fille de Guiſe, n'eſtoiēt que ſes paillardes & nō ſes fēmes:la Roine d'Eſcoſſe & ſon fils n'eſtoiēt que baſtards, & ne pouuoient rien pretēdre au royaume de leur pere. Ce propos ayāt eſté mis en auāt auec ſon intention execrable de faire mourir monſieur le prince ſuiuāt ſon conſeil d'Angleterre, ſi autrement il ne pouuoit venir à chef de ſes deſſeins,fut cauſe que pluſieurs ſeigneurs & gentilshommes commencerent ſonger à leurs conſciences, & à la parfin deſpita ſi bien le comte d'Atholl, Mi-lord Hume, & quelques autres qu'ils abandonnerent

le parti de Mourray, se repentans, bien que tard, de s'estre laissez mener par vn tel engeolleur, qui ne se contentant pas de l'honneur qu'il auoit d'estre respecté par eux, & recogneu pour fils naturel du Roy, n'estant rien moins que cela, ains seulement auorton de nature & fils bastard d'vn nommé Iacques Portirfeild, valet de chambre du mi-lord Erskin, vouloit exclure les vrais enfans de la courōne paternelle, & la mettre sur sa teste par trop grande outrecuidance, & se seruir d'eux pour ministres de telle desloyauté contre la loy de Dieu & des hommes. Mais pour cela il ne laissa d'estre secouru par les ministres de Sathan, qui manioient le peuple Escossois à leur fantasie. Car ils luy seruirent fidellemēt de promoteurs de ce dessein, comme y ayants beaucoup d'interest. Car il leur falloit necessairement vn Roy bastard pour soustenir vne religiō bastarde

à l'exemple d'Angleterre où ils voyoiét ceste chose bien prattiquee par vn Roy adultere fut introduit vne religion conforme à ses mœurs,& depuis maintenue par sa fille nee d'inceste & paillardise, ayāt par son autre fille vraye & legitime esté totalement exterminee & renuoyee en enfer dōt elle estoit sortie. Mais pour retourner à nóz ministres, en ce temps là en faueur de Mourray ils introduirét vn maxime en leur Eglise, & de laquelle ils se seruent encores pour le iourd'huy quand il est question de mariage ou de diuorce, que par la simple & nue promesse de mariage,le mariage est vallablement contracté: de sorte que si vo⁹ auez fait quelque promesse seconde, la premiere l'emporte, encore que la seconde soit executee par conionction charnelle & procreation d'enfans, qui ne peuuét empescher le diuorce, la promesse premiere tenant lieu de mariage parfait & accōply. Cecy se pratique tous les iours

par les miniſtres d'Eſcoſſe, à quoy ils n'a-
uoient onques ſongé auant que Mour-
ray euſt allegué que le feu Roy Iaques
cinquiéme auoit promis eſpouſer ſa me
re. Pour valider ceſte pretēdue promeſſe
& par ce moyen inueſtir Mourray du
royaume, & de frauder la Royne & ſon
fils, il falloit neceſſairement inuenter ce-
ſte fourbe, comme ils feirent pluſieurs
autres. Car outre les faux bruits & libel-
les diffamatoires, par eux faits contre la
Roine & feu ſon mari, tãtoſt diſant que
le fils les reſſembleroit en toutes eſpeces
de vilennie, tantoſt ſe feignāt douter de
ſa naiſſance, ſi elle deuoit eſtre attribuee
au Roy, ou au ſecrettaire Dauid (voyéz
l'impudence) cōbien que puis n'aguerès
ils l'auoient couronné, & recognu pour
legitime Roy, ils furent vn an entier à
preſcher cōtre le gouuernemēt des fem-
mes, & contre la ſucceſſion legitime de
la couronne, dōt nous voyōs encore les
liures expoſez en lumiere par Iean Lenox

chef de leur ministerie, & par M. Georges Buchanã singulier propugnateur du bastard. Par lesquels liures ils s'efforcent persuader au peuple, que la dominatiõ d'vne fême ne peut estre legitime, dont s'ensuiuoit, ce qu'ils ne disoiẽt pas en termes ouuerts, mais le dõnoient bien aisémẽt à entẽdre, que l'ẽfãt d'Escosse ne pouuoit pretendre aucũ droit au royaume à cause de sa mere. O le bel axiome! Mais voici d'autres de mesme calibre, que les royaumes ne s'aquierẽt point par succession, ains par electiõ du peuple, que le sãg legitime ne peut attribuer droict de regner, ni l'illegitime oster tel droit à celuy à qui par autre voye il appartiẽt: que tel droit ne depẽd de la consanguinité, ains de la vertu: que le Roy est subiet aux loix: que les loix sõt subiettes au peuple: qu'ẽtre vn hõme priué & le Roy il n'y a difference quãd ils ont delinqué, estãs egalement subiets au chastiemẽt, *quia facinus quos inquinat, æquat*: que le peuple peut e-

lire & depoſſeder le Roy cõme bon luy ſẽble: brief que l'eſtat des Rois depẽd entieremẽt de la volonté du peuple. Voila de beaux liures, voila de beaux ſermons, & de belles maximes pour le fondemẽt de leur maudite religion; & ſubuerſion de toute police. Mais à quelle fin? Pour eſtablir le royaume d'vn baſtard en fruſtrãt le fils de l'heritage de ſa mere, & en fin ſe faire Rois eux meſmes, quãd il plairoit au peuple. Ce ſeroit choſe fort aiſee à faire ſi leurs axiomes auoiẽt lieu: car ce ſont eux qui tournent & virent le peuple comme ils veulent. Ce ſont eux qui font croire à ceſt animal de pluſieurs teſtes, q̃ le iour eſt nuit, que le blãc eſt noir, que le vert eſt ſec. Il eſt donc aiſé à iuger à quelle fin ils attribuoient tant d'authorité au peuple le faiſant maiſtre des Roys & des loix. Car par ce moyen ils s'authoriſent eux meſmes, & aſſubiettiſſent les Roys & les loix à tout ce que bon leur ſemble de trompeter au peuple en la

chaire de menſonge. Il ne faut donques point ſ'eſtõner ſi Mourray ſe voyant ſouſtenu par ces boute-feus ſe diſoit enfant legitime, & ſe vendiquoit le royaume d'Eſcoſſe, & quand il alloit à Locheleuin veoir ſa mere & ſes freres vterins, il ſe cõportoit enuers la Royne comme vn Roy enuers ſa ſubiette, ſans parler à elle, ſans l'honnorer & ſans la reſpecter. Cependant ſes bons & fidelles ſeruiteurs la voyants en ceſte miſere, faiſoiẽt ce qu'ils pouuoient pour moyenner ſa deliurance. Georges Donglas, le plus ieune des freres du ſeigneur de Lochleuin, ayãt pitie & cõpaſſion du mauuais traitemẽt qu'il voioit faire à ſa maieſté gaigna quelques vns des gardes, & entre autres Guillaume Dõglas ieune garſon aagé de ſeize à dixſept ans, lequel le Dimenche ſecond iour de May, cõme ledit ſeigneur eſtoit à table luy deſroba les clefs des portes qu'il auoit ſous ſon aſſiette, & eſtant ſorty & ayant enfermé ceux de de-

dans le chasteau,il emmena la Royne par batteau iusqu'au bord du lac, où se trouua bonne compagnie de noblesse, qui recueillirent sa maiesté auec grande allegresse. Mourray pour lors s'amusoit à piller & rançonner le peuple sous ombre de grands iours qu'il tenoit à Glasco, mais ayant entendu les nouuelles de la deliurance de la Royne, estonné de rage & de fureur fait assembler incontinent les forces de la faction des trahistres, sçauoir est, les comtes de Morton, Glenkarne, Marre, My-lords Lindesay, Ruthuen, Sempil, Ogiltrie, Kirkart, Glames, & tous ceux du surnom de Donglas, auec plusieurs autres. Du costé de la Royne estoiét tous ceux de la maison & famille des Hamiltons, de Cambel, Seton, Leuinston, Fleuing, Bruce, le comte de Rothes les seigneurs de Hereis, Vvachton, Balmery, Lochimbar, & autres infinis. Le comte de Honteley & Mylord Ogilbe venoient auecques grandes troupes, mais

estás encor loin de sa maiesté ne peurét ioindre assez à temps. Car se voulant retirer à Dombreton (forteresse inexpugnable) & espargner le sang de ses subiets elle fut contrainte de tenter la fortune d'vne bataille par ses rebelles, qui se camperent au lieu de Langsyd par lequel il falloit necessairement passer. Ils furent conseillez à ce faire par vn du cõseil mesme de la Royne qui a tousiours esté hõme à deux visages, & qui la suyuoit à fin de la trahir, comme il fit. Car le soir precedent le combat il escriuit à Mourray le dessein de sa maiesté, qui estoit, de ne rien precipiter, ains de mettre sa personne en seureté dans le chasteau de Dombreton iusques à ce qu'elle eust assemblé toutes ses forces, qui estoient és derniers quartiers du royaume, plus que bastantes pour se venger de ses ennemis, & sans aucune chose hazarder, combien qu'à present elle auoit de bons hommes, & bien resoluz à se battre si quelque ren-

contre se presentoit par les chemins: Mais que toute la force de son armee consistoit en l'auantgarde, de laquelle il pouuoit auoir le dessus, qu'il ne se dõnast peine de ceux de la battaille, luy promettant qu'ils ne feroient pas grand effort. Ces lettres furent receues enuiron minuict, & incontinent communiquees au conseil, & sur icelles prise resolution de combattre, sans attendre que la Royne assemblast les trouppes qui luy venoient de toutes parts. Ils sçauoient bien que rien ne leur estoit plus contraire que la demeure, & pour ceste cause encores qu'ils cogneussent leurs forces estre beaucoup inferieures à celles que pour lors auoit la Royne, toutesfois comme desesperez se resoulurent de les assaillir, & en ce passage iouer à quitte & à double, & y laisser du tout ou sauuer leurs vies. Mais le desespoir & la furie ne leur commanda pas tãt, qu'ils ne s'aduisassent bien de choysir lieu

fort à leur aduantage, qui fut cause de leur victoire, auec la conniuence d'aucuns du party de la Roine, qui ne feirẽt resistance telle qu'ils deuoient, & comme ils auoient veu faire à ceux de l'auant garde, qui attaquerent l'ennemi fort furieusement, & le presserent viuemẽt sans s'esbranler en façon du monde, iusques à ce qu'ayans rõpu leur lances, & n'ayans plus riẽ dequoy s'aider, apres s'estre serui des esclats & trõçons de leurs lãces & espees, ils furẽt en fin cõtrains de venir aux dagues & pierres, qui leur manquoient au besoin. En ce conflict furent tuez cinquante sept tant seigneurs que gentilshommes portans le nom d'Hamilton, & vingt sept prisonniers, outre ceux des autres surnoms. La poursuitte de ceste victoire fut fort sanglante. Car c'est là que se feit le grand carnage, chacun se vengeant de ses querelles particulieres. Les prisonniers, encores qu'ils fussent gentilshommes de marque, furent la plus

part enchainez pieds & poings comme bestes sauuages, & tresrigoureusement traitez. Apres ceste deffaite la Royne accompagnee de deux ou trois cornettes se retira en haste vers l'Angleterre, & ne s'arresta iusques à ce qu'elle fut rendue à Dundreuen où le conseil fut tenu, & contre l'aduis de tous resolution prise par sa maiesté de se retirer vers la Roine d'Angleterre. Plusieurs de ceux qui estoient pour lors presens luy offrirent leurs maisons, promettans la garantir contre la puissance de l'Angleterre & de l'Escosse iusques à ce que ses fidelles subiets vinssent leuer le siege, si d'auenture il y estoit mis. Les autres luy conseilloiẽt de se retirer en l'vne de ses forteresses là aupres, où elle auroit moyen d'attendre secours. Les autres la prioient de prendre la route de France, offrant la mener & conduire en seureté. La Royne craignant la fureur du bastard & de ses complices, qu'elle voyoit au desespoir estoit

incōtinēt qu'elle fut ſortie de Lochleuin luy ayant renuoyé par vn gentilhomme expres vne bague de diamant qu'autrefois elle auoit receuë d'elle pour token & gaige d'amitié, elle luy reitera les promeſſes que Trogmorton ſon ambaſſadeur luy auoit faictes, auec aſſeurance de ſecours contre ſes rebelles,& meſmement ſ'il plaiſoit à ſa maieſté ſe retirer en Angleterre qu'elle viendroit iuſques ſur la frontiere pour la receuoir &aſſiſter en perſonne de tout ſon pouuoir. Qui fut la principale cauſe que ſa maieſté ſe fioit entierement en elle,& ſ'aſſeuroit qu'elle ne luy feroit pas pire traictement qu'elle auoit fait à ſes rebelles, & au pis aller, ſi elle luy manquoit de parolle, ne voulāt deſplaire à Mourray & à ſes complices, elle ne ſeroit ſi malheureuſe que de violer le droit d'hoſpitalité, & la liurer entre leurs mains, ains luy dōneroit le paſſage libre pour ſe retirer en France par deuers ſes parens & amis. Et ores que

toutes ces raiſons n'euſsét point de lieu, ſon honneur luy commandoit de ſ'addreſſer à la Roine d'Angleterre qui auoit treſgrād intereſt en la mort de ſon mari, qui luy attouchoit de ſang plus pres que nul autre, & eſtoit le ſecond heritier preſomptif de ſa couronne. C'eſtoit à elle à qui elle vouloit faire paroiſtre ſon innocence, & à la nobleſſe d'Angleterre, qui luy aideroit (comme elle cuidoit) non ſeulement à venger vn acte tant horrible & ſi deteſtable, mais auſſi à eſclaircir les calomnies que les aucteurs du parricide mettoient ſus à elle, bien qu'elle fuſt la plus eſloignee. Auſſi qu'elle y trouueroit madame Marguerite, mere de ſon mary & ſes autres parens, qui ſe ioindroient à ceſte pourſuitte, par le moyen & aſſiſtance deſquels ce faict ſeroit bien examiné, & la verité deſcouuerte. Ceſte ſeule cauſe luy ſembloit plus que ſuffiſante pour la faire deſcendre en Angleterre. Meſſire Iean Hamilton

Archeuesque de sainct André,& primat de l'Eglise d'Escosse ,homme fort aagé, & de longue experience, ne peut oncques trouuer ceste opinion bonne, cognoissant bien de tout temps l'infidelité du conseil d'Angleterre. Il luy meit deuant les yeux les exemples de plusieurs, qui pour auoir trop legerement creu aux promesses des Anglois, ont esté reduits en extreme necessité, & en lieu des biensfaicts promis ont rapporté honte & dommage en leur royaume. Il luy remonstra comment Iacques, qui fut depuis premier de ce nom Roy d'Escosse pere grand du bisayeul de sa maiesté,pésant aller en France où le Roy Robert son pere l'enuoyoit pour euiter la tyrannie de son oncle,estant descédu à Flambourg pour se rafreschir fut retenu prisonnier par l'Anglois l'espace de dixhuict ans & plus contre le droict des gens & contre la loy d'hospitalité, & en fin fut contraint de se racheter,& payer

autant de rançon qu'il euſt fait, ayant e-ſté prins en iuſte guerre, & faiſant acte d'hoſtilité. Le bon Roy Robert caduc & malade d'extreme vieilleſſe, trouua ceſte deſloyauté de l'Anglois ſi eſtrange que trois iours apres les nouuelles receuës de la priſe & detention de ſon fils, il en mourut de melancholie. Henry ſecond feit venir par deuers luy à Lōdres Macolme quatrieſme de ce nom, & encores depuis ſon frere Guillaume Rois d'Eſcoſſe ſous pretexe de luy faire l'hommage que les Rois d'Eſcoſſe luy deuoiēt à cauſe des pays de Northombellande, Houdinton, Courberlande, & autres terres & ſeigneuries qu'ils tenoient en ſon royaume, mais y eſtans, il les contraignit le ſuiure outremer, & eſtre ſpectateurs de la guerre qu'il faiſoit aux François, à fin de rompre par ce moyen la treſancienne alliance, qu'ils auoiēt auec le Roy de France, combien qu'auparauant y aller il leur euſt promis & iuré de

ne leur demãder aucune chose qui pourroit tourner au preiudice de la liberté de leurs personnes & des droicts de leur couronne. Alexandre duc d'Albanie, frere de Iacques troisiesme, bisayeul de sa maiesté retournant de Gueldres, où il estoit allé voir le Duc son grand pere du costé maternel fut aussi prins par les Anglois sur mer, & sans aucune cause retenu prisonnier iusques à ce qu'ils furent forcez le laisser aller par denonciation de guerre au cas qu'ils eussent esté refusans de ce faire, & de luy rendre ses vaisseaux & son equipage qu'ils auoient pillez. Il y adiousta plusieurs autres belles remonstrances, & la hayne mortelle qu'Elizabet luy portoit, & l'obligation qu'elle auoit à ses énemis qui à sa persuasiõ, cõseil & aduis, & par son aide, faueur, & suport auoiẽt tãt ioué de tragedies en Escosse. Mais tout cela ne peut arracher de la teste de ceste princesse l'asseurance qu'elle auoit és promesses de sa cousine.

Quoy voyant ce venerable Prelat, & qu'elle se precipitoit en peril tout euidét & certain, comme elle se mettoit sur l'eau pour descédre en ceste terre fatalle se mit à genoux, la saisit au corps auec les deux bras, & auec larmes luy dit qu'elle auroit la peine de le trainer si elle passoit plus outre. Mais en fin la voyant obstinee en son malheur, & luy n'ayant moyé de resister à sa volonté, apres luy auoir encores vne fois remonstré que sa maiesté s'alloit perdre, son estat, son royaume, ses bons seruiteurs, & la foy catholique, il luy demanda congé de se retirer, & la pria luy octroyer acte de ses remõstrãces pour valloir & seruir & à ceux de la maison d'Hamilton en temps & lieu; comme firent pareillemẽt les autres seigneurs qui lors l'accompagnoient. Les actes seront produits quand besoin sera. Pendãt ce temps Mourray couroit par pays auec son armee, confisquant les biens, & faisant demolir & ruiner de fond en cõ-

ble les chasteaux & maisons de ceux qui auoient suiuy le party de la Royne, comme celles de Lochimbar, de Skirlin, & autres qui estoient les plus beaux ornemens du royaume. Et pour se continuer és bonnes graces d'Elizabet, & effectuer la promesse à elle faicte quelque temps auparauant, il fit mettre rez pied rez terre la tres-ancienne & royalle maison de Dõbar, principalle forteresse du royaume, & seul bouleuert du costé du Soleil leuant opposé aux incursions des Anglois en Escosse. Il pilla les maisons d'Hamilton & Dreffen, & ayãt appliqué to⁹ les meubles d'icelles à son vsage y meit des garnisons. La Royne partant de Dundreuen descẽdit à Vvirkinton, premiere ville des frõtieres d'Angleterre, & de la s'en alla à Cokirmonth, de Cokirmonth à Carleil pensant aller le droit chemin en cour trouuer sa cousine, & luy faire ses doleances & à son conseil. Mais incontinent qu'Elizabet fut aduertie de sa venue, elle com-

manda qu'elle fust retenue prisonniere en bonne & seure garde; & le plus loin de la cour que faire ce pouroit, craignãt de la veoir & de rougir entendant ses plaintes, & voyant ses belles lettres que elle auoit en main, & de ne pouuoir repliquer aux reproches que iustement elle luy pouuoit faire de sa perfidie. Le pretexte de cest emprisonnement estoit qu'elle la vouloit garder de peur qu'elle tombast és mains de ses subiets, qui la vouloient faire mourir, & qu'elle la renuoyeroit en son royaume auec vne armee quand il seroit temps, & par ce moyen amusa tousiours ceste pauure dame, l'empeschant de demander secours d'ailleurs. Elle fut arrestee à Carleil, & de là menee Bolton par Mi-lord Scrup, qui cõmandoit aux frontieres du costé de ponent: Auquel lieu fut enuoyé messire François Kueollis capitaine des gardes d'Elizabet pour la garder, qui la gourmanda terriblement, & luy feit dix mille indignitez.

Cependant la nobleſſe d'Eſcoſſe irritee de la trahiſon faite à leur maiſtreſſe, & de la deſloyauté de la Royne d'Angleterre, commence à ſe remuer, & ſ'aſſembler en armes auec grand appareil en intention de punir les trahiſtres, d'exterminer tous ceux de leur faction. Et de fait les comtes de Honteley & de Crafur auec le Milord Ogilbe acompagnez de ſix mille hommes ſ'eſtoient deſia acheminez vers la ville de ſainct Iean. Le comte d'Argyl auoit deſia paſſé la riuiere de Dinuone ſuyui de trois mille hommes: Ceux de la maiſon d'Hamilton auec les Comtes de Caſſilis & d'Egliton ſeigneur de Montgommeris, & le gros de l'armee les attẽdoient à Glaſco lieu deſtiné pour ſe trouuer tous enſẽble. Mourray ſe ſentãt trop foible & inegal à tant de forces aduertit Elizabet, la priant d'y donner ordre prõptement, & de le ſecourir, ou qu'il eſtoit perdu & to⁹ ſes deſſeins rõpus. Ceſte nouuelle receue par Elizabet elle depeſcha

incontinent vn homme par deuers la Royne pour luy remonstrer la foulle & oppression de son peuple par le moyen des troubles passez: l'affoiblissement de son royaume, s'ils continuoient: que tousiours la perte tomboit sur elle, qui deuoit par toutes voyes à elle possibles conseruer ses subiets: que pensant extermi-ner les meschans elle perdoit les bons: & parce son aduis estoit, qu'elle feit retirer les seigneurs de son party, qui vouloient commencer ce nouueau trouble, luy promettant qu'en ce faisant elle metteroit si bon ordre au parsus, qu'elle en auroit occasion de se contenter. Cest aduis d'Elizabet fut suyuy, & incontinent cõmandement fait par la Royne à ses fidelles subiets de se departir de leur entreprise, & retourner en leurs maisons, les asseurãt de l'assistãce d'Elizabet, & de la promesse qu'elle luy auoit faict, de la ramener en son royaume auec si bon nombre d'hõmes que ses ennemis ne les oseroiẽt

enuiſager. Mais toutes ces belles promeſſes n'eſtoient qu'amuſements & trõperies. Car ſon deſſein eſtoit de tenir ceſte pauure dame en ſuſpens, iuſques à ce que Mourray euſt faict ſes affaires, & ruyné les bons ſeruiteurs de la Royne les vns apres les autres ainſi diſtraits & ſeparez, preuoyant que le mauuais traitement qu'il feroit à la plus part feroit ſaigner le nez au demeurant, & refroidir l'ardeur de leurs courages, de ſorte qu'il luy ſeroit fort aiſé d'eſtablir ſa tyrannie ſans coup frapper. Car quelque bonne mine ou ſemblant qu'elle fit de compatir auec ſa couſine, & lamẽter ſa fortune, ſi eſtoit elle la ſeule cauſe & fabricatrice d'icelle, par ſes menees & intelligences qu'elle auoit auec ſes rebelles, colludant touſiours auec eux nonobſtãt toutes ſes promeſſes. Car ſi elle euſt eu intention de la ſecourir, comme elle diſoit, & iuſques à cela contregarder & empeſcher qu'elle ne tombaſt és mains de ſes ſubiets

desloyaux & trahistres, il n'estoit ia besoin de la tenir si estroitement presque sur les frontieres d'Ecosse, ains la deuoit faire venir en cour à Lõdres, où elle eust esté en toute seureté, & où elle eust peu receuoir l'honneste recueil qu'õ fait coustumieremẽt à vne personne qu'c [illegible] 'eult secourir. Ses ãcestres fugitifs d'Angleterre par la rebellion de leurs subiets ne furent pas traittez en ceste façon par les Roys d'Escosse. Henry sixiesme depossedé de sa couronne par le duc d'York, s'estant sauué en Escosse auec sa femme, ses enfans, ses freres, ses oncles, ses cousins, & plusieurs seigneurs de sa suitte, ne furent pas retenus prisonniers par Iaques troisieme, ains ce bon Roy alla audeuant de luy, & l'ayãt mené en sa cour le traitta royalement auec toute sa compagnie, & tant qu'il luy pleut y demourer ne le laissa manquer de chose du monde couuenable à son estat, & requise à la grandeur d'vn Roy. Et en fin apres l'auoir festoyé

quelques moys, voyant que l'enuie le prenoit de retourner en son royaume, il l'ayda d'vne bonne & puissante armee pour ranger ses subiets, & recouurer son estat. Il ne feit pas des complots & menees, & ne praticqua pas aussi des intelligences auecques ses rebelles pour enuahir son royaume, chose qui luy estoit fort aisee à faire s'il eust voulu, ayāt tous ceux ausquels la couronne pouuoit appartenir entre ses mains pour en disposer de leurs moyens, leur credit, leur auctorité & de leurs personnes à sa volonté. Mais Elizabet en recompense de tant de bons offices faits à ses maieurs par le bisayeul de ceste dame poursuiuie de fortune comme ils estoient, & ayant à elle recours sur l'asseurance de sa foy promise par ses lettres & par la voix de ses ambassadeurs qui deuoit estre sur toutes choses saincte & inuiolable, pour son entree luy prepare vne prison biē estroite, esloignee de sa veuë soubs la puissance

de ſes ennemis qui en lieu de la garder la brauent indignement & ne reſpectent aucunement ſa royale perſonne. Et cependant elle penſe engeoler le mõde, & faire croire que c'eſt pour l'exempter de l'iniure de ſes rebelles, auec leſquels elle a touſiours eu intelligence, leſquels elle a touſiours authoriſez, aduouans leurs trahiſons, deſquelles elle eſt la ſeule architecte & maudite conſeillere. Mais à fin de retourner à mon propos, ceux du parti de la Roine ayans poſé les armes par ſon commandement à l'induction & perſuaſion frauduleuſe d'Elizabet, à fin de maintenir Mourray & Morton, ſon lieutenant general, en leurs authoritez, ſous leſquelles pour lors l'Eſcoſſe eſtoit reduite ſans reſiſtance ou cõtredit de perſonne quelconque. Elle eſcrit à Mourray que les princes eſtrãgers ſe pourroient offenſer non ſeulemẽt de la pourſuitte par luy faite contre ſa maiſtreſſe, mais auſſi de ſa detention en An-

gleterre, eſtant princeſſe libre, & non ſubiette à la puiſſance d'autruy, ſi on ne faiſoit paroiſtre q̃lque pretexte de iuſtice qui les auroit meu à ce faire. Et pour ceſte cauſe ſon aduis eſtoit de luy faire dreſſer vne forme de proces, & l'accuſer de la mort de ſon mary, choſe qui eſtoit de ſoy ſi odieuſe, qu'elle adouciroit les cœurs des hõmes enflez du deſir de vengeance du mauuais traictement faict à vne telle dame, nõ ſeulement par ſes ſubiects, qui ſemblent auoit quelque iuſte occaſion de meſcontentement, mais auſſi par elle, qui eſt ſa plus proche parente, & qui par la loy de nature la doit maintenir & deffendre contre la force & & violence de ſes ſubiets. Que ceſte forme de iuſtice donneroit couleur à tous leurs deſſeins, & appaiſeroit l'indignatiõ des autres princes, & clorroit la bouche de ſes parens, leurs ennemis en France. Qu'il enuoyaſt ou qu'il vint luy meſmes en toute aſſeurãce, & qu'il amenaſt auec

luy gens de conſeil pour intenter ceſte accuſation, qu'ils ſeroient fort bien eſcoutez iuſqu'au bout, ſans que leur maiſtreſſe fuſt ne veuë ne ouye, ſinon par agens ou procureurs, auſquels on ne donneroit grand loyſir de repliquer, & dire choſe ſeruante à ſa iuſtification, ains l'accuſation plainement entendue, & ſi toſt que les agents de la Royne auront commencé entrer en propos, l'aſſemblee ſeroit rõpue ſur quelque q̃relle d'Alemaigne, cõme on dit, ou quelque autre occaſion, & accidẽt qu'on feindroit eſtre ſuruenu, à fin de ne leur dõner temps de recriminer, ne de ſe iuſtifier ſinon tant ſoit peu pour dõner luſtre à leurs procedures & induire le monde à croire qu'elles ont eſté faites par la voye ordinaire de iuſtice, ſous ombre de laquelle tout ce feroit à leur aduantage, & au detriment & preiudice de leur maiſtreſſe. Mourray trouuant bon ceſt expedient vouloit enuoyer quelques ſeigneurs des plus apparens

de ſa

de sa factiõ, & ligue auecques memoires & instructions pour intenter ceste acqui sition, craignant qu'elle fust odieuse à la noblesse d'Angleterre, & mal seant en sa bouche, qui estoit frere bastard de l'accusee, & aduancé par elle en biens & en honneurs, & qui n'auoit rien vaillant sinon ce qu'il tenoit de sa liberalité. Mais ayant esté refusé par eux, qui craignoiēt plus que luy la honte & l'infamie de telle poursuitte, il fut contraint d'aller en personne, & se monstrer chef de l'entreprise. Il mena auec luy ceux qui luy auoient tousiours serui quād il estoit question de representer les trois estats d'Escosse, sçauoir est l'apostat des Orcades duquel nous auons parlé cy dessus, & maistre Robert Petcarne abbé de Dūfermelin, pour l'eglise: le cōte de Mortō son lieutenant general & le mi-lord Lindesay pour la noblesse: M. Iaques Magil & M. Hēry Baluane, conseillers de la session d'Edimbourg, pour le tiers estat, a-

uec M. George Buchanan, qu'il mena pour donner lustre à leurs mensonges, estans par luy bien composez & digerez en beau lãgage Latin, à fin de les ẽuoyer en France, en Allemaigne & autres pays estrãgers où l'Anglois n'est pas entẽdu. Et outre il s'acõpagna de Guillaume Metellan, sieur de Lydintõ, quoy qu'à regret & refusant d'aller, sçachãt en son ame la verité du faict & les grandes calomnies qu'on imposoit à sa maistresse. Mais cognoissant l'humeur de Mourray qui le pressoit, il n'osa resister à sa volõté. Thomas Hauart duc de Norfolk, premier seigneur d'Angleterre en hõneurs, en biẽs, & en reputation, estoit commissaire deputé par Elizabet auec le cõte de Sussex, & Rodolfe Sadler cõseiller d'estat, pour ouyr les doleances des parties. La Roine voyant que les calomniateurs ses subiets forlignans de la vertu de leurs ancestres, & suiuãs la trace de Iean Baliol (qui vendit son pays à l'Anglois, le recognoissant

pour ſuperieur) nō ſeulemēt, ſe ſouſmettoiēt eux meſmes au iugemēt d'Elizabet, mais auſſi vouloient par tous moyēs luy rēdre ſa maieſté vaſſale & iuſtitiable, luy enuoya ſes agens la prier inſtāment que ſon bō plaiſir fuſt de l'ouyr en perſonne, qu'elle eſtoit preſte de reſpondre à tous ceux qui la voudroient accuſer, & ſe iuſtifier deuant elle & ſon conſeil, proteſtant toutefois de ne les recognoiſtre pour iuges, ſoit pour elle, ſoit pour ſes bons ſubiets, eſtant nee princeſſe & heritiere d'vn royaume auſſi libre que pouuoit eſtre celuy d'Angleterre, & qu'Elizabet n'eſtāt que ſon egalle, ne luy pouuoit eſtre iuge. Mais ſ'il luy plaiſoit auec les autres princes Chreſtiēs prēdre cognoiſſāce de ceſte cauſe, elle ſe ſouſmettroit à leurs iugemens treſvolontiers, ſans la recuſer pour aucune cauſe du temps paſſé. Ceſte requeſte n'eut point de lieu. Car des le commencemēt Elizabet ſ'eſtoit reſoluë de ne la iamais voir, n'ouyr en perſonne.

Cependant elle fait acheminer ses commissaires à la ville de Iork, lieu deputé pour ceste assemblee, bien instruits à sa deuotion, & tresmal imbus de la Royne d'Escosse par les faux raports d'elle & de ses ennemis, qui estoiét les principaux de son conseil d'estat. Les accusateurs s'y trouuent & font vn long narré de ce qui s'estoit passé en Escosse, & des ordonnances faites en leurs parlemens concernants la police & gouuernement du royaume, sans arguer la Royne d'aucun crime, ains protestant estre ses tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs, neantmoins concluoient par supplication à la Royne d'Angleterre de leur en faire iustice, & en auoir pour agreable ce qu'ils auoient conclu & arresté en l'assemblee de leurs estats. Apres qu'ils eurent esté bien escoutez tout au long, suiuant la promesse qui leur auoit esté faicte, maistre Iean Lesté Euesque de Rosse, Mi-lord Boid, Mi-lord Hereis, & maistre Gauin

Hamilton Abbé de Kilvvien, agens deputez de la Royne, voyants que les accusateurs sous main attaquoient l'honneur de sa maiesté & cõbien qu'ils protestoiẽt en public luy estre seruiteurs, que neantmoins secrettement & en priué leurs propos estoiẽt tout autres, & qu'ils auoient imbu les commissaires d'vne tres mauuaise opinion de ses deportements enuers son mary, comme ils estoient biẽ & deumẽt aduertis, ne se contẽterent de respondre simplement à ce qui auoit esté proposé en pleine audience, ains trouuerent expedient de refuter entierement toutes leurs calomnies & tout ce qui se pouuoit dire au desauantage de leur maistresse. Et partant remonstrerent à messieurs les commissaires, qu'ils ne les pou- «
uoient recognoistre pour iuges de ceste «
cause, ne leurs aduersaires pour accusa- «
teurs, n'estãs personnes legitimes pour e- «
ster en iugemẽt à l'encõtre de leur souue- «
raine, à laquelle par les loix de Dieu & de «

« nature ils estoiét subiets, & nõ à la Roine
« d'Angleterre. Toutesfois desirans faire
« paroistre l'innocence de leur maistresse à
« tout le monde, & leur oster la mauuaise
« opinion qu'ils s'estoient forgee en leurs
« entendemens par les sinistres impressiõs
« de ses ennemis, les prioient considerer
« que le fondement des ordonnances des
« estats d'Escosse par eux alleguees, & tou-
« te leur accusation ne cõsistoit qu'en pre-
« somptiõs, la pl' part si friuoles & legeres,
« qu'elles ne meritoient estre alleguees en
« telle compagnie. Car en premier lieu ne
« se trouue vn seul tesmoin qui aye veu sa
« maiesté presente à la mort de son mary,
« ny qui l'aye ouye commander vn acte si
« felon. Les accusateurs mesmes ne le di-
« sent pas, ains seulement qu'elle y auoit
« cõsenti, à fin d'espouser Bodvvel, se fon-
« dans sur ie ne sçay quelles coniectures,
« qui ne sont pas bastãtes pour oppugner
« l'hõneur ou la vie, ie ne di pas d'vne Roi-
« ne, exempte des loix, & n'ayant point de

ſuperieur, ains d'vne perſonne de la plus "
vile qualité du monde. Car en tels cas le "
droict commun veult que les preuues "
ſoient plus claires que n'eſt le Soleil en "
plein midy. Mais voyõs les, ie vous prie, "
& les regardons de pres. La premiere eſt "
fondee ſur la preſomption du mal talent "
qu'ils la diſent auoir eu cõtre ſon mary à "
cauſe de l'homicide inhumain de ſon ſe- "
crettaire. La ſeconde ſur le meſpris de la "
foy coniugale, dõnant part à Bodvvel en "
ſes bõnes graces. La troiſieme ſur les let- "
tres pretẽdues eſcrites de ſa main, & au- "
tres papiers & enſeignemens qui furent "
trouuez dans vn petit coffre d'argẽt. La "
quatriéme, ſur le peu de cõpte qu'elle fit "
de luy apres ſa mort, dedaignant de me- "
ner dueil, & le faire enterrer cõme il ap- "
partenoit. La cinquiéme, ſur le mariage "
par elle cõtracté auec Bodvvel meurtrier "
de ſon mari, & pour la ſixiéme ils ẽploiẽt "
les cõfeſſions faites en la torture par les "
ſeruiteurs de Bodvvel & autres miniſtres "

« de ceſte horrible executiõ. Or combien
« que toutes ces preſomptions peuuent
« eſtre refutees par vne ſimple denegatiõ,
« laquelle proferee de la bouche d'vne tel-
« le Princeſſe doit auoir plus d'efficace
« que tout ce que dix mille tels hommes
« que les accuſateurs pourroient alleguer
« au contraire, toutesfois à fin de conten-
« ter voz eſprits, & vous rendre la verité
« tout euidente, ſans toutesſois approu-
« uer l'authorité de celle qui vous a com-
« mis, ne vous recognoiſtre pour iuges,
« nous diſons qu'elles ſont toutes fauces,
« & fondees ſur le ſeul dire des ennemis de
« ſa maieſté. Car quãt à la premiere, vray
« eſt qu'elle auoit treſ-iuſte occaſion de ſe
« couroucer cõtre ſon mary qui auoit cõ-
« ſpiré auec ſes ennemis, & tué treſmal-
« heureuſement ſon ſecretaire homme in-
« nocent, & ſon plus fidelle conſeiller, im-
« plorãt l'ayde de Dieu & de la iuſtice. Mais
« quoy? ſ'eſtoit elle pas depuis reconciliee?
« Ce mal talent a il eſté continué iuſqu'à la

mort?Ce pauure Prince apres auoir com- "
mis cest acte inhumain par l'induction & "
meneee des accusateurs, voyant qu'ils a- "
uoiẽt quãd & quand mis en deliberatiõ "
de faire mourir sa femme, trouua moyen "
de l'accoster, & apres s'estre ietté à ge- "
noux, & demandé pardon en pleurant, "
elle cogneut bien la fourbe, & que cela "
ne venoit pas de son inuention, neant- "
moins le cognoissant ieune homme fort "
volage & haut à la main, & qui eust bien "
vengé ce forfait sur les autheurs d'iceluy "
(tãt il l'auoit en horreur apres auoir des- "
couuert le dessein de ceux qui luy auoiẽt "
conseillé à ce faire) sa maiesté fut con- "
trainte de faire bonne mine, & luy tenir "
la bride courte du cõmencement, pour "
empescher les efforts de son courage ar- "
dent du desir de vengeance de Mourray, "
de Morton, & de ceux qui luy auoiẽt mis "
cest acte execrable en teste, àfin de le met "
tre en discord irrecõciliable auec sa fem- "
me. N'auoient ils pas moyen de le tuer "

« ailleurs qu'en sa presence, & luy tenant
« la robe? ne sortoit il iamais de son cabi-
« net? Quand il alloit par ville auoit il si
« grande suitte qu'on ne l'eust osé atta-
« quer? Ne le pouuoient ils pas faire tuer
« par le moindre de leurs valets tous les
« iours allant par les rues? Pourquoy don-
« ques l'ont ils fait tuer par le mary en pre-
« sence de sa femme enceinte & sur le ter-
« me de son accouchement? ils le sçauent
« bien en leurs ames, & quelques vns qui
« pour lors estoient de la partie l'ont de-
« puis confessé, que leur intention estoit
« de donner telle frayeur à ceste esploree
« princesse, qu'elle & son fruict mour-
« roient incontinent, & puis apres mettre
« toute la faute sur son mary, & en despe-
« cher le monde. Ce fait il n'y eust eu plus
« rien qui empeschast Mourray d'estre Roy.
« La Royne n'a pas esté si destituee de iu-
« gement qu'elle n'aye depuis descouuert
« & bié remarqué tout cecy. Qui fut cause
« qu'elle ne diminua rien de son amitié &

affection accouſtumee enuers ſon mary, «
qui pour ſa grande ieuneſſe & faute d'ex «
perience n'euſt peu preuenir vn tel ſtra- «
tageme dont elle en donna treſ-certain «
teſmoinage lors qu'il fut malade à Glaſ- «
co. Car ayant entendu la nouuelle, elle y «
acourut incontinent, & le traitta & ca- «
reſſa fort amiablement, & de là l'ayant a- «
mené à Edimbourg changer d'air, elle le «
viſita to⁹ les iours, & l'aſſiſta preſque iuſ- «
qu'à l'heure de ſa mort. Vo⁹ dites q̃ ceſte «
amitié eſtoit ſimulee, nous le nions: au- «
quel doit on croire? Mar. Æmilius Scau- «
rus ayant eſté accuſé d'auoir trahi la re- «
publique Romaine au Roy Mitridates, «
pour de l'argent, encores qu'il fut hõme «
aſſez corrõpu, & recognu pour tel, toute- «
fois pour le grade qu'il tenoit au ſenat, «
& pour l'inegalité de luy & de Vari⁹ Sucro «
nẽſis ſõ accuſateur, il fut enuoyé abſouls «
ſur la ſimple denegatiõ du fait. Et icy les «
ſubiets de tout tẽps trahiſtres & rebelles «
diſẽt q̃ les careſſes q̃ faiſoit leur maiſtreſſe «

« à ſon mari quelque temps auparauant ſa
« mort n'eſtoient qu'amorces & appaſts
« pour l'attirer à ſa fin. Elle le nie, & iure
« le cõtraire. Leur parole eſt elle pl⁹ croya
« ble que la ſienne? tels eſclaues doiuent
« ils eſtre ouiz contre leur ſouueraine da-
« me & maiſtreſſe? Si elle euſt eu enuie de
« ſe deffaire de luy quel beſoin eſtoit il d'a
« uoir recours à vne telle violence, & qui
« ne ſe pouuoit celer? Vn coup d'eſpee ou
« de dague euſt eſté biẽ pluſtoſt dõné, &
« auec moindre bruit. Elle le pouuoit fai-
« re mourir par iuſtice, ayant les loix à ſa
« deuotion, & le ſubiet propre & diſpoſé
« à ce faire ſans longue procedure, la preu
« ue eſtant claire, la Royne l'ayant veu aſſi
« ſter au meurtre de ſon plus fidelle ſerui-
« teur, & ayãt trouué ſa dague fichee dans
« ſon ventre. Car ores qu'il fuſt ſon mary,
« ſi n'eſtoit il pas Roy, ains ſon vaſſal &
« ſubiect, & ſoubs la puiſſance des loix cõ-
« me les autres hõmes. Mais elle craignoit
« direz vous le ſcandale, & l'euſt-on blaſ-

mee de trop grande cruauté, si elle l'eust « fait mourir publiquemẽt, & par la main « d'vn bourreau. Ie le veux. Mais vous qui « arguez la Royne de cruauté, si elle eust « fait vn acte de iustice, la poursuiuez à fin « de la faire perir iniustement par vn bour « reau estranger, si on vous vouloit croi- « re. Si elle craignoit le scandale public, & « les rapports des hommes, si elle eust con- « ceu le damnable dessein dont vous la « calomniez. Estoit-elle si despourueuë « d'esprit qu'elle n'eust peu trouuer moyẽ « à se deffaire de luy par quelque voye se- « crette & incognue aux hommes? Vous « auez esté si eshontez & impudiques que « de faire publier par la voix de voz mini- « stres & par libelles de vostre artifice, que « la maladie dont il estoit detenu à Glasco « ne prouenoit que de poison à luy admi- « nistré de la part de sa femme, & que les « pustules & vessies colorees, qui luy enle « uerent par tout son corps en estoient les « indices. Si cela est vray comme guarit-il «

« de ceste maladie sans aucun antidote?
« Ceux qui luy donnerent ce poison n'a-
« uoient pas enuie de le tuer, puisqu'ils le
« luy donnerent ou si foible, & sans vertu,
« ou en si petite quantité, qu'il eschappa de
« soy mesme & sans aucun secours des me-
« decins. Vous vous abusez bien fort si vous
« pensez que sa maiesté soit si grossiere & si
« lourde d'esprit, que se voulant seruir de
« tels artifices pour esteindre son mary, el-
« le n'eust sçeu luy faire preparer vn breua-
« ge de qualité & quantité telle que le cas
« requeroit. Quel argument auez vous
« qu'elle ait ainsi faict? Les pustules s'engẽ-
« drent aux corps des hommes non seule-
« ment par poison, mais aussi par plusieurs
« autres accidents ausquels naturellement
« ils sont subiets, & principalement ceux
« de son aage. Si donques vous n'auez au-
« tre indice de ce fait, confessez vostre ca-
« lomnie trop ouuerte & manifeste, & non
« moins impudente que celle qui est sem-
« blablement diuulguee par voz libelles,

l'arguant auoir voulu empoiſonner ſon fils,& d'auoir ſerui de maq̃relle à ſon mary,parolles indignes d'eſtre proferees ou entédues d'vne telle prĩceſſe,mais dignes d'auoir eſté inuẽtees par les miniſtres de Sathan,ſans aucune apparence de verité, ſans crainte de Dieu,ſans honte des hõmes & contre les preſomptiõs de raiſõ & de nature reſiſtantes à leurs mẽſonges,& la vertu de ceſte dame dementant leur outrecuidance. Au reſte c'eſt la Princeſſe du mõde la plus douce, gratieuſe, benigne & miſericordieuſe,qui a eſté la cauſe de tout ſõ malheur.Car ſielle euſt chaſtié les accuſateurs des trahiſons infinies par eux cõmiſes,ſãs leur pardõner tãt de fois &les receuoir en grace pour les faire recidiuer preſque to⁹ les iours, elle ne ſeroit en la peine où ell' eſt, d'auoir recours à la mercy d'autruy pour ſe liberer de leurs mains ſanglãtes&impitoyables.Mortõ eſtoit le principal bourreau de ſon ſecretaire& Mourray l'inſtigateur de ſa mort,

« & neantmoins sa maiesté leur a pardon-
« né cest acte barbare & inhumin, sans s'en
« ressentir en façon du mõde. Luy estoiēt
« ils plus chers que son mari? Son mari e-
« stoit il plus coulpable qu'eux? Pouuoit
« elle tenir son cœur en son endroit qui s'e
« stoit laissé trõper à la bõne foy, & depar-
« tir ses graces aux trõpeurs? Auparauant
« ce forfait vous ne pouuez nier qu'elle ne
« l'aimast vniquement. Est-il vray-sem-
« blable que pour cest acte seul son affe-
« ction se fust tellement esloignee de luy,
« que depuis elle ne l'ait peu receuoir en
« grace, puis qu'ellé s'estoit bien reconci-
« liee auec vous qui estiez aucteurs du par
« ricide. & qui ne luy estiez rien au prix de
« son mari? le Comic dit, *amantium iræ amo-
« ris redintegratio est*. Ce qu'elle demonstra
« par argumens infallibes & necessaires,
« ayant par edict deffendu à toutes person
« nes de ne mal paler de son mari, ne de le
« mettre au rang de ceux qui auoiēt com-
« mis vn crime si malheureux & abomina-
ble.

ble. Et outre elle luy bailla lettres de par- «
don à fin de se preualoir contre ses enne- «
mis, au cas qu'ils luy voulussent imputer «
vn tel acte apres la mort de sa maiesté. «
En pouuez vous demander plus grande «
demonstration de parfaite amitié? Le «
poëte satyric dit que rien n'est plus vin- «
dicatif qu'vne femme. Elle se deuoit dõ- «
ques venger de Mourray, de Morton & »
de leurs cõplices, qui estoient beaucoup «
plus coulpables que son mari. Ce sexe en- «
cores qu'il soit vindicatif, si est-ce qu'il «
abhorre la cruauté. Et quant à l'accusee «
elle s'est tousiours monstree trespiteuse «
& tresdebonnaire, mesmemẽt enuers ses «
ennemis capitaux, & nõmément enuers «
les accusateurs cõme vo⁹ pouuez iuger par «
leurs faits ordinaires, & tãt de fois reite- «
rez en Angleterre. Il n'y a point d'aparẽce «
qu'en vn momẽt de Roine elle soit deuenuë «
tyrã; de princesse treshumaine & douce, «
soit deuenue felõne, cruelle & barbare, & «
si trestost chãgee de l'vne des deux extre- «

« mitez contraires en l'autre. Au commen-
« cemẽt qu'elle paroiſſoit eſtre fort offẽſee
« de l'homicide cõmmis en la perſonne de
« ſon ſecretaire, la plus part de la nobleſſe
« luy propoſa le diuorce & ſeparation d'a-
« uec ſon mary, qu'elle pouuoit iuſtement
« faire ſi elle l'euſt eu tant à contre-cœur
« que vous pretendez. Et vous Morton e-
« ſtant remis en grace & reſtitué à voz biẽs
« & hõneurs luy en auez ſouuentesfois fait
« l'ouuerture, & meſmement de paſſer plus
« outre ſi elle euſt voulu. Vous ſçauez la reſ-
« ponce qu'elle vous a touſiours faite que
« ſõ mary eſtoit encores ieune & peu expe
« rimenté par faute d'aage, qu'il eſtoit aiſé
« à reduire au chemin de vertu, que de ſon
« naturel il eſtoit bon & bien complexion-
« né, & que ſa deſbauche ne venoit que du
« mauuais conſeil de ceux, qui ne luy e-
« ſtoient pas amis, ne pareillement à ſa ma-
« ieſté. Vous voyez donques la ſincere a-
« mitie de ceſte dame enuers ſon mary, &
« par conſequent la preſomption du mal

talent destruite, qui est le fondement sur «
lequel les accusateurs ont basty leurs ca- «
lomnies. Quand au second & troisiesme «
articles de leur accusation, concernants «
le mespris de la foy coniugalle, qu'ils pen «
sent verifier par lettres missiues, qu'ils di- «
sent auoir esté par elle escrites au comte «
de Bodvvel, c'est vne sanglãte calomnie, «
& pure mensonge par eux faucement & »
malitieusement excogitee pour donner «
lustre à la conclusion que de là ils pen- «
sent inferer du pretendu paricide. Car il «
est à presumer qu'vne femme adultere «
ne fait non plus de conscience de prosti- «
tuer & exposer la vie de sõ mary à la mer- «
ci des ruffiẽs, qu'elle fait de prostituer sõ «
propre corps à leur indiscrete & effrenee «
concupiscence. Ils alleguent quelques «
faits particuliers si bien fardez & desgui- «
sez, si bien confrontez & bornez par te- «
nans & aboutissans, si bien descrits & de- «
signez par les noms & surnoms des per- «
sonnes, par les circonstances des lieux, «

« du temps, des choses, & de leurs fins &
« euenemens. que les plus sages & aduisez
« en pourroiét estre deceus & abusez. NOUS
« en faisõs formelle denegatiõ, & sa maiesté
« appelle Dieu & ses Anges à tesmoin, que
« ce sont choses fauces & inuentees à plaisir
« & dont les acusateurs ne pourrõt onques
« rien verifier. Car quãd aux lettres par eux
« produites, desquelles ils se seruent cõme
« ayãs ceste seule preuue de tous les points
« de leur accusation, sa maiesté proteste &
« iure solennellement en foy de Princesse
« & par la redemption de son ame, qu'elle
« ne les a iamais escrites, & qu'elles ont esté
« supposees par ses ennemis, & extorquees
« de quelqu'vn qui pẽsoit cõtrefaire sa main
« Ce n'est pas la premiere fois qu'ils ont v-
« sé de ceste maniere de faire, MOURRAY icy
« present en sçauroit biẽ que dire, s'il vou-
« loit cõfesser la verité, laquelle toutesfois
« est si bien cogneue, & a esté tellement a-
« ueree, qu'il ne la peut nier. LORSQUE le ieu
« ne cõte de Hontley estoit prisonnier à DÕ
bar, Mourray despecha hõme pardeuers

le Seig. deCraigulair capitaine du chaſteau auec lettrescontrefaites de la main de ſa maieſté, par leſquelles luy eſtoit enioint qu'incõtinẽt les preſẽtes receues,& ſans aucun delay il feit mourir ledit comte. Le capitaine hõme courtois & gratieux, & meu de pitié de ce pauure ieune ſeigneur, luy monſtre les lettres, & prẽd aduis euec luy de differer l'execution iuſques à ce qu'il eut entendu lavolõté de ſa maieſté par ſa propre bouche, & pour ce faire, d'aller en toute diligẽce en cour diſtãte ſeulemẽt de dix lieues Francoiſes du lieu oùilseſtoiẽt,&entreautreschoſes lui faire ſouuenir de la promeſſe qu'elle luy auoit faite qu'il n'auroit point de mal, & de laquelle il ſ'eſtoit touſiours fort aſſeuré. Ce cõſeileſt tout auſſi toſtexecuté. Car le capitaine eſbahy de tel cõmãdemẽt,& biẽ ſe reſouuenãt de ceſte promeſſe faite en ſa preſẽce,&de freſche memoire mõte à cheual,&arriue cõme ſa maieſté ſe couchoit,&q̃ lesporteseſtoiẽt deſia fermees.

« Il importune fort les gardes, qui luy re-
« fusoient l'entree iusques à ce que sa ma-
« iesté l'eust commandé. S'estant presenté
« deuant elle, il luy declare qu'il auoit exe
« cuté le contenu de ses lettres, & que son
« cousin le comte de Hontley estoit mort.
« Quoy entendu elle se print aux cheueux,
« detestant & maudissant la desloyauté de
« ceux qui auoient esté les autheurs d'vn
« tel acte. Alors le capitaine resiouy, re-
« mercia Dieu de ce qu'il n'auoit creu à ses
« lettres, lesquelles il luy monstra si biẽ fal-
« sifiees que sa maiesté les pẽsoit auoir es-
« crites, & y auoir apposé son nom, com-
« bien qu'en sa vie elle n'eust onques pen-
« sé au contenu d'icelles. Mais en fin elle
« trouua que c'estoit son frere bastard, qui
« les auoit enuoyeès & qui auoit dressé ce
« mesnage, pour oster ce comte de son che
« min, qui pouuoit grandement empes-
« cher ses desseins de paruenir à la cou-
« ronne, & quant & quant venger la
« mort de son pere, par luy sous le nom a-

commodé de la Royne traiſtreuſement «
occis & meurtri apres la bataille, & apres «
qu'il ſe fut rendu à luy pour eſtre con- «
duit & mené à ſa maieſté à fin de ſe pur- «
ger de ce dont on l'accuſoit, & luy mon «
ſtrer ſon innocence. Et à fin que vous ne «
penſiez, meſſieurs, que ce ſoient bourdes «
que nous vous donnons en payement, «
tenez, & regardez, ie vous prie, voila les «
les lettres. Et en ce diſant leur mirent leſ «
dites lettres entre les mains, & quelques «
autres de meſme eſtofe, contrefaites par «
Mourray & ſes cõplices, dont ils ſe trou «
uerent bien confus & ne ſceurent que re «
pliquer. On ſait aſſez que la lettre de Ma «
rie de Bethune, l'vne des dames d'hon- «
neur de ſa maieſté, reſſemble ſi fort à cel- «
le de ſa maiſtreſſe, qu'il n'eſt pas poſſible «
de diſcerner la main de l'vne d'auec celle «
de l'autre. Auſſi auez vous auiourd'huy «
pluſieurs perſonnes en ce royaume, dõt «
vous en cognoiſſez bien quelques vns, «
qui ſçauent ſi naifuement imiter la main «

" d'autruy que vous mescognoistriez vostre
" escriture, & approuueriez pour vostre cel
" le qui auroit par eux esté falsifiee. Nous di
" sons dóques que la Royne n'a onques es
" crit ces lettres, & ores qu'elle les eust es-
" crites, elles ne pourroient faire aucune
" foy, ny estre receues en iugemét. Car el-
" les sont *sine die & Consule*, comme on
" dit, & ne sçauons en quel temps elles ont
" esté escrites, ny par qui, n'estáts ne soubs-
" crites du nom de personne quelquóque,
" & n'estant ny signees ny seellees, ny l'es-
" cripture recogneue, & neantmoins la
" dessus vous voulez que sa maiesté soit cõ-
" damnee d'vn crime si enorme. De là vous
" voullez inferer vn argument necessaire
" non seulement de son impudicité, mais
" aussi de la haine & inimitié mortelle de
" son mary. On ne procede pas ainsi con-
" tre le plus abiet de ses subiets. On luy
" garde la forme prescripte par les loix, on
" luy garde l'ordre de la iustice: on ne le
" precipite pas sans preuue concluante &

valable pour asseoir iugement. Vousdi- «
tes que ces lettres s'adressent à Bodvvel, «
nous le nions. Vousdites qu'ellesont esté «
trouuees dans vn petit coffre d'argent «
appartenant à la Royne, nous disons «
(si cela est ainsi) que vous les y auez mises: «
Car messire Iaques Balfoue capitaine du «
chasteau d'Edimbourggardié&depositai «
re dudit coffre, ayant derobbé les ioyaux «
qui estoiét appartenás de sa maiesté, se ré «
dit de vostre costé, &trahit le chasteau en «
trevoz mains à beauxdenierscóptás. Il est «
hómebié mesléen beaucoupde choses, & «
nullemét ignorát des lágues latine&frá «
çoise. No⁹ ne voulonspas affirmer q̃ c'est «
luyqui aye forgéleslettres & versFrácois «
qui se sót trouuez dans ce coffre, ains seu- «
lement qu'il est hóme assez accort & rusé «
pour ce faire, quád il l'auroit mis en sa fá- «
taisie. Soitlui, soitautre, qui lesait escrites «
&misesaucoffre, ce no⁹esttoutvn, puisqu' «
il estoit en vostre puissáce d'y mettre ce q̃ «
bóvo⁹ aséblé. Tát y a q̃ no⁹deniós que ce «

" ſoit ſa maieſté ne perſonne de ſa cognoiſ
" ſance, ou qui ſe puiſſe aduouër d'elle. A
" qui ferez vous croire, qu'vne princeſſe
" treſprudente & treſaduiſee ſe ſoit tant
" oubliee que d'eſcrire telles lettres de ſa
" main, pour ſeruir de memoire & argu-
" ment infallible de ſa turpitude? Eſt-il
" poſſible qu'elle ait eſté ſi negligente de
" ſa bonne renommee, ou qu'elle ait eu
" ſi peu d'eſgard à ſon ſexe, qu'elle ait en-
" uoyé telles lettres à Bodvvel tout ouuer
" tes, pour eſtre veuës & leuës de tout le
" monde, à tout le moins par celuy qui les
" portoit? Mais à propos, qui a eſté le por
" teur? L'homme que vous voyez en la Lu-
" ne. Bodvvel eſtoit-il tant eſloigné de la
" cour qu'il fuſt beſoin de luy eſcrire cho-
" ſes tant ſecrettes par lettres ouuertes &
" nullement cachetees? Bodvvel eſtoit-il
" tant ſtupide & froid en amour, qu'il ait
" eſté beſoin à vne Roine la plus belle de
" la terre de l'attirer par vers, & le char-
" mer par la vertu de poëſie? Mais quel eſt

le ſubiet de ces lettres? il n'y a mētion au «
cune de meurtrir, de tuer ou d'vſer d'au- «
cune eſpece de cruaute. quel ſubiect ont «
elles dōques? des folles amours. Bodvvel «
eſtoit homme trop adonné à telles cho- «
ſes chacun le ſçait, & n'eſtoit ia beſoin de «
ſeſeruir de telles niaiſeries pour l'eſchauf «
fer. Il ne bougeoit de la cour, & euſt eſté «
choſe vaine, & ſuperflue de luy eſcrire «
choſe qu'on luy pouuoit bien commu- «
niquer de bouche, ſans publier ſon ſecret «
par lettres pour ſeruir à la poſterité de «
perpetuelle note de ſa ſottiſe & vilēnie. «
Et en tout cas à quelle fin les a-il gardees «
en ce coffret, puiſque par icelles il luy eſt «
expreſſement commandé de les bruſler? «
Sçauoit il pas bien que ce coffret paſſoit «
par les mains de beaucoup de gēs & que «
facilement il ſe pouuoit perdre? Sçauoit «
il pas biē que ces lettres euſſent peu cau- «
ſer ſa mort, ſoit qu'elles fuſſent tombees «
entre les mains de la Royne, ayant con- «
treuenu au commandement par elle fait «

« de les brusler, soit qu'elles fussét tõbees
« entre les mains de ses ennemis qui n'eus-
« sent peu souhaitter vn meilleur subiect
« pour le trauailler? Il n'estoit despourueu
« d'esprit, qu'il ne preuoyast bien tels in-
« conueniens. Si donques la garde de tel-
« les lettres luy estoit dangereuse & ne luy
« pouuoit apporter aucun profit ou con-
« tentement, il n'est pas à presumer qu'il
« les ait mises en ce coffret : & encore qu'il
« les y eust mises, si est-ce qu'elles ne luy
« ont pas esté enuoyees de la part de la
« Roine, ains de la part de quelque dame de
« plus ancienne cognoissance. Recours à la
« lecture, la honte & la modestie m'empes-
« chent de passer plus outre pour respon-
« dre aux faits que noz aduersaires bastis-
« sent sur coniectures tirees de ces lettres
« dont les ordures & salletez sont plus grá-
« des qu'elles ne furent onques de Messa-
« line, ny de la femme de Marc Aurelle.
« Mais telles coniectures sont si froides,
« que ie m'estóne comme l'inuenteur d'i-

celles ſe ſoit oſé ſi loin fouruoyer de rai- "
ſon, attẽdu la reputation de ſon ſçauoir "
que ceux de ſa ſecte ont publiee par toute "
l'Europe, luy donnans le tiltre du prince "
des poëtes, comme il eſt veritablement, "
ſi ce mot de poëme ſe prend pour fable "
& le mot de poete pour celuy qui feint "
des choſes qui ne ſont pas. Mais ayãt de "
meuré toute ſa vie entre perſonnes im- "
pudiques és bordeaux, eſtant des le com- "
mencement de ſon aage hereticque ou "
pluſtoſt Epicuriẽ, atheiſte, & n'ayant pra- "
ticqué que bien peu de temps parmy la "
licence honneſte qui eſt és maiſons des "
Princeſſes, quoy que bien reglees, & où "
la grandeur efface les ſoupçons, & la ver "
tu amolit les folles cõcupiſcẽces, ie m'e- "
ſtonnerois bien plus fort ſ'il en parloit "
autrement & s'il ne mettoit en terme de "
vilennie, & ſoupçon de ſalleté ce qui par "
fois eſt bien ſeant aux grandes dames, "
& s'il ne meſuroit leurs affections aux "

" façōs de faire de celles qu'il a toute sa vie
" trop frequētees, mettant en mesme rang
" les Roynes & princesses auec ses Alises,
" Leonores,& semblables filles de ioye du
" temps passé, ses compagnons n'ont laissé
" dame d'hōneur sans la blasonner d'impu
" dicité, bastisans contre toutes celles de
" nostre religion des soupçons à leur aise,
" & les condamnans honteusement cōme
" quelques garses publiques. S'il eust sceu
" surquoy fōder les preuues du crime qu'il
" reiette sur ceste dame, il n'eut eu recours
" à ie ne sçay quelles folles-amours pour
" en tirer despresomptions si mal àpropos
" & faire ainsi dementir deuant tout le mō
" de par la chasteté, vertu,& pudicité d'vne
" si grande princesse, biē cogneue en Frā-
" ce par tous les grands, & qui n'a iamais
" esté sugilee en Escosse, sinon par luy & par
" ses compagnons icy presents, trahistres,
" desloyaux,& ennemis plus que capitaux
" de leur maistresse. Au quatriesme article
" de leur accusation ils mettent en auant

le peu de compte qu'elle a fait de ſon ma «
ry apres ſa mort, tant pour le regard de «
ſon deuil, que pour le regard de ſon en- «
terremēt. O que c'eſt vne choſe aiſee de ca «
lomnier, & principalemēt ceux qui excel- «
lēt en quelque choſe, ſoit en vertu, ſoit en «
honneurs, ſoit en richeſſes. *In maxima for-* «
tuna minima licentia eſt, dit Saluſt. Car ils «
ne peuuēt faire choſe ſi dextrement, que «
leurs ennemis ne trouuent à redire par «
ſiniſtre interpretatiō. Le corps de ce Prin «
ce, apres que ſa maieſté l'euſt regardé a- «
uec pleurs & par grande commiſeration, «
fut par ſon commandement ciré, enbau- «
mé, & porté en terre par My-lord iuſtice «
clerc, par Mi-lod de traquoire, & par ceux «
de la nobleſſe qui eſtoient pour lors en «
cour, dans la ſepulture des Roys, & où «
Iaques cinquieſme pere de ſa maieſté a- «
uoit eſté inhumé. Le pouuoit elle enter- «
rer en lieu plus hōnorable? Si les ceremo «
nies de la ſepulture n'ont pas eſté telles «
qu'il appartenoit, à qui en doit on impu- «

« ter la faute? la religion de sa maiesté n'a-
« uoit point de lieu, qui desiroit grãdemẽt
« qu'on feit les ceremonies accoustumees
« aux enterrements des Roys ses predeces-
« seurs, mais elle ne trouua personne pour
« executer sa volonté. Ceux du conseil e-
« stoient de la religion des rebelles, qui en-
« terrent leurs morts comme bestes sans
« aucune ceremonie. Quand au deuil, se rẽ-
« ferma elle pas? fut elle pas assez long
« temps sans voir le iour? Qu'elle asseuran-
« ce auoit elle de sa vie, si elle eust demeu-
« ré en vn lieu tout le tẽps qu'elle desiroit?
« si elle n'eust chãgé de logis par fois pour
« obuier à voz remuements? Elle sçauoit
« bien que vous auiez tué son mary, & que
« vous ne vo⁹ cõtéteriez pas de ce forfait
« sans paracheuer ce qui restoit. Elle crai-
« gnoit voz desseins, & non sans cause, les
« effects de vostre bonne volonté depuis
« ensuyuis donnans preuue trop certaine
« qu'elle vous deuoit redouter, & ne faire
« trop long seiour en vn lieu, ains remuer
souuent, &

ſouuẽt [& le plus à voſtre deſceu qu'elle «
a peu. Vous vous mocquiez d'elle quand «
elle eſtoit renfermee à la chandelle, habil «
lee de noir (car c'eſt choſe cõtraire à voſtre «
religion) & maintenant vous l'accuſez «
de ne l'auoir eſté aſſez long temps, & de «
là prenez argument qu'elle a tué ſon ma «
ry. Voz femmes font elles tel dueil apres «
le deces de leurs maris qu'elle a fait du »
ſien? Voz meres l'ont elles fait de voz pe- «
res? vous ſçauez bien que non. Et ores «
qu'elle n'euſt riẽ fait du tout, ce n'eſt pas «
choſe tant à blaſmer en Eſcoſſe, où telle «
façon de faire eſt toute nouuelle & ina- «
couſtumee. Et ne pouuez nommer Roi- «
ne d'Eſcoſſe qui aye fait à la mode que «
vous dites, ſinon qu'à ſa diſcretion & vo- «
lonté. Il ne fault pas meſurer ceſte Roine «
au pied des autres, qui n'eſtoiẽt pl' rien a «
pres la mort de leurs maris que douarie- «
res. Ceſte cy ne tenoit rien de ſon mary, «
qui au contraire n'auoit rien ſinon ce «
qu'il tenoit d'elle. Pour concluſiõ de ceſt «

« article, si en sõ ame elle se fust iugee cou-
« pable de la mort de son mari, elle auoit
« l'entendement assez bon pour deguiser
« sa faulte par des funerailles exquises &
« magnifiques, auec escriemens & braye-
« mens, & toutes autres inuẽtions & singu
« laritez qu'il eust esté possible d'excogi-
« ter, & comme ont accoustumé de faire
« ceux qui veulẽt obscurcir & celer vn tel
« forfait. Ceste obiectiõ ne meritoit point
« de responce, tant elle est friuole. Venons
« donc à la cinquiesme, qui est la plus poi-
« gnãte de toutes, & laquelle seule semble
« estre de si grãd poids, que la presomptiõ
« naissante d'icelle doit emporter sentẽce
« diffinitiue de ceste controuerse: Car ces
« mots, Elle a espousé le meurtrier de son
« mari, simplement prononcez, donnent
« vne si violẽte impressiõ au cœur de ceux
« qui les entendent, n'estans autrement
« instruits de cest affaire, & comme les cho
« ses se sont passees, qu'ils ne laissent au-
« cun scrupule ou doute, qu'elle n'ait esté

consentante au meurtre. Mais quand le «
fait sera deduit auec ses circonstances, «
comme il est aduenu, les calomniateurs «
qui luy imposent ce crime, n'oseront le- «
uer le visage deuãt ceste cõpagnie, enco- «
res qu'ils l'ayẽt d'acier, qui ne peut rou- «
gir, tant ils sont effrontez, & tant asseu- «
rez & confićts en leur impudence. Si les «
premiers propos de ce mariage eussent «
esté entamez par sa maiesté, s'il eust esté «
faict & accordé de son propre mouue- «
ment, & executé de sa seulle volõté, sans «
estre à ce poussee par autruy, on pour- «
roit auoir iuste occasion de mal soupçon «
ner. Mais si ceux qui le blasment auiour- «
d'huy en ont esté les auteurs, s'ils ont for «
cé la volonté de sa maiesté, d'y condescen «
dre, si par viues raisons ils l'ont induicte «
si par menaces ils l'ont cõtraincte à ce fai «
re, comment la peuuent ils auiourd'huy «
lapider d'vn œuure prouenant de leur ar «
tifice? Comment la peuuẽt ils condãner «
d'vne faute dont ils sont les architectes? «

« Il me ſemble que ie voy encores deuant « mes yeux les vieillards qui accuſerẽt Su- « ſanne & la femme de Phutiphar qui meit « Ioſeph en peine pour vn crime dont il e- « ſtoit innocent & elle coupable. Auez vo⁹ « onques entendu vn tel ſcoganiſme? Les « Anglois entendent ce mot. Tenez, liſez, « voila les lettres de Mourray ſ'en allant en « France. Et vous meſſieurs les accuſateurs « recognoiſſez voſtre eſcriture, recognoiſ- « ſez le ſeing de voz mains. Et en ce diſant, « ils produirent des lettres de Mourray, & « de quelques autres de ſes complices, par « leſquelles non ſeulement ils luy conſeil- « loient de prendre le comte de Bodvvel « en mari, mais auſſi la menaçoient de plu- « ſieurs grans inconueniens, ſi elle le refu- « ſoit. Ils produirent auſſi vn proiect de ce « mariage ſigné des accuſateurs, & de la « pluſpart de la nobleſſe, & mis entre les « mains de Bodvvel à fin de monſtrer à ſa « maieſté leur reſolution, & que force « luy eſtoit de paſſer par là, ſi elle ne vou

loit pis endurer,& en monſtrant ce con- «
tract ils continuoiét leur propos, diſant: «
Vous ne pouuez denier que vous n'ayez «
ſouſcrit ces lettres, vous ne pouuez meſ- «
cognoiſtre voz ſeings appoſez à ce con- «
tract. Nous ſouhaitterōs qu'il vo⁹ pleuſt «
auſſi bien recognoiſtre & confeſſer les «
belles louanges de Bodvvel, que vous «
chātiez to⁹ les iours à ſa maieſté, les fray- «
eurs & intimidations que vous luy don- «
niez, ſi elle ne l'eſpouſoit. Elle l'auoit mis «
entre voz mains, à fin de faire iuſtice: vo⁹ «
l'auez declaré innocent du crime, & l'a- «
uez exempté du ſupplice qui luy eſtoit «
iuſtemēt deu, en donnant dix mille bour «
des en payement à ſa maieſté, pour l'at- «
tirer à ce deshonneur, & la contraindre «
d'accepter ce party ſi peu ſortable à ſa «
grandeur. Qu'il vous ſouuienne de voz «
beaux ſermens auec proteſtation de per- «
petuelle fidelité, ſ'il luy plaiſoit auoir «
aggreable celuy que vous luy nommiez «
pour luy ſeruir de bonne & loyalle com- «

« pagnie, pour l'aſsiſter en toutes ſes af-
« faires, pour la conſoler en ſes faſcheries,
« & pour la deffendre contre les aſſauts
« de tous ſes ennemis. Et quant à vous
« Eueſque indigne des Orcades, n'auez
« vous point de honte de vous monſtrer
« en ceſtecompagnie? N'eſt-ce pas vous
« qui auez faict ce mariage en face de ſain-
« cte Egliſe? N'eſt-ce pas vous qui les auez
« conioincts? N'eſt-ce pas vous qui auez
« donné la benedictiō nuptiale? Qui vous
« a onques forcé de ce faire? Pourquoy ne
« leur remonſtriez vous que ceſte copula-
« tion eſtoit iniuſte? Ne penſiez vous pas
« encourir crime de leze maieſté, d'auoir
« celé à voſtre maiſtreſſe, que celuy qu'elle
« eſpouſoit eſtoit le meurtrier de ſon def-
« funct mari? leur deuiez vous adminiſtrer
« ce ſacremēt ayant voſtre conſciēce char-
« gee de ce forfait? Le deuoir epiſcopal &
« le rāg que vous teniez en l'Egliſe de Dieu
« vous commandoit de les repouſſer. Sa
« maieſté a touſiours eſté obeiſſante fille

de l'Eglise, & n'eust esté si outrecuidee
que de resister aux césures d'icelle, quãd
vous eussiez voulu vser tant soit peu de
vostre auctorité, & luy remonstrer le vi-
ce de ce mariage. Vous deuiez lors faire
ce que vous faictes auiourd'huy. Vous
eussiez sauué l'hõneur de vostre maistres-
se, & la vie de plusieurs gẽtilshõmes, qui
par le moyẽ de vostre silẽce sont morts
pour ceste querelle. Rougissez, si vo⁹ pou
uez, rougissez enfans de mẽsonge, en ac-
cusant le fait dõt vous estes les autheurs.
La plus cõstante femme du monde ayãt
passé par les destroits de la fortune qu'a
couruë ceste dame, & ayant à faire à
gens de vostre humeur, n'eust osé pren
dre autre resolution, que celle qui a
esté par elle prise malgré son intention
& enuie. Et neantmoins elle iure &
proteste bien solennellement, qu'elle se
fust plustost laissee mourir de dix mil-
le morts, s'il eust esté possible, que
de condescendre à ce mariage, si elle

« euſt eu la moindre opinion du monde,
« queBodvvel euſt eſté participãt du meur
« tre proditoirement commis en la per-
« ſonne de ſon mary. Mais ſes rebelles qui
« maintenant l'accuſent, luy ont touſiours
« perſuadé le contraire, iuſques à ce qu'elle
« ſe fuſt rendue entre leurs mains à Carbe-
« ryhile, ou ils luy commencerent changer
« de langage, & donner à cognoiſtre leur
« felõnie, en accuſãt celuy qu'ils luy auoiẽt
« tant recommandé. On void bien main-
« tenant àquoy tendoiẽt tant de louãges:
« on void quel eſtoit le but & la fin de tãt de
« menaces. Ce n'eſtoit l'amitié de Bodvvel,
« ce n'eſtoit le bien du royaume, comme
« ils feignoient, ains le ſcandale & le deſ-
« honneur de ſa maieſté, pour ſeruir à l'ad-
« uancement de leur cauſe, & pour leur
« ouurir le chemin à l'vſurpation de l'eſtat,
« en deſpouillant, comme vous voyez, cel-
« le par force, à qui le droit de nature l'a-
« uoit acquis. Les loix veulent qu'elle ſoit
« reintegree, & que iuſques à ce toute actiõ

ſoit deſniee à ceux qui l'ont iniuſtement «
& auec force publique brigandee & vol- «
lée. Mais il reſte encores vn point qu'il ne «
faut pas paſſer ſous ſilence, ſçauoir eſt, les «
auditions & confeſſions faites en la tor- «
ture par deux ou trois des ſeruiteurs de «
Bodvvel, qui furent condãnez à mourir, «
pour auoir eſté participans du paricide. «
Dieu ſçait qu'elle torture. Celle des bro- «
dequins (qu'ils appellent le bottes) reliez «
auec cercle de fer en lieu de cordes, deſ- «
quelles nous nous ſeruons en France, és «
endroits où la iuſtice eſt la plus ſeuere, & «
la queſtiõ & gehenne la plus rigoureuſe. «
Quãd quelqu'vn y a paſſé, il eſt eſtropié, «
& ſ'en reſent toute ſa vie. Si la queſtion e- «
ſtoit rude, ceux qui l'appliquoient ne l'e- «
ſtoient pas moins. Les ennemis de ſa ma- «
ieſté, qui y aſſiſtoient, qui y cõmãdoient, «
qui y eſtoient iuges & parties, faiſoient «
les interrogatoires, & ſuggeroiẽt les reſ- «
põces & confeſſions telles, qu'il leur plai- «
ſoit & faiſoient rediger par eſcrit ce qui «

« leur sembloit toucher l'honneur de leur
« maistresse. Au proces verbal de ceste que
« stion vous ne voyez vn seul mot de Mor-
« ton, ne de son cousin maistre Archibald
« Donglas, & neantmoins ils furent tous
« deux chargez, l'vn pour auoir signé la cō-
« spiration de ce paricide (ce qui a esté de-
« puis bien aueré par sa mort en face de iu-
« stice) l'autre pour auoir esté en personne
« à l'execution d'icelle. Mais ce n'estoient
« pas ceux là qu'ils cherchoient, ils n'en
« vouloient qu'à la Royne, laquelle ils nō-
« moient en chasque interrogatoire en
« suggerant le crime aux patiens. En fin
« qu'ont ils dict à son preiudice? En quoy
« l'ont ils chargee? Voyons ie vous prie, &
« examinons l'article de vostre proces ver-
« bal, duquel vous faictes banniere en
« tous voz libelles, & lequel vous auez
« seul pour toute preuue. Vous l'auez inse-
« ré en la confession de Iean Hebron en ces
« mots: Que personne ne face mal à la per-
« suasion des grands, en estimant que

ceux là le ſauueront. Car ie penſoye «
pour certain la meſme nuict que le faict «
fut executé, que cõbiẽ qu'il fuſt paruenu «
à la cognoiſſance de chacun, neantmoins «
que nul n'euſt eſté ſi hardy de dire que «
c'eſtoit mal faict, voyant la ſouſcription «
des mains de tant de perſonnes, & co- «
gnoiſſant en cecy l'intention de la Roy- «
ne. Voyla tout ce que vous auez peu ex- «
torquer de ces pauures miſerables con- «
tre voſtre maiſtreſſe: voyla tout ce que «
vous auez peu fabricquer auec tant de «
coups de marteau, vous contentans de- «
quoy l'vn d'ẽtre eux euſt proferé ce mot «
de Royne. Mais, ie vous prie, auoit il «
parlé à la Royne? luy auoit elle declaré ſõ «
intention? Elle n'euſt pas eſté ſi ſotte, & «
ne le pouuez dire. Comment l'a il donc «
ſçeu? par le rapport de Bodvvelſon mai- «
ſtre. Cela ſe peut bien faire, que Bodvvel «
luy ayt donné à entendre que l'intẽtiõ de «
ſa maieſté eſtoit telle encores qu'elle ne «

« l'euſt onques mis en ſa fãtaiſie. Car il fal-
« loit bien ſe ſeruir de ſon nom pour exe-
« cuter vne ſi haute entrepriſe. Mais il eſt
« tout certain, que Bodvvel a touſiours
« deſchargé ſa maieſté de ce crime, meſme-
« mẽt en l'article de la mort a iuré & prote
« ſté ſon innocence, qu'elle n'auoit iamais
« ouy parler de la conſpiration, ains que
« les accuſateurs icy preſens en eſtoient les
« autheurs, principaux entremetteurs &
« negotiateurs, qui luy mirent en teſte ce
« malheureux & abhominable deſſein, &
« qui l'ont ſoubſcrit & ſigné de leur mains
« ſans qu'auparauant il y eut onques pen-
« ſé. Auſſi n'auoient ils garde d'exami-
« ner ceſt Hebron, ſur les ſoubſcriptions
« mentionnees en ſa confeſſion, ſachãs biẽ
« que c'eſtoient eux meſmes & leurs cõpa-
« gnons deſquels ils parloiẽt cõme faiſoiẽt
« pareillement Talla, Daglis, & Paris eſtãt
« entre les mains du bourreau preſt à rẽdre
« la vie. Car tous vnanimement deſchar-
« gerent la Royne, reiettans toute la cauſe

du crime & de l'execution d'iceluy ſur ceux qui faiſoiẽt ſemblant d'en pourſuiure la vengeance. Ce n'eſt pas choſe nouuelle & inouye en Eſcoſſe, que ceux qui ont commis quelque grande trahiſon en demandent la punition, comme ont fait noz accuſateurs, qui ſe ſentãs coulpables de ce paricide, ont fait mourir trois ou quatre perſonnes innocentes, & nullement attaintes où conuaincues d'iceluy, pour dire qu'ils ont fait iuſtice, & auec eux trois ou quatre valets de Bodvvel, pauures gens, ſans appuy, ſans moyen, & ſans parens pour venger leur mort, & auſquels neantmoins ils promettoiẽt grace moyẽnãt qu'ils chargeaſſẽt la Roine. D'où viẽt qu'ils ne ſe ſont attaquez à meſſire Iacques Balfour, qu'ils voyoient chargé pour la depoſition de ceux qu'ils firent executer? Il euſt deſcouuert le pot aux roſes. Il ſçauoit tout le ſecret, & auoit les ſeings de Mourray, de Morton, & de leurs complices par deuers luy, cõme il a

« depuis fait paroiſtre quelques annees a-
« pres au Roy & à ſon conſeil eſtant entré
« en different auec ledit Morton. Quelle
« inſtance ont ils fait contre maiſtre Archi
« bald Donglas, qui eſtoit l'vn des meur-
« triers de ce deſaſtré prince? Telles gẽs a-
« uoient bec & dents pour ſe deffendre, &
« ores qu'on les euſt fait depeſcher à la
« chaude, ils auoient des parens qui par a-
« pres ſ'en fuſſent reſſentis. Vo⁹ voyez dõc
« meſſieurs, l'apparence qu'il y a aux pre-
« ſomptions ſur leſquelles ils fondent leur
« accuſation, mais ſ'il vous plaiſoit conſi-
« derer les preſomptions contraires, & qui
« ſeruent à la deſcharge de ſa maieſté, vous
« trouuerez les calomniateurs ſi embaraſ-
« ſez en affaire, que iamais ils n'en pour-
« ront ſortir. Car pour la premiere ie vous
« demanderois volontiers à qui ferez vous
« iamais croire qu'elle ſe fuſt rendue ſi frã-
« chement, & ſans contrainte ou neceſſité
« entre les mains de ſes ennemis à Carbe-
« ryhiel, ſi ſa conſcience l'euſt condamnee

de ce parricide? Pour la secõde, quel pro "
fit pouuoit elle tirer d'vne telle cruauté? "
Son mary n'estoit il pas plus ieune, plus "
beau, & pl⁹ agreable que Bodvvel? Si elle "
eust esté si lubrique & adonnee à ses "
plaisirs, que ses ennemis disent, la vie de "
son mary luy eust plus serui pour l'effect "
de ses desirs, que non pas sa mort. Car ou "
tre la iouissance de sa personne, belle au "
possible dispose & gaillarde, ell' eust eu la "
frequentation de Bodvvel à souhait, le- "
quel luy eust mieux vallu auoir pour a- "
my, que pour mary, & qui se fust esti- "
mé trop heureux de seruir vne telle da- "
me: & quand elle l'eust ainsi voulu, per- "
sonne ne l'eust peu empescher, ayant "
l'entendement assez bon pour euiter le "
soupçon, & à prendre ses esbats sans "
scandale. Puis doncques qu'ils ne peu- "
uent alleguer autre raison que ceste cy "
par laquelle ils la peuuent arguer & taxer "
de ce crime tant horrible & tant effroya- "

" ble ils, se doiuent maintenant conten-
" ter des raisons plus peremptoires que
" elle auoit de le conseruer. Tiercement
" l'inimitié mortelle que Mourray & ses
" adherans portoiẽt à ce prince tousiours
" depuis son mariage & la crainte qu'ils a-
" uoient qu'iceluy Mourray fust massacré
" par luy s'il ne l'eust preuenu. Car se despi
" tant en soy mesme dequoy il auoit esté
" si vilainement abusé par leur conseil, &
" induit au meurtre du pauure scerettaire,
" par leurs calomnies & mensonges exqui
" ses, il se delibera de venger ceste mort sur
" Mourray, & sur les aucteurs & instiga-
" teurs d'icelle. Pour la quatrieme l'ambi-
" tiõ insatiable de Mourray, dõt appert eui
" demment par la substitution de la cou-
" ronne qu'il auoit requise & adiudicatiõ
" d'icelle à sa maison, & au surnom des
" Stuarts: par les empeschements qu'il a
" tousiours dõnez aux mariages qui se pre
" sentoient à sa maiesté par les embusches
" qu'il a dressez à son mary & à son pere
pour

pour les tuer:par les cauſes de differend & de diuorce par luy ſemees entre les deux conioincts: brief, par l'vſurpation du gouuernement que nous voyons aujourd'huy entre ſes mains. Pour la cinquieſme les propos de Mourray le iour precedent le meurtre,& ſon abſentemẽt de la cour à fin de s'exempter de ſoupçon. Pour la ſixieſme,le contract de mariage de Bodvvel par eux ſigné. Et pour la ſeptieſme, l'inſtrument de la conſpiration ſouſcrit par eux, & ſellé de leurs armes,contenant la promeſſe faicte à celuy qui tueroit le Roy,de le defendre & maintenir contre tous qui en voudroiẽt faire inſtance, à quoy s'accordent les depoſitions & teſmoignage de Iean Hebron,Paris,Daglis,& autres faicts à l'article de la mort en toute affluẽce du peuple. Au contraire ne s'eſt onques trouué vn ſeul teſmoing qui aye chargé ſa maieſté de ce crime. A ces preſomptions,qui ſont beaucoup plus violentes que celles

" de nos parties, no' adiousterõs l'absolu-
" tiõdeBodvvel par euxfaicte,leur insigne
" malice qui en lieu d'aduertir sa maiesté q̃
" Bodvvel estoit le massacreur de son ma-
" ri,luy preschoiẽt à toute heure ses louã-
" ges, par le moyen desquelles & de leurs
" menaces & intimidations, ils la contrai-
" gnirent de l'espouser : qui estoit le seul
" but où ils tendoiẽt,à fin d'auoir quelque
" raison apparente pour empieter l'estat
" en la depossedãt de la courõne. Et quãd
" toutes autres presomptions & coniectu
" res cesseroient l'instante pourstuite qu'ils
" en font demõstre assez le grand interest
" qu'ils y ont, quelle est leur intention, &
" que ce n'est aucun zele de iustice qui les
" mene. Quand ie considere ceste façon
" de faire il me semble que ie voy Landry,
" Maire du Palais courir sus aux meurtriers
" de Chilperic premier de ce nom Roy de
" France, ausquels luy mesme à la suasion
" de Fredegonde auoit commandé le par-
" ricide. Voz histoires d'Angleterre font

mētion d'vn ſemblable acte de Vortiger "
duquel vous pouuez eſtre bien memora- "
tifs. Ce Vortiger eſtoit iadis gouuerneur "
de ce royaume ſous le nom & authorité "
de Conſtantius, lequel pour ceſt effect il "
auoit tiré d'vn monaſtere, & faict Roy. "
En fin apres qu'il eut aſſez long temps "
manié les affaires d'eſtat & diſpoſé du "
royaume à ſa fantaſie, ſoit qu'il euſt peur "
d'eſtre reduit au rang des autres ſubiets, "
& depoſſedé de ſon gouuernement, ſoit "
qu'il ſe faſchaſt de commander precaire- "
ment, & ſoubs le nom d'autruy, lequel "
force luy eſtoit recognoiſtre pour ſupe- "
rieur, il ſe propoſa d'oſter ce ſpectacle "
de deuāt les yeux, & mettre à mort l'au- "
teur de ſō authorité. Ce qu'il executa auſ "
ſi promptement qu'il l'auoit reſollu par "
les gardes du corps du Roy que luy meſ- "
me luy auoit donnez, & incontinent "
pour couurir ſa meſchanceté feit empoi- "
gner tous ceux de la garde, tant les in- "
nocens que ceux qu'il auoit corrompuz,

« & ſans forme ou figure de proces les
« feit griefuement punir à la veuë du peu
« ple, ne laiſſant en arriere ſigne quelcon-
« que de dueil, & de triſteſſe, qu'il ne le
« monſtraſt en l'exterieur. Il eſtoit aduis
« aux ſimples voyans telle vengeãce de ce
« forfait que le deſaſtre de Conſtantius a-
« uoit ſi fort touché au cœur de Vvortiger,
« qu'il ne pouuoit receuoir aucune conſo
« lation: mais les hommes d'entendement
« & qui cognoiſſoiẽt l'humeur du pelerin
« prindrẽt argument de ceſte trop exacte
« iuſtice, que c'eſtoit luy meſme qui auoit
« perpetré le crime, & que la pourſuitte
« qu'il en faiſoit, n'eſtoit que pour pallier
« ſa maudite traïſon & felõnie. Noz accu-
« ſateurs en font ils pas de meſme? Ils n'õt
« onc monſtré aucun ſigne d'amitié à leur
« maiſtre tãt qu'il a veſcu, ſinon lors qu'ils
« ſ'aidoient de ſes ieuneſſes pour tourmen
« ter ſa femme, & maintenant apres l'auoir
« fait maſſacrer, ils font les bons vallets, ils
« courẽt apres les volleurs, ils pourſuiuent

les moins coupables ſans toucher aux au «
theurs, chefs & conducteurs du faict, de «
peur d'acõpagner eux-meſmes au gibet «
ceux qu'ils y ont enuoyez. Mourray ſ'eſt «
emparé de l'eſtat, cõme auoit fait le traï- «
ſtre & deſloyal Vvortiger, il ſ'eſt fait Roy «
& Morton ſon lieutenant tous deux en- «
nemis iurez de leur maiſtreſſe, & de feu «
ſon mari, & toutefois ils ſont ſi ſots qu'ils «
ſe pẽſent faire paroiſtre innocents en re- «
iectant la faute ſur celle qui en eſt la plus «
innocente & la mettant au rang de ceux «
qu'ils ont fait mourir pour auoir exe- «
cuté les traïſons & felonnies par eux cõ «
mãdees. Ils ont apris ceſte piperie de Dõ- «
nevvald iadis capitaine de la ville & cha- «
ſteau de Fores en leur prouince de Mour «
ray, lequel eſtãt irrité cõtre le Roy Duf- «
fus de ce qu'il auoit fait mourir par iu- «
ſtice aucuñs de ſes parens pour bõnes & «
iuſtes cauſes, & que (quelque requeſte «
ou priere qu'il luy feiſt) il ne pouuoit «
obtenir leur grace ou pardon, il conclud «

« en ſon eſprit la mort de ce Roy le plus a-
« mateur de ſõ peuple & l'vn des meilleurs
« iuſticiers qui fut onques en Eſcoſſe. L'oc
« caſion d'executer ſon deſſein ſe preſente
« le Roy eſtant logé en ſon chaſteau de Fo-
« res ſans aucune ſuitte ou cõpagnie, hors-
« mis trois ou quatre vallets de chambre,
« & quelques vns de ſes gardes. Le reſte de
« la cour eſtoit logé en la ville. Apres que
« le Roy ſe fut couché, Donnevvald ſe mit
« à bãqueter & feſtoyer les vallets de chã-
« bre leſquels il enyura ſi bien qu'il les en-
« dormit, de ſorte qu'on euſt emporté le
« chaſteau & tout ce qui eſtoit dedãs auãt
« qu'ils ſe fuſſent reſueillez. Pendãt lequel
« tẽps il entra dãs la chãbre auec quatre ou
« cinq de ſes plus fidelles ſeruiteurs, & ayãs
« tué le Roy tout ſur l'heure le porterent
« par vne porte derriere tout ſanglant en
« vn petit torrẽt diſtant de là enuiron vne
« lieuë, où ils l'enterrerẽt au plus profond
« du fleuue, & l'attacherent à vne groſſe
« pierre de peur que le corps flottant ſur

l'eau descourist la façon de ce meurtre «
barbare & inhumain. Ce fait, craignant «
que ce beau chef d'œuure à la longue ne «
fust reuelé par ceux qui en auoient esté «
les ministres, il les fait payer de pareille «
mõnoye, & incõtinent les ayãt depesché «
pour obuier au soupçon qui pouuoit tõ- «
ber sur luy de ce parricide, se met entre «
les gardes passer le reste de la nuict, aus- «
quels il racõte la bõne volõté que le Roy «
luy portoit, les biẽfaits qu'il auoit receuz «
de sa maiesté, les signalez seruices qu'il «
luy auoit fait durãt sa maladie, q̃ les plus «
grãs de la prouince de Mourray s'estoiẽt «
reuoltez. Le lendemain matin la clameur «
se leue en la chambre royale son lit ayant «
esté trouué tout sanglãt, & son corps es- «
garé. Donnevvald accourt le premier, & «
fait rage de chercher par tout le chasteau «
le corps & les meurtriers. Il tue de premie «
re abordee les vallets de chãbre sans les «
ouyr, & sans inquisitiõ, & ayãt trouué la «
porte derriere ouuerte sans gardes, il «

« ſeſcrie, qu'il auoit raiſon de tuer les va-
« lets de chambre, & que c'eſtoient eux
« ſans doute qui auoient maſſacré & em-
« porté le Roy, d'autant qu'ils auoient les
« clefs de toutes les portes en garde. Il ne
« ſe contente pas d'auoir meurtry ces pau-
« ures hommes nullement coulpables du
« faict, il deſpeſche des hommes par toute
« la prouince pour trouuer le corps du ROI
« & les meurtriers, & faict vne inquiſition
« ſi ſeuere que tous les iours il en fai-
« ſoit mourir quelqu'vn quoy qu'à tort
« & ſans cauſe. Mais les ſeigneurs de la
« cour voyant vne affection demeſuree, &
« trop exacte diligence de Donnevaald en
« ceſte recherche, le commencerent auoir
« pour ſuſpect, & trouuerẽt en fin que ç'a-
« uoit eſté luy meſme, ſa femme & ſa famil
« le qui auoient commis le paricide pour
« lequel ils auoient faict mourir tant d'hõ
« mes innocẽts, bõs ſeruiteurs de leur Prin
« ce. Il n'eſtoit pas en la puiſſãce des hõmes
« de trouuer les autheurs de ceſte cruau-

té barbare, ſi par le iugement de Dieu "
elle n'euſt eſté deſcouuerte, qui ne laiſſe "
iamais tels actes impunis. Depuis le iour "
de ce maſſacre iuſques au bout de ſix "
mois que les autheurs d'iceluy furent re- "
cogneus, & traittez ſelon leurs demerites, "
on ne veit en Eſcoſſe aucun rayon ne du "
Soleil ne de la Lune. Robert troiſieſme de "
ce nõ Roy d'Eſcoſſe auoit mis Dauid ſon "
fils aiſné entre les mains du Duc d'Alba- "
nie ſon oncle, à fin d'eſtre par luy inſtruit "
& eſleué en tout honneur & vertu. Mais "
au lieu de ce faire, ce malheureux homme "
aſpirant à la couronne apres la mort du "
Roy ſon frere decrepité & valetudinaire "
il detint ce pauure ieune Prince en priſon "
eſtroite, où il luy couppa ſi biẽ le viures, "
qu'apres ſ'eſtre repeu de toutes eſpeces "
de viſcoſites qu'il pouuoit renconter, & "
mangé ſes propres doits, en fin il mourut "
miſerablement de faim. L'autheur de ce "
cruel paricide ſe purge enuers le Roy par "
vn ombre de iuſtice, en faiſant mourir "

"ceus qui n'en pouuoient mais, & qui n'a
"uoient iamais veu ne cogneu ce ieune
"Prince. Voyla ceux sous lesquels noz accu
"sateurs ont fait leur apprantisage. Voyla
"ceux sous lesquels ils sõt passez maistres.
"Voyla ceux qui leur ont monstré l'exem-
"ple de couurir leurs forfaits, & les pallier
"auec les couleurs de droit & de iustice, &
"mettre sur ceste innocente Princesse le
"crime duquel ils ne se pourroient excu-
"ser pardeuant vn iuge competẽt, & à qui
"de droit la cognoissance en appartient.
"Et m'asseure, encores que vous, messieurs,
"soyez tels qui ne pouuez pretendre aucu-
"ne iurisdiction en ceste cause, que neant-
"moins ils n'eussent osé comparoir parde-
"uant vous n'estoit l'appuy & la faueur
"qu'ils ont des plus grands de la cour &
"du cõseil d'Angleterre. Aussi ne sommes
"nous pas icy venus pour vous demander
"iustice, ou raisõ des iniures & torts faicts
"à la Royne nostre maistresse par ses des-
"naturez & rebelles subiets, Dieu luy

ayant mis la iustice en main pour les cha- “
stier selon leurs demerites, ains seulemẽt “
à fin de desraciner de voz cœurs les sini- “
stres oppinions que ses ennemis vous “
pourroient auoir imprimees par faux ra- “
ports & mẽsonges. Ce qu'elle demande “
auiourd'huy à la Royne d'Angleterre sa “
bõne sœur, c'est qu'elle luy preste la main “
pour se faire reintegrer en sõ estat suyuãt “
les promesses qu'elle luy auoit faites au- “
parauãt & depuis sõ afflictiõ, surlesquelles “
s'est asseuree, encores qu'elle voyoit prõpt “
secours d'ailleurs, elle s'est addressee à elle “
plustost qu'à nul autre de ses parẽs, pour “
l'enuie qu'elle auoit d'estre sõ obligee pre “
mier que de nul autre, ayãt cest hõneur “
de luy estre cõiointe & proche de sang, “
que selõ le cõmun ordre & cours de natu “
re elle doit succeder à sa courõne. Ces pro “
pos finis les accusateurs pour repliq̃ pro
duirẽt les ordonnances des estats par eux
tenus en Escosse, disãt qu'il n'estoit ia be-
soin d'autre preuue pour assoir iugemẽt

de condamnation contre leur maiſtreſſe ſuppliants les commiſſaires de paſſer outre, &dõner leur ſentence. A quoy ils feirent reſpõce que cela excedoit leur pouuoir n'eſtans deputez par la Roine leur maiſtreſſe ſinon pour entendre les plaintes & demãdes reciproques auec les raiſons & moyẽs des parties, & les rapporter au conſeil de ſa maieſté, comm'ils promirẽt de faire, y donnãt aſſignation aux vns & aux autres dedãs certain delay par eux ordonné. Pendant lequel les commiſſaires retournez par deuers Elizabet & ſon cõſeil font fidelle rapport de tout ce qu'auoit eſté deduit & allegué par deuant eux, & par leurs aduis declarerent la Roine d'Eſcoſſe innocẽte de to⁹ les cas & crimes à elle faulſement impoſez par les accuſateurs, ſes ſubiets traïſtres & deſloyaux, & dont euxmeſmes eſtoiẽt les autheurs: & que la pourſuitte qu'ils en faiſoient, n'eſtoit qu'à fin de ſ'exempter du crime par eux commis, ſe cuidans par ce

moyen purger,& couurir la violente,tyrãnique & dãnable auctorité qu'ils vsurpent en Escosse : en laquelle leur maistresse deuoit estre restituee, & en quoy ils conseilloiẽt & adhortoient la Roine Elizabet luy tenir la main par plusieurs bonnes & iustes considerations que personne ne peut ignorer. Suyuant cest aduis les plus grans du conseil, & nommément ceux de l'ancienne noblesse d'Angleterre, proposerent trois moyẽs pour appointer tout ce qui estoit passé, & remettre ceste dame en son estat en rendãt Elizabet asseuree du sien. Le premier estoit qu'elle bailleroit asseurãce à la Roine Elizabet de ne la molester, trauailler, ny inquieter en la succession escheue à sa personne pour le tiltre de la courõne de Angleterre. Le secõd qu'elle s'acorderoit auec ses rebelles & desobeissans subiets, & estẽdroit sa clemẽce sur eux leur octroiant grace & remissiõ de leurs forfaits, en les publiãt francs & quictes d'iceux selon

& ainsi que la Royne d'Angleterre sa bõne sœur & ceux de sa noblesse & de son conseil trouueroient expedient de le faire. Le troisiesme, qu'elle consentoit d'estre mariee auec quelque noble personnage d'Angleterre, qui se pourroit obliger pour elle à garder toutes les promesses qu'elle feroit à ladite Royne, & à ses suiets qui seroit le vray moyen pour entretenir ces deux royaumes en amitié perpetuelle au temps à venir. Ils adiousterent à leurs aduis, que la Royne d'Escosse s'estãt acquis vne si bonne & entiere reputatiõ par actes genereux, & par sa grande vertu, qu'elle ne pounoit, & deuoit luy estre tollue & rauie, ne mesme obscurcie où denigeree par ses ennemis, & s'estant si sagement gouuernee par le passé, ayant si cõstammẽt supporté ses aduersitez, elle leur sembloit digne d'estre recogneue & receue en son droit de legitime heritiere, plus apparente & secõde personne pour succeder à la courõne d'Angleterre, & de

regner ſur eux, comme leur ſouueraine, quand le temps viendroit eſtant plus proche par ſang & par ſucceſſion que nul autre qui ſe pourroit preſẽter. Ces propos ne furẽt gueres plaiſãs à la Royne Elizabet, ne à ſes plus fauoris, qui auoient biẽ autre martel en teſte que l'aduancemẽt, profit ou repos de la Royne d'Eſcoſſe, qu'ils deſiroiẽt eſtre cent pieds ſous terre enſeuelie, & pareillemẽt le Prince d'Eſcoſſe ſon fils, à cauſe de l'empeſchemẽt qu'ils donnoiẽt à leur deſſein, qui pour lors n'eſtoit pas encores cogneu comme il a eſté depuis, de continuer la ſucceſſion de la couronne d'Angleterre de baſtard en baſtard. Ce qui a eſté cauſe que non ſeulement les ſeigneurs qui auoient mis ceſte opinion en auant ont depuis eſté grandement affligez en leurs perſonnes & biẽs par faux crimes contre eux intentez par ceux de la faction dudict Dudeley, mais auſſi la Royne d'Eſcoſſe, a eſté fort rigoureuſement traictee, & reſerree

en plus estroite captiuté ayant esté mise entre les mains du comte de Honditon, l'vn de ses plus cruels ennemis, tant à cause de sa religion, & de l'amitié & confederation qu'il auoit auec Mourray & ses complices, que pour le droit qu'il pretẽd à la couronne d'Angleterre, & la crainte qu'il auoit que ladite dame fust declaree seconde personne du royaume pour succeder à Elizabet. Cestuy cy estãt son geollier luy a faict dix mille vileinies, indignes d'estre souffertes par la plus simple damoiselle d'Angleterre, & lesquelles ie laisseray en arriere pour retourner à la poursuitte des rebelles d'Escosse. Le iour escheu de l'assignation donnee aux parties par les commissaires, les vns & les autres ayants comparu Elizabet voyant les accusateurs abattuz par la defiance qu'ils auoiẽt de leur cause, les ayant fait tirer à part, & leur remonstrer le peu de deuoir qu'ils auoit faict à York, & que s'ils ne vouloiẽt mieux faire elle seroit cõtrainte de ren-

de renuoyer leur maiſtreſſe en ſon Royaume ne luy pouuant refuſer honneſtement le ſecours qu'elle demandoit. Mais au contraire s'ils vouloient prendre courage & la pourſuiure viuement deuant le conſeil d'Angleterre de la mort de ſon mary, elle les aſſeuroit de ſon ayde & aſſiſtance, & d'vne iſſue du proces à leur ſouhait. Ces parolles mirent le cœur au ventre aux accuſateurs de ſorte qu'ils baillerẽt leur dire par eſcrit, auec vn grãd libelle en latin cõpoſé par Buchanã, qu'il a depuis inſeré preſque mot à mot au dix huitieſme liure de ſõ hiſtoire, ou pluſtoſt fable d'Eſcoſſe. Ce libelle n'eſtoit autre choſe qu'vne inuectiue cõtre ſa maiſtreſſe, de laquelle ſeulle il tenoit la vie & tous les moyens qu'il auoit au monde. Car ayant eſté preſque de ſon premier aage proſcrit & banny par feu de bonne memoire Iacques cinquieſque, à cauſe de l'hereſie Lutherienne, dont il eſtoit ſectateur (cõbie que depuis il l'aye chãgee

auec le Caluinifme,n'ayant onques efté en fon cœur ne Caluinifte ne Lutherien, ains vray Atheifte,chãgeãt de religion fe lon les lieux & les perfonnes qu'il frequentoit) & pour cefte caufe ayant long temps couru le pays & vagué çà & là par France,par l'Efpaigne, par le Portugal, & autres Royaumes eftrangers fans fe pouuoir arrefter en aucun lieu,en fin la Royne defirant participer de fon fçauoir,dõt le bruit eftoit plus grand que l'effect, le rappella de fon bã, &luy dõna des moyẽs pour fe tenir honneftement alentour de fa perfonne,& pour l'auctorifer d'auantage, outre plufieurs benefices & autres bienfaits,elle luy meit entre fes mains le cachet ou petit feau de fon priué confeil qui eft de plus grand rapport qu'il n'eftoit befoing à vn tel compagnon que luy pour paffer le temps fans foucy. Ce neãtmoins ce maudict hereticque pour la haine inueteree qu'il auoit contre feu fon pere, luy a toufiours efté contraire

& à tous ceux qui l'attouchoient de ſang & legitime parenté, les ayant en horreur,& s'entendant auec leurs ennemis,ſans ſouffrir qu'aucune entrepriſe ſe feiſt, ſoit dedans ſoit dehors le Royaume contre la vie ou l'honneur de ſa maieſté,qu'il ne fuſt de la partie.Il ſe trouuoit aux battailles & rencontres pour animer les ſoldats contre ſa maiſtreſſe auec ſes belles harengues,& tant qu'il a peu & eu la force de ce faire, il a ſeruy non ſeulement de miniſtre, mais auſſi de gendarme,courant le premier au conflict apres qu'il euſt dict & declamé ce qu'il pouuoit. En fin ſe ſentant affligé des gouttes & tellement abattu par les delicts de la ieuneſſe,qu'en deſpit de ſa volonté mauuaiſe & peruerſe,force luy eſtoit de ſe retenir, & mener vie otieuſe & ſedentaire, ne pouuant plus nuyre à ſa maieſté que par ſes eſcrits,il s'eſt mis à corrõpre toute l'hiſtoire de ſes progeniteurs, en brouillãt & tracaſſant leurs actes genereux à ſa

fantasie, & en effaçant par tout où l'occasion s'est presentee, les vestiges de leur ancienne pieté, les marques & enseignes de leur vraye & sincere religion aussi bien que les monumés de leur souueraineté, pouuoir, & auctorité sur leurs subiets. Car pour confirmer son dialogue *de iure regni apud* Scotos, qu'il auoit fait en hayne de la Royne & de son fils, pour inuestir le bastard Mourray du Royaume, il a falsifié presque toute l'histoire d'Escosse, faisant les Rois electifs & suiets au peuple, sans que le sang ou la succession legitime leur puisse attribuer aucũ droit de regner. Dont les estats du pays tresbien aduisez & meuz de raison plus que iuste & apparente ont condamné l'vn & l'autre de ses œuures, auec deffenses à toutes personnes sur grosses peines de ne les lire, ne mesmement les auoir en sa possession. Pour retourner au propos, ce Buchanan, homme ingrat & desloyal, comme vous voyez, abusant du sçauoir

que Dieu luy auoit donné, en presence de la Royne d'Angleterre (qui rioit dans l'ame, & sauteloit de ioye de voir ceste farce, pour le maltalant que de tout tẽps elle portoit à la Royne sa cousine) publia contre sa maistresse ce libelle diffamatoire, en luy improperant dix mille mensonges, partie controuuez en son cerueau, partie suggerez par Mourray & ses complices, lesquels en somme peuuent estre reduicts à six chefs, que nous auõs cy deuant deduicts. Il a depuis adiousté à ceste declamation vn petit libelle du pretendu mariage du Duc de Norfolk, & de la façon de son proces, & le tout enuoyé aux freres à la Rochelle, lesquels voyants qu'il seruoit beaucoup à la cause, l'ont faict trãslater en François par vn quidã iadis aduocat à Poictiers, & maintenant traineſpee, faisant le gentil-homme (chose trop commune & permise en France contre les loix, edicts & ordonnance des Roys) & tout aussi tost l'ont

faict imprimer à Edimbourg, c'est à dire à la Rochelle, par Thomas Vvaltem, nô aposté & faict à plaisir. Ce libelle diffamatoire (comme dict est) contenoit l'accusation de la Royne auec toutes les circonstances qu'il leur a esté possible d'inuenter pour rendre le crime vray semblable, les agents de sa maiesté furét tresbien aduertis par leurs amis secrets du cõseil, qu'ils se dõnassent garde d'entrer en contestation, d'autant que la resolution d'Elisabet estoit certaine & sans doubte de declarer leur maistresse attaincte & conuaincue du meurtre de son mary quelque chose qu'elle eust peu alleguer pour sa iustification, & d'enuoyer ce iugement à tous les Princes Chrestiens à fin de la rendre odieuse, & empeschee non seulement qu'ils luy donnassent aucun secours, mais aussi qu'ils ne se souciassent de son desastre, ou eussent regret en sa mort. Qui fut cause que

ſes agents en lieu de conteſter & denier le faict ſelon le pouuoir & mandement qu'ils auoient, ne voulurent onques paſſer outre, ains demanderent, attendu que ce faict dependoit de la conſcience de l'accuſee, que ſelon le ſtile ordinaire de la iuſtice & la forme vſitee en matiere de crime, il luy fuſt permis de comparoir, & en leur preſence ſe deffendre par ſa propre bouche, attendu auſſi que les accuſateurs y eſtoient receuz en perſonne leſquels elle s'aſſeuroit faire trouuer les ſeuls auteurs du forfaict que fauſement & malitieuſement ils imputoient à ſa maieſté. Ce que leur ayant eſte tyranniquement refuſé contre tout droict & raiſon, ils ne daignerent faire plus grande inſtance, ſe doutant qu'ils ne gaigneroient rien voyans la contenance d'Eliſabet & de ſes mignons, les careſſes & la bonne chere qu'ils

faiſoient aux calumniateurs, & le peu de reſpect qu'ils portoient à leur maiſtreſſe cõtre laquelle pour leur hõneur, & pour la reuerence deue au nom des Roys, ils ne deuoient pas ſouffrir telles iniures eſtre proferees par vn ſien eſclaue ſtigmatic & fugitif. Seulement feirent ils remõſtrances à la Royne d'Angleterre du preiudice qu'elle faiſoit à elle meſme, & à l'Eſtat de tous Roys & Roynes ſouueraines, de vouloir entreprendre ceſte cognoiſſance, & que leur maiſtreſſe ne la pouuoit recognoiſtre pour ſuperieure ou iuge, la ſuppliants d'effectuer la promeſſe de ſecours à elle faicte & iuree par ſes lettres & par ſes Ambaſſadeurs, qui eſtoit la choſe ſeulle qui l'auoit attiree en ſon Royaume, & ſans laquelle elle euſt eſté long temps a bien promptemẽt ſecourue d'ailleurs, & ce ſans l'amuſer à la cognoiſſance de ſa cauſe en l'expoſant à la riſee & mocquerie de ſes trahiſtres & deſloyaux ſubiets. Rien ne fut conclud,

Elisabet demonstrant bien qu'elle prenoit grand plaisir à ces calomnies, & ne desiroit qu'à prendre son passetemps à ouyr mal parler de sa cousine. Mais au contraire les propos des agens de la Roy ne emeurent tellement les gens de bien qui assistoient au conseil & qui estoient de l'anciéne noblesse d'Angleterre, qu'ils ne se peurent presque contenir, & endurer telles indignitez faictes à elle qui estoit de l'ancien sang de leurs Roys, & apparente heritiere de la couronne, de sorte qu'ils commencerent à murmurer, disans qu'il falloit eschiner les trahistres à leur retour en Escosse, & renuoyer leur maistresse en son Royaume, & en ce faisant acquicter la Royne Elisabet de sa foy & promesse, laquelle personne d'entre eux ne pouuoit ignorer. Mourray incontinét aduerty de ce bruit, se sentāt prins pour auoir affaire aux grands d'Angleterre, & qui pouuoient tout quand ils eussent voulu, retourne à ses trahisons &

praticques accouſtumees non ſans l'aduis & conſeil des mignons d'Eliſabet, & de Cecile & leur agents & promoteurs, qui manioiēt ceſte dame à ſa fantaſie, & ſans l'aduis rien ne ſe faiſoit en ſon Royaume. Il s'adreſſe au Duc de Norfolk, & luy propoſe le mariage de la Royne d'Eſcoſſe, luy promettant s'il auoit enuie d'y entendre, non ſeulement ſon conſentement, & la bonne volonté de la nobleſſe Eſcoſſoiſe, mais auſſi d'y faire condeſcendre la Royne ſa maiſtreſſe, & de reduire tout le pays à leur deue & naturelle obeiſſance. Le Duc fort reſiouy de ceſte ouuerture, penſant qu'il parlaſt de cœur & à bon eſcient, ſans fraude & ſans tromperie, & qu'il euſt enuie par ce moyen de ſe reconcilier à ſa maiſtreſſe, le laiſſe faire & luy moyenna vne bonne ſomme de deniers pour faire les frais de ceſte entreprinſe. Par ce moyen le trahiſtre s'aduança grandement, ayant receu de l'argent pour ayder à la cauſe, &

non ſeullement obtenu le paſſage libre pour s'en retourner en Eſcoſſe, mais auſſi extorqué lettres de la Royne adreſſantes à ſes lieutenans qui auoient faict grande leuee d'hõmes pour accabler ſes ennemis, qu'ils euſſent à licentier leurs troupes, leur donnant à entendre qu'il ſe meſnageoit vn affaire pour ſa deliurãce dõt ils auroiẽt cõtentemẽt. En prenant congé d'Eliſabet, il luy declare toute ceſte negotiation, & le pourpaller de ce mariage, luy remonſtrant que ſi elle ſouffroit telle choſe auoir lieu, ce ſeroit le vray moyen de ſe tollir la couronne de deſſus ſa teſte, & la mettre ſur celle de ſa couſine, le Duc de Norfolk eſtant fort & puiſſant, bien aymé & reſpecté de tous les grands, qui ne faudroit à l'aſſiſter à la defẽſe du tiltre qu'elle s'eſt touſiours attribuee au Royaume d'Angleterre, ne recognoiſsãt ſa maieſté pour legitime Royne & capable de ſi bõne fortune, la ſuppliant au parſus luy vouloir

tousiours continuer sa bonne volonté, & luy tenir la main roide cõtre leurs ennemis cõmuns, & q̃ de sa part, cognoissant biẽ de tout temps que sa fortune estoit conioincte auec la sienne, il ne manqueroit en aucune partie de son deuoir enuers sa maiesté, qu'il luy seroit tousiours obeissant & fidelle, pour la seruir, honorer & respecter auec tous ceux de son intelligẽce: que de ce il en bailleroit telle asseurãce à sa maiesté, qu'il luy plairoit en demãder, si sa parolle n'estoit suffisante, & si elle en faisoit aucun doute. A quoy elle feit respõce qu'elle n'estoit pas ignorante de ce qui se trafiquoit entre sa cousine la Royne d'Escosse & le Duc de Norfolk, qu'il eust à continuer ce qu'il auoit commencé, & à faire bonne mine, que ce seroit le moyen de se pouuoir hõnestement depestrer des deux. Car quãt au Duc estant son vassal, elle en disposeroit à son plaisir: mais quant à sa cousine elle craignoit le Roy de France & ses

parens,qui s'en pourroient ressentir,si el le luy faisoit vn outrage si manifeste & apparent, & ne demanderoient pas meilleure occasion pour luy faire la guer re. Toutesfois s'il luy vouloit bailler bon ne asseurãce & pleige qu'elle seroit tousiours assistee de ceux de son party en Escosse,& secourue promptement si d'auẽ ture quelque algarade ou assault luy estoit donné du costé de la Frãce, elle luy rẽuoiroit sa cousine en son Royaume, & la liureroit entre ses mains pour en vser ou abuser comme bon luy sembleroit: qu'elle ne voyoit que ce seul moyẽ pour en lauer les mains honnestement, & faire en sorte qu'il obtinst la fin de tous ses desseins,lesquels elle promettoit aduancer & promouuoir de toute sa puissance, l'estat de son Royaume, & la condition de ses affaires la contraignant d'ainsi faire encores qu'elle n'en n'eust point d'en uie,sa fortune estant si estroictemẽt liee & conioincte auec la sienne, qu'elle ne

peut eſtre diſtraicte & ſeparee ſans le pe
ril euident de la perte & ruine de l'vn &
de l'autre. En fin apres pluſieurs propos
fut cõclud entre eux, que le Prince d'Eſ-
coſſe ſeroit enuoyé en Angleterre pour
pleige, & quelques fortereſſes d'Eſcoſſe
miſes entre les mains des Anglois, &
moyennant ce la priſonniere ſeroit ren-
uoyee en ſon Royaume, & liuree és
mains de Mourray. En quoy vous pou-
uez bien clairement voir l'intention &
les deſſeins de ceſte meſchante fem-
me de s'approprier d'vn Royaume qui
ne luy appartient pas, & que des lors elle
pẽſoit par ce moyen s'emparer de la iou
iſſance des deux Royaumes. Apres le par
temẽt de Mourray, s'aſſeurant ſur ſes bel
les promeſſes, & que ſans doute par ſon
moyen le ieune Prince d'Eſcoſſe ſeroit
mis entre ſes mains, commença faire pa-
roiſtre l'intelligence qu'elle auoit auec
luy, & le peu d'affectiõ qu'elle portoit à
la Royne ſa couſine, la tenãt plus eſtroi-

ctement qu'elle n'auoit faict au commẽcement, & ostant la liberté à ses fidelles seruiteurs d'aller & venir comme ils auoient de coustume, ains les faisant fouiller par ses gardes & capitaines des frontieres, & ouurir les lettres qu'ils portoient à sa maiesté, & cependant luy tenant le bec en l'eau sans aucune resolutiõ de grace ou de disgrace, secours ou refus, à fin d'empescher qu'elle ne donnast ordre à ses affaires par autre moyen, & recherchast ayde ou faueur d'ailleurs. Ce qu'elle luy auoit expressement defendu, la menaçãt au cas qu'il luy vinst aucun secours, ayde ou support de Frãce, ou d'Espaigne pour sa restitution, qu'elle enuoyeroit deux fois autant d'Anglois contre eux pour la defence des rebelles d'Escosse, & outre que la vie de sa maiesté en respondroit. Ce que vous pouuez mieux iuger par trois ou quatre de ses lettres missiues adressantes à la Royne Elisabet, dont vous voyez icy les copies.

plier que ſans plus vous attẽdre aux bõs ou mauuais deportemens de mes ſubiects, vous me donniez reſolue reſponce, & ſuyuant ma longue & inſtante requeſte vous me remettiez en mon eſtat, ou bien que me permettiez aller chercher ailleurs ſecours des autres princes mes amis & alliez. Car il y a pres d'vn an que i'attens voſtre reſolution, durant lequel temps mes rebelles ſe ſont fortifiez de beaucoup. Parquoy plus longuemẽt ne puis-ie de mon gré receuoir aucun delay ſans me reſouldre à quelque parti, comme plus au long l'eueſque de Roſſe vous fera entendre de ma part. Auquel vous ſuppliant donner credit comme à moy meſme, ie vous preſẽteray mes affectiõnees recõmãdations à voſtre bõne grace, priãt Dieu qu'il vous dõne, Madame, ma bõne ſœur en ſanté lõgue & heureuſe vie: De Vindefeild ce 25. d'Auril 1569.

Voſtre affectionnee bonne ſœur & couſine,

Marie R.

Madame, nonobstãt qu'il vous a pleu me mander par mi-lord Scherusbery, & par mon seruiteur Borthink, que mes seruiteurs auroient la mesme liberté d'aller & venir qu'a Bolton, si est-ce que monsieur de Housden n'a laissé passer Sandé Bog ayant lettres dudit comte selon vostre cõmandement pour son passeport, ains l'a retenu cinq iours iusques à ce qu'il eust lettres de Mourray pour ce faire, disant qu'il estoit ainsi cõmãdé par vous de ne laisser aucun passer sans passeport dudit Mourray. Ie vous supplie, madame, que voz officiers ne me frustrent point de la liberté que me donnez. Car i'aimerois mieux qu'il ne m'en fust point octroyé, que ne me seruir de rien. Quant aux nouuelles d'Escosse, Sandé Bog a esté destroussé de ses lettres que mi-lord Housden vous a enuoyees par vn autre, apres luy auoir desia donné passeport. Parquoy vo⁹ en pourrez estre trop mieux aduertie, sinõ de ce que le duc & son fre-

re l'eueſque & Hareis m'ont mandé: de quoy ie n'ay voulu faillir d'aduertir en diligence l'eueſque de Roſſe pour vous faire entendre ſelon ma promeſſe tout ce que ie ſçay, vous ſuppliant conſiderer les complaintes que là deſſus il vous fera de ma part, pour m'en donner briefue reſolution, à fin que plus long delay ne me cauſe plus ſemblables inconueniens. Et me remettāt ſur mondit conſeiller. Ie ne voꝰ feray plꝰ lõgue lettre, ſinon pour voꝰ preſenter mes hũbles recommādations à voſtre bonne grace, priāt Dieu qu'il vous donne, madame ma bonne ſœur longue & heureuſe vie. De Vvindeſeild ce 26. d'Auril 1569. eſcrit en haſte,

Voſtre treſaffectionnee ſœur, &c.

Marie R.

Madame, ayāt entēdu par l'eueſque de Roſſe mõ cõſeiller que q̃lques obiectiõs eſtoient faites pour empeſcher la prõpte demonſtration de voſtre bonne volõté

vers moy, alleguãt que i'auois fait quelques contracts auec monsieur d'Aniou frere du Roy monsieur mon bon frere qui vous pouuoient preiudicier, ie me suis bien voulu efforcer, n'ayant encore recouuert ma santé, par ces mal-escrites lettres, vous asseurer sur ma conscience, honneur & credit, que iamais n'ay fait nul contract auec luy n'autre d'aucune chose, ne n'auray iamais en teste opiniõ de faire chose à vostre preiudice, ne tant mal aduãtageuse à ce royaume, & à moy, que de faire aucun contract ou trãsmission, de quoy ie vous dõneray telle preuue & asseurance qu'il vous plaira aduiser comme l'euesque de Rosse vous dira plus au long, vous suppliant le croire & m'excuser. Car ie suis en assez foible disposition pour vous escrire cõme i'en ay subiet & volonté. Seulement me suis-efforcee vous rendre ce tesmoignage de ma main, auquel i'appelle Dieu à tesmoin, & prie Dieu qu'il vo⁹ ayt en sa saincte garde.

Ce Dimenche matin 15. de May 1569.
Voſtre affectionnee bonne ſœur, &c.
Marie R.

I'ay encores les copies de pluſieurs autres lettres ſemblables, eſcrites par ſa maieſté les vnes en langage François, les autres en Anglois, tant à la Roine Elizabet qu'au comte de Leceſtre, par leſquelles on peut voir dix mille trauerſes qu'on donnoit à ceſte dame, pour la tenir touſiours en ſuſpend & en quelque opinion d'obtenir à ſes fins, & cependât fortifier ſes traïſtres & deſloyaux ſubiets en deſarmant les bons & fideles. Vous voyez par celles dont nous auons mis les copies en auant comment Elizabet & ſon conſeil pour deſcouurir toutes les affaires & intelligéces que la Roine priſonniere pouuoit auoir auec ſes bôs ſubiets, & en faire leur profit les cõmuniquât à Mourray dõnoiét des bôs paſſeports, & accordoiét de parole aux ſeruiteurs de ſa maieſté cõgé d'aller & venir libremét, & ſans aucũ

destourbier,& neantmoins quand ils les voyoiēt chargez de quelques lettres, ils les faisoient retenir sur les frontieres,& leur oster lesdites lettres pour les enuoyer au conseil d'Angleterre à fin d'aduertir Mourray du cōtenu en icelles: de sorte que la permission & seureté qu'on leur donnoit,seruoit d'appast & d'amorce pour les attrapper. Vous voyez aussi l'assistance, ayde & confort qu'Elizabet donnoit tout ouuertemēt aux trahistres par les garnisons qu'elle auoit sur les frō tieres, qui tenoient la main à Mourray, quād il les employoit au preiudice de sa maistresse & de son royaume. Vo⁹ voyez aussi les artifices & ruses qu'on inuētoit tous les iours pour amuser ceste pauure dame,& la tenir sans aucune resolution. pendant que ses rebelles faisoient bien leurs affaires, & trauailloient par prison ou autrement les gens de biē & premiers princes du royaume, luy voulāt faire accroire qu'elle estoit la cause de son mal,

&de la lõgue demeure qu'elle faisoit sãs estre secourue, luy imposant des choses ausquelles elle n'auoit onc songé ne pensé, cõm'est la cessiõ de sõ titre & du droit qu'elle pouuoit auoir à la courone d'Angleterre, qu'ils feignoiẽt auoir esté par elle faite à monseig. le duc d'Aniou, qui est auiourd'huy roy de Frãce àfin de trauailler Elizabet, & luy donner des affaires & à son royaume, dont elle s'excuse, cõme pouuez voir par la derniere de ses lettres. Mouray apres qu'il fut de retour en Escosse faisoit bõne mine & cõtenãce d'hõme qui ne demãdast autre chose sinon la deliurãce de sa maistresse, se iactãtq̃ c'estoit chose qu'il procureroit de tout son pouuoir, à fin d'establir vne bonne paix au royaume. Et pour endormir les mulots, &abuser les bons seruiteurs de la Roine, il enuoye messire Robert Meluin par deuers sa maiesté, à fin de sonder son intention sur le mariage par luy proposé au duc de Norfolk non qu'il eust volõté de

l'accomplir en façon du monde, ains ſeu lement de luy tirer les vers du nez pour en faire ſon profit par apres. Et cependāt ſous ce pretexte il fait aſſēbler la nobleſſe d'Eſcoſſe à ſainct Ihouſton tant ceux de ſon party, que les autres, en intention d'empriſonner, où maſſacrer ceux qui ſe monſtreroient conſtans & fermes en leurs opiniōs pour le ſeruice de leur maiſtreſſe. Mais ils ſe trouuerent ſi forts, qu'il ne peut executer ſon deſſein. Durant que ceſte aſſemblee ſe faiſoit, le Duc de Norfolk luy eſcrit par vn gentil homme, & le ſomme de ſa promeſſe, qu'il euſt à luy enuoyer le conſentement de ſa nobleſſe au mariage de luy & de la Royne, dont luy meſme eſtoit l'autheur, & auoit mis en auant les premiers propos. Mourray ſelon ſa couſtume repaiſt ce gentilhomme de bourdes & de belles parolles, & cependant par vn autre des ſiens il renuoye la lettre du Duc à la Royne Elizabet, qui luy portant vne picque d'ailleurs ne deman-

doit que le moindre pretexte que ce fust pour s'en pouuoir honnestement desfaire tant pour le soupçō qu'elle auoit qu'il fut Catholique pour ce qu'il n'auot esté si rigoureux à l'endroit de la Royne d'Escosse comme elle desiroit, pensant lors qu'elle luy donna ceste cōmission, qu'il la condāneroit à mourir, ou pour le moins la traiteroit fort rudement, & au gré des accusateurs. En quoy elle se monstra biē fille de son pere qui fit mourir Thomas Morus son chancelier par ce qu'il auoit refusé de soubscrire à vn iugemēt inique contre Dieu & contre raison, suiure son intention luxurieuse & appetit desordōné. Pour cause semblable ce braue Duc, vertueux & constant en droiture & iustice, sans auoir onques pensé à aucun mal, & sās l'ayde duquel ceste bastarde ingrate vilaine ne fust iamais paruenue à la couronne, est saisi au corps, & emprisonné dās la tour de Londres, & en fin decapité sous ombre de deffiances que les faux ra-

ports de Mourray auoient engẽdrées en la ceruelle de ce miserable Prince. Les faiseurs de libelles & les heretiques, qui s'efforcent donner lustre à toutes ses actions, & excuser ses cruautez, disent qu'elle auoit raison d'ainsi traitter le Duc de Norfolk, par ce que son intention estoit d'espouser la Royne d'Escosse au deceu de sa maistresse, & par apres luy tollir la couronne d'Angleterre de dessus la teste & l'attribuer à ladite Royne quand elle eust esté sa femme y ayant droit & tiltre valable. Qui est vne chose non seulement fausse & calõnieuse, mais aussi du tout impossible. Car comment pouuoit il espouser la Royne d'Escosse sans le consentement de l'Angloise qui la tenoit prisõniere? Cõment l'eust il peu aborder à son deceu? Il faut que ceux qui maintiennent vne telle mẽsonge ayent le front d'acier. Car toute la noblesse, voire tout le peuple d'Angleterte en sçait le contraire, & n'y auoit vn seul au conseil priué d'Elizabet à qui l'intẽtion du Duc n'eust esté cõ-

muniquee, & qui ne l'euſt trouué nō ſeulemēt bōne & expediēte,mais auſſi neceſſaire pour le biē cōmun de toute l'iſle de Bretaigne Bacon ſeul garde des ſeaux fut d'opiniō cōtraire. La Royne Elizabet du cōmēcemēt ne trouua pas mauuaiſe ceſt entrepriſe, ains mōſtra ſēblant de l'auoir treſ-agreable,& promit pour la reſolutiō d'icelle dōner audiēce audit ſeigneur en temps & lieu cōuenable. Ceſte promeſſe luy ayāt eſté faicte à diuerſes fois à Guilford,à Faruhā,à Baſinge,à Tithethfillolle, & à plusieurs autres lieux,ne fut pas executee pour les mauuaiſes opinions que ce maudit Iſmaël & ceux de ſon party en Angleterre auoiēt imprimé en la fātaiſie d'Elizabet, qui ſe laiſoit aiſement tranſporter à ſes desfiāces. Car depuis le cōmēcemēt de ſō regne elle n'a iamais veſcu qu'ē doute & ſoupſō de tout le mōde, ſe iugeāt en ſa cōſciēce indigne du tiltre de Royne qu'elle vſurpe par force cōtre droit & cōtre raiſon. Et pour ceſte cauſe elle ne vit qu'en perpetuelle crainte & ſoucy, & eſt

auiourdhuy reduite en telle miſere, que ſi elle voit ſeulement deux hommes enſemble qui conferent de leurs affaires domeſtiques, ils ſont incõtinẽt empoignez & accuſez de trahiſon, & ſi de malheur ils diſẽt quelque mot de trauers à l'interrogatoire qui leur eſt faict, & qui puiſſe eſtre ſiniſtrement interpreté, les voyla incõtinẽt ataints & conuaincus de crime de leze maieſté traynez au gibet ſur vne claie, fẽdus par le vẽtre, couppez en quartiers, & leurs corps encores reſpirãts & palpitans iettez au feu. Ceſte cruauté barbare ſe pratique tous les iours cõtre les pauures Catholiques, leſquels elle a deſclaré ſes ennemis mortels, & par conſequent puniſſables comme ayãs offenſé ſa maieſté. Auſſi l'vne des cauſes principalles du mal talent qu'elle portoit à la Royne ſa couſine c'eſtoit la religion chreſtienne de ſes anceſtres, laquelle ſa maieſté n'a onques voulu abandonner pour aucune promeſſe qu'elle luia peu faire de la remettre

en son estat, & de l'asseurer de la couronne d'Angleterre pour elle & pour les siés apres son decez. Mais voyant qu'elle perdoit son temps, & qu'elle ne la pouuoit esbranler aucunement, elle enuoye son Ambassadeur pardeuers mourray pour luy appointer certain iour auquel il se deuoit trouuer sur les frontieres à fin de receuoir la Royne sa maistresse suyuant les pactions & conuenances entr'eux faites. Mais ainsi comme ce trahistre partoit de Lithco pour s'en aller à Edimbourg donner audience à l'Ambassadeur d'Elizabet, estant à cheual enuironné de ses amis, & de ses gardes, par la permission de Dieu il fut attaint d'vne harquebuzade que Iacques Hamilton de Bodelhauch luy donna dans le ventre, dont il deceda le mesme iour au soir en reniant & maugreant Dieu auec forces imprecations contre ses ennemis, & nommement contre celuy qui luy auoit donné le coup: & ne feit onques en mourant aucune de-

monſtration qu'il fuſt chreſtien en recognoiſſant aucune faute par luy commiſe ny demandant aucune grace & pardon à Dieu de ſes infinies trahiſons, ou autres pechez quelquonques. Mais en ceſte mort on doit bien remarquer le vray iugement & iuſte vengeāce de noſtre ſeigneur (qui ne laiſſe iamais ſacrilege impuni) que ce goulu a eſté raſſaſié d'vn petit boulet de plomb, qui iuſques à ceſte heure là ne pouuoit eſtre ſaoullé de tout le plomb dont la plus part des Egliſes d'Eſcoſſe eſtoient couuertes, & entre autres ſon Egliſe Metropolitaine dōt il eſtoit le Prieur, & pluſieurs autres de la ville de ſainct André, leſquelles furent par luy ſaccagees & ruinees pour vendre les couuertures en Flandres & ailleurs, dont pluſieurs marchants Eſcoſſois en furent appauuris & ruinez, les vaiſſeaux qui portoient leſdicts plombs pour eſtre debité ſ'eſtant enfondrez

dans la mer. C'est grand cas qu'vn simple gentil homme, comme estoit le seigneur de Bodelhauth, trouua moyen de venger son iniure particuliere, & venir à bout de ce tyran, & que tout vn royaume s'estoit rendu si esclaue de ce fils d'Agar, qu'il a enduré de luy ce qu'il n'a iamais peu endurer de ses vrays & legitimes Roys. Mais c'est bien plus grand cas que tout seul, & sans aucune assistance, ayant faict vn tel coup il s'est peu sauuer d'entre les mains de tant d'hommes bien montez à l'aduantage, qui ne le peurent onques attendre. C'est vn tres-grand argument que le coup estoit agreable à Dieu, qui a voulu que la mort de ce trahistre non seulement demeurast impunie, mais aussi que l'autheur d'icelle raportast honneur & louange enuers tous les hommes de bon & sain entendement. Elizabet estonnee de la perte de Mourray & grandement irritee voyant qu'à l'occasion de son deces ses

entreprises ne pouuoient reussir à la fin qu'elle attendoit, elle change de dessein & tasche, se deffaire de sa prisonniere par poison. Ce qu'elle ne peut, le venim ayāt esté descouuert par ses officiers qui luy apprestoient son boire & son manger, & qui depuis ce tēps là ont eu fort grand soin de sa bouche, se donnant garde de tels inconueniens. Cependant à fin d'empescher la resiouissance que la Roine sa cousine pouuoit auoir de la deffaite d'vn tel ennemi, elle enuoye le cōte de Sussex sur les frontieres d'Angleterre auec neuf ou dix mille hommes, faisant semblāt de chercher ses rebelles, mais toute l'execution qu'il feit auec ses troupes fut faicte en Escosse contre les vrays & naturels subiets de la Roine, comme estoient mi-lord Humen, mi-lord Maxvvel, mi-lord Hareis, le barō de Baclúch, le barō de Farneist, lesquels il poursuiuit à feu & à sāg, brusla toutes leurs terres, abbatit leurs chasteaux, prit l'artillerie & les munitiōs qu'il y

qu'il y trouua, & mena le tout en ſon pays. Quelque temps apres elle enuoya meſſire Guillaume Drourie auec vne armee pour aſſiſter les rebelles à paracheuer la ruine des bõs ſeruiteurs de la Royne. Ce qu'il feit de tout ſon pouuoir, & commença à la ville & treſancien chaſteau d'Hamilton, appartenant au Duc de Chaſtellerauld, qu'il bruſla apres les auoir eu par cõpoſition. Auſſi bruſla il le palais treſmagnifique, qui y eſtoit & toutes les maiſons des Hamiltons là autour. Et au partir de là s'en alla à Lithco, où il bruſla la maiſon du Duc auec la belle maiſon & chaſteau de Keuille. Tant y a qu'il ne laiſſa vne ſeulle maiſon appartenant à ceux du ſurnom d'Hamilton, par ce que ſe repentants, quoy que tard, de leurs premieres folies qu'ils auoient faictes en introduiſant les miniſtres en Eſcoſſe, & aſſiſtant à leur damnable rebellion (cauſe de leur ruine) ils s'eſtoiẽt reduicts ſous l'obeiſſãce de leur ſouueraine, & portoiẽt

les armes poulr son seruice contre Mourray. Qui ayant du commencement des troubles esté par eux eleué & soustenu sous ombre de nouuelle religion, qu'ils appelloient Euangile, les auoit incontinent exterminez, & intruz soy mesme au degré qui de droict leur appartenoit. Elisabet, apres auoir ainsi affoibly les meilleurs seruiteurs de la Royne, & osté les moyens de faire doresnauant aucune resistance, elle faict semblant de vouloir accorder auec elle, & la renuoyer en son Royaume, moyennant qu'elle la recogneust pour superieure, & luy meist és mains la plus part des forteresses du Roy aume, & luy donnast monsieur le Prince son fils, & tous les premiers de la noblesse qui tenoient son party pour pleiges qu'elle ne se ressentiroit en façon que ce fust de ce qui estoit passé, & n'auroit aucun recours aux Princes estrangers à fin de se venger des iniures qu'elle auoit endurees, & outre qu'elle renonçast à la religion Catholique & à la Ligue anciēne

de Frãce,pour embraſſer la Ligue & religiõ Angloiſe. Mais la Royne voyãt des demãdes ſi extrauagantes & inciuiles,& cognoiſſant biẽ à quoy tẽdoiẽt telles ruſes, ayma mieux demeurer en l'eſtat qu'elle eſtoit,q̃ d'abãdonner Dieu & ſe precipiter ſoy meſme,ſon fils,& toute ſa nobleſſe en peril tout euidẽt & certain, & en ſe deſpouillãt de ſon auctorité & de toutes ſes forces,ſe tollir les moyens de ſecourir ſon fils,&de reſiſter à la tyrãnie d'Eliſabet ſi d'auẽture elle attẽtoit à ſa vie. Car ayãt l'ẽfant en ſa poſſeſſiõ auec les fortereſſes qu'elle demãdoit, elle euſt diſpoſé de la mere&du fils,&de tout le Royaume d'Eſcoſſe à l'apetit de Leceſtre ſon amy. Mais ſentãt ſon deſſein deſcouuert, & qu'elle auoit à faire à vne dame qui n'eſtoit pas moins aduiſee qu'elle pouuoit eſtre, elle ſe meit à trafiquer vne Ligue &cõfederation auec le Roy treſ-chreſtien Charles neufieſme,pour la cõfirmatiõ de laquelle mõſieur le Mareſchal de Montmorency

fut enuoyé en Angleterre. Entre les clauses & conditions de ceste Ligue fut dict expressemẽt, qu'elle ne presteroit aucun ayde ou faueur aux rebelles d'Escosse cõtre la Royne leur souueraine. Mais Dieu sçait comme ceste clause fut gardee. Car incontinẽt apres elle enuoya vne armee aux rebelles pour assieger le chasteau d'Edimbourg, qui en ce tẽps la tenoit pour la Royne sous le commandement du Baron des Granges. Cestui-cy s'estãnt rẽdu par cõpositiõ à l'Anglois (contrainct à ce faire à cause de l'infection de la fontaine qui estoit au pied du rocher, dont tous ses soldats furent empoisonnez) fut contre les loix de l'art militaire pendu & estranglé par Morton, alors tyran d'Escosse sous le commandement & auctorité d'Elisabet, qui depuis ce temps a esté mieux obeye, crainte, & redoutee en ce pays là, qu'elle n'estoit en son pretendu Royaume d'Angleterre. Mortõ son Lieutenant pilloit & rãçonnoit tout le mõde

ſans que perſonne s'oſaſt plaindre, pour la crainte de l'Angloiſe, qui luy tenoit la main. L'Angloiſe auſſi de ſon coſté bri gandoit & volloit indifferemment tous les Eſcoſſois de quelque religion qu'ils fuſſent, auſſi bien les trahiſtres & rebelles que les fidelles ſubiets de la Royne par le moyen de Morton, qui cõtenoit les pau ures gens, & les empeſchoit de ſe venger comme ils auoient bien les moyens & l'enuie de ce faire dont eſt aduenu qu'en moins de deux ans ſe trouuerent de cõp- te faict plus de deux cens nauires Eſcoſ- ſoiſes chargees de marchãdiſe pillees par les pirates Anglois durant la tyrannie de Morton: Qui eſt vne perte ineſtimable pour le Royaume que ceſte belle Ligue par elle faicte auec les miniſtres d'Eſcoſ- ſe & leurs complices leur aporte. Le plus braue de ſes anceſtres n'a pas tãt endom- magé l'Eſcoſſe en toutes les guerres qu'il a peu faire, qu'a faict Eliſabet ſous cou- leur de paix & de bonne amitié. Pour

ceste cause les communautez des villes, qui luy auoient tousiours esté les plus affectionnees, & les plus desloyalles à leur naturelle & legitime dame & maistresse furent contrainctes luy enuoyer Adam Foulertõ auec quelques autres notables marchands, leurs agens, pour demander raison & iustice. Mais apres leur auoir tenu le bec en l'eau par l'espace de deux ans entiers, & faict despendre infiny argent à la poursuitte, les renuoyant de Caiphe à Pilate, en fin furent licẽtiez sans autre responce, sinon que la Royne n'en pouuoit mais, & qu'elle n'estoit tenue de respondre du faict des escumeurs de mer, ausquels ils se pouuoient adresser si bon leur sembloit. I'estois present à Grenniche en l'annee mil cinq cens septante neuf, que ceste responce leur fut dõnee, & au sortir du conseil vn honneste & riche marchand me monstra vn Mi-lord qu'il appelloit Milord Burly, autrement Cecil leur grand thresorier &

auparauant ſecretaire d'eſtat veſtu de ſes ſoyes, qui auoient quelque temps auparauant eſté recognues en ſa maiſon, & dont il auoit eſté trouué ſaiſi, & me dict que c'eſtoient ceux du conſeil meſme qui eſtoient les volleurs, ou qui les auctoriſoient & qu'ils s'eſtoient adreſſez à eux, mais que la Royne faiſoit la ſourde oreille, & diſſimuloit auec eux comme participante du butin. En quoy il y a fort grande apparence. Car elle en faiſoit rendre à qui bon luy ſembloit, & nommement à quelques amis & ſeruiteurs de Morton, comme ie vey lors, & neantmoins ne faiſoit aucune raiſon aux autres Eſcoſſois, ny pareillement à noz marchands de Normandie, combien que les piraties à eux faictes eſtoient ſi manifeſtes, qu'elles ne ſe pouuoient celer ne deſguiſer en aucune maniere. Mais de cela ne ſe faut emerueiller, n'ayant ſeigneur aucun en ſon priué conſeil qui n'aye ſes vaiſſeaux ſur

mer pour piller & brigander aussi bien que leur maistresse, qui leur a frayé le chemin depuis le commencement des guerres ciuiles, qu'elle a tousiours entretenues en France, en Flandres & en Escosse pour cest effect, & à fin de s'enrichir, & auoir moyẽ d'entretenir les rebelles des Roys ses voisins à leurs propres cousts & despens. Ce qu'escrit Strabo, & les auteurs anciens du mont Coryce en Lydie, ou en Cilicie, tant renõmé pour les volleries, qui s'y faisoient, n'aproche en rien des pratiques ordinaires de l'Angloise, & ne faut plus dire *Corycæus auscultauit*, ains *Angla auscultauit*, depuis que ceste maudicte Agarenne a vsurpé le tiltre de Royne. Car depuis ce temps là ce Royaume a esté la spelonque, & le refuge de tous trahistres, brigands, meurtriers, & assassinateurs des gens de bien, sentine de tous vices, mere nourrice d'impieté, & de toute sorte d'heresies, marastre de toute vertu, & l'effroyable rocher contre le

quel toute eſpece de religion & de pieté ſont naufrage ſans aucune recouſſe ou mercy. Et pour l'impunité qu'il y a de toutes les meſchácetez du monde nous pouuons dire ſans mentir ce que les anciens diſoient de Liſee de Corfou, *Anglia libera, cacu vbi libet*. Tout y eſt bien venu excepté l'honneur & la vertu. Car ils ne peuuét ſouffrir ces choſes parmy eux, non plus que les Epheſiens, qui chaſſerét Hermodere de leur cité ſur ce ſeul ſubiet qu'il eſtoit trop homme de bié. Mais au propos des intelligences d'Eliſabet & de ceux de ſon conſeil auec les brigands, ie ne puis paſſer ſous ſilence la vollerie faicte à monſieur Dolu, Threſorier General de la Royne d'Eſcoſſe. Il luy portoit quelques deniers de ſon douaire pour ſubuenir à ſes menues neceſsitez, quelques bagues & ioyaux, vne cheſne d'or du pris de cinq cens eſcus, vn mirouer de pareil prix. Vvalſinghame Secretaire d'eſtat apres luy auoir donné ſon paſſeport

le pẽsant trouuer chargé de la somme de soixante mille escus, & de quelques lettres secrettes, le faict guetter par les chemins par quelque nombre de volleurs, & entre autres par deux archers de la garde de sa maistresse, qui furent bien recognuz, lesquels de premiere abordee, & sans qu'on se desfiast d'eux, naurerent ledict Dolu par derriere, blesserent aucuns de ses gens, & leur osterent tout ce qu'ils portoient, dont on n'a onques peu depuis auoir aucune restitution, combien que deux dés brigands furent apprehendez par le iusticier du lieu, & mis en la tour de Londres. Car en lieu d'estre puniz cõme le cas le requeroit, ils furent incontinẽt eslargis des prisons auec salaire & recõpense de leurs peines. Ce n'estoit pas assez d'auoir seduict & suborné le Cõte d'Aron à se desrobber de France à fin de dresser le complot general de la reuolte de toute la noblesse d'Escosse, en l'an 1559. le repaissant d'vne vaine esperance

de ſon mariage,&en fin le ruiner, d'auoir abuſé l'eſprit ambitieux du frere baſtard de la Royne auec infinies promeſſes de pẽſions & gouuernemẽs, à fin de l'armer cõtre ſa maieſté: d'auoir ſeruy de garant & de refuge aux rebelles, leur aydant d'argent &de conſeil comme ils ſe deuoient gouuerner,&diſſimuler iuſques à ce qu'õ leur euſt impetré leur paix & reconciliation, à fin que plus facilemẽt ils meiſſent en effect ce que depuis ils ont executé traitreuſemẽt: d'auoir pratiqué les meurtres premieremẽt du ſecretaire Dauid & puis du Roy ſon maiſtre,& cepẽdãt feindre n'auoir riẽ ſceu de ſes menees, ains au cõtraire faire ſembãt d'eſtre fort offẽſee, & de vouloir punir tels paricides, cõbien q̃ les principaux auteurs & miniſtres d'iceux eſtoiẽt à Beruik, qui haſterẽt l'execu tiõ par l'aduis de ceux du cõſeil de Lõdres qui leur dõnerẽt le mot,& mõſtrerẽt les moyẽs&oportunité,&quãd il fut beſoin mirent le feu aux eſtoupes: d'auoir attiré

en ſon pays par lettres & par Ambaſſades, la Royne fuyante la fureur de ſes rebelles, & y eſtant en lieu de luy preſter le ſecours promis & iuré, l'auoir empriſonnée fort eſtroictemẽt, luy oſtant ſes ſeruiteurs & ſeruantes d'alentour d'elle, qui deuoiẽt eſtre aupres de ſa perſonne pour ſa grandeur, pour ſon honneur, pour ſon aſſeurance, defendãt qu'aucun ne conferaſt auec elle ny de bouche, ny par eſcrit, qu'elle n'enuoyaſt, ou receuſt aucunes nouuelles, qu'elle n'euſt aucun confort ou ſoulagement à elle enuoyé, fut en argẽt, ioyaux, ou autre choſe quelconque, reputant pour ſeditieux, trahiſtres, iniurieux, & meſdiſans d'elle, & attaincts de rebellion & crime de leſe maieſté, ceux qui la conſoloient par eſcrit, qui parloiẽt à elle, qui la regardoient en pitié, qui faiſoiẽt quelque bon rapport d'elle, qui louoient ſes honneſtetez, ſon bon naturel, la rareté de ſes graces, la modeſtie en ſes actions, ſa ſageſſe, ſa beauté, ſa vertu, &

autres bonnes parties, voires qui profe-
roient le moindre mot à ſon aduantage,
ou tant ſoit peu pour l'excuſer, en defen-
dant ſon honneur, & ſouſtenant ſon in-
nocence: d'auoir empoiſonné l'Eueſque
de Roſſe ſon Ambaſſadeur: d'auoir gehé-
né par diuers tourmens Charles Bailly
ſon ſeruiteur pour auoir voulu publier
vn petit liuret contenãt la defenſe de ſon
honneur, d'auoir à diuerſes fois enuoyé
des armees pour ruiner ſon Royaume,
pour demolir & abatre ſes fortereſſes,
pour bruſler & ſaccager ſes villes, pour
aſsiſter ſes rebelles & trahiſtres par elle
gagez & entretenuz, leur ſoudoyant des
hommes de guerre, les recompenſant par
ſes preſens, & les fortifiant de ſes pen-
ſions annuelles, & au contraire perſe-
cutant & chaſſant ſes fideles ſeruiteurs
de lieu en autre par force publique, les
tourmentant en diuerſes ſortes, gaſtant
& ſaccageant leurs terres, bruſlant leurs
maiſons, ruinant leurs chaſteaux, en

faiſant meurtrir, eſcarteler & tenailler ceux de la nobleſſe qui tõboiét és mains des regens & gouuerneurs par elle ordonnez: d'auoir vollé & brigandé tous ſes ſubiets indifferemment de quelque religion qu'ils fuſſent: Ce n'eſtoit pas aſſez, di-ie, d'auoir exercé toutes ces cruautez à l'édroict de ceſte treſilluſtre & treſnoble Princeſſe, ſi par meſme moyen elle ne brauoit le Roy de France, en excedant & outrageant ſes officiers, en les deſtrouſſant par les chemins, à fin de deſtourner tous les Princes Chreſtiens, intimider & decourager leurs ſuiets & ſeruiteurs, qu'ils ne s'haſardaſſent pas de vouloir apporter aucun contentement, reſiouyſſance ou conſolation à leur parente affligee contre tout droict & raiſon. On dict qu'il n'y a rien ſi cruel qu'vne vieille putain, comme nous voyons l'experience aux gouges qui ſuyuent vn camp. Car ce que les ſoldats & gens de guerre ont en horreur ces vilaines

l'executent barbarement. Apres vne desfaicte elles attendent au champ de la bataille recherchant les corps les vns apres les autres pour la despouille, & pour auoir vne chemise ou vn porpoint, elles esgorgent les hommes qu'elles trouuët respirants, & non encores à demy morts. C'est vne cruauté estrange remarquee en ce sexe, qui d'ailleurs est le plus humain, le plus doux, pitoyable, clement & misericordieux du monde. Mais ceste inhumanité plus que Scythique n'aduient qu'à celles qui toute leur vie ont esté prodigues de leurs corps. Il ne faut doncques pas s'estonner si ceste vieille relique de Robert Dudelý, & de plusieurs autres assez bien congneuz & renommez par l'Europe a eu le cœur d'ainsi traicter la Royne sa cousine, nonobstant toutes ses remonstrances, & plus que iustes doleances, qui eussent peu emouuoir vne tyranne ou vne tigresse à pitié & compassion.

Elle ne se contentoit de trauailler ceste princesse en son corps & en son ame, mais aussi en la personne de son fils pour luy rengreger ses douleurs. Car par ses menees & intelligences auec les trahistres d'Escosse elle le feit prendre prisonnier au moys d'Aoust 1582. Auquel tēps c'estoit faict de la mere & du fils, s'il ne se fust sauué, & eschapé de leurs mains sanglantes par la grande prouidence de Dieu, qui a voulu conseruer çet enfant Iunonien à fin de venger quelque iour les iniures enormes, exces & outrages barbarement faits à sa mere par la suscitation, ayde & support de ceste bastarde maudite de Dieu & des hommes. La paure mere ayant sceu le vent de ceste captiuité, cuida mourir d'vne extreme maladie qui la saisit cōme les medecins mesmes d'Angleterre feirēt le rapport à leur maistresse, qui ne demandoit pas mieux, ayant desia le fils en sa puissance, & entre les mains de ceux qui de tout temps
estoient

estoiẽtà sa deuotiõ. Ce q̃ sa mere craignãt & redoutant grandement, depourueue de tout ayde & secours, apres s'estre adresſee à Dieu auec prieres & oraisons, meit la main à la plume pensant obtenir quelque grace, & adoucir la felõnie de sa cousine par le discours, que i'ay mis icy tout au lõg, tãt pour la iustificatiõ qu'il cõtiẽt de plusieurs points qu'õ luy mettoit sus, cõme causes & moyens de sa longue detention & mauuais traittemẽt, que pour la cõfirmation de mõ dire en la pluspart de ce que i'ay cy dessus deduict, en vous demõstrant le cœur inhumain, tyrannic, felõ & barbare de sa cousine pire qu'Angloise.
« Madame sur ce qui est venu à ma co-
« gnoissãce des dernieres conspirations
« executees en Escosse contre mon pau-
« ure enfant, ayant toute occasion d'en
« craindre la consequence, à l'exemple de
« moy mesme, il faut que i'ẽploye si peu
« de vie & de force qui me reste, pour de-
« uãt ma mort vous descharger plainemẽt

" mon cœur de mes iustes& lamentables
" plaintes, desquelles ie desire que ceste
" lettre vo⁹ serue tāt que vo⁹ viurez apres
" moy d'vn perpetuel tesmoignage&gra
" ueure en vostre cōsciēce,tant à ma des
" charge pour la posterité,qu'à la hōte &
" cōfusion de to⁹ ceux qui sousvostre ad
" ueum'ont si cruellement&indignemēt
" traictee iusques icy,& menee à l'extre-
" mité où ie suis.Mais d'autant que leurs
" desseins,pratiques,actions & procedu-
" res,pour detestablesqu'elles puissent a-
" uoir esté ont tousiours preualu en vo-
" stre endroitcontre mestres-iustes remō
" strāces & sinceres deportemens,& que
" la force que vous auez en main vous a
" tousiours donné la raison entre les hō-
" mes,i'auray recours à Dieu viuant,no-
" stre seul iuge,qui nous a esgallement&
" immediatement soubs luy establies au
" gouuernemēt de son peuple, ie l'inuo-
" queray à l'extremité de ceste miēne tres
" vrgente afflictiō pour retribuer à vous
" & à moy(cōme il fera à son dernier iuge

" mét)la part de noz merites&demerites
" l'vnevers l'autre. Et souuenezvo⁹,mada
" me,qu'à luy nous ne sçaurions rien des-
" guiser par les fars & polices du monde
" ores que mes ennemis sousvous puissét
" vn téps couurir aux hómes,parauáture
" à vous leurs subtiles inuentions.En son
" nom & comme deuant luy seant entre
" vous &moy,ie vo⁹ raméteuray que par
" les agéts,espies& messagers secrets en-
" uoyez sousvostre nom enEscosse,durát
" que i'yestois,mes subiets ont esté corró
" pus,& suscitez à se rebeller cótre moy,à
" attéter cótre ma persóne,&en vn mot
" à dire, faire,entreprédre & executer ce
" q̃ durant mes troubles est aduenu audit
" pays:dót neveux à presét specifier autre
" verificatió q̃ celle q̃ i'é tiray par la cófes
" sió & tesmoins à luy cófrótez d'vn qui
" depuisa esté despl⁹ aduácez de só bóser
" uice, ell' entéd Thomas Randolf ambas
" sadeur ordinaire d'Elizabet en Escos-
" se,qui sous ombre de son office y a fait

" dix mille trahiſons à la Royne d'Eſcoſ-
" ſe, corrompant ſes ſubiets par or & ar-
" gent pour les inciter à rebellion cõme
" il a eſté verifié par le proces à luy faict
" Auquel ſi i'euſſe deſlors faict iuſtice, il
" n'euſt depuis par ſes anciennes intel-
" ligences renouuellé les meſmes prati-
" ques contre mon fils, & n'euſt moyen-
" né à tous mes trahiſtres & rebelles ſub-
" iets refugiez vers vous, l'ayde & ſupport
" qu'ils en ont eu, meſmes depuis ma de-
" tention par deça, ſans lequel ſupport
" ie penſe que leſdits trahiſtres n'euſſent
" deſlors preualu, ne depuis ſi longue-
" ment ſubſiſté comme ils ont faict. Du-
" rant ma priſon de Lochleuin feu Trog-
" marton me conſeilla de voſtre part de
" ſigner ceſte demiſſion, qu'il m'aduertiſ-
" ſoit ne deuoir eſtre preſentee, ſur aſſeu
" rance qu'elle ne pouuoit eſtre valable.
" Et depuis il n'y a eu lieu en la chreſtiẽ-
" té où elle ait eſté tenue pour telle, ne
" maintenue que pardeça, iuſques à a-

" uoir assisté par force ouuerte les au-
" theurs d'icelle. En ma conscience, ma-
" dame, voudriez vous cognoistre pareil-
" le liberté & pouuoir en voz subiets? Ce
" neantmoins mon authorité a esté par
" les miens transmise à mon fils lors qu'il
" n'estoit capable de l'exercer. Et depuis
" que ie l'ay voulu legitimemẽt asseurer
" en icelle estát en aage de s'en aider pour
" son bien propre, elle luy est soudaine-
" ment rauie, & attribuee à deux ou trois
" trahistres qui luy en ayãt desia osté l'ef-
" fect, luy en osteront comme à moy & le
" nom & le tiltre, s'il leur cõtredit en façõ
" que ce soit, & parauãture la vie, si Dieu
" ne pouruoit à sa preseruatiõ. Sortie q̃ ie
" fus de Lochleuin preste à donner bat-
" taille à mes rebelles, ie vous renuoyay
" par vn gentil-homme expres vne ba-
" gue de diamant, qu'autrefois i'auois re-
" ceue de vous en Token, & auec asseu-
" rance d'estre par vous secourue contre
" mes rebelles, & mesme que me retirant

"vers vo',viẽdriez iusque sur la frõtiere
" m'assister, ce que par diuers messagers
" m'auoit esté confirmé. Ceste promesse
" venant & reiteree de vostre bouche (o-
" res q̃ par voz ministres ie me fusse trou-
" uee souuẽt abusee) me fit prendre telle
" fiãce en l'effet d'icelle, q̃ la route de mõ
" cãp suruenue ie me vins droit ietter en
" tre voz bras si i'en eusse peu approcher,
" Mais deliberant de vous aller trouuer,
" me voyla à my chemin arrestee enuirõ-
" nee de gardes, rẽfermee dãs des places
" fortes, & en fin reduite, toute hõte pas-
" see, en la captiuité où ie meurs auiour-
" d'huy apres mille morts que i'y ay ia
" souffertes. Ie sçay que vo' m'alleguerez
" ce qui s'est passé entre le feu Duc de
" Northfolk & moy. Ie maintiens qu'il n'y
" auoit rien à vostre preiudice, ne contre
" le bien public de ce royaume, & que le
" traitté fut approuué par l'aduis & si-
" gnatures des premiers qui estoient lors
" de vostre conseil, auec asseurance de le
" vous faire trouuer bon. Comment tels

“ perſonages euſſét ils entreprisdevoꝰ fai
“ reconſétir à ce qu’on vous oſtat la vie,
“ l’honneur&lacouronne,cõmevousvoꝰ
“ en demonſtrez perſuadee à tous ambaſ
“ ſadeurs & autres qui vous parlent de
“ moy?Cependãt mes rebelles ſ’apperce-
“ uantsque leur cource precipitee les em
“ portoit plus outre qu’ils n’auoiét pour-
“ penſé,& la verité eſtant apparue des im
“ poſtures qu’õ ſemoit de moypar la con
“ ference à laquelle ie me ſoubmisen plei
“ ne aſſemblee devozdeputez&desmiẽs,
“ auec les autres de partie contraire, en
“ ce pais pour m’en eſclaircir publique-
“ mẽt.Voyla les principaux pour eſtreve
“ nus à reſipiſcẽce par vozforces aſſiegez
“ au chaſteau d’Edimbourg,&vn despre
“ miers d’ẽtre euxẽpoiſoné,&l’autre treſ
“ cruellemẽt pẽdu,apres q̃ pardeuxfoisie
“ leur auois fait mettre les armes bas àvo
“ ſtre req̃ſte eneſperãced’accort,oùDieu
“ ſçait ſi mes ẽnemis tẽdoiẽt(Ce fut le ſe-
“ cretaire Lindinton qui fut empoiſoné

" de peur qu'il decouurist la mort du roy
" &toutes leurs traïsons:le barõ de Gran
" ge& son frere furent penduz). I'ay vou
" lu par vn long tẽps experimenter si la
" patiẽce pourroit amender la rigueur,
" & mauuais traittement qu'on cõmẽça
" specialement depuis dix ans à m'vser,
" & m'accommodant exactement à l'or-
" dre qui m'estoit prescrit pour ma ca-
" ptiuité en ceste maison, tant pour le
" regard du nombre &qualité des serui-
" teurs que ie retins licẽtiant les autres,
" que ma diette & exercice ordinaire
" pour ma santé,i'ay vescu iusques à pre-
" sent aussi quietement & paisiblement
" qu'vn beaucoup moindre que moy,&
" plus obligé, que pour tel traictement
" ie ne vous estois,eust peu faire,iusqu'à
" me priuer,pourvous oster tout ombre
" de soupçon & deffiãce de requerir à a-
" uoir aucune intelligence de mon fils&
" mon pays, ce que par nul droit ne rai-
" son ne me pouuoit estre denié,& prin-

“cipalement de mon enfant, lequel au
“lieu de ce on trauailloit par toute voye
“de perſuader contre moy, à fin de nous
“affoiblir par noſtre diuiſion. Il me fut
“permis, direzvous, il y a trois ans de l'é-
“uoyer viſiter. Sa captiuité lors à Ster-
“lin ſous la tyrannie de Morton en fut
“cauſe, cõme ſa liberté l'a depuis eſté d'-
“vn refus pour pareille viſitation toute
“ceſte annee paſſee, ie ſuis par pluſieurs
“fois ētree en diuerſes ouuertures pour
“l'eſtabliſſemēt d'vne bõne amitié entre
“no⁹, & ſeure intelligēce d'ētre ces deux
“royaumes à l'aduenir. A Chatiſuorts il
“y a enuiron dix ans que cõmiſſaires me
“furent enuoyez à ceſt effect. Il en a eſté
“traité auec vo⁹ meſme par les ambaſſa-
“deurs de Frãce & les miens. Moy-meſ-
“me i'en feis l'hyuer dernier toutes les
“aduãtageuſes ouuertures à Reale qu'il
“eſtoit poſſible. Que m'en eſt-il reuenu?
“Ma bonne intention meſpriſee, la ſince
“rité de mes deportemens negligee &

"calomniee, l'estat de mes affaires tra-
"uersé par delaiz,surmises & tels autres
"artifices. Et pour cóclusion,pire& plus
"indigne traictement de iour à autre,
"quelque chose que ie me sois efforcee
"de faire pour deseruir le contraire,ma
"trop longue,inutile,&dõmageable pa-
"tience m'ayant amené à ce poinct,que
"mes ennemis par leur accoustumance
" de me mal-faire pensant auiourd'huy
"auoir droit de prescription de m'vser,
"non comme prisonniere,telle que par
"raison ie ne puis estre,mais cõme quel-
"que esclaue,dont la vie & la mort depẽ
"dẽt sans aucũ respect de la loy de Dieu
"ne des gens, de leur seule tyrãnie. Ie ne
" le puis,madame,plus longuemẽt souf-
"frir,& faut qu'en mourãt ie descouure
"les autheurs de ma mort, ou que viuãt
"i'essaye soubs vostre protection à faire
"mourir les cruautez, calõmnies & traï-
"stres desseins de mesdits ennemis pour
" m'establir quelque peu plus de repos

"pour ce qui me reste à viure. Pour vui-
" der les occasions pretédues de tous di-
" ferés entre nous, esclarcissez vo' s'il vo'
" plaist de tout ce qui vous a esté raporté
" de mes deportemés: faites reuoir les de
" positions des estrágers pris en Irlande:
que celle des Iesuistes dernieremét execu
" tez vo' soiét representees: dónez liberté
" à ceux qui voudrót entreprédre de me
" charger publiquemét & me permettez
" d'étrer en ma deféfe: s'il s'y trouue mal,
" que ie le patisse, ce sera patiémét, quád
" i'en sçauray l'ocasió: si du bié, ne le mes-
" cognoissez pas, & ne souffrez que i'en
" sois plus mal retribuee auec vostre tres-
" gráde charge deuát Dieu & les hómes.
" Les plus vils criminels, qui sont en vos
" prisons, naiz soubs vostre obeissance,
" sont receuz à leurs iustifications, &
" leur sont tousiours declarez leurs ac-
" cusateurs, & leurs accusations. Pour-
" quoy donques le mesme ordre n'aura
" il lieu enuers moy Royne souueraine,

"vostre plus proche parente & legitime
"heritiere. Ie pense que ceste derniere
"qualité en a esté iusques icy la principa
"le cause à l'édroit de mes ennemis, & de
"toutes leurs calomnies, pour en nous
"tenant en diuision faire glisser entre
"deux leurs iniustes pretentiõs. Mais he-
"las ! ils ont maintenant peu de raison
"& moins de besoin de me tourmenter
"d'auãtage pour ce regard. Car ie vous
"proteste sur mon honneur que ie n'at-
"tens auiourd'huy royaume, q̃ celuy de
"mon Dieu, lequel ie me voy preparer
"pour la meilleure fin de toutes mes af-
"flictions & aduersitez passees. Ce sera à
"vous de descharger vostre conscience
"vers mon enfant pour ce qui luy appar
"tiendra apres ma mort en cest endroit,
"& ce pendant de ne laisser preualoir à
"son preiudice les continuelles pratic-
"ques & menees secrettes que noz enne
"mis en ce royaume font iournellemẽt
"pour l'aduancement de leursdites pre-

" tentions, trauaillant d'autre costé auec
" noz traïstres subiets en Escosse par tous
" les moyens qu'ils peuuent pour haster
" sa ruine, dõt ie ne demande autre meil
" leure verification que les charges don-
" nees à voz derniers deputez enuoyez
" en Escosse, & ce que lesdits deputez y
" ont seditieusement prattiqué, comme
" ie croy, à vostre desceu, mais auec bon
" ne & suffisante sollicitation du comte
" mon bon voisin à York (elle entend le
" comte de Houdinton). Et à ce propos,
" madame, par quel droict se peut main-
" tenir, que mere de mõ enfant, ie sois to
" tallemẽt interdite non seulement de le
" subuenir en la necessité si vrgente où il
" est, mais aussi d'auoir aucune cognois-
" sance de son estat? Qui y peut apporter
" plus de soin, deuoir & sincerité que
" moy? A qui peut-il toucher d'auãtage?
" Pour le moins si enuoyãt vers luy pour
" se pouruoir à sa preseruation, ainsi que
" le cõte de Cherusbery m'a fait dernie-

« rement entẽdre de voſtre part, il vous
« euſt pleu receuoir en cela mon aduis a-
« uec meilleure occaſion, ce me ſemble,
« & plus d'obligation vers moy vous y
« fuſſiez interuenue. Mais conſiderez ce
« que m'auez laiſſé à penſer quãd oubliãt
« ſi ſoudainement les offenſes que vous
« pretẽdiez cõtre mon fils lors que ie vo⁹
« requerois que nous enuoyaſſions en-
« ſemble vers luy, vous auez depeſché où
« il eſtoit priſonnier, non ſeulement ſans
« m'en dõner aduis, mais me reſtraignãt
« au meſme temps de toute liberté à fin
« que par voye quelconque, ie n'en euſſe
« aucunes nouuelles. Que ſi l'intẽtion de
« ceux qui ont moyẽné en voſtre ẽdroit
« ceſte ſi prõpte viſitation de mon fils a
« eſté pour ſa preſeruation & le repos du
« païs, ils ne doiuent eſtre ſi ſoigneux de
« le me celer, cõme choſe en quoy ie n'-
« euſſe voulu cõcurrir auec vous, & vous
« ont par ce moyẽ fait perdre le gré que
« ie vous en deuois auoir, & pour vous en

"parler plus plainement, ie vous prie de
"n'y vser plus de tels moyens, ny per-
"sonnes. Car encores que ie tiens le
"le sieur de Kerri trop se ressentāt du lieu
"dont il est sorti pour engager son hon-
"neur en aucun vilain acte. Il a eu vn
"assistant partisan iuré du comte de
"Hondinton, par les mauuais offices, C'estuy-cy est le fils aisné du Milord Hosden parent d'Elizabet.
"duquel vne si mauuaise action n'a peu
"reussir qu'à pareil effect. Il me suffira
"dōc seulement que vous ne permettiez
"que de ce pays mon fils ne reçoiue au-
"cun dōmage: qui est tout ce que i'ay ia
"mais requis de vous cy deuant, mesme
"lors qu'vne armee fut enuoye sur la frō
"tiere pour empescher la iustice estre fai
"te de ce detestable Morton, & que nul
"des vostres directement ou indirecte-
"ment s'entremesle d'auantge des affai-
"res d'Escosse, si ce n'est de mon sceu, à
"qui toute cognoissance en appartient,
"ou auec assistance de quelqu'vn de la
"part du Roy treschrestien mon bon

« requeſte de beaucoup pl⁹ grãde impor
« tance, & neantmoins treſaiſee à vous
« de me l'octroyer&effectuer. C'eſt que
« n'ayant peu iuſqu'icy, en m'accommo-
« dant patiemment ſi long tẽps au rigou
« reux traitemẽt de ceſte captiuité, & me
« deportant ſincerement en toutes cho-
« ſes, voire iuſqu'aux moindres, qui vous
« touchoient bien peu, m'acquerir quel-
« que aſſeurance de voſtre bonne grace,
« ne vous en donner aucune de mon en-
« tiere affection vers vous, tout'eſperãce
« m'eſtant par là oſtee d'auoir mieux en
« ſi peu de temps qui me reſte à viure, ie
« vous ſupplie en l'hõneur de la doulou-
« reuſe paſſion de noſtre Sauueur & re-
« dempteur Ieſus Chriſt, ie vous ſupplie
« encor'vn coup me permettre de me re
« tirer hors de ce royaume en quelque
« lieu de repos, pour chercher quelque
« ſoulagement à mon pauure corps tant
« trauaillé de continuelles douleurs, &
« auec liberté de ma conſciẽce preparer

" mon ame à Dieu qui l'appelle iournel-
" lement. Croyez, madame,& les mede-
"cins que vous m'enuoyastes cest este
" dernier le peuuent auoir assez iugé,que
" ie ne suis pour la faire longue, de sorte
"qu'il ne vous peut rester aucun fonde-
" mét de ialousie ou deffiãce de ma part.
"Et ce neantmoins prenez de moy telles
" asseurances & conditions iustes & rai-
" sonnables que vous les voudrez. La for-
"ce plus grande reste tousiours de vostre
" costé pour ne les faire garder, ores que
"pour chose quelconque ie ne les vou-
" lisse rompre. Vous auez assez eu d'expe-
"rience de l'obseruation de mes simples
" promesses & quelquefois à mon preiu-
" dice, comme ie vous remonstray sur ce
" mesme subiet il y a deux ans. Souuenez
"vous s'il vous plaist de ce que ie vous
"escriuis lors, & que par nulle voye que
"de douceur vous ne sçauriez tant obli-
" ger mõ cœur à vous, ores que vous cõ-
"finies à perpetuité mon pauure corps
" languissãt entre quatre murailles, ceux

" de mon rang & naturel n'estant pour se
" laisser gaigner, ou forcer par aucune ri-
" gueur. Vostre prison sans aucun droit
' & iuste fondement a ia instruit mon
" corps, duquel vo⁹ aurez bientost la fin,
" s'il y continue gueres d'auãtage & n'au-
" ront mes enenmis beaucoup de temps
" pour assouuir leurs cruautez sur moy, il
" ne me reste que l'ame, laquelle il n'est
" en vostre puissance de captiuer. Donnez
" luy dõques lieu de respirer vn peu plus
" libremẽt son salut, que seul elle cherche
" auiourdhuy, plus que nulle grãdeur de
" ce mõde. Il me sẽble que ce ne vous sçau
" roit estre beaucoup de satisfactiõ, hõ
" neur & aduãtage, q̃ mez ennemis pressẽt
" ma vie aux pieds iusques à m'auoir estouf
" fé deuãt vo⁹, au lieu que si en ceste extre
" mité, quoy q̃ trop tard, vo⁹ me releuez
" d'ẽtre leurs mains, vous m'obligerez grã
" demẽt à vo⁹, & tous ceux qui m'apartien
" nẽt, speciallemẽt mõ pauure enfant, du-
" quel par là vous vo⁹ pourrez parauẽture

"asseurer. Ie ne cesseray de vous impor-
"tuner incessamment de ceste requeste
"iusqu'à ce qu'elle me soit accordee. Et
"pource ie vous prie me faire entendre
"vostre intention, ayant pour vous com
"plaire attendu iusqu'à present depuis
"deux ans pour en renouueller l'instãce
"dont l'estat miserable de ma santé me
"presse plus que ne le pourriez penser.
"Ce pendant pouruoyez s'il vous plaist
"à l'amendemét de mon traittemét par
"deça, qu'il n'est en ma puissance de souf
"frir plus longuement, & ne me remet-
"tez à la discretion d'autre quelconque,
"que de vous-mesme, de qui seule (com-
"me ie vous escriuois dernierement) ie
"veux d'oresnauant tenir tout le bien &
"le mal que ie receuray en vostre pays.
"Faites moy ceste faueur que i'aye vo-
"stre intention par escrit, ou l'ambassa-
"deur de France pour moy. Car de m'ar-
"rester à ce que le comte de Scherusberi
"ou autres en diront ou escriront de vo-

"ſtre part, i'ay trop d'experiẽce qu'il n'y
"peut auoir aſſurãce pour moy:le moin-
"dre ſubiet qu'ils ſe fantaſiront eſtãt ſuf-
"fiſant pour innouer le tout du iour au
"lendemain. (Elle vſe de ce mot, par ce
"que le cõte de Scheruſbery ſon gardiẽ
"eſt homme fort quinteux & fantaſque)
"Outre ce dernierement que i'eſcriuis à
"ceux de voſtre conſeil, vous me feiſtes
"entendre que ie ne me deuois addreſ-
"ſer à eux, mais à vous ſeule: Et ainſi d'e-
"ſtendre ſeulement leur credit & autho
"rité à me mal faire, il ne ſeroit raiſonna
"ble, comm'il eſt aduenu en ceſte dernie
"re reſtrinction, ou contre voſtre inten-
"tion, i'ay eſté plus qu'indignemẽt trait
"tee. Cela me donne toute occaſion de
"doubter, qu'aucuns de mes ennemis en
"voſtre dit conſeil n'ayent expres pro-
"curé que les autres dudit conſeil ne fuſ-
"ſent participans de mes iuſtes com-
"plainctes, ne voyans parauanture leurs
"compagnons adherer à leurs meſchans

"attentas contre ma vie ou que s'ils en
"auoient cognoissace ils s'y opposeroiét
"pour vostre honneur, & leur deuoir
"vers vous. Deux choses en fin ay ie prin
"cipallemét à requerir, l'vne que proche
"comme ie suis de partir de ce monde
"ie puisse auoir pres de moy pour ma cõ
"solation quelque honnorable homme
"d'Eglise, afin de me ramenteuoir iour-
"nellement le chemin que i'ay à para-
"cheuer, & m'instruire à le parfaire se-
"lon ma religion, où ie suis fermement
"resolue de viure & mourir. C'est vn der-
"nier deuoir qu'au plus chetif & mise-
"rable qui viue ne se pourroit denyer.
"C'est vne liberté que vous donnez à
"tous les Ambassadeurs estrangers,
"come aussi tous autres Roys Catho-
"liques donnent aux vostres exercice
"de leur religion. Et moy mesme ie
"n'ay iamais forcé mes propres sub-
"iets à aucune chose contraire à leur re-

"ligion, ores que i'euſſe tout pouuoir
"& authorité ſur eux, & que ie fuſſe en
"ceſte extremité priuee de telle licen-
"ce, vous ne le pouuez iuſtement fai-
"re. Quel aduantage vous reuiendra
"il quand vous me le denyerez? i'eſpe-
"re que Dieu m'excuſera ſi par vous de
"ceſte façon oppreſſee, ie ne laiſſe de
"luy rendre le deuoir qu'en mon cœur
"me ſera permis. Mais vous donnerez
"treſ-mauuais exemple aux autres prin-
"ces de la Chreſtienté d'vſer vers leurs
"ſubiets la meſme rigueur que vous me
"tiendrez Royne ſouueraine & voſtre
"plus proche parente, comme ie ſuis &
"ſeray tant que ie viuray en deſpit de
"mes ennemis. Ie ne vous veux impor-
"tuner maintenant de l'augmentati-
"on de ma maiſon, dont pour le temps
"que ie me voy arreſter à viure au mon-
"de ie n'auray pas tāt de beſoin. Ie vous
"demande doncques ſeulement deux

"femmes de chambre pour me ſubue-
"nir durant ma maladie, vous atteſtant
"deuant Dieu qu'elles me ſont treſne-
"ceſſaires, quand ie ſerois vne pauure
"creature d'entre le ſimple peuple : ac-
"cordez les moy en l'honneur de Dieu,
"& demonſtrez que mes ennemis n'ont
"tant de credit auec vous contre moy,
"que d'exercer leur vengeance & cruau
"té en choſe de ſi peu de conſequence,
"& dependant d'vn ſimple office d'hu-
"manité.
" Ie viẽdray maintenãt à ce que le com-
"te de Scherusbery m'a chargee (ſi vn tel
"que luy me peut charger) c'eſt à ſçauoir
"que contre ma promeſſe faite à Beale,
"& à voſtre deſceu, i'ay negotié auec mõ
"fils, pour luy ceder mon tiltre à la cou-
"ronne d'Eſcoſſe, m'eſtant obligee de
"n'y proceder qu'auec voſtre aduis, par
"vn de mes ſeruiteurs, qui en leur com-
"mun voyage ſeroit dirigé par l'vn des
"voſtres. Ce ſont, me ſemble, les meſmes

“ termes dudit comte. Ie vous diray la
“ deſſus, madame, que Beale n'a iamais
“ eu aucune ſimple & abſoluë promeſſe
“ de moy, mais bien des ouuertures con
“ ditionnelles, deſquelles ie ne pouuois
“ en façon que ce ſoit reſter liee ſans la
“ prealable performance des conditions
“ que i'y auois apoſees, auſquelles tant
“ ſ'en faut qu'il ait eſté ſatisfait, qu'au con
“ traire ie n'en ay iamais eu aucune reſ-
“ ponce, ny de ſa part ouy faire mention
“ depuis. Et pour ce reſpect il me ſouuiẽt
“ treſbien que le comte de Scheruſbery
“ vers Paſques dernieres voulant tirer
“ de moy nouuelle confirmation de ce
“ que i'auois dit audit Beale, ie luy repli
“ quay tout plainement, que c'eſtoit ſeu
“ lement au cas que leſdites conditions
“ me fuſſent accordees, & conſequem-
“ ment effectuees. L'vn & l'autre ſont
“ encores viuants pour le vous teſmoi-
“ gner, ſ'ils en veullent dire la verité.
“ Depuis voyant que nulle reſponce m'e

“ uois propoſees, pour eſtablir entre ces
“ deux royaumes vne bonne amitié
“ & parfaite intelligence à l'aduenir.
“ Mais de m'obliger nuemẽt à ſuiure vo-
“ ſtre aduis, deuant que ſçauoir quel il
“ pourroit eſtre & de ſoumettre pour le
“ voyage de noz gens le mien à la dire
“ ction du voſtre, meſmement en mon
“ païs propre, ie ne fus iamais ſi ſimple
“ que de le penſer. Maintenãt ie remets
“ en voſtre conſideration, ſi vous auez
“ ſceu le faulx ieu que mes ennemis par
“ deçà m'ont ioué en Eſcoſſe, pour ame-
“ ner les choſes au poinct qu'elles ſont,
“ lequel de nous y a le plus ſincerement
“ procedé.(elle entend l'ẽpriſonnement
“ du Roy ſon fils fait à Reuẽ) Dieu ſoit iu-
“ ge entre eux & moy, & deſtourne de ce
“ ſte iſle la iuſte punition de leurs demeri
“ tes: renuoyez encor vn coup les aduer-
“ tiſſemens que mes trahiſtres ſubiects de
“ Eſcoſſe vous peuuent auoir donnez,
“ vous trouuerez & ie le maintiẽdray de-
“ uant tous les Princes Chreſtiens qu'il

"ne s'y est passé de ma part chose quelcõ
"que à vostre preiudice, ne contre le
"bien & repos de ce royaume, lequel ie
"m'affecte moins que conseiller, ou sub-
"iet que vous ayez, y ayāt plus d'interest
"qu'aucũ d'eux. Il se parloit de gratifier
"mon fils du tiltre & nom de Roy, & d'as
"seurer tant luy audit tiltre, que les re-
"belles de toute impunité de leurs of-
"fences du passé, & de remettre toutes
"choses en vn repos & tranquilité pour
"l'aduenir, sans aucune innouation de
"chose quelconque. Estoit ce oster la
"courone à mõ fils? Mes ennemis, cõme
"ie croy, ne la luy voudroiēt estre seure
"& pour ce sont trescontens, qu'il la de-
"tienne par l'illegitime violēce d'aucuns
"trahistres ennemis de toute ancienneté
"à toute nostre race. Estoit ce la cercher
"iustice des offences passees desdits tra-
"histres, que ma clemēce a tousiours sur
"passez? Mais mauuaise consciēce ne peut
"iamais s'asseurer, portant continuelle-

" ment ſa crainte en ſon plus grand trou
" ble auec elle meſme. Eſtoit ce vouloir
" alterer le repos du pays, que de la pro-
" curer par vne douce abolitiō de toutes
" choſes paſſees, & generalle reconcilia
" tion entre tous noz ſubiets? C'eſt ce que
" nos ennemis par deça craignent autāt
" qu'ils font demonſtration de la deſirer.
" quel preiudice en cela vous eſtoit il fait?
" Marquez donques, & faites verifier ſ'il
" vous plaiſt en quelle autre choſe: I'en
" reſpondray ſur mon honneur. He! vou
" lez vous, madame, vous laiſſer tant aueu
" gler aux artifices de mes ennemis, que
" pour eſtablir apres vous, & parauentu-
" re contre vous meſmes, leurs iniuſtes
" pretentions à ceſte couronne, vous les
" ſouffriez vous viuante, & les voyant rui-
" ner, & faire ſi cruellement perir ceux
" qui vous touchēt de ſi pres & en cœur &
" en ſang? Vous peut-ce eſtre iamais hon
" neur ne biē, que par eux mon enfant &
" moy ſoyons ſi longuement ſeparez, &

" nous d'auec vous? Reprenez les ancien
"nes arches de voſtre bon naturel, obli-
" gez les voſtres à vous meſmes, donnez
" moy ce contentement auant que mou-
" rir, que voyant toutes choſes bien re-
" miſes entre nous, mon ame deliuree de
" ce corps ne ſoit contrainte d'eſpandre
" ſes gemiſſemēts vers Dieu pour le tort
" que vous aurez ſouffert nous eſtre faict
" icy bas: ains au contraire en paix & con
" corde auec vous departant hors de
" ceſte captiuité ſ'achemine vers luy que
" ie prie vous bien inſpirer ſur mes ſuſ-
" dites treſ-iuſtes, & pluſque raiſonna-
" bles plainctes & doleances. A Sheffeild
" ce vingt huitieſme de Nouembre mil
" cinq cens octante deux.

" Voſtre treſ-deſolee, plus proche
" parente & affectionnee couſine
Marie. R.

Voyla des belles remonſtrances, voyla des iuſtifications fort, aparentes, voyla

des offres pleines de ſubmiſſion indeue & nullement raiſonnable, voyla des prieres & requeſtes pluſque ciuiles. Mais quoy? l'Angloiſe diſſimulee comme de couſtume, ne fait ſemblant de les entendre, ains en lieu d'adoucir ſon cœur felon & barbare, luy tient plus de rigueur qu'auparauant. Elle veut qu'elle meure, mais elle ne peut trouuer moyen de ſ'en desfaire auec apparence de raiſō, le ſublimé de Guaſchou Irlandois, qu'on luy auoit enuoyé pour cuiſinier, auoit eſté deſcouuert, & l'empoiſonnement aueré: le ſaccagement ordonné par ceux du bourg d'Olifax à la ſuſcitation de Vvalſinghame n'a peu eſtre executè auec honneur, & auec le contentement de ceux qui l'auoient commandé. Ce n'eſt rien de tuer la Royne, priſonniere, ſi le fils eſt demeuré en vie, où ſi on ne trouue quelque pretexte & inuention bien ſpecieuſe & apparente pour leur rauir le tiltre de

la couronne d'Angleterre au fils aussi biẽ qu'à la mere. Ie serois trop lõg si ie voulois compter la centiesme partie des indignitez, qu'on a faict à ceste dame durant le temps de sa prison. Mais pour venir à la fin & comble de tout, l'Angloise voyãt que les principaux de ses parens en France s'estoient liguez auec les Princes Chrestiens pour la deffence de la religion ancienne de leurs peres contre les hereticques, & autres ennemis iurez d'icelle, ne pouuant contenir le mal talent de son petit cœur offensé, elle faict pendre de nuict vn pauure Catholique deuant & presque ioignant la fenestre où estoit couchee la Royne, prisonniere, voulant dire qu'autant luy en pendoit à l'œil, & qu'elle s'en iroit par mesme chemin, si ses parens en France poursuyuoient leur entreprise. Dés ce temps elle confirma son esprit en ses desloyaux & traistreux desseins, &
print

print resolution de se deffaire d'elle à quelque prix que ce fust, en la priuant & semblablement son fils du droict qu'ils pouuoient iustement pretendre à la couronne d'Angleterre. Elle s'aduise auec son conseil Macchiauelistique que pour brauer messieurs de Lorraine & de Guise, & tous les bons & fidelles parens que sa maiesté auoit en France, il la failloit faire passer par la main d'vn bourreau, & que neantmoins pour obuier à l'offence qu'elle pouuoit encourir enuers tous vrays Roys & monarques par le contemnement & mespris de leur estat & dignité souueraine, non subiecte qu'à vn seul Dieu, il se falloit couurir de l'ombre d'vne iuste vengeance, & controuuer quelque crime, à fin de donner lustre à ceste iniurieuse & tyrannique façon de proceder, & persuader aux idiots (si au monde on en peut trouuer de si lourds & stupides) qu'on a suiuy la voye de iustice, tout animosité mise arriere, en sequestrant la

rancune du temps passé, & toutes telles affections contraires à droict & à raison. Suyuant ce conseil Elisabet faict assembler son Parlement, & au nom d'iceluy publier vne ordonnance par elle suggeree, comme elle a de coustume de faire. Car ses estats sont tousiours à sa deuotion, & n'ordonnent iamais rien sinon ce qu'ils sçauent luy estre bien agreable.

Ce parlement commença le vingtroisiesme iour de Nouembre du vingtseptiesme an du regne d'Elisabet, & cõtinua iusques au vingtneufiesme de Mars ensuyuant. En la premiere seance fut expedié l'acte dont est question, portant ceste inscription en leur langue, *An acte for prouision tobe ma de for the suertie of the Queenes maiesties most Royal person, and the continuance of the Realme in peace.*

C'est à dire, Acte concernant la prouision à la seureté de la tresroyalle personne de la maiesté de la Royne, & la continuation du Royaume en paix.

Ie mettrois icy ceste ordonnance en ses propres termes, si le lecteur les entendoit, mais à fin de ne perdre le temps & le papier en ce faisant, & pour monstrer les moyens exquis & affectez, qu'ils ont excogité pour colorer leurs desseins en faisant mourir ceste Princesse, ie l'ay traduict mot à mot en nostre langue Françoise, & employé & inseré en ce discours, comme s'ensuit.

" Pourautant que ce confort & grande felicité de l'estat entier de ce Royaume consiste apres Dieu en la preseruation & seureté de la tresexcellente maiesté de la Royne, & nous estant manifestement apparu que plusieurs complots & menees depuis n'agueres ont esté dressees & entreprises aussi bien de la la mer és pays estrãges & forains, que dedãs ce Royaume au grãd danger & preiudice de la tresroyalle personne de son altesse, & à l'extreme ruine du bien

"public, si par la misericordieuse proui-
" dence de Dieu la chose n'eust esté reue-
"lee: Pour ceste cause, & à fin de preue-
"nir les grands perils qui autremēt pour
"roient croistre par cy apres par le moyē
"de telles pratiques detestables & diabo
"liques, à l'humble poursuitte & serieu-
"se petition & demande des seigneurs
"spirituels & temporels, & du tiers estat
"en ce present Parlement assemblez, &
"de l'auctorité dudict Parlement, soit
"faict vn acte & enregistré. Que s'il ad-
"uient apres la fin de ceste presente ces-
"sion du Parlement, qu'aucune ouuerte
"inuasion où rebellion se face ou dresse
"dedans aucun des Royaumes ou sei-
"gneuries de sa maiesté, ou si aucune
"chose est attentee tendante au detri-
"ment de sa tresroyalle personne, par ou
"en faueur d'aucune personne voulant
"ou pouuant pretendre aucun droit
"à la couronne de ce Royaume apres
"le deces de sa maiesté, ou si aucune

Byorfoé emy per son.

"chose est proiectee ou imaginee au
"preiudice de sa royalle personne par au
"cun pretendant tel droict, ou de son
"consentement science ou intelligence
"du faict, qu'alors par commission de sa
"maiesté, expediee de son grand seau,
"les Mi-lords, & autres de son conseil
"priué, & tels autres Mi-lords ayās voix
"en Parlement, qu'il plaira à sa maiesté
"nommer, faisans auec ceux du conseil
"priué le nombre de vingt quatre au
"moins, assistez d'aucuns des iuges des
"courts qu'on appelle de recorde à Vve
"stmonster, tels qu'il plaira à sa maiesté
"appoincter & ordōner pour ce regard
"ou la plus grande partie dudict conseil
"Mi-lords, & iuges, auront pouuoir &
"auctorité en vertu de ceste ordonnan-
"ce d'examiner toutes & chacunes tel-
"les offenses susdites, & toutes les circon
"stances d'icelles, & la dessus donner sen
"tence ou iugement selon qu'ils verrōt
"par bonnes preuues le cas le requerir.

Vvith the primtie of any person.

" Et apres telle sentence ou iugement
"donné, & declaration d'iceluy faicte &
"publiee par lettres de sa maiesté sous le
"grand seau d'Angleterre, toutes per-
"sonnes contre lesquelles telle sentence
"ou iugement aura esté donné ou pu-
"blié en la maniere susdite, seront for-
"closes, deshabilitees, & rendues incapa
"bles à iamais d'auoir, demander, ou pre
"tendre aucun droict à la couronne de
"ce Royaume, ou en aucune des seigneu
"ries de sa maiesté, nonobstant toutes
"loix precedentes ou statuts à ce cōtrai-
"res. Et en vertu de ceste ordonnance, &
"de la commission de sa maiesté sur icel
"le, tous les subiets de sa maiesté pour-
"ront iustement par tous moyens pos-
"sibles, soit par voye de faict ou autre-
"ment, poursuiure à la mort telle per-
"uerse & meschāte personne, par laquel
"le, ou par le moyen, consentement, ou
"priuauté de laquelle aucune telle inua-
"sion, attentat, ou rebellion en forme

Bvalle [illegible] à nos pos- [illegible] [illegible].

" susdite se r a denoncee auoir esté fai-
" ƈte,ou qui ayt attenté,proieƈté,ou ima
" giné tel meschant aƈte contre la per-
" sonne de sa maiesté, & semblablement
" tous leurs adiuteurs, fauteurs, adhe-
" rants ou complices.

Confortours and abbetours.

" Et si quelque aƈte semblable vient à
" estre executé contre la tresroyalle per-
" sonne de son altesse,par lequel la vie de
" sa maiesté luy soit ostee (dont Dieu de
" sa grande misericorde la vueille preser-
" uer) alors toutes personnes par ou en
" faueur desquelles tel aƈte aura esté exe
" cuté, & leurs hoirs participans en aucu
" ne maniere,cōsentans ou ayans sçauoir
" & intelligence de tel forfaiƈt,seront en
" vertu de ceste ordonnance deboutez
" & rēduz inhabilles à iouyr,demāder ou
" pretendre la couronne de ce Royau-
" me,ou autre quelconque des seigneu-
" ries de son altesse, nonobstant toutes
" loix precedentes ou statuts quelcon-
" ques à ce contraires.

Voyla le fondement de leur procedeure contre la Royne d'Escosse. Car c'est elle qui est la meschante personne designee par ceste ordonnance des estats d'Angleterre, comme si elle y estoit subiecte. C'est contre sa vie que ceste machine a esté dressee, à fin de la defrauder, & pareillement son fils, du iuste tiltre de leur Royaume, & l'adiuger aux enfans bastards d'vne bastarde. C'est là qu'ils ont tẽdu il y a si long temps. Le Docteur Vvilsoun en diroit bien des nouuelles s'il estoit viuant pour estre confronté au Docteur Vvinden, qu'ils estimoient, (& non sans cause) le premier iurisconsulte d'Angleterre. Il leur maintiendra en barbe qu'apres la mort du Duc de Norfolk, ce Vvilsoun alors leur maistre des requestes luy fut enuoyé par ceux du conseil, à fin de sçauoir de luy, s'il y auoit loy Romaine ou municipalle, sur laquelle on se pouuoit fonder pour faire mourir la Royne d'Escosse, & luy dresser vne forme de

proces,qui leur dit,que non,de ſorte que ſa reſponce eſtoit directement contraire à leur intention deſloyalle, peruerſe & tyrannique. En ce temps là le ſeigneur de Cauaignes, depuis executé à mort à Paris pour ſes trahiſons,eſtoit en Angleterre traffiquant ie ne ſçay quoy,ſinon qu'entre autres choſes ie ſçay bien qu'il negotioit la mort de la Royne d'Eſcoſſe, au nom, & comme agent des huguenots de France . Ses cauſes & moyens eſtoient ceux là meſmes du libelle diffamatoire par eux composé, & incontinent apres publié clandeſtinement de main à main, & dedié à la Royne Eliſabet,ſoubs le tiltre & inſcription du reueille matin. L'Angloiſe voyant que les loix, & le pretexte de iuſtice luy manquoient pour l'effect de ſon deſſein cruel & barbare, ne laiſſe de paſſer outre & ſans s'arreſter aux formalitez, elle depeſche vn courier par deuers le Comte de Scheruſbery,grand mareſchal & chef de la iuſtice criminelle

d'Angleterre, luy donnant charge & mãdement qu'incontinent ſes lettres receues il feiſt trancher la teſte à la Royne qu'il auoit en garde. Le courrier eſtant party ceſte Megere ne peut repoſer la nuict, ains ſentant vne autre Megere en ſon ame, qui la tormentoit eſtrangemẽt en vengeant le paricide de ſa couſine, ſe repẽtoit de l'auoir commandé, mais elle ne ſçauoit quel ordre y mettre, iuſques à ce que le Mi-lord de Leceſtre, ſon grand mignon, l'enſeigna. Ceſtui-cy eſtant au lict (comme Dieu eſt ſeigneur du ſalut des hommes, & pour engarder les grãds detõber en inconuenient par peché trop enorme, inſpire biẽ ſouuent quelqu'vn de leur conſeil) voicy venir le ſieur Vvalter Midelmy l'vn de ſes pl⁹ familiers, qui remonſtre la grande offence de Dieu & des hommes, le deshõneur perpetuel de leur maiſtreſſe, la hõte & cõfuſion de ſon conſeil, le dãger euidẽt de ſa perſonne, & la perte de ſon Royaume, ſi on ſuyuoit la

resolution prise de la mort de la Royne d'Escosse sans droict, sans raison, sans apparence de iustice. Que telle cruauté ne se pourroit excuser: que tous les Princes du monde seroient contraincts à la vanger pour leur honneur: que l'exemple estoit de perilleuse consequence: qu'autant pourroit arriuer à leur maistresse, si le peuple Anglois s'estant mutiné contre sa maiesté, elle se retiroit en Escosse, en France, ou en quelque autre contree pour refuge, comme ceste dame s'estoit refugiee en Angleterre, & ce soubs les promesses à elle faictes & asseurance donnee de la part de la Royne sa proche parente, ayant mis entre ses mains comme en depost sa vie & son estat. Lecestre ces propos bien examinez, y sentant son honneur plus interessé que de nul autre, pour estre le chef du conseil, & l'entier gouuernement de sa maistresse, se leue du lict, prend sa robbe de chambre, va

trouuer la Royne luy remonſtre les inconueniens qui pourroient enſuiure vne ſi ſanglante tragedie, ſi ſon commandement eſtoit executé. Il n'eut pas ſi toſt ouuert la bouche, pour entamer ce diſcours, qu'elle le pria de trouuer moyen d'y remedier. Alors fut depeſché tout à l'inſtant vn gentil-homme nommé maiſtre Gorge, pour reuoquer le premier courrier auec le commandement qu'il portoit au Compte de Scheruſbery. Il y en a qui comptent ce faict autrement, & que madame de Stafford, dame d'honneur de la Royne Eliſabet, couchee dans ſa chambre ſe prit à crier en dormant d'vne voix fort effroyable, dont elle eſueilla ſa maiſtreſſe, qui ayant demandé ce qu'elle auoit à crier, luy declara qu'elle voyoit coupper la teſte de la Royne d'Eſcoſſe, & qu'incontinent apres on couppoit celle de ſa maieſté, la Royne luy dit alors que la meſme viſion luy auoit apparue en dormát, dót elle ſe sẽtoit

grandement eſpouuentee, & que cela fut cauſe qu'elle châgea ſi ſoudainemẽt ſon opinion, & la reſolution par elle priſe de la mort de ſa couſine. Soit ainſi, ſoit autrement que ce cas eſt aduenu, ie ne voy point d'inconuenient. Car l'vne & l'autre façon de faire peut eſtre veritable. Tant y a que ce dernier courrier fait ſi bonne diligence qu'il arriue preſque en meſme inſtant auec l'autre precedent, il portoit commandement au Comte de Scherusbery de garder ſoigneuſement & eſtroictement ſa priſonniere, & de luy dire de la part de la maieſté Angloiſe, que combien que par ſes forfaicts elle euſt encouruë la mort, pour auoir auec le Duc de Norfolk conſpiré contre ſa vie & ſon eſtat, voulant eſpouſer ce Duc à ſon deſceu, & introduire des eſtrãgers en Angleterre pour ſaccager ſes villes, & ruiner ſon Royaume, y remettant la religion du Pape: & que ſa vie fuſt ſi contraire à ſes deſſeins qu'elle ne pou-

uoit eſtablir la doctrine Euangelique en l'Iſle de la grande Bretaigne, comme elle deſiroit, l'ayant pour aduerſaire, chef, fau trice, & ſeul appuy des Papiſtes, principal ſouſtien & colõné de la maiſon de Guiſe, ennemie mortelle de l'Euangille, & que ceſte ſeulle conſideratiõ luy bailloit de ſuiet aſſez à ſe deffaire d'elle, ſuyuãt les prieres & remonſtrãces faictes à ſa maieſté non ſeulemẽt de la part de ceux d'Angleterre, mais de ceux de ſon pays, de Frãce, d'Allemaigne, de Flandres, & autres prouinces où la pure & ſincere religion de chriſt auoit lieu, ce qu'elle ne pouuoit ignorer ayant eſté bien aduertie de la ſollicitation que pour ce regard auoit faict le ſeigneur de Camaignes eſtant pardeça, ſi eſt ce que ſans auoir eſgard à toutes ces conſiderations & autres bien peremptoires que ſa maieſté pourroit deduire ſi beſoin eſtoit, elle luy pardonnoit de bon cœur, & luy donnoit la vie, ne la voulant traicter ſelõ ſes demerites,

ains ſelon ſa doucenr & clemence accouſtumee. A quoy la Royne priſonniere feit reſponce que les conſpirations & intelligences auec les eſtrangers qu'ils alleguoient, eſtoient crimes par eux forgez & inuentez à plaiſir, & que leur dire impliquoit en ſoy vne contrarieté & apparence, qu'elle vouluſt ſaccager les villes, qu'elle pretendoit eſtre ſiennes, & ruiner le Royaume, auquel elle aſpiroit: Que le pourparler & traicté de mariage du Duc de Norfolk ne luy doit eſtre imputé, ains à ceux du cōſeil de la Royne ſa ſœur, qui en eſtoient les auteurs, comme il paroiſſoit par leurs ſeings y apposez. Quant au tiltre qu'on luy donnoit d'eſtre l'aduerſaire perpetuelle d'hereſie & d'impieté, que fauſſement ils appelloiēt Euāgile, & le ſouſtien & appuy des vrays ſeruiteurs de Dieu en ceſte Iſle, & membre de l'Egliſe Catholique, Apoſtolicque & Romaine qu'ils nommoient

Papiſticalle,c'eſtoit luy faire plus d'honneur qu'elle ne meritoit, & que ſi elle auoit dix mille vies, elle les employeroit treſ-volontiers pour le maintien & aduancement de ſa religion, vrayement Papiſticalle, c'eſt à dire, emanee de celuy qui eſt le pere & auƈteur de la foy des Chreſtiens. Au parſus eſtant Royne & Princeſſe ſouueraine auſſi bien que pouuoit eſtre ſa ſœur, elle ne vouloit receuoir aucun pardon d'elle, qui n'auoit aucun moyen ne de luy donner, ne de luy oſter la vie, ſinon comme vn brigand à l'eſle d'vn bois.

Par ce diſcours vous pouuez iuger ſi c'eſt de ce temps cy, ou puis naguercs qu'on commence à dreſſer des embuſches contre la vie de ceſte treſ-catholicque, & treſuertueuſe, & treſilluſtre Princeſſe, & ſi la volonté peruerſe & deſloyalle leur a oncques manquee, ou ſeulement l'inuention de quelque pretexte honneſte en apparence, & raiſonnable pour

pour donner lustre à leur felonnie: & si le pretexte de iustice qu'à la parfin ils ont trouué fort specieux, à leur opinion sotte & meschāte, est suffisant pour frustrer la mere & le fils (cōme ils cuidēt) de leur droit, & leur rauir l'hōneur & la vie. Voicy vn acte de parlement par lequel ceux qui designent ou imaginēt en leur esprit chose contre la personne, ou l'estat de la Royne Angloise, ceux qui y prestēt consentemēt, ayde, ou faueur, ceux en faueur desquels comme pretendants droict à la couronne, telle chose est attentee, designee, ou imaginee, sont declarez crimineux, inhabiles & indignes de ce droict, & permis à tous les subiets du Royaume d'Angleterre de leur courir sus, & les poursuiure à la mort aussi bien par voye de faict que par iustice. Quelques moys apres ils trouuent dans leurs cerueaux pleins de trahisons & cruauté, que c'est la Royne d'Escosse, qui non seulement a proiecté & imagi-

né, mais aussi attenté cõtre leur maistresse, & la dessus sans aucune forme de iustice, sans recoller, ou confronter aucuns tesmoins (cõme est requis au proces du plus vil criminel du monde) la deiectent de son estat Royal, & la font assassiner par la main d'vn bourreau. Mais pour parler à la verité, qu'ils sçauent bien en leurs ames remplies d'abomination & d'iniquité, la seule cause de ce paricide, n'est autre, que sa religion, conforme aux traditions de Iesus Christ & de ses Apostres. En quoy ils ont suiuy la resolution de leur reueille-matin, laquelle l'auteur du libelle dict estre cause plus que necessaire pour faire mourir ceste Royne, nonobstant toute souueraineté. Car estant la plus proche heritiere de la couronne d'Angleterre, il n'y a point de doute qu'elle n'establisse sa religion, cõme auoit faict la Royne Marie auparauant, & depuis Elisabet la sienne, laquelle seroit du tout abolie & exterminee, &

ſes meilleurs ſubiets & plus loyaux ſeruiteurs trauaillez en leurs corps,& en leurs conſciences, & en fin contraincts de ceder à l'iniure du temps,& abandonner le Royaume,lors que l'Eſcoſſoiſe luy ſucce deroit,& auroit ſur eux pouuoir, commandemét & auctorité ſouueraine. Les autres cauſes de ſa mort que ſes ennemis alleguent,& qui ſont ſpecifiees en leurs faux iugemens donnez contre ſa maieſté, ne ſont que fourbes, pour donner ombre à leur tyrannie,à fin de ne rendre la cauſe de leur religion odieuſe enuers les princes Catholiques,qui auroient iuſte occaſion de traicter leurs ſubiects,ſectateurs d'icelle,de la ſorte que l'Angloiſe a traictee ceſte dame, qui ne luy eſtoit en rien ſubiecte,ains legitime Princeſſe, & mieux Royne qu'elle. Quand ils feirent leur acte de Parlement, ils ſçauoient bien qu'elle deuoit conſpirer auec Anthoine Babinton contre l'eſtat & la vie d'Eliſabet. Ils auoient de ſi bons agents

en toutes parts, que ceste conspiration ne pouuoit faillir de reüssir à leur souhait & voicy comment.

Il y a vn nómé Gilbert Gifford, Anglois de nation, qui depuis son enfance auoit tousiours esté nourry & eleué aux colleges & seminaires de Rome, & de Reims en l'aciëne pieté des Catholiques. Depuis deux ans ença, il a esté pratiqué, ie ne sçay par quel moyé, & s'est laissé gaigner par le trahistre Vvalsinghan, secretaire d'Elisabet, & ennemy plusque mortel de la Royne d'Escosse. Ce bon compagnon s'estant fort debauché & distraict des seminaires, faict diuers voyages non seulement à Paris & à Rome, mais aussi en Angleterre, sãs y estre aucunemẽt inquieté, combien qu'il se monstrast exterieurement estre Catholique, n'estant rien moins en son ame. Ceste liberté d'aller & venir si souuent en Angleterre sans recherche, sans trouble, sans empeschement, donnoit argument aux Anglois

Catholicques qu'il auoit des intelligences auec les heretiques leurs maluei llans & persecuteurs au conseil d'Elisabet, aussi qu'ils le voyoient viure en abondance de toutes choses encores qu'il ne receust plus rien de seminaires, dont auparauãt ce temps là sa vie & la plus part de ses moyens dependoient. Pour leur oster ceste opinion de la teste, & tollir toute cause de soupçon ou deffiance, il se faict passer bachelier en Theologie à Pontamousson, & incontinent apres il prend les saincts ordres, & se faict prestre à Reims. Depuis lequel temps on a commencé se doubter plus fort de luy qu'au parauant, de sorte qu'on a fort espié ses actions, & descouuert en fin son hypocrisie, le voyant viure pl' licẽtieusemẽt que les autres de son pays qui font mesme profession. Mais le malheur a voulu q̃ ses trahisõs ont tousiours esté cachees, sinõ depuis le paricide commis en la persõne de la Royne d'Escosse, & depuis qu'il est

prisonnier à l'officialité de Paris pour sa vie scandaleuse, qu'on l'a trouué saisi de quelques chiffres, de plusieurs lettres escrites du ius d'oignon auec alun, & autres papiers, memoires & instructions, par lesquels on voit vne partie de sa negotiation, & entre autres choses, comme il contrefaisoit le Catholique à fin de tirer les vers du nez aux autres, & descourir tout ce qu'ils auoient dans le cœur pour le rapporter à Thomas Philippes principal agent de Vvalsinghan, & l'vn des plus pernicieux instruments qu'ayt la Royne d'Angleterre. Pour mieux effectuer son dessein & leur faire vn office bien signalé, il se loge à Paris auec Thomas Morgan gẽtil-homme Catholique & fort affectionné à la Royne d'Escosse, auquel il faict entendre son ardent zele au seruice de ladicte dame, le nõbre des Catholiques qu'il cognoissoit en Angleterre à la deuotion de sa maiesté, l'enuie & les moyens qu'il auoit de procurer sa

deliurance, si ceux qui manient ses affaires pardeça le vouloiẽt ayder de leur part, luy fournir argent pour faire le voyage & donner adresse à ceux de leur intelligẽce. Il s'estoit adressé deux ou trois fois à monsieur Glasgo, ambassadeur de sa maiesté, qui le renuoya, ne voulant auoir aucune communication auec luy, ne negotier auec vn tel galland en aucun affaire de consequence. Mais il faict tant en fin auec ses ruses qu'il tire quelques lettres de Morgan & autres adressantes à vn nõmé Anthoine Babinton, & à quelques autres gentils-hommes de sa religion. Si tost qu'il est en Angleterre, ces lettres sont communiquees à Vvalsinghan, & puis apres deliurees selon leur superscription & endossement. On faict aussi qu'õ tire quelque lettre de la Royne prisonniere, ou de ses secretaires, laquelle leuë & copiee par sieur Amias Paulet son Geolier, il l'enuoye à Babinton, & retire la responce. Ces choses ainsi faictes, & le

tout cõmuniqué à Vvalsighã, & par luy rapporté au conseil, on donne le mot de guet à Giffort, qu'il s'euade, qu'il se retire en France pour y continuer son seruice accoustumé sans s'estõner de la sentence de proscriptiõ & bannissement cõtre luy dõnee, ny d'autres choses qui pourroiẽt interuenir, que ceste sentẽce ne luy sçauroit nuyre, ny luy porter aucun preiudice, ains luy seruiroit pour couurir ses desseins, & pour mieux iouer son personnage à l'aduenir sans deffiãce. Il ne faut pas trouuer estrange ceste façon de faire de Vvalsinghã, ce sont ses pratiques ordinaires. Il a esté si impudẽt que d'enuoyer vn cõpagnon à Rome auec fausses lettres & sous fausse enseigne se porter pour frere bastard du Roy d'Escosse, à fin de descouurir les intelligẽces que sa mere pouuoit auoir auec le Pape, & ce qui se brassoit pour sa deliurance. Mais estant recognu pour affrõteur, d'autãt que ledit Roy n'auoit point de frere bastard, il fut mis dãs le chasteau de S. Ange, & depuis en l'in-

quisition dont ie ne puis dire, cõme il eschappa. Mais ayãt esté depuis trouué à Paris, & cõstitué prisonnier au petit Chastelet, il y mourut assez pauuremẽt, s'exẽptãt du suplice deu à ses demerites, nõobstãt les promesses d'Elisabet, & les frequẽtes visitatiõs de sõ ambassadeur. On a descouuert assez de sẽblables agẽts d'Elisabet à Rome & en Espaigne, qui ont esté chastiez cõme il apartenoit, Dieu vueille qu'ẽ Frãce on fasse ainsi de Giffort, auteur de la mort de celle qui a esté leur Royne. Car apres qu'il eust accortemẽt executé sa negotiatiõ au souhait de Vvalsinghã, les lettres de Morgã, Babintõ & autres veues au cõseil, sieur Amias Paulet suyuãt l'auis qui luy fut dõné, fait sẽblãt de mener sa prisonniere à l'esbat de la chasse. Mais elle n'est pas si tost dehors q̃ voicy arriuer les M. Gorge & M. Vvalde auec grande troupe de gẽs à cheual, qui saisissent au corps ses deux secretaires Nau & Curl, Meluin son maistre d'hostel, Pasquier son argẽtier, & tous ses autres seruiteurs, les sequestrant

les vns des autres, & sans les permettre parler ny entre eux mesmes, ny pareillement à sa maiesté. Ils sont incótinent enuoyez çà & là prisonniers. Et quant à la personne de sa maiesté, Paulet son geollier la faict mener sans aucune suitte des siens chez vn gentil-homme là aupres, où elle fut enuiron huict iours pendant lequel temps il fait rompre son cabinet, leuer les claueures de ses coffres, & pareillement celles de ses seruiteurs & seruantes, prendre & emporter tout son or, argent, bagues & ioyaux ses lettres missiues, liures, memoires, instructions, chiffres, & tous autres papiers. Ce faict il la faict ramener à Chartely auec dix mille indignitez. & en fin apres qu'il l'eust bié promené de maison en maison sans aucun honneur ou respect, il la rend au chasteau funest de Fodringhaye qui merite le nom du domicile du bourreau, & non habitation Royalle. Ce Paulet est le plus rude vilain que vous sçauriez

veoir, & pour ceste cause auoit esté choisi expressement comme vn Cerberus pour la garder. Mais de cela il ne se faut pas esbahir, car il auoit charge de l'emprisonner s'il l'eut peu faire secrettemēt & à propos, & au cas qu'il entendist aucun bruit ou remuement en son logis, ou alētour du lieu où elle estoit, il auoit charge de la tuer, sans attēdre plus ample pouuoir, iussiō, ou cōmādemēt. Et de fait ce miserable podagre puritain voyāt q̄ le feu s'estoit prins en la cheminee de sa chābre pēsant q̄ cela fust fait d'industrie & de propos deliberé pour seruir de signal, il auoit appointé quatre de ses estafiers (qui depuis l'ont confessé) pour la tuer en son antichābre, si elle eust fait la moindre mine ou contenance de vouloir euader, ou sortir de la maison. Estāt à Fodringhaye detenue fort miserablemēt, on y enuoye des cōmissaires suyuant leur acte de Parlemēt, non pas pour luy faire son proces (ce qu'ils ne pouuoiēt & ne deuoiēt) ains

ſeulement pour l'ouyr à lalegere, à fin de donner couleur à leur deſſein de la faire mourir. Ils luy repreſenterent certaines lettres eſcrites par ſes ſecretaires à Babinton & autres à fin de moyenner ſa deliurãce, car elles ne cõtenoient autre choſe: Mais les commiſſaires en adiouſtãt au contenu des lettres la chargeoient de ce que pour ſe liberer de captiuité, & s'emparer du Royaume d'Angleterre, elle auoit corrompu les ſubiects de leur maiſtreſſe, & cõſpiré cõtre ſon eſtat & ſa vie. La pauure Princeſſe ſe doutãt à quoy ils tendoiẽt, & qu'il falloit neceſſairement que leurs menees dreſſees de ſi longue main prinſſent fin, elle n'inſiſta pas longuement en ſon declinatoire, ains leur ayant allegué perfunctoirement, & comme par maniere d'acquit ſes qualitez & leur incõpetẽce, nya fort & ferme la conſpiration par eux alleguee, ne que ſes ſecretaires euſſent eſcrit aucune choſe de ſon ſceu ou par ſon cõmãdemẽt qui euſt

peu tourner au preiudice de la vie ou de l'estat de sa cousine, ou debauscher ses su iets de leur deuë obeissance, ce qu'elle iura & protesta solẽnellemẽt, &y a perseue ré iusques au dernier souspir de la vie. Biẽ leur dit elle, q̃ s'il se trouuoit q̃ ses secretaires ayẽt escrit ou negotié quelque cas à son desceu, cela ne luy deuoit estre imputé, pour la trop perilleuse cõsequẽce. Car la vie, l'hõneur, la reputatiõ & les biẽs & facultez de to⁹ Princes souuerains & grãds seigneurs seroiẽt exposez à grãd hazard, si la simple escriture de leurs secre taires les pouuoit obliger. Neantmoins quãt aux siẽs elle ne pẽsoit pas qu'ils eussent escrit aucune chose, ne à Babintõ (le quel elle n'auoit iamais ne veu ne congneu) n'à autres sinõ pour sa deliurãce de ceste captiuité iniuste & tyrãnique, ce q̃ toutes les loix du mõde luy permettoiẽt faire. Mais si en procurãt sa liberté, ils ont escrit, sollicité ou procuré chose preiudi ciable à la personne, ou à l'estat de la Roy ne sa cousine, ils ont outrepassé son cõ-

mãdemét, & leur folie & temerité ne luy doit tourner à blaſme, qui n'auoit onques conſenty, proiecté, ou imaginé telle choſe, s'aſſeurant que ne ſes ſecretaires ne autres voudroient maintenir le contraire luy eſtãt repreſentez. Tout ſon dire ne ſert de rien. Car meſſieurs les iuges la pluſpart ſes ennemis iurez, ignorans, ſans lettres, & nullement entẽduz au fait de iudicature, n'eſtoient point là venu pour entendre ſes iuſtifications: leur ſentence eſtoit donnee auparauant qu'y venir, & par ce ſans recoller teſmoins, ſans luy confronter ne ſes ſecretaires ne autres, ſans s'amuſer à aucune ceremonie de iuſtice qu'on obſerue à l'endroict des plus abiectes perſonnes du monde, s'en allerent auſſi ſçauans, & tout ainſi cõme ils eſtoient venuz. Incontinent apres le bruict court d'vne ſentence de mort par eux donnee cõtre ladite dame, de laquelle ie n'ay peu recouurer la copie, car elle contient des miſteres qu'ils ne veulent pas eſtre diuulguez, ſeulement ay-ie peu

recouurer à grande peine la publication de ceste sentēce, auec la cōmission pour l'executer, lesquelles i'ay translaté presque mot à mot de leur langue en la nostre, par lesquelles vous pouuez diuiner, & cognoistre au plus pres le contenu de ladite sentence, & veoir les moyens dont se sont seruy pour pallier leur felonnie.

Proclamation, ou publication de la sentence donnée contre la Royne d'Escosse.

" Elisabet par la grace de Dieu Royne
" d'Angleterre, Frāce, & Irlāde, defensa-
" trice de la foy &c. Nous ayāt esté dōné
" à entēdre auec tres-grāde apparence de
" verité, cōbien qu'à nostre grād regret,
" que puis n'agueres plusieurs choses ont
" esté cōplotees, imaginees & resolumēt
" designees, tendātes directemēt à l'offē
" ce & destructiō de nostre Royalle persō
" ne, & à la subuersiō de l'estat de ce Roy
" aume par inuasions foraines, & par re-
" bellion domestique tāt par le moyē de
" l'Escossoise Royne demourāt en nostre
" Royaume sous nostre protectiō, q̄ par

"plusieurs autres meschantes personnes
"de son intelligẽce, qui l'õt librem ẽt cõ-
"fessé, & ladesus apres deuë information
"ont esté iugez & executez par les loix
"cõme ils auoiẽt deseruy: Et cõbiẽ qu'à
"la pure verité ce nous a esté vn grãd &
"profõd desplaisir en nostre cœur, de pẽ
"ser ou imaginer que tels actes non na-
"turels & mõstrueux ayẽt esté volõtaire
"mẽt attẽtez ou consentis cõtre nous par
"elle, qui est Princesse nee de nostre sãg
"& de nostre sexe, & celle à qui par plu-
"sieurs fois auparauãt no⁹ auriõs sauué &
"preserué la vie & l'honneur: Ce neant-
"moins nous auõs esté si directemẽt atti
"ree à croire le tout estre vray, par la veue
"& intelligẽce des preuues euidẽtes qui
"ont esté produictes pardeuãt nous des
"choses procedees d'elle aussi biẽ q̃ de cõ
"spirateurs, qui volõtairemẽt & libremẽt
"sans cõtraincte aucune auroiẽt cõfessé
"leurs cõspiratiõs cõioinctemẽt auec el
"le, & par elle dressees cõtre nostre per-
sonne

"ſonne & noſtre royaume, qu'auõs eu
" raisõ de pẽſer q̃ ce ſeroit choſe trop dã
"gereuſe de ſouffrir qu'elles paſſent ou-
"tre à leur plein & entier effect. Pour
"ceſte cauſe nous auons eſté par diuers
"ſeigneurs de noſtre nobleſſe, & au-
"tres noz amez & feaux ſubiects ſerieu-
"ſement conſeillez & meuz à donner or-
"dre ſans delay à l'inquiſition & exami-
"nation de toutes ces dangereuſes en-
"trepriſes & conſpirations par pluſieurs
"moyens auerees auoir eſté directemẽt
"faites cõtre nous & noſtre royaume par
"ladite Eſcoſſoiſe Roine, & auſſi de no⁹
"ſeruir de tous moyẽs les plus prompts
"& expediens à fin de reſiſter, ou pluſtoſt
"les preuenir & aller au deuant d'icelles.
"Et par ce qu'il nous deſplaiſoit grande
"ment de proceder contre elle (attendu
"ſa qualité eſtant nee Roine & fille de
"Roy) par la voye ordinaire des loix de
"noſtre royaume, cõme nous pouuiõs
"legitimemẽt faire, cõme par informa-

" tion, decret, inscription, confrõtemẽt
" de tesmoins & autres voyes semblables,
" pour le respect de nostre honneur & de
" sa personne nous nous sommes aduisez
" par le sage conseil à nous dõné, de pro
" ceder à l'examination de tels cas en la
" maniere la plus honorable que nous a-
" uõs peu excogiter en ce royaume, con-
" formement à vn acte du dernier parle-
" mẽt du 23. de Nouembre de l'annee 27.
" de nostre regne. Suiuant lequel par no
" stre cõmission sous le grand seau d'An-
" gleterre donné au chasteau de Vvind-
" sor en nostre comté de Barkshire le 6.
" d'Octobre dernier, no⁹ auons pour cet
" effect assigné, nõmé & appointé to⁹ les
" mi-lords & autres du conseil priué, &
" autant d'autres comtes, barons & sei-
" gneurs du parlemẽt du premier rãg, &
" de la plus ancienne noblesse de ce no-
" stre royaume, lesquels auec les milords
" & autres de nostredit conseil faisoient
" le nombre de 42. y adioustant encores

“ quelquesvns des chefs & principaux iu
“ ges des cours de Recorde à Vveſtmĩſter,
“ faiſãt en tout 47. âfin d'examiner toutes
“ choſes deſignees & imaginees au detri-
“ mẽt de noſtre royale perſõne tãt par la-
“ dite Royne des Eſcoſſois, appellee la
“ Roine d'Eſcoſſe douariere de Frãce, q̃ par
“ autres de ſon intelligẽce, & toutes leurs
“ circonſtãces, ſelon la teneur dudit acte
“ du Parlement, & dõner ſentence ou iu
“ gemẽt cõm'ils verront par bõnes preu-
“ ues le cas le requerir, cõm'il apert par
“ ladite cõmiſſion. Et depuis la plus part
“ deſdits conſeillers, mi-lords & iuges nõ
“ mez en noſtredite cõmiſſiõ, ſçauoir eſt
“ le nõbre de 36. ont en preſence & oyãt
“ ladite Roine en ſa demeure à noſtre cha
“ ſteau de Fodringhaye à diuerſes ſean-
“ ces en lieu public treſexactement, equi
“ tablement & auec meure deliberation
“ examiné toutes les matieres & crimes
“ dõt elle eſtoit chargee & accuſee tẽdãs
“ aux dãgers ſuſdits, mentiõnez en noſtre

« commiſſion, & toutes leurs circonſtan
« ces, & ont auſſi ouy & entendu en la
« maniere la plusfauorable qu'ils ont peu
« ce que ladite Royne a voulu ou peu di
« re pour ſ'excuſer & pour ſa iuſtificatiõ.
« Surquoy quelque temps apres, ſçauoir
« eſt le vingt cinquieſme d'Octobre der-
« nier paſſé, tout ledit conſeil, Mi-lords
« & iuges ayants ouy, entendu, & exami-
« né ladite cauſe en ſa preſence, comme
« dit eſt, d'vne voix, aſſentemẽt & conſen
« tement, apres meure deliberation ont
« donné leur ſentence & iugement en la
« maniere qui ſ'enſuit.

« Qu'apres le premier iour de Iuing de
« l'an vingt ſeptieſme de noſtre regne &
« auparauant la datte de noſtre commiſ-
« ſion diuerſes choſes ont eſté complot-
« tees & imaginees dedans ce royaume
« d'Angleterre par Anthoine Babinton
« & autres auec l'intelligence de ladite
« Marie pretendant droit à la couronne
« de ce royaume, tendantes au detrimẽt,

"mort & ruine de noſtre royalle perſon
"ne. Et ſemblablement qu'apres ledit
"premier iour de Iuing, & au parauant
"la datte de ladite commiſſion, ladite
"Marie pretendante droit à ladite cou-
"ronne, auoit complotté & imaginé de-
"dans cedit royaume diuerſes choſes au
"detriment, ruine & mort de noſtre roy
"alle perſonne contre la forme dudit ſta
"tut. Laquelle ſentẽce & iugemẽt leſdits
"Milords & cõmiſſaires ont d'vn accord
"fait rediger en eſcrit, & deument groſ-
"ſoyer, auec le proces verbal de leur fa-
"çon de proceder, qu'ils ont ſoubſcrit de
"leurs mains, comme plus amplement
"appert par le rapport qui nous a eſté
"fait. Et depuis ladite ſentence & iuge-
"ment ainſi donné & rapporté les Mi-
"lords & le tiers eſtat en ce parlement aſ-
"ſemblez, ont à pluſieurs fois en plain
"parlemẽt ouy & conſideré les principal
"les euidences du fait, preuues & circon
"ſtances ſur leſquelles ladite ſentence e-

" ſtoit fondee,& par leurs ſuffrages don
" nez en parlemét l'ont affirmé eſtre vne
" iuſte vraye & legitime ſentence & telle
" approuué par eſcrit à nous preſété,no⁹
" remonſtrant cōm'ils preuoyoient ſans
" doute les grans & imminens dangers à
" noſtre perſonne, & au royaume, qui
" pourroient accroiſtre ſi ceſte ſentence
" n'eſtoit pleinement executee. Et par ce
" par humbles ſupplications & demãdes
" fort ſerieuſes d'vn accord à nous faites
" apres auoir eu à nous acces par diuer-
" ſes requeſtes preſentees nous ont prié
" treſinſtamment ſur leurs genoux,& ad-
" iuree auec pluſieurs raiſons de grande
" importante, force & vertu,& preſſee &
" meuë à ce que ladite ſentence ſi iuſte-
" ment donnee & par eux approuuee,
" cōme dit eſt, fuſt par noſtre proclama-
" tion ſous noſtre grand ſeau declaree &
" publiee, & en fin executee ſelon la te-
" neur dudit acte de parlement.
" Mais leſdits milords & tiers eſtat apres

" tant de requeſtes ſi ſerieuſemẽt par eux
" faictes en Parlement, ſapperceuãs par
" noz parolles & par les reſponces que
" leur faiſions, cõbien il nous deſplaiſoit
" d'oyr ſi horribles & nõ naturels atten-
" tats de ceſte Royne, de laquelle les of-
" fences precedentes manifeſtement &
" dangereuſement cõmiſes contre nous,
" noſtre couronne & noſtre royaume a-
" uoient eſté ſurpaſſees par noſtre clemẽ
" ce repugnãte aux aduis & requeſtes de
" noz ſubiectz faictes tant en Parlement
" qu'ailleurs, & outre ayans entendu de
" nous meſmes combien nous deſirions
" que par eux & chacun d'eux en general
" & en particulier fuſt trouué quelque
" autre expedient pour reſiſter à telles
" meſchancetez attentees auſſi bien con
" tre nous que contre l'eſtat publicque
" de ce royaume tranquille & pacific-
" que, & ſeureté de noz bons & loyaux
" ſubiets, autre di-ie, que par l'execution
" de ladite ſentence, comme il apparte-

" noit, apres plusieurs consultations par
" eux faictes à part & à diuis, & conferẽ-
" ces faictes partousensemble au nom de
" tous les Milords du parlemẽt par suffra-
"gesparticuliersdeto' assẽblez,&du tiers
" estat d'vnconsẽtemẽt vniuersel,represẽ
" tãs l'estat entier de nostre royaume. A
" chaque fois qu'ils ont eu accez à no',ils
" ont allegué,declaré, & protesté q̃ par
" les longues consultations & conferen-
" ces à plusieurs & diuerses fois par eux
" faictes par nostre commandement, &
" pour nous rendre contens en cest en-
" droit, ils n'ont peu trouuer autre expe-
" diẽt&moyẽ de pouruoir à la seureté de
" nostre personne,à lapreseruation d'eux
" & de leur posterité, ne à la continuatiõ
" de l'heureux estat de nostre royaume
" sans la publication & deuë execution
" deladite sentence. Pour ce 'estil qu'e-
" stant emeuë non seulement de nostre
" offence & grief, mais aussi vaincue par
" les requestes serieuses, declarations

“ & raiſons de grand poids & importan-
“ ce de tous noz ſubiets, les nobles & le
“ tiers eſtat de noſtre royaume,qui en iu-
“ gement,ſçauoir,&naturel ſoin de nous
“ & de noſtre royaume ſurmontent tous
“ autres qui en ce n'ont point tant d'inte
“ reſt,& ne doiuent eſtre eſtimez qu'eux:
“ Et cognoiſſant auſſi ladite ſentence a-
“ uoir eſté donnee honnorablement,legi
“ timemẽt & iuſtement, & eſtre icelle cõ
“ forme à iuſtice & aux loix de noſtre roy
“ aume, nous nous ſommes laiſſez aller à
“ leur deſir, ſelon ledit ſtatut par ceſte
“ noſtre proclamation ſoubs le grand ſe-
“ au d'Angleterre declarons, notifions
“ & publions à tous noz amez ſubiets, &
“ à toutes autres perſonnes quelconques
“ que ladite ſentence & iugement a eſté
“ donné en la forme ſuſdite,afin qu'eux&
“ chacun d'eux le puiſſe ſçauoir,&pleine-
“ ment entendre par ceſte noſtre procla-
“ mation, laquelle nous voulons eſtre ra-
“ portee à la cour de noſtre chãcellerie le

"plustost que faire le pourrez, auec l'en-
"dossemẽt du lieu&du tẽps qu'elle aura
"esté faite,&n'y faillez. En tesmoin de ce
"auons voulu q̃ ladite proclamatiõ fust
"faite patẽte,&seellee dugrãd seau d'An
"gleterre: A nostre maison de Richemõt
"le 4.iour deDecembre du 29.an de no-
"stre regne,&de nostreSeigneur l'ã 1586.

Il y a beaucoup de choses icy à conside-
rer,& en premier lieu l'outrecuidãce,or-
gueil & fiereté de ceste bastarde, s'intitu-
lant Royne de France, comme si elle y a-
uoit quelque chose, ou que ses ancestres
y eussẽt peu pretẽdre aucũ droit. Et neãt-
moins elle s'attribue ceste qualité,de sor-
te que quãd elle parle de nostreRoy tres-
chrestien,elle ne l'appelle pas Roy deFrã
ce,ainsen sõpattois,*the frainsh king*,c'est à
dire, le François Roy, par mespris,& de-
dain, cõme elle fait le Roy d'Espaigne,&
tous autresRoys chrestiens & nõmemẽt
laRoyne d'Escosse,qu'elle qualifie en to'
les endroits de ceste publicatiõ *the Scotes*

queeue, c'est à dire, l'Escossoise Royne, cõme si elle n'estoit ne Royne d'Escosse, ne des Escossois, ains du royaume d'Vtopie, & cõe s'il n'y auoit aucũ vraymẽt Roy ou Royne au mõde qu'elle, qui s'inscrit, Royne d'Angleterre, & nõ l'Angloise Royne. Secõdemẽt elle dit q̃ cest Escossoise Royne est demourante en son royaume sous sa protectiõ. Si ce mot de protectiõ se prẽt pour defẽse, vo⁹ voyez quelle protection, l'issue l'a biẽ monstree. Car l'aigneau est ainsi so⁹ la protectiõ d'vne louue affamee de sõ sãg. Mais si ce mot se prẽd pour subiectiõ ou vasselage, comme il sẽble qu'elle le veut entẽdre, c'est vn mensõge trop euident. Car ceste Royne ne luy fut onc, & ne pouuoit estre subiecte ou vassale, cõme nous dirons en son lieu. Il y en a qui disent, que par acte de son parlement elle a faict declarer to⁹ ceux & celles qui sont demourãs en & au dedãs de son royaume, de quelque estat, qualité, condition, ou sexe qu'ils puissent estre, subiets à ses loix.

S'il eſt ainſi cela demonſtre bien où ils tendoient, & que c'eſt vne loy trop affectee & exquiſe contre le droict des gẽs pour fonder leur iuriſdiction ſur la Roine d'Eſcoſſe. Mais en cela elle eſt biẽ ſotte, & ſon conſeil ignorant & mal aduiſé, n'eſtant en leur pouuoir de faire vne telle loy, repugnante à la loy de nature, & directement cõtraire au droict de toutes les nations du monde, qui luy doiuẽt courir ſus pour ſe venger d'vne telle barbarie inuentee par ceſte baſtarde, nõ naturelle ne legitime Royne à la ruine & diſſolution entiere de la ſocieté humaine. Les autres diſent que la Roine d'Eſcoſſe ſ'eſt volontairemeut ſoubmiſe à ceſte loy, & ſouſcrite à ie ne ſçay quelle aſſociation auec les ſubiects de l'Angloiſe par laquelle ils iurent & proteſtent de maintenir leur maiſtreſſe, & de venger iuſques à l'extremité toutes entrepriſes qui ſeront faites contre ſa vie & ſon eſtat. S'il eſt ainſi que la Royne d'Eſcoſſe

a ſoubſcrit à ceſte aſſociation, c'eſt vn argument infalible de ſa bonne volonté enuers ſa couſine, & que le crime qu'on luy a mis ſus, n'eſt qu'vne calomnie recherchee, apoſtee & faite à plaiſir, pour ſeruir de pretexte de iuſtice à ſa mort deſignee & preparee long temps auparauant. Mais ie ne penſe pas qu'elle ayt onques recogneue l'Angloiſe pour ſuperieure, ne qu'elle ſe ſoit ſoubmiſe à ſes loix, ayant preueu de tout temps les deſſeins de ſes ennemis qui la gouuernoient corps & ame à leur volonte. Mais prenez le cas qu'elle ſe ſoit aſſociee auec les ſubiets d'Eliſabet, ce n'eſt pas à dire que ce qu'elle faiſoit pour demõnſtration de ſon bon zele & affection enuers elle doit ceder à ſon preiudice, & eſtre interpreté contre ſon intention pour luy rauir l'honneur & la vie. La diſpute n'eſt pas petite entre les legiſtes, ſi vn Roy ou Prince ſouuerain ſe peut abaiſſer iuſque là, que de rendre ſa perſonne où ſon peuple ſubiet aux loix

d'autruy, & par ce moyen ſe priuer & ab diquer de ſa iuriſdiction, qui eſt la forme eſſentielle de ſouueraineté La reſolution des plus doctes eſt, qu'il ne le peut faire. Et par ainſi ne ſert de rien au conſeil de l'Angloiſe d'auoir tiré par ſes ruſes de ceſte dame vne telle ſoubſcription de leur ligue ou confederation, puiſqu'elle ne pouuoit ſe demettre de ſa iuriſdiction ſouueraine. Et ores qu'elle euſt peu ſe demettre, ſi eſt ce que ceſte pretendue ſubiection eſtant extorquee d'vne priſonniere par crainte, par force, par violence pour ſauuer ſa vie ou ſon eſtat, en eſperant par ce moyen euader leurs mains ſanglãtes, ne ſçauroit auoir lieu deuant aucun iuge du monde, tant corrompu ſoit il, ſ'il neſt puritain Anglois. Mais ie ſuis tout aſſeuré que ſa maieſté ne penſa onc tant hazarder ſa perſonne, tant obſcurcir l'honneur & authorité de ſes progeniteurs, tant preiudicier à ſon fils & à ſon peuple, que de proroger la iuriſdiction de l'Angloiſe, pour y aſſubie-

tir sa vie &son estat,plus ancien sans com
paraison, plus noble & plus illustre que
n'est celuy d'Angleterre, qui tāt de fois
a esté rēuersé, conquesté & reconquesté
par hommes qui n'estoiēt pas bonnemēt
souuerains, ains subiets d'autres Roys.
Et pour me confirmer en ceste opinion,
en toutes les procedures faictes contre sa
maiesté, elle a tousiours protesté ne reco
gnoistre l'Angloise pour superieure, ne
son conseil pour ses iuges, comme vous
verrez par ses lettres cy dessous à ceste fin
produites. Ie ne puis donc comprendre
comment on peut dire qu'elle soit sous
la protection d'Elizabet,ains croy que ce
dire est vn mensonge, ou manifeste illu
sion & moquerie, comme est tout le nar-
ré des conspirations imaginees & com-
plottees par la Royne d'Escosse, comme
nous dirons cy apres.
Et quād à ce qu'Elizabet dit,q̄ par le sage
aduis de sō cōseil on a procedé cōtre ceste
Royne en la maniere la plus honnorable

qu'ilsont peu excogiter.Ie reſponds,que ſ'il eſtainſi,elle&ſon conſeil ſont fort mal apprins,&ne ſçauent ne bien ne hõneur: & prie Dieuque tel hõneur leur aduiẽne, cõme ils l'ont beaucoup mieux merité, q̃ n'auoitfaict la defũcte,qui ſ'eſt touſiours eſtimee fort heureuſe & grandement obligee à Dieu de receuoir tant d'honneur de ſa diuine prouidence, que de mourir pour l'adueu de ſon nom, pour le maintenement de ſonEgliſe,&pour la profeſſion & deffence de ſa ſaincte religion,lequel honneur tãt plus luy ſembloit grãd, que la façon de proceder contre, dont a vſé le conſeil de l'Angloiſe, eſtoit outrageuſe & pleine de contumelie. Dont ie vous en ay raconté vne partie cy deſſus, comme ils l'auoient pillee, vollee, ſequeſtree de tous ſes ſeruiteurs, promenee de maiſon en maiſon, ſans ſuitte des ſiens, ſans equipage, ſans conſolation,ſans aucune cõmodité des choſes qui luy eſtoiẽt les plus neceſſaires, ſoit pour le iour, ſoit

pour la

pour la nuict,comme de logis,d'habits, de linge,de couuerture pour se garentir la nuict du froid, qui en ce pays là est assez aspre en saison d'hyuer. Mais d'autant que le narré de telles indignitez me ritera mieux estre creu venant de sa bouche,que de ma plume,ie vous produiray vne lettre par elle escrite à vn grand seigneur,qui estoit l'vn de ses plus feaux & mieux affectionnez seruiteurs, laquelle i'ay bien voulu icy inserer,pous vour faire veoir non seulement leur forme de proceder contre sa maiesté, mais aussi pour vous faire entendre la vraye histoire & les causes de ceste tragedie descrites par elle mesme sans fard ou passió,n'ayãt besoin de rien desguiser escriuãt à celuy qui sçauoit l'estat entier de ses affaires,sa vie passee,son intention,& la pluspart de ses secrettes pensees.

" Monsieur &c.apres auoir lõg temps
" differé pour le respect des dangers im-
" minents des entrepreneurs, en fin i'ay

"condeſcendu à la propoſitiõ qui ſi ſou
"uẽt m'a eſté faicte de me ſauuer. Ce qui
"en eſt aduenu vous l'entẽdrez de mon
"medecin & de mes autres ſeruiteurs,
"qui iuſques à preſent me ſont laiſſez, ie
"ne ſçay pour cõbien, ny ſi i'auray loiſir
"de faire mon teſtamẽt, & l'ayant, ie ne
"ſçay ſi i'en auray licence, m'eſtant tout
"mon argent, & mes papiers oſtez. &
"n'ayant perſonne pour m'ayder à eſcri-
"re, ou ſeruir en tel faict bien que ie l'ay
"requis, & d'auoir mon aumonier par
"faute d'vn plus idoine, ſi cela s'euſt peu
"faire, mais ie n'en ay encores aucune
"reſponce. Parquoy ſi cela mãque vous
"auez à faire inſtance tãt vers ſa ſaincte-
"té, le Roy treſ-chreſtien, & le Roy d'Eſ
"paigne, Duc de Lorraine & tous autres
"Princes Chreſtiens, mes parens & amis
"que mes papiers & argẽt ſoiẽt reſtituez
"& meubles qui n'apparoiſtront auoir
"eſté par moy diſtribuez à mes ſerui-
"teurs, à ce que ma cõſciẽce ſoit deſchar-

"gee vers mes pauures seruiteurs & creã
"ciers. Vous trouuerez ce langage estrã-
"ge si vous n'estiez aduerty q̃ par la bou
"che du Lord Boukharst, Amias Paulet
"mõ grand aduanceur, vn Dreu Droury
"cheualier, & M. Beel m'estoit signifié
"que l'assemblee des estats de ce pays
"m'ont condamné à la mort, ce qu'ils
"m'ont denoté de la part de leur Royne
"m'exhortant à confesser & recognoi-
"stre vers elle, mes offences. Et pour cest
"effect, & pour m'inciter à patiemment
"& bien mourir deschargeant ma con-
"sciẽce, elle m'ẽuoyoit vn Euesque & vn
"Doyen, disant l'occasion d'icelle mort
"estre l'instante requeste qu'en fait son
"peuple, considerant que moy viuante
"sa cõpetitrice (cõme apparoissoit, ayant
"pris de longue main le nom & les ar-
"mes de ceste couronne, sans les auoir
"voulu quicter sinon auec condition
"de secõde personne) qu'elle ne pouuoit
"viure seure en son estat: veu mesmes

" qu'entre tous les Catholiques i'estois
" appellee leur souueraine, & sa vie auoit
" si souuent esté attentee à ceste fin. Se-
Voyla les vrayes raisons du reacillematin. " condement, & ce dequoy elle auoit le
" plus d'egard, c'estoit que moy viuante,
" l'estat de sa religion ne pouuoit subsi-
" ster en ce Royaume seuremét. Ie remer
" cie lors Dieu & eux de l'honneur qu'ils
" m'attribuoient d'estre vn si necessaire
" instrument pour le restablissement de
" la religion en ceste Isle. Dequoy, bien
" qu'indigne, ie voulois prendre sur moy
" d'estre tresinstante & heureuse defen-
" deresse. En tesmoin dequoy (comme
" ia l'auois protesté, i'offrois volontaire-
" ment respádre mon sang en la querelle
" de l'Eglise Catholique. Et encores
" mesmes si pour le bien & repos publi-
" que de ceste Isle, le peuple pensoit
" ma vie pouuoir seruir, ie ne refuserois
" de leur en estre liberalle pour recom-
" pense de vingt ans de prison où ils
" m'ont detenue. Quant à leurs Euesques

" ie louë Dieu que ſans eux ie cognoiſ-
" ſois aſſez mes offences vers Dieu & ſon
" Egliſe, & que ie n'approuuois leurs er-
" reurs ny ne voullois y communiquer
" en rien. Mais s'il leur plaiſoit me per-
" mettre vn preſtre Catholique, treſ-vo-
" lontiers ie l'acceptois, & le requerois au
" nom de Ieſus Chriſt, pour pouuoir diſ-
" poſer de ma conſcience & participer
" aux ſaincts ſacremẽs partãt de ce mon-
" de. Ils me dirent que i'auois beau faire
" ſi ne ſeroy-ie pas ſaincte ne martyre.
" Car ie mourrois pour le meurtre de
" leur Royne, & pour l'auoir voulu depoſ
" ſeder. Ie reſpondy que i'eſtois ſi pre-
" ſomptueuſe que d'aſpirer à ces deux
" honneurs, mais que bien qu'ils euſſent
" puiſſance ſur mon corps par permiſſiõ
" diuine, non par iuſtice, eſtant Royne
" ſouueraine, comme i'ay touſiours pro
" teſté, ſi n'auoient ils puiſſance ſur mon
" ame ny de m'ẽpeſcher d'eſperer q̃ par
" la miſericorde de Dieu qui eſt pour

“moy mort,il receura de moy mõ ſang
“& ma vie,que ie luy offre pour le main
“tien de ſon Egliſe,hors laquelle ny icy,
“ny ailleurs ie ne deſireray iamais cõmã-
“der à Royaume mondain pour perdre
“l'eternel,& que ie luy ſuppliroy que la
“douleur & autres perſecutiõs tãt de l'eſ
“prit que du corps ſoiẽt en deductiõ de
“mes pechez.Mais d'auoir cõrrouué,cõ-
“ſeillé ou cõmandé ſa mort ie ne l'auois
“iamais faict,ny ne ſouffrirois que pour
“mon particulier vne chiquenaude luy
“fuſt donnee.Ho,diſent ils , vous auez
“ſouffert,cenſeillé & permis que les An
“glois vo⁹ nõmaſſẽt leur ſouueraine, cõ
“me appert par les lettres d'Allain & de
“Louys &de pluſieurs autres,&n'y auez
“contredict.A quoy ie reſpondy,que ie
“n'auois riẽ pris ſur moy en mes lettres,
“mais d'empeſcher les docteurs & gens
“d'Egliſe de me nommer à leur plaiſir,
“il ne m'appartenoit pas, eſtant ſous l'o-
“beiſſance de l'Egliſe, pour approuuer
“ce qu'elle decretoit,mais nõ pas la cor-

"riger, mesmement si (comme ils se di-
"soient sçauoir) sa saincteté faisoit par
"tout prier pour moy sous tel tiltre, de-
"quoy i'estois ignoráte. Au reste ie vou-
"lois mourir pour obeir à l'Eglise, mais
"non meurtrir personne pour auoir leur
"droit. Mais qu'en cela ie voyois manife
"stement la poursuitte de Saul contre
"Dauid, mais que ie ne pouuois fuyr cō
"me luy par la fenestre, toutesfois de mō
"sang en pourroient naistre des prote-
"cteurs de ceste generalle querelle. Brief
"deuāt hier Paulet reuint auec ce Drou-
"ry le plus modeste & gratieux de beau
"coup, me dire, que puis qu'estāt aduer-
"tie de me preparer, confesser, & repētir
"de mes fautes vers leur Royne ie n'auois
"mōstré nulle repētance ny sentimēt de
"ma faute, elle auoit cōmandé qu'ō deté
"dist mon days, me signifiāt que i'estois
"vne féme morte, sans aucū hōneur, ny
"dignité de Royne. Ie respōdy q̄ Dieu m'a
"uoit appellé de sa grace à ceste dignité,

" & que i'auois esté oincte & sacree iuste
" ment telle, & que de luy seul ie tenois
" ceste dignité, qu'à luy seul ie la rẽdrois
" auec mon ame, & que ie ne recognois-
" sois leur Royne pour ma superieure, ny
" son cõseil & assemblee heretique pour
" mes iuges, & que ie mourrois Royne
" en despit d'eux, & qu'ils n'auoient puis
" sance sur moy, que comme les volleurs
" au coing d'vn bois sur le plus iuste Prin
" ce ou iuge de la terre, mais q̃ i'esperois
" que Dieu monstreroit sa iustice apres
" ma mort sur cet estat present. Les Roys
" de ce pays ont souuent esté meurtris, il
" ne me sera pas estrange d'estre parmy
" eux, & ceux de leur sang. Le Roy Ri-
" chard a esté ainsi traicté pour luy oster
" son droict. Apres ces propos voyant
" que mes pauures seruiteurs n'y vou-
" loient mettre la main, & que tous le re
" fusoient hardiment, mesmes les pau-
" ures filles criant tout haut vẽgence sur
" luy & sur sa compagnie, il appella sept

"ou huict satellites, & ayant faict abatre
"le days s'assit & se couurit. Et puis me
"dit qu'il n'estoit plus temps d'exercice
"& passetemps pour moy, & pour ce il
"falloit oster vne table de billard. Ie dis
"que graces à Dieu ie ne m'y estois ia-
"mais esbatu depuis l'auoir faict dresser,
"car i'auois assez par eux d'autres occu-
"pations. I'assemblay hier mon petit
"troupeau pour leur repeter à tous en-
"semble ma protestation tant en la reli-
"gion, que pour ma descharge de ce que
"l'on me mettoit sus, mesmes comme
"i'auois distribué les estats, & autres mẽ
"teries dont ie n'ouy iamais parler. Auf-
"si les ay tous chargez deuant Dieu de
"vous compter tous mes deportemens
"& ceux des autres en ce faict. Ie remets
"à messieurs de Lorraine & de Guise &
"tous nos parens de tout ce qui sera re-
"quis pour le salut de mon ame, la des-
"charge de ma conscience & reparation
"de mon honneur & de celuy de ceux à

"qui i'apartiens, que par ma mort on
"taſchea mettre ſous les pieds, ne me re-
"prochant à moy ſeulle, mais à mon cou
"ſin de Guiſe & tous ſes parens d'auoir
"donné de l'argent pour ſa mort. Ie dis,
"& eſt vray, q̃ ie n'auois rien ſceu, & n'en
"croiois rien. Ie vous recommande mes
"pauures ſeruiteurs tant ſouuent recom
"mandez de rechef, ie les vous recom-
"mande au nom de Dieu. Ils ont tout
"perdu me perdant, dictes leur à Dieu
"de ma part, & les conſolez par charité.
"Recommandez moy à la Ruhe, & luy
"dictes qu'il ſe ſouuienne que ie luy a-
"uois promis de mourir pour la religiõ,
"& que ie ſuis quicte de ma promeſſe,
"ie le requiers de me recommander à
"tous ceux de ſon ordre. Ie ſuis treſcon-
"tente & ay touſiours eſté de ſacrifier
"ma vie pour le ſalut des ames de ceſte
"Iſle. A Dieu pour la derniere fois, &
"ayez memoire de l'ame & de l'honneur
"de celle qui a eſté voſtre Royne, mai-

" ſtreſſe & bonne amie,& ſi par informa
" tion ou autre interpretation de voz ſer
" uices i'ay eu aucune offenſe contre
" vous,ie la vous pardonne, & vous prie
" & à tous mes ſeruiteurs me pardonner
" ce que ie puis auoir faict ou par chole-
" re iuſte, ou mal entendue, proteſtant
" que ie ne vous eſtime en rien coulpa-
" bles vers moy, mais me ſens ſpecialle-
" ment à vous, comme au principal &
" plus ancien de mes ſeruiteurs treſobli-
" gee de recognoiſtre vos ſeruices ſi
" Dieu me donnoit iours plus longs, de-
" quoy faillant ie prieray Dieu à la fin de
" ma vie vous recompenſer pour moy.
" Dieu ſoit auec vous & tous mes ſerui-
" teurs que vous laiſſe comme enfans de
" Fodringhaye, ce ieudy vingt-quatrieſ-
" me de Nouembre. 1586.
" Voſtre affectionnee & bonne
" maiſtreſſe.

Marie R.

Et au deſſous eſtoient ces mots.

qu'il eſtoit fils de putain, tant il fauoriſe les baſtards en tous ſes eſcrits, & en toutes ſes actions. Mais pour retourner à l'honnorable façon de proceder que l'Angloiſe dict auoir eſté gardee à l'endroict de la Royne d'Eſcoſſe, vous ne voyez par ceſte lettre que la moindre partie, auſſi ne l'ay ie produict à ceſte fin, ains pour vous inſtruire dequoy ils l'ont accuſee, & vous monſtrer le peu d'apparence ou zele de iuſtice qui les menoit, ains que la ſeule cauſe de ſa mort eſtoit ſa religion, à laquelle ils la voyoient par trop plus affectionnee qu'ils ne ſouhaittoient. Car tant s'en faut qu'elle ayt attenté, cõſpiré, ou imaginé aucune choſe cõtre la vie d'Eliſabet, qu'au contraire par tous moyens elle taſchoit la preſeruer des embuſches & mauuaiſes intentions de ceux que ſa couſine mal aduiſee eſtime encores pour le iourd'huy ſes meilleurs ſeruiteurs, luy eſtãs rien moins, ains les plus grands trahiſtres qu'on ſçauroit

imaginer,& qui en fin ne faudrõt à se de
pestrer d'elle, apres qu'elle sera venue à
bout de ses parens les plus proches,& les
plus feaux, & qu'elle les aura faict mou-
rir pour assouuir leur ambition, qui sous
le masque du zele qu'ils feignent auoir à
son seruice luy preparẽt la perte de sa vie
& l'extreme ruine de son estat, à fin de
transferer son sceptre en autre famille,
qui leur attouche de plus pres que la sien
ne. Comme vous pouuez presumer par
la lecture d'vne lettre à elle escrite par
sa cousine quelque temps auparauant
sa mort, laquelle ie n'ay peu laisser en ar-
riere pour le discour qui y est contenu,
aussi que par icelle vous pouuez iuger
par indices certains l'innocence de ceste
dame, la fauceté des crimes à elle impo-
sez, & la sincere amitié qu'elle portoit à
sa plus grande ennemie, & outre vous
verrez en icelle vne partie de l'honnora-
ble forme de proceder qu'ils disent auoir
obseruee à l'ẽdroict de leur prisonniere,

& laquelle nous pourſuiurons apres la lecture.

" Madame ayant peu obtenir licence " de ceux,auſquels i'ay eſté comme don- " nee par vous,de vous remõſtrer ce que " i'auois ſur le cœur, tãt pour ma deſchar " ge d'aucune malueillance ou enuie de " cõmettre cruauté ou acte d'ennemie " contre vous,à qui ie ſuis ſi conioincte " de ſang, comme auſſi pour charitable- " ment vous communiquer ce que ie pẽ- " ſois pouuoir ſeruir tant à voſtre ſalut & " preſeruation,que pour l'entretien de la " paix & repos de ceſte Iſle,choſe qui ne " pouuoit nuyre, eſtant en vous de pren " dre ou iecter mon aduis, croire ou meſ " croire mon diſcours cõme il vous euſt " ſemblé meilleur,ie me reſolu de me for " tifier en Chriſt ſeul, lequel à ceux qui " en tribulatiõ l'inuoquẽt de bõ cœur ne " mãque iamais de iuſtice, ne de cõſola- " tiõ,& principalemẽt alors q̃ ſãs aucũ ay " de humain ils ſõt en ſa ſeule protectiõ.

“A luy en ſoit la gloire, il ne m'a deceue
“de mon expectation, m'ayant donné
“le cœur & la force *in ſpe contra ſpem* d'en
“durer les iniuſtes calomnies, accuſatiõs
“& condemnations de ceux qui n'ont
“telle iuriſdiction ſur moy, auec conſtá
“te reſolution de ſouffrir la mort pour
“le maintien, obeiſſance de l'Egliſe Ca-
“tholique, Apoſtolique & Romaine.
“Or depuis m'ayát eſté de voſtre part e-
“ſté ſignifiee la ſentence de voſtre der-
“niere aſſemblee d'aucuns des eſtats,
“m'admoneſtant par Lord Boukharſt &
“Beel de me preparer à la fin de mon
“long & ennuyeux pelerinage, ie les ay
“priez de vous remercier de ma part de
“ſi agreables nouuelles, & vous ſupplier
“de me permettre certains points pour
“la deſcharge de ma conſcience, dont
“depuis le ſieur Paulet m'a faict fauſſe-
“ment entendre que vous m'auez grati-
“fiee, m'ayát ia rendu mon aumonier, &
“l'argét qu'on luy auoit oſté, m'aſſeurát
que

“que le reſte ſuiuroit. Dequoy ie vous
“ay bien voulu rẽdre graces,&vous ſup-
“plier plus outre d'vne derniere faueur,
“laquelle ie penſe pour pluſieurs raiſons
“ne deuoir cõmuniquer qu'à vous,pour
“eſtre vne derniere grace,de laquelle ie
“ne deſire eſtre obligee à autre,pour n'e
“ſperer trouuer entre les puritains que
“cruauté,qui ſont les plus grans auiour-
“d'huy en auctorité, & les plus animez
“contre moy.Dieu ſçait pour reſpect de
“qui ie ne veux accuſer perſonne, ains
“pardonne de bon cœur à chacun,com-
“me ie deſire que chacun me pardonne,
“& Dieu le premier. Et puis ie ſçay qu'à
“vous plus qu'à nul autre doit toucher
“au cœur l'honneur ou deshonneur de
“voſtre ſang, & d'vne Royne & fille de
“Roy. Dont, madame,en l'honneur de
“Ieſus (ſoubs le nom duquel tous pou-
“uoirs obeiſſent) ie vous requiers de per
“mettre, apres que mes ennemis auront
“aſſouui leur deſir de mon ſang innocẽt,

" que mes pauures desolez seruiteurs to⁹
" ensemble puissent emporter mõ corps
" pour estre enseueli en terre sainte, & a-
" uec aucũs de mes predecesseurs, qui sõt
" en Frãce, specialemẽt la feuë Roine ma
" mere: & ce en consideration qu'en Es-
" cosse les corps des Roys mes predeces-
" seurs ont esté outragez, & les eglises ab
" batues & profanees, & que souffrãt en
" ce pays, ie ne puis auoir lieu aupres de
" voz predecesseurs, qui sont les miẽs: &
" qui plus est, selon nostre religion nous
" estimons beaucoup d'estre enterrez en
" terre sainte. Et puisque lon m'a dit que
" ne vouliez en rien forcer ma consciẽce
" contre ma religion, & que mesmes m'a
" uez concedé vn prestre, i'espere que ne
" me refuserez ceste derniere requeste,
" permettãt au moins sepulture libre au
" corps dont l'ame aura esté separee, puis-
" qu'estãs vniz ils n'ont iamais sceu obte
" nir liberté de viure en repos en le vous
" procurãt à vous mesmes. De quoy de-

" uantDieu ie ne vous dõne aucune coul
" pe: mais Dieu vueille vous faire voir la
"verité de tout apresma mort. Et pource
" (aussi que ie crains la secrette tyrannie
" d'aucũs) ie vous prie ne permettre que
" sãs vostre sceu executiõ se face de moy,
" non pour crainte du tourment que ie
" suis tresprefte de souffrir, mais pour le
" bruit qu'on feroit courir de ma mort,
" sans tesmoins nõ suspects, comme on a
" fait, à ce que ie suis persuadee, d'autres
" de differentes qualitez. Pourquoy eui-
" ter ie requiers q̃ mes seruiteurs demeu-
" rẽt spectateurs & tesmoins de ma fin en
" la foy de mõ Sauueur, & l'obeissãce de
" son Eglise, & que tous ensẽble empor-
" tãs mon corps tant secrettement qu'il
" vous plaira, ils puissent se retirer sans
" que l'õ leur oste ne meubles, ne ce que
" en mourant ie leur puisse laisser, qui est
" bien peu pour leurs bons seruices. Vn
" ioyau i'ay receu de vous que ie vous

" renuoiray auec mes dernieres paroles,
" ou pluſtoſt,s'il vous plaiſt: ie vous ſup-
" plie de rechef,&vous requiers au nom
" de Ieſus Chriſt,en reſpect de noſtre cō
" ſanguinité,&en faueur du Roy Henry
" ſeptieme voſtre ayeul & le mien,& en
" l'honneur de la dignité que nous auōs
" tenue&du ſexe commun d'entre nous,
" que ma demande me ſoit octroyee.Au
" reſte ie penſe que vous aurez bien ſceu
" qu'en voſtre nom on m'a fait abbatre
" mō days,&apres on m'a dit,que ce n'e
" ſtoit par voſtre cōmandemēt,mais par
" l'aduis d'aucūs du conſeil:ie louë Dieu
" de telle cruauté ne ſeruant qu'à exercer
" malice,& m'affliger apres m'eſtre reſo-
" lue à la mort:ie crains qu'ainſi ne ſoiēt
" beaucoup d'autres choſes.Parquoy on
" ne m'a voulu permettre vo⁹ eſcrire qu'a
" pres m'auoir,en tant qu'à eux eſt, en
" forme degradee de principauté & no-
" bleſſe, me diſant que ie n'eſtois qu'vne
" ſimple femme morte,incapable de tou

"te dignité. Dieu soit loué de tout. Ie
"voudrois que tous mes papiers vous
"eussent esté presentez sans desguiser,
"à fin qu'il apparust que le seul soin
"de seureté feist mouuoir tous ceux qui
"sont si prōpts à me poursuiure. Si vous
"m'accordez ceste mienne derniere re-
"queste, cōmandez que ie voye ce qu'en
"escrirez. Car autrement on me fera pas-
"ser par où l'on voudra. Et ie desire sça-
"uoir à ma derniere requeste vostre der
"niere responce. Et pour fin ie prie le
"Dieu de misericorde, & le iuste iuge
"qu'il vo⁹ vueille illuminer de son sainct
"esprit, & qu'il me donne la grace de
"mourir en parfaite charité, comme ie
"me dispose de faire, pardonnant ma
"mort à tous ceux qui en sont cause, ou
"y ont cooperé. Et telle sera ma priere
"iusques à ma fin, laquelle i'estime heu-
"reuse de preceder à l'afliction que ie voy
"menacer ceste isle, si Dieu n'y est plus
"veritablement craint & reueré, & la va-

« nité, & police mondaine mieux reglee
« & reduite. Ne prenez à presomption si
« abandonnant ce monde, & me prepa-
« rât pour vn meilleur, ie vous remonstre
« qu'vn iour vo⁹ aurez à respondre de vo
« stre charge, aussi bien que ceux qui y
« sont enuoyez les premiers, & que ie de
« sire mon sang & ma patrie reduits à
« songer en tẽps à ce que dés le premier
« iour de nostre capacité d'entẽdre nous
« deuous mettre nostre esprit auant tou-
« tes autres choses temporelles, qui doi-
« uẽt ceder aux eternelles cogitatiõs. De
« Fodringhaye ce 19. Decembre 1586.

« Vostre sœur & cousine prisonnie-
« re à tort, Marie R.

Vous voyez ici tout à l'entree l'honora ble façon de proceder à la belle iustice qu'on exerce à l'endroit d'vne Roine. El le est donnee en proye à ses ennemis, elle est liuree entre leurs mains pour en vser

ou abuser à leur fantasie. Ils la gourmandent, ils la desdaignét & la tiennent si estroitement, qu'elle n'a pas seulement la liberté de se plaindre: il ne luy est pas permis d'écrire à celle qui luy doit la iustice, si non apres auoir enduré dix mille indignitez. Le droict cõmun, & la police des royaumes bien instituez, où les loix & la iustice ont lieu, ne donnét pas licéce aux geolliers de traicter leurs prisonniers à leur discretion: ils n'osent empescher vn prisonnier de s'adresser aux iuges, ils n'osent outrepasser l'ordre qui leur est prescript: ils n'osent brauer vne personne affligee qui leur est donnee en garde. Mais icy vous voyez le traictemét qu'on fait à ceste Princesse, qui ne peut estre iustement prisonniere, qui ne peut auoir iuge que Dieu, qui n'est pas donnee en garde à vn geolier, mais en proye à vn bourreau pour la vexer & tourmenter, pour se dõner gorge chaude, & en prendre curee, on permet à vn criminel de

ſe faire ſeruir à ſes deſpens, d'auoir quelque valet, quelque chambriere, ſelon ſa qualité, d'auoir des habits, & du linge pour changer à ſa volonté, de ſe traiter de viures & de toutes autres choſes ſelon ſes facultez, & qui plus eſt, d'auoir aduocats & procureurs pour lui ſeruir de cōſeil & ſolliciter ſon droit. Toutes ces choſes ſont refuſees à ceſte Royne, ſi non qu'en fin la voyant malade & mal diſpoſee pour ſe ſeruir elle meſme ils la permirent auoir quelque valet & quelque chambriere pour empeſcher le monde de parler. Mais quand à ce que Paulet luy auoit dict, que ſon aumonier luy ſeroit rendu, cela eſt faux. Car ſa maieſté ne l'a iamais veu ne pas vn des officiers & principaux ſeruiteurs, ſi non ſon medecin, & ſon apoticaire deſquels elle ne ſe pouuoit paſſer, & ſans leſquels elle fuſt morte auparauant qu'ils euſſent mis fin à leurs deſſeins, & dreſſé tous les myſteres qu'ils eſtimoient neceſſaires auant que la liurer entre les

mains du bourreau. Quant au transport de son corps, sa sepulture, & autres requestes par elle si serieusemẽt faictes en ceste lettre, vous voyez cõme elles ont esté enterinees, & le peu de cõte qu'õ en a tenu. Et neantmoins vous pouuez iuger asseurement de la douceur & de la bonne volonté de ceste princesse enuers sa cousine sa plus grande ennemie: Elle ne luy impute pas la cause de sa mort, elle ne luy donne pas la coulpe ne le blasme, combiẽ que ce fut elle qui lui eust procuré ce malheur des long temps a, & auoit tout pouuoir de l'en garentir si elle eust voulu. Elle luy pardonne sa mort de bon cœur, elle prie pour son amendemẽt, elle l'enseigne & remonstre la voye de salut. Mais à qui? aux ondes de l'Occean agité du vent, & escumant de rage, aux rochers effroyables de la coste d'Angleterre, qui ne sont si sourds, ne si durs que leur maistresse. Et cependãt elle nous veut persuader qu'ils l'ont respectée, qu'ils ont eu esgard à sa

qualité, qu'ils ont procedé fort honorablement à la faire mourir. Ie ne vous sçaurois raporter les propos pleins d'iniures & mespris à toute heure à elle tenus par ce Paulet son geollier & autres, ne la centiesme partie des brauades & autres indignitez à elle faites iusqu'à la fin de sa vie. Mais quãd à celles qui luy furent faites à l'heure de son martyre, ie vous en deduiray vne partie apres la lecture de la cõmission de l'Angloise adressãte à ses officiers pour proceder à l'executiõ reelle & actuelle de sa sentence. Ceste commission est fort considerable, car par icelle vous pouuez voir euidẽment les vrayes causes de la sentẽce, qui sont l'abolition de la foy catholique, & l'establissement d'heresie au royaume d'Angleterre, & l'asseurance de q̃lqu'vns du cõseil, qui pour les outrages par eux faits à ceste dame durãt sa captiuité, & pour les trahisons, cõplots & menees par eux dressees de tout temps contre sa vie & son estat se desesperoient de

trouuer amitié ou grace en ſon endroit ſi fortune aduenoit à leur maiſtreſſe, & que ſelon le cours & commun ordre de nature la Royne priſonniere ſuccedaſt à ſa couronne. Ce que vous pouuez aiſement iuger par la lecture de ceſte commiſſion, laquelle à ceſte fin i'ay bien voulu produire tranſlatee au vray de leur langage en François.

« Elizabet par la grace de Dieu Royne « d'Angleterre, Frãce & Irlande, defenſa- « trice de la foy &c, A noz amez & feaux « couſins George de Scheruſbery grand « Mareſchal d'Angleterre, Henry comte « de Kent, Henry comte d'Erby, Geor- « ge Comte de Comberland, Henry com « te de Pembrok, ſalut.

« Veu la ſentence par nous donnee, & « autres de noſtre conſeil, nobleſſe & « iuges, contre la iadis Royne d'Eſcoſſe, « portant le nom de Marie, fille heritie- « re de Iaques cinquieſme Roy d'Eſcoſſe,

« appellee communement Royne d'Es-
« cosse, douariere de Frãce, laquelle tous
« les estats de nostre royaume assemblez
« en nostre dernier parlement non seule-
« ment conclurent, mais auec meure de-
« liberation ratifierent pour estre iuste &
« raisonnable: Veu pareillement l'instan-
« te priere & requeste de noz subiets, nous
« sollicitãs & pressans de proceder à la pu
« blication d'icelle, & la passer en execu-
« tion alencontre de sa personne selon
« qu'ils la iugent auoir deument merité,
« adioustant en cest endroit que la deté-
« tion d'icelle estoit & seroit iournelle-
« ment vn certain & euident danger non
« pas seulement de nostre vie, mais aussi
« à eux mesmes & à leur posterité, & à l'e-
« stat publique de ce royaume, tant à cau
« se de l'Euangile & vraye religion de
« Christ, que pour la paix & tranquilité
« de cest estat: Surquoy nous fismes, ia-
« çoit qu'auec temps & delay, publier la-
« dite sentence par nostre proclamation

" & encores que iuſques à ceſte heure
" nous nous ſoyons abſteins d'octroyer
" commiſſion pour l'executer, toutesfois
" pour l'ample ſatifaction deſdites reque
" ſtes faictes par les eſtats de noſtre par-
" lement, par lequel iournellement nous
" entendons que tous noz amez ſubiets
" tant de la nobleſſe, conſeil qu'auſſi des
" plus ſages grands & deuots, voires
" iuſques à ceux d'inferieure condition,
" auec toute humilité & affection, pour le
" ſoin qu'ils ont de noſtre vie, & conſe-
" quemmēt pour la crainte qu'ils ont de
" la ruine du preſent diuin & heureux e-
" ſtat de ce royaume ſi nous eſpargnons
" la finale execution, conſentent & deſi-
" rēt ladite execution: & bien que les ge-
" nerales & continuelles requeſtes, pri-
" eres, conſeil & aduis fuſſent en telle
" choſe contraires à noſtre naturelle in-
" clination, toutesfois eſtant conuain-
" cue de l'vrgent poids de leurs conti-
" nuelles interceſſions, tendantes à la

" ſeureté non ſeulement de noſtre per-
" ſonne, mais auſſi du publique & par-
" ticulier eſtat de noſtre royaume, nous
" auons conſenti & ſouffert que iuſtice
" print lieu, & pour l'execution d'icel-
" le, pour la ſinguliere fiãce & confian-
" ce que nous auons de voſtre fidelité &
" loyauté, enſemble pour l'amour & af-
" fection que particulierement vous a-
" uez en noſtre endroict à la ſauuegar-
" de de noſtre perſonne & de noſtre nai-
" ue patrie, de laquelle tous eſtes treſ-
" nobles & principaux membres, nous
" mandons, & pour deſcharge d'icelle
" nous vous enioignons, que la preſen-
" te veue vous ayez à vous tranſporter
" au chaſteau de Fodringhaye, là où la ia-
" dis Royne d'Eſcoſſe eſt en la garde de
" noſtre amé & feal ſeruiteur & conſeil-
" ler le ſeigneur Amias Paulet, & la pren-
" dre en voſtre charge, & faire que par
" voſtre commandemẽt l'execution ſoit
" faicte ſur ſa perſonne en la preſence de

" vous mesmes & dudit sieur Amias Pau
". let, & de tous autres officiers de iusti-
" ce que vous commanderez estre là at-
" tendans à vous pour cest effect. Et i-
" celle execution faictes en telle manie-
" re & forme, & en tel temps & place, &
" par telles personnes que vous cinq,
" quatre, trois ou deux trouuerez expe-
" dient par vostre discretion, nonob-
" stant toutes loix, statuts & ordõnances
" quelconques cõtraires & ces presentes
" seellees de nostre grãd seau d'Angleter-
" re, qui vous seruiront à chacun de vous
" & à tous ceux qui serõt presẽts ou serõt
" par vostre cõmãdemẽt aucune chose ap
" partenãt à l'execution susdite pleine &
" suffisãte descharge à tout iamais, faict &
" donné à nostre maison de Grenniche le
" premier iour de Feubrier l'annee 29. de
nostre regne. Ceste cõmission ainsi don-
nee, le septiesme iour ensuyuãt, qui estoit
le 17. de Feubrier selon le Calendrier Gre
gorien, dont auiourd'huy les Chrestiens

se seruent, le comte de Scherusbery, le comte de Kent, Maister Beel & autres commissaires d'Elizabet arriuent à Fodringhaye enuiron les deux ou trois heures apres midy, & y estans en presence de Paulet font lecture de leur commission à leur prisonniere, luy declarant que le l'endemain matin ils procederoiét à l'execution de sa personne, l'admonestant de s'apprester entre sept & huict. Elle sans s'estonner aucunement les remercia de leurs bonnes nouuelles, leur disant qu'ils ne luy en pouuoiét apporter meilleures, pour voir maintenant la fin de ses miseres, & que long temps y a qu'elle s'estoit aprestee à mourir, se doutant tousiours depuis sa retention en Angleterre, de ne rencontrer meilleure issue, mais qu'elle estoit marrie de n'auoir esté plustost aduertie, à fin de faire son testament, donner ordre à ses affaires, & disposer de si peu de moyēs qui luy pouuoiét rester à la descharge de sa conscience enuers ses

pauures

pauures seruiteurs & creanciers, leur suppliant luy donner quelque temps pour ce faire, puisque cela gisoit en leur volonté, comme leur commission le portoit. A quoy le Cõte de Scherusbery luy dict assez rudement, non non madame, il faut mourir, il faut mourir, tenez vous preste demain entre sept & huict du matin, on ne vous prorogera pas ce delay d'vn moment. Quoy voyant, & eux retirez, elle se met incontinent à faire son testament, & à distribuer le peu d'argẽt qu'elle auoit de reste entre ses seruiteurs, leur faisant à chascun vne petite boursette selon leurs qualitez & merites. La nuict se passa en prieres & oraisons, en la lecture de la passion de nostre seigneur, & en semblables consolations de l'ame, & meditations sainctes. Entre neuf & dix heures du soir voyant la rigueur qu'on luy tenoit, & l'empeschement donné à son aumonier d'appro-

cher de sa maiesté pour disposer de son ame librement & selon l'institution du sainct esprit obtenir remission de ses pechez par le ministere du prestre, elle luy escrit en ces mots.

" I'ay esté combatue ce iour de ma re-
"ligion, & de receuoir la consolation
"des heretiques, vous entendrez par
"Bourgoin & les autres que pour le
"moins i'ay fidellement faict prote-
"station de ma foy en laquelle ie veux
"mourir. I'ay requis de vous auoir
"pour faire ma confession, & receuoir
"mon sacrement. Ce que m'a esté
"cruellement refusé, aussi bien que le
"transport de mon corps, & le pou-
"uoir de tester librement, ou rien es-
"crire que par leurs mains, & soubs
"le bon plaisir de leur maistresse. A
"faute de cela ie confesse la griefueté
"de mes pechez en general, comme
"i'auois deliberé de faire à vous en

" particulier, vous priant au nom de
" Dieu de prier & veiller ceste nuict
" auec moy pour la satisfaction de
" mes pechez, & m'enuoyer vostre
" absolution, & pardon de toutes les
" offences que ie vous ay faictes. I'es-
" sayeray de vous veoir en leur pre-
" sence, comme ils m'ont accordé du
" maistre d'hostel, & s'il m'est per-
" mis deuant tous à genoux ie de-
" manderay la benediction. Aduisez
" moy de plus propres prieres pour ce-
" ste nuict, & pour demain matin. Car
" le temps est court, & ie n'ay loisir
" d'escrire, mais ie vous recomman-
" deray comme le reste, & sur tout
" voz benefices vous seront asseurez,
" & ie vous recommanderay au Roy.
" Ie n'ay plus de loisir. Aduisez moy
" de tout ce que vous penserez pour
" mon salut par escrit. Ie vous enuoye-
" ray vn dernier petit token.

Le iour venu enuiron les huict heures entre en sa chambre vn compagnon auec vn baston blanc en la main, lequel sans autrement s'adresser à personne, voyant sa maiesté encores sur les genoux à ses prieres dit en se promenant, me voicy venu, me voicy venu. La Royne se doutant qu'il l'aduertissoit de l'heure de l'execution, se leue & prend en la main vne croix d'yuoire, qui estoit sur l'autel, & par ce que ses seruiteurs qui la tenoient desia sous les bras se rauiserent abhorrans de la conduire à vn lieu si mal plaisant à leur gré, luy estre guides à la mort & spectateurs d'vne si piteuse tragedie, Paulet luy donna deux de ses valets, qu'ils appellent seruimen, pour la mener, d'autant que son indisposition estoit telle qu'elle ne pouuoit marcher seule. Le lieu de l'execution estoit en la salle, au milieu de laquelle on auoit dressé vn eschaffault large de douze

pieds en quarré, & haut de deux, qui e-
ſtoit tapiſſé de meſchante reueſche noi-
re. Elle y monta ſi diſpoſtement & ſi
allegrement que vous euſſiez dict à la
veoir qu'elle alloit diſner en quelque fe-
ſtin, car iamais elle ne changea de
contenance. S'adreſſant aux officiers
d'Eliſabet elle les pria que leur bon plai-
ſir fuſt luy faire venir ſon aumonier, à
fin de ſe conſoler en Dieu & receuoir
de luy quelque remonſtrance auec ſa der
niere benediction. Ce que luy fut re-
fuſé tout à plat, luy diſant le Comte de
Kent, qu'il la plaignoit grandement de
la veoir ainſi adonnee aux ſuperſtitions
du temps paſſé, & qu'il falloit porter la
croix de Chriſt en ſon cœur, & non
en la main. A quoy elle feit reſponce
qu'il eſtoit malaiſé de porter tel obiect
en la main ſans que le cœur en fuſt tou-
ché de quelque notion & ſouuenance:
que la choſe la plus ſeante à toute per-

ſonne Chreſtienne c'eſtoit de porter la vraye marque de ſa redemption lors que la mort la menaçoit. Voyant qu'il n'y auoit point de moyen d'auoir ſon aumonier, elle leur feit vne autre requeſte, que ſes ſeruiteurs fuſſent tous preſents pour eſtre teſmoins oculaires de ſa conſtance en la vraye religion & Catholique pieté de ſes maieurs. Ce qu'ayant fort inſtamment requis, leur promettant qu'elle leur imposeroit ſilence, de ſorte que par leurs brayements, hurlemens & lamentations l'acte de l'execution ne ſeroit aucunement troublé ou empeſché, ils feirent venir iuſques au nombre de cinq & deux damoiſelles ſeruantes. L'vne deſquelles à ſon entree dans la ſalle apperceuant ſa maiſtreſſe en tel equipage parmy des bourreaux, ne ſe peut engarder de gemir, & de perdre contenance, mais incontinent ſa maieſté luy ayant faict ſigne du doibt contre

la bouche, elle ſe retint. Ces damoiſelles montees ſur l'eſchaffaut ayderent à oſter ſon voile, ſa coiffeure,& ſes autres ornemens. Mais ſa maieſté ne peut onques empeſcher le bourreau d'y mettre auſſi la main. Car apres qu'on euſt abaiſſé ſa robbe iuſques à la ceincteure, il la tira par le bras aſſez lourdement, & luy oſta ſon propoint. Son corps de cotte auoit le collet bas,de maniere que ſon col & ſa gorge plus blancs qu'albaſtre apparoiſſoiẽt nuds & bien deſcouuerts. Elle meſme s'accommoda le plus diligemment qu'elle pouuoit, diſant qu'elle n'eſtoit pas accouſtumee de ſe deſpouiller en ſi grande compagnie, ne ſe ſeruir de tels valets de chambre.Le bourreau ſe meit à genoux, & luy demanda pardon,à quoy elle dit,qu'elle luy pardonnoit,& à tous ceux qui eſtoiẽt auteurs de ſa mort, d'auſſi bon cœur qu'elle deſiroit ſes pechez luy eſtre pardonnez de Dieu, proteſtant

n'auoir onques attenté contre la vie ou l'eſtat de ſa couſine, ne commis autre choſe digne de blaſme, ſi on ne vouloit imputer à crime ſa religion, pour laquelle reſpandre la derniere goutte de ſon ſang, elle s'eſtimoit beaucoup plus heureuſe que de viure plus longuement, & attendre que nature paracheuaſt le cours ordonné de ſa vie : qu'elle eſperoit en celuy qui eſtoit repreſenté par la croix qu'elle tenoit en main, & deuant les pieds duquel elle ſe proſternoit, que ceſte mort temporelle ſouſferte pour ſon nom luy ſeroit le paſſage, le commencement & l'entree de la vie eternelle auec les Anges & les ames bien heureuſes, qui receuroient d'elle ſon ſang & le repreſenteroient deuant Dieu en deduction de toutes ſes offenſes, les priant de luy eſtre interceſſeurs pour obtenir pardon de grace. Telles eſtoient ſes prieres eſtant

à genoux ſur l'eſchaffault leſquelles elle faiſoit d'vn cœur fort ardent, y adiouſtant pluſieurs autres pour le Pape, pour les Roys de France & d'Eſpaigne, & meſmement pour la Royne d'Angleterre, priant Dieu la vouloir enluminer de ſon ſainct eſprit, & la conuertir à ſon ſeruice, & à ſa ſaincte religion. Autant en diſoit elle de ſon fils, Roy d'Eſcoſſe, & qu'il pleuſt à Dieu d'auoir pitié de ſon Egliſe, & deſtourner ſon ire de l'Iſle de Bretaigne qu'elle voyoit menacee grandement de ſes fleaux à cauſe de ſon impieté. Elle auoit à ſon entree ſur l'eſchaffaut prié de meſme, & depuis les reitera deux ou trois fois, mais touſiours elle eſtoit interrompue & troublee par vn miniſtre qu'on luy auoit amené pour l'exhorter, combien qu'à la premiere fois elle l'euſt prié de luy donner patience, luy declarant qu'elle ne vouloit

communiquer auec luy, ny auoir aucun commerce auec ceux de sa secte: qu'elle s'estoit apprestee à mourir sans son conseil, & que telles gens que luy ne luy pouuoient apporter aucune consolation ou contentement d'esprit. Ce neantmoins voyant qu'il continuoit ses prieres en son baragoin, elle ne laissa de faire les siennes en latin, eleuant sa voix par dessus celle du ministre. Elle portoit vne croix d'or au col, auec l'image de nostre seigneur, qu'elle vouloit bailler à l'vne de ses damoiselles, mais le bourreau l'empescha, qui le voulut auoir, nonobstant que sa maiesté l'eust prié de ce faire, luy promettant que la damoiselle luy payeroit trois fois la valleur. En fin s'estant tout aprestee, apres auoir baisé ses damoiselles, elle leur donna congé de se retirer auec sa benediction leur faisant le signe de la croix sur elles. Et voyant que l'vne des

deux ne ſe pouuoit contenir qu'elle ne ploraſt, elle luy impoſe ſilence, diſant qu'elle s'eſtoient obligee de promeſſe, qu'elles ne feroient aucun trouble par leurs pleurs & larmes, leur commandant de ſe retirer doucement, de prier Dieu pour elle, & porter bon & fidelle teſmoignage de ſa mort en la religion ancienne, ſaincte & Catholique. L'vne des deux luy ayant bandé les yeux de ſon mouchoir, incontinent elle ſe iecte à genoux de grand courage ſans donner la moindre demonſtration ou ſigne d'aucune contraincte de la mort. Sa conſtance eſtoit telle que toute l'aſſiſtance, meſmement ſes ennemis furent eſmeuz, & n'y auoit pas trois ou quatre perſonnes en toute la compagnie, qui peurent retenir l'humeur qui leur diſtilloit des yeux, tant ils trouuoient ce ſpectacle eſtrange, ſe condemnants eux meſmes en leur conſcience d'vne telle iniuſtice & plus que tyrannique cruauté.

Et par ce que le miniſtre de Sathan l'importunoit, luy voulant tuer l'ame auec le corps, & la troubloit en ſes prieres, en hauſſant ſa voix pour le ſurmonter elle dict en latin le pſeaume, *In te domine ſperaui, non confundar in æternum*, lequel elle recita tout au long. Ayant acheué, ſe meit la teſte ſur le billot, & comme elle repetoit encores de rechef le verſet, *In manus tuas domine commendo ſpiritum meum*, le bourreau luy bailla vn grand coup de hache, dont il luy enfoncea ſes attifets dans la teſte, laquelle il n'emporta qu'au troiſieſme coup, pour rendre le martyre plus illuſtre, combien que ie ſçay que ce n'eſt pas la peine, ains la cauſe qui faict le martyre. Ce faict il prend la teſte en la main & la monſtrant aux aſſiſtans, dict, Dieu ſauue la Royne Eliſabet: ainſi aduienne aux ennemis de l'Euangille, & en ce diſant il la de-

coiffa par maniere de meſpris & deriſion à fin de monſtrer ſes cheueux deſia blancs, & le ſommet de ſa teſte nouuellement tondu. Ce qu'elle eſtoit contrainčte de faire bien ſouuent à cauſe d'vn reume auquel elle eſtoit ſubiecte. La tragedie finie les pauures damoiſelles curieuſes de l'honneur de leur maiſtreſſe s'adreſſerent à Paulet ſon gardien & le prierent que le bourreau ne touſchaſt plus au corps de ſa maieſté, & qu'il leur fuſt permis de la deſpouiller apres que le monde ſeroit retiré, à fin qu'aucune indignité ne fuſt faict au corps, promettant de luy rendre la deſpouille & tout ce qu'il pourroit demander. Mais ce maudict & hideux & eſpouuentable Cerberus les renuoya fort lourdement, leur commandant de ſortir de la ſalle. Cependant le bourreau la deſchauſſe, & la manie à ſa diſcretion: Apres qu'il euſt

faict tout ce qu'il vouloit, le corps fut porté en vne chambre ioignante celle de ses seruiteurs, bien fermee de peur qu'ils y entrassent pour luy faire aucun bon office. Ce qui leur augmenta grandement leur ennuy, car ils la voioient bien par vn trou à demy couuerte d'vn morceau de drap de bur qu'on auoit arraché de la table de billard, dont auons parlé cy dessus. Ce pauure corps y fut assez long temps en ceste sorte, iusques à ce qu'il commença se corrompre & sentir à bon escient, qu'en fin ils furent contraincts de le saller & embaumer à la legere pour espargner les frais, & puis le mirent en coffre de plomb, où il fut gardé sept mois, & puis porté en terre prophane du temple de Peterbrouch. Vray est que ceste Eglise est dediee sous le nom de monsieur sainct Pierre, & la Royne Catherine d'Espaigne y a esté en terree à la Catholique, mais elle est au-

iourd'huy prophane, comme ſont toutes les Egliſes d'Angleterre. Il y a des Anglois qui ont deſcrit ceſte execution en leur langue, & y ont adiouſté les cauſes qui ont meu leur maiſtreſſe à ceſte cruauté recherchees les vnes de bien loing, les autres la plus part fauſes, mais ils n'ont peu ſi bien deſguiſer le faict qu'ils n'ayent donné à entendre vne partie de la verité, ſçauoir eſt que le deſir de vengeance, la rancune qu'elle luy portoit de tout temps, tant à cauſe de ſa religion, qu'à cauſe des armoiries & eſcuſſons d'Angleterre par elle pris apres ſon mariage en France ſont les vrayes cauſes de ce paricide. I'adiouſteray vne autre la principalle & la plus peremptoire de toutes, & de laquelle nous auons parlé le plus ſobremẽt, le peu de moyen qu'elle voyoit de fruſtrer la maiſon Royalle d'Eſcoſſe de la couronne tãt que ceſte Royne viuroit & ſon fils, & l'opinion

qu'elle auoit que la mere esteincte fort aisement elle viendroit à bout du fils, & du reste par le moyen de ses Anges, qui ont grand pouuoir sur le climat d'Escosse pour faire beaucoup de trahistres, nommement sur ceux qui peuuent le plus, & qui à sa persuasion ont tousiours esté rebelles & ennemis iurez de sa mere. Ces Anglois ont aussi escrit entreautres choses que la despouille de la Royne morte fust ostee au bourreau, en luy payant la valleur en argent: que ses habits royaux, ses ornemens, la reuesche dont l'eschaffaut estoit couuert, mesmement les ais d'iceluy, le paué de la maison, & toutes autres choses arrousees ou touschees de son sang, furent incontinent vne partie bruslez, vne partie lauez, de peur qu'au temps à venir ils seruissent à superstition, c'est à dire, de peur qu'ils fussent, recueilliz par les Catholiques auec respect, honneur, & reuerence comme

comme les bons peres anciens auoient de coustume de garder les reliques &ob seruer auec deuotion les monuments des martyres. Ce n'est pas de ce tẽps que les heretiques en ont ainsi faict, *qui omnia quæ martyrum erant cremabant*, comme dit Eusebe, *& cineres in Rhodanum spargebant, vt cum corporibus interiret eorum quoque memoria.* Mais en despit d'Elizabet, & de son conseil infernal, &à leur grande honte & confusion la memoire de ceste martyre viura perpetuellement en triomphe & gloire parmy les Chrestiens, *nec ab auditione mala timebit*: mais au contraire leur memoire sera damnee comme celle d'Herode, celle de Iudas, de Caiphé, de Pilate & des autres ennemis de nostre seigneur: Voyez vous pas maintenant l'honnorable façon de proceder dont ils ont vsé à l'endroit de ceste Royne? Voyez vous pas le grand respect qu'ils luy ont porté. Nous auons veu condamner à mort par iustice des seigneurs & gentils hommes

pour trahiſon &rebellion commiſe contre leurs maiſtres, qui à l'heure de l'execution iamais ne veirent le bourreau, auſſi iamais ne les toucha il de la main, ains apres qu'ils auoient les yeux bandez le bourreau montoit ſur l'eſchafaut & leur bailloit vn coup, & puis ſ'en alloit. Ils n'eſtoient pas de la qualité de ceſte dame, leurs maiſtres faiſoient reſpecter leurs perſonnes, encores qu'ils fuſſent crimineux de leze maieſté parce qu'ils eſtoient gentils hommes & ſeigneurs de marque. Ceſte dame n'eſtoit pas, & ne pouuoit eſtre criminelle: Eliſabet ne luy pouuoit eſtre maiſtreſſe, ne ſuperieure, ains au cõtraire eſtoit ſa ſeruãte par la loy de nature & droict de gens, & neantmoins elle la faict manier, prophaner, violer ſa royalle perſonne, plus belle & plus illuſtre, ſans comparaiſon, que la ſienne, à l'appetit d'vn bourreau la faict aſſommer, meurtrir & aſſaſſiner à pluſieurs coups par meſpris & dedain: la faict deſpouiller

de ses ornements & habits royaux par ce vilain gueu deuant tout le peuple. Quelle barbarie? Si elle se fust retiree pardeuers les Canibales demander ayde en son affliction, ils n'eussent pas vsé enuers elle de telle cruauté. Inhumaine & plus que barbare, ils eussent adiuré sa singuliere vertu: sa constance & grandeur de courage les eust facilement estonnez: sa beauté surpassant toutes autres les eust rauis, le seul nom souuerain de Royne les eust meus à pitié. Ceste maudite fille de Lycaon en violant tout droit d'hospitalité, ne se sent touchee d'aucune affection humaine. La puis-ie comparer à Lycaon? Lycaon mangeoit ses hostes le iour, ou lendemain qu'ils estoient arriuez, sans les faire languir en perpetuelle crainte: Lycaon ne mangeoit pas ses proches parents: Lycaon ne mangoit pas ceux qu'il auoit inuitez en son royaume, ny ceux ausquels il auoit donné sa foy, &

iuré loyauté, ny ceux qui par humble ſupplication ſ'adreſſoient à luy implorants ſon ayde & ſecours en leur aduerſité. Ceſte tigreſſe tranſportee de rage & de furie, apres s'eſtre liguee auec ſa plus proche parente, & auec elle iuré paix & amitié, apres l'auoir inuitee en ſon royaume par lettres, par ambaſſades, par dons & preſens, la voyant pourſuyuie de fortune, & rendue ſuppliante, contre ſa foy & promeſſe la detient encagee par l'eſpace de vingt ans, luy faiſant tous les iours dix mille indignitez, & en fin la ſentant ſi desfaite & haraſſee par ſon mauuais traitement, qu'elle fuſt bien toſt morte ſans y mettre la main, elle n'a peu contenir ſa gloutonnie inſatiable, qu'elle ne ſe ſoit raſſaſiee du ſang innocent, faiſant deuorer la plus illuſtre dame de l'Europe par le glaiue infame d'vn bourreau, ſans aucune reuerence ny de Dieu, ny des hommes. Elle ſe deuoit bié adreſſer pour demãder ſecours à celle qui n'a iamais ſecouru per

ſonne viuante, qui ne fuſt meſchant, trahiſtre & deſloyal comme elle. La fortune du renard d'Æſope la deuoit deſtourner de la reſolution qu'elle print de ſe refugier en Angleterre, & de l'attente du ſecours d'Eliſabet, Ce renard mal aduiſé, pour euiter la cheute (dont il ſe voyoit en danger) du haut en bas de certaine haye, où il eſtoit monté, ſ'appuya ſur vne ronce, qu'il auoit empoigné pour ayde, laquelle, en lieu de le ſouſtenir, le laiſſa nõ ſeulement tomber, mais auſſi en tombãt luy deſchira vileinement les pieds. Il faut cognoiſtre les perſonnes, auſquelles on veut auoir recours en temps de neceſſité. Ceſte dame n'auoit pas encores beaucoup pratiqué Elizabet lors qu'elle entra en ſon pays, & encores que par pluſieurs experiences elle euſt aprins qu'elle fauoriſoit touſiours les meſchants, ſes ſemblables, ſi eſt ce qu'attendu ſa foy ſi ſolẽnellement donnee par ſes Ambaſſadeurs & par ſes lettres & outre confirmee par pre

iens & dons,qui estoiēt les gages de son amitié reciproque, elle pensoit qu'elle deust corrompre son naturel mauuais & peruers, en considerant la fragilité des choses humaines, & donnant lieu à pitie & cōpassion ou, si d'auēture elle ne vouloit gratifier,& soy rēdre obligee perpetuellemēt vne telle suppliāte(cōme elle deuoit faire par infinies raisōs que persōne ne peut ignorer)àtout le moins qu'elle la renuoyroit & s'abstiēdroit de luy nuire. Mais ainsi qu'ō ne se peut appuyer sur la rōce sās estre piqué aussi ne se pouuoit on adresser à vne fēme si maligne de nature, sans estre cruellement offēsé.Son pere & sa mere ont trāsmis en elle toutes leurs belles perfections,l'impieté,l'heresie,la tyrānie,l'ābitiō,l'auarice,la perfidie, la cruauté,la paillardise,l'hypocrisie, l'ingratitude,l'ire,la vēgāce,l'implacabilité,les ruses, l'astuce pour trōper,& autres infinies vertus de ceste sorte,dōt ils estoiēt richemēt douez,lesquelles elle a si biē augmentees,

qu'elle demonſtre bien que ce talent n'a pas eſté caché ſous terre, ains qu'elle l'a bien mis à profit pour le faire multiplier. Mais pour laiſſer ce diſcours qui ne luy peut eſtre agreable, retournons à l'ordonnance de ſes eſtats, & voyons ſi elle y pouuoit aſſubiettir la Royne d'Eſcoſſe, princeſſe autant, ou plus libre qu'elle, & qui n'a iamais rien tenu ny d'elle, ny de ſes eſtats. Elle meſme ſ'eſt touſiours exẽptee & a meſpriſé leurs iugements, quãd il y auoit quelque choſe qui la concernoit. Ce qu'elle demonſtra bien par la reſolution par elle priſe cõtre l'aduis de ſes eſtats qu'elle auoit conuoqué au mois d'Octobre 1566. Où eſtant arreſté d'vn commun conſentement de tous, de ne traicter aucune choſe iuſques à ce qu'elle euſt nommé vn ſucceſſeur à ſa couronne, pour obuier aux troubles qui cõmençoient à pulluler dans le royaume par les menees & complots de ceux qui y

cte traictement auec le Prince, & se rend subiecte à ses loix. A quoy ie vous responds en premier lieu, que ne ceste loy, ne la loy Romaine, *qua in prouincia*, ne autres semblables ne peuuent estre entendues de la persõne des princes souuerains qui ne peuuent estre assubiettis aux loix soient les leurs, soient celles d'autruy. Secõdemẽt, ie dis qu'elle n'estoit en vostre royaume sous vostre protection comme vous mentez impudemment en la publication de vostre sentence, ains y estoit detenue par force plusque tyrannique & barbare, contre la loy de Dieu, & le droit des gens. Elle n'y estoit pas de son gré, ny pour aucun plaisir qu'elle y prenoit, puisqu'elle ne trouuoit pas ce qu'elle cherchoit. Quand elle y entra, elle pensoit à tout le moins trouuer ce qu'elle eust trouué en vn royaume le plus estrange, barbare, & payen du monde. Car il ne se trouue nation où Iupiter ne soit respecté en l'vn de ses trois titres, ξένιος, ἱκετήσιος, φίλιος c'est

à dire deffenſeur du droict d'hoſpitalité, de ſupplication & d'amitie, vengeur du tort fait aux eſtrãgers, aux ſuplians & aux amis. Elle penſoit que la moindre de ces trois qualitez attribuees au ſouuerain Dieu, la deuoit garantir de toute iniure. Elle auoit appris que non ſeulement les hommes, mais auſſi les beſtes âuoient ce ſentiment de raiſon, qu'elles reſpectent leurs hoſtes, ne meſpriſent les ſuppliãs & ſont fideles à ceux qui ſe fient en leur amitié, ou deſquels elles ont receu courtoiſie. Pour exẽple nous auons ce grãd & effroyable lyon d'Affrique, qui nourrit par l'eſpace de trois ans Androdus Dacus pauure eſclaue, qui ſ'eſtoit ſauué dans ſa teſniere, fuyant la cruauté de ſon maiſtre. Et cõbien qu'Androdus euſt delaiſſé ſon hoſte ſans le remercier & ſans prendre cõgé, ce neãtmoins au bout de quelques annees eſtans tous deux par rencontre amenez à Rome, & mis au cercle ou champ clos, pour ſe combattre, & don-

ner plaisir au peuple tant s'en fault que ce genereux animal se voulust ressentir de l'ingratitude de cet esclaue, comme il auoit la force, qu'au contraire le recognoissant pour son hoste, comme luy ayãt voué amitié le caressa & flatta comme il peut de la queuë, & ne peut oncques estre prouoqué par l'instigation & agacement des spectateurs à luy faire aucun desplaisir. Cest animal a cela de nature, qu'il ne reiette pas les prieres des supplians, ains les entend, & ne fait aucun dõmage à ceux qui se prosternẽt & s'humilient deuãt luy. Vne esclaue Getulien ne fugitiue & espaue, estãt par les deserts & forests de la Guinee se sauua & eschapa par douces parolles la fureur de plusieurs lyons, ayant eu la hardiesse de leur remonstrer qu'elle estoit pauure femme, fuitiue, bãnie, malade & sans deffense, & qu'elle n'estoit digne de seruir de proye à la generosité & gloire de celuy, qui cõmandoit à tous animaux. C'est le vray

Lyon qui eſt ainſi genereux, & magnani me, & non celuy qui eſt engendré de l'adultere de la lyonneſſe & du liepart, ou du lyõ & de la tigreſſe, ou autres beſtes ſẽblables. Car ceſte eſpece de lyons qui ne ſont francs & naturels, ains conceus de la commixtion d'autres beſtes, ne retiẽt pas ceſt inſtinct naturel de clemẽce, de courtoiſie, d'amitié du vray lyon, non plusque faict Elizabet Tither des Roux, vrays & legitimes Roys d'Angleterre, de la race deſquels elle ne rapporte aucune choſe, ſi non la cruauté barbare, & impieté de ſon pere. Mais nous parlons icy de l'animal, qui par le commun conſentement de tous lẽ hommes eſt eſtimé le Roy des autres, à cauſe de ſa generoſité. Il y a d'autres animaux abiets & vils, qui ne ſont produits au monde q̃ pour malfaire, leſquels toutesfois ont recognoiſſance de leurs amis de leurs biẽfaiteurs, & leur rẽdẽt grace de leur hoſpitalité. Les hiſtoires anciẽnes rapportent q̃ Thoas deuoit la vie à vn

dragõ qui le ſauua en Arcadie. Ce Thoas a uoit nourry de ieuneſſe chez ſõ pere ceſt nimal impur & vilain: mais le pere le voiant venir ſi grand, & craignant ſon naturel & ſa grandeur, le fit porter és deſerts, eſquels par fortune Thoas eſtant vn certain iour aſſailly des brigans, il fut ſecouru ſoudain par ce dragon, qui l'ayant entendu crier le recognut à la voix. Vne vipere tua l'vn de ſes petits, qui auoit mor du l'enfant de ſon hoſte. Le dragon, la vi pere corrompent leur naturel, & ſe ſurmontent eux meſmes en reſpect de l'hoſpitalité. Eliſabet ne peut dompter ſa colere, ains a gardé vingtcinq ans ou plus ſõ venin, pour en fin le vomir contre ſon hoſteſſe. L'eſcarbot ſe vẽgea cruellemẽt de l'aigle, qui auoit meſpriſé ſa priere & ſupplication faicte en faueur du lieure: l'aigle auoit reietté la priere d'vn animal vil & puant, & indigne de ſ'adreſſer à elle qui eſtoit la Royne des oyſeaux. Elizabet dedaigne & meſpriſe la ſupplication de ſa

pareille ou plustost superieure. La formie se vengea de l'oiseleur qui tendoit ses filets pour prendre le pigeon, auquel elle estoit obligee d'amitié. Le pigeon ne s'attẽdoit pas à ceste courtoisie de la formie, & n'auoit d'elle aucũ gaige ou promesse. Elizabet auoit iuré amitié à la Roine d'Escosse, & promis secours au besoin & de celuy en dõna gage. Elle se mõstre donc beaucoup inferieure aux bestes, & auoir moins de sentiment de raison, que n'ont ces petits insectes, qui ne sont pas bonnement bestes, ains partie bestes partie plantes. Voila donc ce que ie respons en premier lieu à l'obiection d'Elizabet, que la Roine d'Escosse ne peut estre subiette à ses lois, n'estant en son royaume que par force & violẽce, cõtre tout droit des hõmes & de nature: & ores qu'elle y fust de son gré cõm'elle y entra, les estats d'Angleterre ne peuuent entreprendre aucune cognoissance de ses affaires & encore moins vsurper aucune iurisdiction

ſur ſa vie, ou ſon honneur. Secondement ie fay denegation qu'elle y ait cõmis aucun crime, & di que celuy qu'õ luy a mis ſus eſt vne cruelle menſonge, impoſture, & calomnie trop exquiſe & trop affectee pour donner couleur de iuſtice à la tyrãnie de ceſte maudite Iouue. Car cõment luy eſtoit-il poſſible d'attenter à ſa perſõne, ou de coniurer auecques ſes ennemis à ſon preiudice, eſtant detenue ſi eſtroitement, que les plus fidelles de ſes ſeruiteurs ne pouuoient auoir accez aucun à ſa maieſté, & ne communiquant qu'auecques ceux qui eſtoient auſſi bien priſonniers qu'elle? vous me direz qu'elle auoit des intelligences auec les catholiques d'Angleterre. Cõment cela ſe pouuoit-il faire, ne leur ayant rien peu communiquer? il falloit neceſſairemẽt quelque proxenete, q̃lque interprete, q̃lque negotiateur, ou intercesseur & moyenneur entr'eux: Qui eſtoit-il? Les lettres de ſes ſecrettaires eſcrites à Babintõ ont

esté descouuertes. O le pauure moyen d'effectuer le crime que vous pretendez, & de venir à chef d'vne si haute entreprise, puisqu'il n'y a que le papier qui peut parler! Ces lettres que portent elles? la deliurance d'vne Royne iniustement prisõniere. Sont elles escrites ou signees de sa main? non. Ie veux qu'elles le soient, ceste cause est elle suffisante pour la faire mourir? Si les Catholiques d'Angleterre ont praticqué quelque chose en sa faueur autre que pour sa deliurance, qu'en peut elle mais, qui n'a iamais rien sçeu de ce, tãt s'en faut qu'elle y ait consenty? Vous me direz qu'on a faict mourir ses complices, par les confessions desquelles elle a esté chargee. Nous le nions formellement. Il n'y a que vous qui estes ses ennemis mortels, qui le dites, qui estiez iuges & parties, & qui en meurtrissant les gens de bien leur attribuez tel dire que bon vous semble en falsifiant leurs procés. On sçait bié que vous faites mourir tous les iours
assez de

aſſez de pauures catholiques, leur imputant des crimes auſquels ils n'ont iamais ſongé, & rempliſſez les proces verbaux de leur mort de pluſieurs menſonges infames & execrables, à fin de pallier la tyrannie dont vous vſez contre ceux de noſtre religion, & pour deſtourner de voz teſtes la iuſte vengeance des autres princes Chreſtiens, qui ſe pourroient reſſentir de ceſte impieté. Nous diſons donques que perſonne ne l'a iamais chargee, & ſi aucune charge ſe trouue dedans vos papiers, qu'elle vient de vous, & non de ceux ſoubs le nom deſquels elle a eſté employee, & que toutes les procedures par vous faictes, ont eſté faictes contre tout ordre de iuſtice, & contre voz propres conſciences pour obeir à la mauuaiſe volōté de voſtre maiſtreſſe. Laquelle depuis qu'elle s'eſt emparee de la tyrannie d'Angleterre n'a ceſſé de rechercher tous les moyens à elle poſſibles de nuire à celle à qui la courōne ap-

partenoit, comme legitime princeſſe. Tous hõmes de bon & ſain entẽdemẽt tous ceux qui ſont verſez & experimentez au faict de iudicature, eſtans aucunement informez des rebellions & trahiſons par vous ſuſcitees en Eſcoſſe cõtre ceſte dame diront que c'eſt la louue qui accuſe l'aigneau de luy auoir troublé l'eau, & preſumeront que rien n'a eſté par vous fait & executé par aucune voye de iuſtice, ains contre droict, contre raiſon, & contre verité, attẽdu le commẽcement de voz actions iniques & peruerſes, ſon empriſonnement & detentiõ de ſi long temps tortionnaire, & plein de violence, auec ce que tout ce que vous auez pour la verification du pretẽdu crime, ce ne ſont que les ſeings de ſes ennemis appoſez à leur faux iugement, & leſquels elle eut recuſé pour cauſes trop notoires à tous ceux du pays, ſi elle les euſt recogneu pour iuges. Mais ſçachant bien qu'ils ne pouuoient par aucu

ne loy du monde entreprendre telle cognoiſſance, & que leur maiſtreſſe n'auoit pas le pouuoir de les commettre, elle leur a laiſſé dire tout ce qu'ils ont voulu dedaignant leur reſpondre, comme faiſoit noſtre ſeigneur à Pilate, quand il l'interrogeoit de choſes qui n'eſtoient de ſa iuriſdiction, & qui excedoient ſa capacité. Qui eſt celuy qui euſt eſté ſi hardy, de dire vn ſeul mot en ſa faueur? Qui euſt oſé refuſer de ſoubſigner ce maudit iugement, infame & tyrannique? la mort du Duc de Nortfolk leur a bien appris à iuger à la fantaiſie de leur Maiſtreſſe. Ceſte miſerable dogue penſe faire trouuer ſa cauſe bonne, n'ayant rien pour la garentir qu'vn grand libelle ſoubſcrit de pluſieurs de ſes plus intimez, qui luy ont touſiours conſeillé toutes les trahiſons, volleries & brigandages qu'elle a commis, non ſeulemẽt àl'édroit de ſa couſine mais auſſi à l'endroit des Roys de France, &

d'Espaigne, & qui mesmement ont tousiours participé au butin. Voyla vn crime biẽ verifié, voyla encores biẽ mieux iugé. Son pere en faisoit de mesme, qui ne manqua iamais ny de iuges, ny de tesmoins, pour faire mourir vne infinité de gens d'honneur, de vertu, de bonne & saincte conuersation, qui ne pouuoient tant repugner à leurs consciences, que de consentir à ses adulteres, & oublier la loy de Dieu pour adherer à ses incestes, & trouuer bonne sa plus que brutalle paillardise. Tiercement ie dy que ceste procedure, & tout ce qui s'en est ensuyui est directement contraire à la loy municipalle d'Angleterre qui de tout temps a esté generallement obseruee sinon en ceste cause, qui veut que le proces d'vn criminel soit examiné & iugé par ses egaux, & gens de semblable qualité iusques au nombre de douze pour le moins. Auez vous douze Roynes en Angleterre ou princes souuerains qui se peu

uent apparier à la Roine d'Escosse & douariere de France? C'est vn estrange priuilege dőt vous auez vsé à l'endroit d'vne si grande princesse. Pour conclusion ie dy qu'encores qu'elle eust conspiré cõtre l'estat, ou la vie d'Elizabet, l'ayant traictee si tyranniquement, qu'elle a faict, sans aucune raison, elle ne peut estre grãdemẽt blasmee, n'ayãt rien attenté, si non ce que la loy de nature luy octroye, laquelle est approuuee non seulement par les iuriscõsultes, qui concedẽt beaucoup de choses, cõme dit Seneque, que l'hõnesteté, la foy, la religion, la pieté ne permettẽt pas, mais aussi par les Philosophes, qui n'approuuent rien sinon ce qui est cõforme a l'humanité, à la pieté, à la foy, à la probité, & à toutes autres vertus. *Quam enim angusta innocentia est ad legem bonum esse?* Ils disent que toute nature est conseruatrice de soy mesme, & par ce s'efforce non seulement d'appeter & poursuiure ce qui luy est proffitable, & aduãtageux aux siens, mais aussi

de fuir ce qui luy eſt contraire, & ſ'en deffaire par toutes voyes poſſibles. Les ordonnances des anciens Empereurs, & le droict ciuil fondez ſur ceſte maxime de nature permettẽt de repouſſer force par force cõtraire, d'excẽpter & defendre ſon corps d'iniure, & de racheter ſon ſang par quelque voye que ce ſoit. O*mnis enim honeſta ratio eſt expediendæ ſalutis.* Le droict commun permet à vn homme priué de reſiſter par force à l'iniure d'vn iuge, ſi elle eſt irreparable. A plus forte raiſon il eſt loyſible à vne princeſſe de repouſſer par toutes voyes à elle poſſibles la tyrannie de celle qui ne luy eſt rien, & qui luy peut commander. Si vous l'euſſiez renuoyé du commencement qu'elle ſ'eſtoit refugiee à vous, la laiſſant aller où bon luy euſt ſemblé, tels accidents ne feuſſent aduenus: elle n'euſt iamais eu le moyen de negotier aucune choſe, ny dedans, ny dehors de voſtre royaume, qui vous euſt peu tourner à deſplaiſir ou à dommage. Auoit elle pas bõne raiſon de procurer ſa

liberté, naturelle à tous animaux, laquelle sans raisõ vous luy auiez ostee & rauie? Vn oyseau, quelque bon traictemẽt que vous luy puissiez faire, s'efforce rompre sa cage pour reprendre l'air des champs.

" *Ut bene sint cauea clausæ Pandione natæ,*

" *Nititur in syluas quaque redire suas.*

Vous me direz la vieille chanson que la loy de nature ne permet pas de s'adresser à son Prince, ou au magistrat, qui ne doit estre violé pour quelque cause, tant iuste qu'elle puisse estre: & que les Roys d'Escosse sont vassaux & subiets du royaume d'Angleterre, & qu'ils ont recogneu voz ancestres pour superieurs. Balde grãd iurisc õsulte Romain dit qu'vn peuple prescrit sa liberté cõtre le Prince en cent ans. Ie m'asseure qu'il y a biẽ troiscẽs ans que les Anglois n'ont riẽ pretẽdu en Escosse. & qu'ils n'õt onc peu pretendre aucune chose par droit & raison. En quoy ie voy de noz Hugenots François qui se trompent grandement pour flater ceste bõne

dame n'ayant leu aussi bien l'histoire d'Escosse que celle d'Angleterre. Mais quand i'oy ceste obiection, il me semble que ie voy les arbres qui s'assemblét pour eslire vn Roy. L'oliuier, le figuier, la vigne refusent la charge, & ne peuuét abãdonner leurs fruits, & delaisser leur liqueur qui resiouist Dieu & les hommes, pour cõmãder aux autres arbres. Mais rhamne, qui n'est pour vray dire ny arbre, ny plante, ains vne espece bastarde entre deux, est si ambitieux qu'il accepte l'Empire, & leur dit, si à bon escient & sans faintise vous me constituez vostre Roy, venez & reposez sous mõ ombre. Mais si vo⁹ refusez de ce faire, qu'il sorte vn feu de rhamne, & qu'il brusle tous les cedres du Libã. Ie ne pense pas Elizabet, encores que tu te soys monstree sans honte & vergongne en toutes tes actions passees, que tu sois si impudéte, que de pretédre aucun droict au royaume d'Escosse. Mais d'autant que tu n'y puis paruenir, selon le grand

desir que tu aseftantvrayrhamne ou ronce, qui n'as iamais produit aucun fruict agreable ny à Dieu, ny aux hommes, indigne & incapable de tous royaumes, nõ seulement à cause de la sterilité de tes fruicts, c'est à dire de tes bonnes actions & merites, mais aussi pour ta bastardise, tu fais sortir vn feu de toy, qui a embrasé les cedres du Liban, tu t'es adressé aux vrays Roys, qui sont nez pour commander par leur merite, & par la vertu de leurs ancestres, tu as deffaict celle qui estoit cedre du Liban, & non comme toy, ronce ou nerprun, qui croist parmy les hayes ou ne sçait de quelle semence, & qui n'a ny feuille ny fuict qui vaille, tu as faict mourir la legitime princesse de deux royaumes, & digne de cõmander pour la fecondité de ses vertus dont elle estoit richement paree, & ornee, comme l'oliuier, comme le figuier, comme la vigne de feuilles & de fruits plaisans à Dieu, & profitables aux hommes. Estant donques

ainsi de toy mesme comme le rhamne, arbre bastard & infructueux, par quel titre veux-tu aspirer à la superiorité du royaume d'Escosse? Par celuy du Roy Edouard Langschamkis ton ancestre meschant & desloyal, cõme toy? Car tu n'en as point d'autre. Ie voy bien que tu ne rougiras iamais, quelque vilennie de toy, ou des tiens qu'on te puisse mettre deuant les yeux. Alexandre Roy d'Escosse estãt decedé sans hoirs procreez de son sang, s'eleuerẽt deux competiteurs au royaume, Robert Bruce & Iean Baliol, lesquels ne se pouuans accorder de leurs droicts, & craignans le grand desordre de tous les estats, & la ruine du peuple, si leur different eust esté defini par armes, en fin s'aviserent de compromettre, & prendre le Roy Edouard premier de ce nom, leur proche voisin, pour arbitre. Cestuy-cy fort ioyeux de ceste occasiõ, fait la chose pl⁹ douteuse, qu'elle n'estoit & pour auoir moyen de gratifier celuy des deux qui se

roit sa partie meilleure, il fait consulter l'affaire non seulement en Angleterre, mais aussi en France. Et ayant proposé diuersemẽt le fait au cõseil, il en tira diuers aduis, de sorte que la decision depẽdoit de sa bõne volonté, pour fauoriser celuy qu'il lui plairoit. Voyãt le titre de Robert Bruce estre tout euident, comme ayant droict du masle, & que Iean Baliol, n'estoit que successeur d'vne femme, il desiroit fort gaigner ledit Robert, & obtenir de luy ce qu'il demandoit en le preferant au royaume. Il s'adresse à luy, & luy declare, qu'il falloit necessairement que celuy qui voudroit estre Roy le recogneust pour superieur, & aduouast tenir son sceptre de luy, & si ceste condition luy plaisoit, il luy mettroit la couronne sur la teste, & le maintiendroit contre tout le mõde. Robert hõme tres-magnanime, preux, & courageux, luy respond en vn mot, qu'il ne vouloit, & ne pouuoit vendre son pays, & corrõpre les

loys de la couronne, & que celuy n'estoit pas Roy, qui recognoissoit autre superieur que Dieu. Et l'Anglois se sentant frustré de son attente de ce costé là, il s'adresse à Baliol, luy proposant les mesmes cōditions, lesquelles aussi tost sont acceptees & moyennant ce il est declaré Roy par Edouart contre droict & raison, & auquel incontinent il fit hommage, adouant tenir le royaume de luy, comme de son superieur, dont en sont ensuiuies infinies guerres entre les deux royaumes. Baliol ayant esté dechassé d'Escosse, & priué de son estat par la noblesse du païs, & Robert Bruce mis en son lieu, comme vray successeur, & legitime heritier du Roy dernier decedé. Edouard ayant faict ce trait de Iudas, l'a tousiours voulu maintenir tant qu'il a vescu, se faisant recognoistre pour chef par la plus part des barons du pays, lequel il auoit redigé en forme de prouince, ayant mis des garnisons, & des lieutenants de sa part,

&trāſportée en Angleterre la chaire de marbre dās laquelle on courōnoit les Roys, & oſté toutes les autres antiquitez, & effacé les veſtiges du royaume. Mais ceſte rage ne dura gueres, le Roy, Robert l'ayant exterminé & chaſſé d'Eſcoſſe entierement auec ſa courte honte, & remis le royaume en ſon obeiſſance, apres que le Pape euſt declaré le tiltre d'Edouard iniuſte & tyrannique. Auſſi ne l'auoit il pas eu par aucun droict, ne du conſentement des eſtats d'Eſcoſſe, ains ſeulement par fraude & tromperie, l'ayant acquis d'vn homme priué, qui n'auoit aucun droict, la nature de la choſe, & les loys de la couronne y repugnantes. Auſſi depuis la mort d'Edouard les Anglois ſe ſont contentez de ſe dire Roy de leur pays, ſans auoir iamais rien pretendu en Eſcoſſe. Vray eſt que depuis ils ſe ſont dicts Roys de France comme faict Elizabet encores auiourdhuy, combien qu'elle n'y a pas

vn ſeul pied de terre, ny homme ne vaſſal qui la recognoiſſe, & n'en a iamais eu, ny pas vn de ſes anceſtres, aucun tiltre iuſte & vallable pour s'attribuer ceſte qualité. Toutesfois elle ne laiſſe de l'vſurper pour oſtentation de ſa grandeur, ſelon l'ambitieuſe parade, & magnifique façon de parler des Anglois, ſe flattans eux meſmes, & ſ'attribuans plus de tiltres qu'ils n'ont, & qu'ils ne meritent. Mais elle ne s'eſt encores iamais fait appeller Royne d'Eſcoſſe, combien qu'elle y aſpire bien fort, & ne ſçait par quel moyen y paruenir, en ayant deſia tenté & eſſayé beaucoup. En quoy elle reſſemble aux matins qui iappent contre la lune ſans la pouuoir mordre. Puis dōques que la Royne d'Eſcoſſe ne luy eſt inferieure, en aucune choſe, ains ſon egalle, ou pluſtoſt ſuperieure en toutes choſes, & ſa vraye dame & maiſtreſſe, ſi droict & iuſtice auoient lieu, par quelle loy la veut elle aſſubiettir à ſes eſtats? comment, &

par quelle forme de proceder la peut elle faire mourir? Quelle couleur de iustice peut elle prendre pour voiler sa cruauté? Mais repetons sommairement le fait pour veoir si nous pouuons rencontrer quelque cas qui puisse excuser Elizabet, & adoucir l'indignité de l'assasinat & massacre par elle barbarement executé en la personne d'vne si grande, & si vertueuse Princesse.

La Royne d'Escosse douairiere de France, fuyãt la tyrannie de son frere bastard, qui luy ayant raui le sceptre royal de la main, & enuahi & occupé son royaume par l'aide & support d'Elizabet, la poursuiuoit à la mort, comme suppliante & portant auec soy le saufconduit de Dieu elle descend en Angleterre, & se iette entre les bras de sa cousine, pensant y estre tresasseuree, & d'y trouuer aide & assistance, tant à cause de la consanguinité qu'à cause de plusieurs promesses d'amitié, & estroicte confederation,

qui estoit entre elles confirmee par ambassades, par lettres priuees, & par plusieurs autres marques & enseignes entrechangees & enuoyees reciproquement de l'vne à l'autre, & specialle promesse & obligatiõ de parolles, Mais incõtinẽt au lieu de ce (nõobstãtq̃ tout hoste, cõme dit Homere, est enuoyé de Iupiter) elle est arrestee prisõniere, & mise entre les mains de ses principaux ennemis, cõfederez auec ses rebelles qui tout aussi tost sont mãdez pour l'accuser de la mort de son mary, estans au prealable bien instruits de tout ce qu'il faloit faire & dire, par ceux du cõseil mesme d'Elizabet. Mais en fin la malice des accusateurs estant descouuerte, pour auoir faussemẽt & calomnieusemẽt argué leur souueraine dame & maistresse d'vn crime, dont ils estoient autheurs, ce neantmoins elle a esté plus rigoureusemẽt traictee qu'auparauãt, & ceux qui disoiẽt q̃lque parolle en sa faueur pour la verité cõtre les trahistres, vexez de toute façon,

quelques

quelques grands ſeigneurs qu'ils fuſſent iuſques à la perte de leurs vies & de leurs biens. Et depuis Eliſabet & les amis de Leceſtre voyans leurs intentions peu aduancees par la voye de iuſtice, ſe ſont voulu meſler de la cuiſine de leur priſonniere, & luy faire des ſauſſes priſes dans la boutique de Circe, dont ils ont auſſi peu profité par la prouidence de ſes officiers. Apres ils ſe ſont aduiſez de vouloir auoir le fils auec la mere, & n'ont rien obmis de ce qu'ils ont peu pour corrōpre ceux qui le gardoient. Mais ils n'ōt ſceu ſi bien faire, qu'il n'y ayt touſiours eu quelqu'vn mal contēt, qui empeſchoit les deſſeins des autres, de ſorte q̄ par vne ſpeciale prouidence de Dieu, cet enfant Iunonien. *& verè partus matris aureus*. a eſté ſi ſouuentesfois raui de leur gueule, qu'en fin il s'eſt ſauué. *Hinc iræ, hinc lacrimę*. Ils ſe ſont repoſez pour quelque temps, & ont laiſſé iouer les ieuz aux miniſtres & rebelles d'Eſcoſſe, auſquels ils ont touſ-

iours assisté, iusques à ce qu'ils les ayent rendu maistre du Royaume sans cõtredit ou resistance. Mais voyans en fin que le ieune Roy vouloit prendre cognoissance de cause, & rechercher ceux qui auoiẽt tué son pere, & diffamé sa mere par leurs poursuittes calomnieuses, luy imprope-rans le paricide par eux commis, & que desia il en auoit fait mourir le trahistre insigne Iacques Donglas Comte de Morton l'œil dextre de la Royne Elisabet, & que la religion Catholique commẽçoit en Escosse renaistre à bon escient, & qu'elle auoit desia faict fort grand progres, imputans la cause de cela à la preuoyance, sollicitation, & bonne diligence de la Royne prisonniere, ils enragent de despit, ils se prennent aux pauures Catholiques Anglois, & par tout où ils en peuuent trouuer, ils les font mourir cruellement, les rendant criminels de lese maiesté, en donnant faucement à en-

tendre au peuple, qu'ils auoient des secrettes intelligences auec la Royne Escossoise, & qu'ils auoient auec elle conspiré contre la vie, & contre l'estat de leur maistresse. *Gradus à magnis ad maiora fit*. En fin ne se contentans de respandre le sang innocent de leurs subiects, & ayans receu nouuelles de la ligue faicte en France pour la deffense de la religion ancienne & Catholique, ils se resoluent d'exterminer leur prisonniere, apres l'auoir gardee pres de vingt ans contre le droict des gens, & au mespris des Roys de France, & de tous ses parens. Pour y paruenir ils prennent le voile de iustice, & font ordonner par leurs estats vne belle loy, ou plustost priuilege, contre la Royne d'Escosse, suggeree par Elisabet, & par les faciendaires de son grand amy, dont vous auez veu la copie cydessus. Ceste ordonnance est gardee sans dire mot presque

l'eſpace d'vn an, iuſques à ce que ſon amy Leceſtre apres auoir bien mal faict ſes affaires en Flandres, tranſporté de rage & de furie, fut contrainct retourner au pays à ſa bõne maiſtreſſe luy faire ſes plainctes de ſa fortune. Où eſtant il ne ceſſa que ceſte ordonnance ne fuſt miſe en execution, comme ſi la Royne d'Eſcoſſe euſt eſté cauſe dequoy il auoit eſté bien battu, & perdu preſque tous les brigans que ſa maiſtreſſe luy auoit donné pour l'accompagner, à fin de troubler le pays d'autruy, & auquel elle ne pouuoit pretẽdre aucun droit. Maisq̃ voulez vo⁹? la pauure dame ne viuroit pas ſi elle ne brouilloit, ſi elle ne pilloit, ſi elle ne volloit. Mais voyons la forme de proceder, voyõs l'executiõ de ceſte belle ordonnãce. Par le moyẽ d'vn nõmé Bournã, & de Thomas Philipes ſeruiteurs & faciendaires de Vvalſingham, ils corrompent Gilbert Giffort eſcholier du ſeminaire des Anglois à Reims, à fin de pratiquer quel-

que crime pour donner couleur à leur intention peruerſe & abominable. Giffort faict tant enuers Maiſter Paget & Morgan, pẽſionnaires de ceſte dame en France qu'il tire d'eux quelque lettres adreſſantes à certains catholiques en Angleterre afin de les inciter à moyenner ſa deliurance. Ils en tirẽt d'autres du meſme ſubiect eſcrites de la main des ſecretaires de ſa maieſté. Voyla donques le ſouhait d'Eliſabet & de ſon conſeil accomply: Voyla le pretexte, qu'ils cherchoient tout trouué. Ces lettres & la reſponce donnee à icelles communiquees à Vvalſingham, les pauures Catholiques auſquels elles auoient eſté eſcrites, ſont tous ſaiſis au corps, & pareillement tous les ſeruiteurs de la Royne priſonniere, & ſa perſonne eſtroictement gardee & promenee de maiſon en maiſon, auec dix mille indignitez cependant qu'on luy emportoit tous ſes papiers, or, argent, bagues & ioyaux. Eſtant ouye elle con-

fesse auoir faict ce que Dieu & nature luy permettoient faire pour se liberer de si longue misere d'vne captiuité tyrannique. Mais quant au crime qu'on luy imposoit, d'auoir conspiré ou attenté contre la personne, ou contre l'estat de sa cousine, elle prenoit Dieu & ses Anges à tesmoins que c'estoit vne pure calomnie, & qu'elle n'auoit proiecté ny imaginé telle chose, ny faict autres exploicts ou efforts à son preiudice. Ses secretaires sont aussi ouys & examinez auec grandes & outrageuses menaces s'ils ne disoient la verité, c'est à dire quelque chose contre leur maistresse. On ne sçait le contenu de leurs depositions, mais il y a grande apparence qu'ils ne la chargent d'aucune chose, puis qu'ils ne luy ont pas esté confrontez, ny autres tesmoins quelconques. Pour cela messieurs les commissaires ne different de iuger, & d'executer leur dessein. Ils sçauoient bien en leurs consciences que

le crime par eux pretendu estoit forgé & inuenté à plaisir, & ores qu'il eust esté veritable, qu'ils ne pouuoient estre iugez d'vne Princesse souueraine, qui estoit Royne de France & d'Escosse, qui ne tenoit rien en leur fief, & telle qui selon le droict de gens & condition de sa naissance, leur deuoit commander, & nō Elisabet. Aussi ne les recognoissoit elle pas pour ses iuges ou superieurs, ains cōme esclaues d'vne bastarde infame, & ministres de la tyrannie d'vne felonne Iesabel, maudicte de Dieu & des hommes. Son audition redigee par escrit, sans autres solemnitez ils donnent leur sentence, laquelle ie n'ay peu veoir, mais à ce que i'ay entendu, les crimes dont elle est accusée sont declarez veritables, & dont elle estoit iustemēt attaincte & cōuaincue, & par ce moyen degradee de noblesse & de tout hōneur, forfaicte & descheue du droit qu'elle ou les siés pouuoiét pretédre à la courōne d'Angleterre

Voyla vn iugement fort ſommaire. Il n'y a pas vn ſeul teſmoin recollé ny confronté. Il n'y a qu'vn ſeul mot dit par l'accuſee, qui ne concerne en rien le fait dõt eſt queſtion, & neantmoins ils exclamẽt comme feirent les Iuifs cõtre noſtre ſeigneur, *audiſtis blaſphemiã, ecquid iam opus eſt teſtibus* ? On n'a iamais veu, ny leu, qu'on ayt procedé ſi ſommairement, & gardé ceſte forme de iuſtice ny contre la plus obiecte, ny contre la plus criminelle & dãnable perſonne du monde. Car encores qu'elle euſt confeſſé le crime intenté, & aduoué de ſa propre bouche, ſi eſt ce que les loix ne permettent pas aſſeoir iugement de condẽnation, ſi le dire du criminel n'eſt aueré, ſi ſa confeſſiõ n'eſt appuyé ſur autres indices, & confirmee par les dires & depoſitions de teſmoins ſans reproche, biẽ & deument confrontez. Car que ſçait on ſi par la longueur, ou ſi par la rigueur de la priſon, ſi par le degouſt ou meſpris de la

vie, si par hayne, par ennuy, par contemnement & dedain de sa condition presente, vne personne attediee ne souhaite pas la mort pour finir ses malheurs? La mort n'est pas effroyable à to⁹, plusieurs s'y precipitent, pour euiter plus grand mal, plusieurs ne la declinent, comme estant chose indifferente: plusieurs la desirent, aspirans à vne vie plus heureuse. Ce n'est doncques pas la raison, & les iurisconsultes anciens & modernes le prohibent & defendent, de faire mourir vne personne sur sa simple parolle. Et neantmoins voyla messieurs les Anglois ministres de Iesabel, ennemie mortelle de ceste Princesse, tenans lieu d'accusateurs, de tesmoins, & de iuges, qui la condamnent à la mort, par elle desiree, sur sa seulle confession, nō d'aucun crime, ains d'vne chose permise & licite par le droict de nature, sçauoir est, de s'estre voulu mettre en liberté, & s'exepter de tyrannie plus que barbare & gygantee. Si elle eust confessé

que pour se liberer elle eust conspiré contre Elisabet,ou attenté chose preiudiciable à son estat,ou à sa vie, ils eussent eu quelque apparēce d'ainsi iuger. Mais elle a tousiours iuré & protesté le cōtraire, mesmement en l'article de la mort voulant rendre son ame à Dieu. Ceste sentence signee de leurs mains est enuoyee au Roy tres-chrestien,pour seruir d'excuse, & pour donner couleur de iustice à la violence d'Elisabet, donnant à entendre à sa maiesté,que la Royne d'Escosse luy estoit si contraire, que leurs deux vies ne pouuoient compatir & subsister ensemble: & qu'il estoit necessaire que l'vne de deux fust asseuree de sa vie, & de son estat, par la mort de l'autre. Il y a vne chose bien remarquable pour demonstrer la fausseté de l'accusatiō,& que c'estoit vn crime aposté & premedité de longue main, plusieurs huguenots en France auoient la copie de ceste senten-

ce contre la Royne d'Escosse, non seulement auparauāt qu'elle luy eust esté prononcee, mais aussi auparauant que les cōmissaires eussent entrepris congnoissance de la cause, & auparauant la façon du proces encommencee. Ie vous laisse à penser que cela veut dire, & si la sentence n'a pas esté tout aussi tost dressee, que le crime. Le Roy tres-chrestien aduerty du danger où estoit sa belle sœur, depesche monsieur de Bellieure, conseiller de son conseil priué, par deuers Elisabet, luy remonstrer l'insolence & la nouueauté d'vn tel iugement, & la iuste occasion qu'il auoit de s'en ressentir si elle passoit outre à l'execution d'iceluy. Les ennemis de la Royne d'Escosse pour empescher le sieur de Bellieure d'auoir acces à leur maistresse, font courir vn faux bruict, qu'il apportoit la peste de Paris, & qu'aucuns des siens en estoient morts par les chemins, & quelques autres

demourez malades. Ayant aussi demandé logis en ville conuenable à la qualité d'vn Ambassadeur, il fut refusé, & contrainct de se loger en vne tauerne. La premiere fois qu'il eut audience, il ne fut escouté qu'à demy, & interrompu presque à chasque mot qu'il disoit. La seconde audience luy fut donnee comme elle iouoit aux cartes, comme dedaignant de le ouyr, & ne luy feit autre responce, sinon qu'ils se reuerroient dans quatre iours. Pendant ce delay, comme par contemnement & mespris du Roy de Frãce, qui la prioit & menaçoit par son Ambassadeur, elle feit publier par la ville de Londres à son de trõpette, & afficher aux carrefours sa sentence, apres l'auoir enuoyé prononcer à la Royne prisonniere par le Mi-lord Boukharst & maister Beel secretaire ou greffier commis à la façon de ce propos. Durant la prononciation iamais sa maiesté ne mua sa contenance, ains apres auoir ouy la lecture doucemẽt &

paisiblement,leur dit qu'elle louoit Dieu de l'honneur qu'elle receuoit de souffrir pour son nom. Seulement elle les pria que le bō plaisir de la Royne sa sœur fust de luy faire vne grace sçauoir est, qu'il luy fust permis auoir quelque honneste homme de sa religiō pour l'ayder à prier & recōcilier à Dieu. A quoy ils dirēt que sa maiesté auoit pourueu,& luy auoit enuoyé deux de ses Euesques. Elle leur demande de quelle religiō ils estoient? luy ayans respondu qu'ils n'estoient pas de la siēne Papisticalle, ains de celle de la Royne leur maistresse,elle leur dit qu'elle s'ē passeroit,les priant de se retirer. La pronōciation de ceste sentēce ayant esté incorporee à Londres,en signe d'allegresse on sonne les cloches par l'espace de vingtquatre heures, on tire l'artillerie, on cōmande à faire les feuz de ioye par tout le Royaume. Bref on n'obmet riē qui peut seruir à faire demonstration de resiouyssance. Mais i'ay opinion & confiance en

Dieu qui venge le ſang des innocents reſpandu deuant ſa face, qui eſtime fort pretieuſe & chere la mort de ſes ſaincts, & que ceſte ioye ſe conuertira en deuil & triſteſſe, & que la prophetie d'Eſaye ſera icy accomplie, *Ne læteris tu Philiſtela omnis, quoniam comminuta eſt virga percuſſoris tui. Ingemuerunt omnes qui lætabantur corde, ceſſauit gaudium tympanorum, quieuit ſonitus lætantium, conticuit dulcedo cytharæ, attrita eſt ciuitas vanitatis, clauſa eſt omnis domus nullo introeunte.* L'Ambaſſadeur du Roy d'Eſcoſſe, qui faiſoit fort grande inſtance pour ſa mere ne fut pas mieux traicté, que celuy de France, ains furent tous deux vilipendez par meſme façon de brauades. Pour toute reſolution en fin leur fut dict par Eliſabet en les licentiant, qu'elle depeſcheroit quelqu'vn des ſiens par deuers leurs maiſtres leur porter ſa reſponce. Enui-

ron ſix ſemaines ou deux mois apres, ils procedent à l'execution de leur malheureuſe ſentence en la forme par moy cydeſſus deduicte, laquelle i'ay horreur de repeter pour les vilennies qui ont eſté faictes à la perſonne, eſtat, & condition, ie ne dy pas de ceſte Royne, mais de tous les Roys & Princes ſouuerains de la terre. Leſquelles ont eſté ſi grandes & outrageuſes que celle qui les a commandees eſt contraincte de les deſaduouer. Elle dict qu'on y a procedé à ſon deſceu, & contre ſon intention. Et pour donner apparence de verité à ſon dire, elle a faict empriſonner le ſecretaire Dauid en la tour de Londres, où il eſt mieux traicté, & plus à ſon aiſe, qu'il ne ſeroit en ſa maiſon. O la fauſſe hypocrite? Que ne s'eſt elle adreſſé à Leceſtre & aux autres

qui l'ont commandé, & non à ce pauure valet, qui n'ẽ peut mais, & qui ne leur eust osẽ desobeir? Sçauoit il pas bien que ces gens là n'eussent osé songer à telle chose cõtre le gré de leur maistresse? N'auoit elle pas signé la sentence de sa main? N'auoit elle pas signé la commission des executeurs? Elle ne pouuoit faire d'auãtage, si elle n'y eust mis la main, & entrepris sur l'office du bourreau. Ce que tres-volontiers elle eust faict vingt ans sont & plus, si l'occasion se fust presentee telle qu'elle l'a rencontré depuis vn an, qu'elle voyoit tous les Roys Chrestiẽs tãt embarassez en affaires par ses ruses, cõplots & trahisons par elle suscitees, q̃ persõne n'auroit le moyẽ de se ressẽtir de sa plꝰ que tyrannique felonnie. Elle voyoit le Roy d'Escosse ieune & biẽ enuirõné de trahistres à sa deuotion: le Roy tres-chrestien luy sembloit desia ruiné par vne forte & puissante armee des Reistres prests à entrer en France pour le secours des huguenots

guenots rebelles, le Roy d'Eſpaigne ne pouuoit abãdõner les affaires de Flãdres à fin de paſſer en Angleterre. Voyla la ſeureté qu'elle ſe propoſoit en mal faiſãt. On m'a dict q̃ certain trahiſtre du cõſeil d'Eſcoſſe luy auoit eſcrit, que *mortui non mordent*. Ce la peut biẽ eſtre vray. Car les miniſtres & toute leur ſinagogue luy ont touſiours procuré tout le bien & aduãcemẽt qu'ils ont peu pour exterminer leur naturelle dame & maiſtreſſe. Il y a encores vne choſe q̃ ie ne puis obmettre, que pour couurir ſa cruauté de l'õbre de iuſte vẽgeãce, & perſuader aux hõmes que ſa mort eſtoit certaine & reſolue ſi les menees des cõſpirateurs euſſent eu lieu, Elle ſuſcita le maiſter Staffort, frere de ſõ Ambaſſadeur en France pour y embrouiller mõſieur de Chaſteau-neuf Ambaſſadeur du Roy treſ-chreſtien, & a eſté ſi impudente que de luy vouloir le confronter, & luy auoit dõné Cecile & Vvalſighame, ſes bons ſuppoſts, auteurs de toutes ces

belles inuentions,pour iuges. Auſſi feit elle courir apres monſieur de Trapes, & le ramener priſonnier à Londres, luy ayant oſté le pacquet du Roy qu'il portoit. Mais l'ayãt decacheté, ne trouua vn ſeul mot de la pretendue conſpiration. Auſſi ſçauoit elle bien que riẽ ne ſe trouuoit de ce qu'elle faiſoit ſemblant de chercher. Mais pour bien faire la peureuſe & perſuader aux hommes la iuſte cauſe de craincte qu'elle ſimuloit auoir, il ſe failloit adreſſer au Roy treſ-chreſtien & violer le droict feciale en la perſonne de ſon Ambaſſadeur, pour dire qu'elle n'euſt voulu attenter vne choſe de tel poids ſans raiſon fort euidente & neceſſaire pour le ſalut de ſa vie & de ſõ eſtat. Mais en ce faiſant ceſte meſchante diableſſe penſoit nous eſblouir les yeux, de maniere qu'il ſeroit malaiſé de nous garẽtir de ſes preſtiges & veoir ſon hypocriſie. C'eſt trop faict, c'eſt trop ſe mocquer de toute la Chreſtienté. Nous auons eſté

chaſtiez & touchez de la main de Dieu pour noz pechez. C'eſt elle qui a eſté l'inſtrument pour nous punir par la permiſſion de Dieu. C'eſt elle qui a eſté le fleau des pauures Catholiques. Il eſt maintenant temps que ce fleau ſoit rompu & briſé, que ceſte verge ſoit iectee dans le feu. Ce que nous eſperons, ce que nous attendons de la bõté de noſtre Seigneur.

“ Ου γὰρ δὴν θνητοῖς ὕβριος ἔργα πέλει.

Il y a long temps qu'Eliſabet commence à ſe meſconnoiſtre, il y a lóng temps qu'elle braue to⁹ ſes voiſins: il y a lõg tẽps que ſa trop grande proſperité l'aueugle, qu'elle ne peut veoir marcher Dieu auec ſes pieds de laine. Son trop bon heur, ou pluſtoſt malheur, luy rauit l'entẽdemẽt, qu'elle, qui entend bien le latin, ne peut auoir ſouuenance de la reſpõce, que feit iadis Ceſar aux Ambaſſadeurs des Suiſſes, qui ſe vantoient par trop de leur bonne fortune, & de leurs victoires paſſees; *cõſueſſe deos immortales, quò grauius homines*

ex commutatione rerum doleant, quos pro ſcelere eorum vlciſci velint, ſecundiores interdum res, & diuturniorem impunitatem concedere. Amaſis Roy d'Egypte preuoyant la ruine de Polycrates ſon amy, à cauſe de ſa trop longue & continuelle felicité, renonça à ſon amitié, & à l'hoſpitalité mutuelle qu'ils auoient. Qui eſtoit vne maniere de faire fort louable, que les anciens obſeruoient quand il aduenoit quelque differend entre eux & leurs hoſtes ou amis, de leur defendre leur logis, & leur faire ſçauoir qu'ils renonçoient à leur amitié, auparauant qu'attenter aucune choſe contraire à leur neceſſitude & conionction accouſtumee. Ainſi feit Germanicus à Piſo, luy declarant, qu'il quictoit ſon amitié: Ainſi feit Criſpinus à Badius, luy denonçant qu'il ne vouloit plus eſtre ſõ hoſte. Ainſi deuoit faire Eliſabet à ſa couſine, & luy defẽdre l'ẽtree de ſon Royaume lors qu'elle s'y adreſſa: luy rẽuoyer ſes gages auec l'a-

mitié vouee:luy declarer la cõfederation qu'elle auoit auec ses rebelles, & qu'elle preferoit leur amitié à la siéne. Mais elle s'est biẽ donnee garde de ce faire. Car sõ intẽtion a tousiours esté d'allecher ceste Royne, par ses belles promesses, & soubs ombre d'amitié l'attirer à sa derniere ruine. Pense-elle que telle perfidie demourera impunie? Pense-elle abuser tous les Roys & monarques du mõde, qui ont interest en ceste cause, cõme elle a deceu & trõpé ceste pauure Princesse? Pense-elle cõtinuer ses ieuz, & si bien brouiller les cartes aux autres Royaumes, que sa tyrãnie sera perpetuelle? Ie luy pronostique vn certain & asseuré supplice & vẽgeance de ses trahisons & insignes forfaits: ie luy prophetise & annonce vne punition infallible, qui en peu de temps recompensera sa longue prosperité, qui a tãt causé de maux au reste de la Chrestiẽté. Busiris allechoit ainsi cõme elle les hõmes par simulation d'hospitalité à fin d'

les immoler. Diomedes auoit accoustumé ses cheuaux à la chair humaine, à fin de manger ses hostes. Vn seul Hercules en fin les attrapa tous deux, & vengea le violemẽt du sainct & sacré droict d'hospitalité. La cruauté de Phalaris outrageux enuers ses hostes fut punie par la multitude Agrigentine, ne pouuant supporter que leur pays fust ainsi diffamé enuers les nations estrangeres par la tyrannie d'vn seul homme. César vengea la mort de Pompeius son ennemy, refugié en Egypte & trahy par le Roy à qui il s'estoit fié. Le Roy de France parent & beau frere de ceste dame laissera il son meurtre impuny? Sa maison est la troisiesme, qui par la loy de sa naissance doit succeder à la couronne d'Escosse, de laquelle il ne souffrira iamais estre par la voix & commune renõmee des hõmes declaré indigne. Il ne souffrira iamais que ceste tache denigre son tresillustre nom. Il ne souffrira iamais que ceste note obscurisse la

gloire de la tres-royalle & tresgenereuse maison de Valois, ny que telle infamie tombe sur le Royaume de France, iadis tant redouté de toutes les nations du mõde. Les Rollands, les Regnaults, les Oliuiers, bons & naturels Frãçois fussent allez chercher vne telle occasion iusques au bout du monde, non seulement pour venger la querelle de Dieu contre vn tel monstre, infidelle & pire que payé, mais aussi pour monstrer leur prouesse, en exigeãt la raison des offenses faictes aux dames, encores qu'elles ne leur fussent rien & que l'outrage ne leur touchast aucunement en leur particulier. Qu'eussent ils doncques faict pour vne parente proche, pour vne Royne de France, contre l'heresie, contre l'impieté, contre l'Atheisme?

" *Non solos tangit Atreidas*
" *Iste dolor.* Ce n'est pas aux Frãçois seuls que ceste iniure appartient: elle est commune à tous les Roys & monarques de

la terre. Ils ſont indignes de leurs noms, s'ils ne s'en reſſentent. Il faut laiſſer là le Turc & le Iuif, & s'adreſſer à ceſte Saraſine, à ceſte maudicte Iſmaëlité, qui a tant deſpriſé Dieu, tant dedaigné les Roys, tãt vilipendé l'honneur, la vertu, & toute la roueſſe de la terre. Il faut que les Princes s'accordent de leurs querelles particulieres, qui ne leur peuuent apporter aucun aduantage, ains la ruine de leurs eſtats, la deſolation de leurs Royaumes, pays & ſeigneuries, l'oppreſſion de leurs ſuibets irreparable, & dont en fin la plus grande perte & dommage tombera ſur leurs teſtes. Il faut, di-ie, qu'ils remettent leurs offenſes, & ſe liguent & conſpirent de volonté fraternelle, embraſſans vnion, paix, & charité Chreſtienne pour exterminer ceſte louue enragee. Si cela ſe faiſoit le moindre d'entre eux la iecteroit hors de ſa bauge, auec ſes petis cheaux. Elle n'auoit pas la hardieſſe

de ſe dreſſer contre le plus petit cheualier des Catholiques. Ses propres dogues la deſchireroient. Eſope n'eſtoit qu'homme de condition libertine, ſi contrefaict & difforme de corps qu'il repreſentoit la figure d'vn ſinge, & au reſte il eſtoit des plus mal fortunez du monde, & toutesfois ſa mort fut vangee ſur tout vn peuple par tous les Princes de la Grece, craignans l'ire & l'offenſe de Dieu, s'ils euſſent ſouffert vn tel forfaict impuny. Et vous, Princes Chreſtiens, entre leſquels il n'y a pas vn ſeul qui ne ſoit parent ou allié de ceſte Royne cruellemẽt occiſe & maſſacree par ſon hoſteſſe, pire que Lycaonienne, n'auez vous point d'horreur de vous repreſenter quelque iour deuant Dieu, qui vous demandera compte & raiſon du ſceptre, de l'eſpee qu'il vous a mis és mains pour ſou-

ſoufferts vn tel Phalariſme contre la vie & la bonne renommee d'vne ſi vertueuſe Princeſſe, au meſpris de voſtre ſang, de voſtre puiſſance, de voſtre auctorité: au preiudice de voſtre honneur, de voſtre religion & de la pieté de voz anceſtres, laquelle vo⁹ deuez eſtimer & cherir plus que choſe du monde, comme ſeule cauſe de la conſeruation de voz eſtats, de l'obeiſſance de voz ſubiects, & de l'heur & felicité de voz empires & monarchies? Que direz vous quand ce grand Roy, voſtre maiſtre, vous reprochera que vous aurez cõniué à telle impieté? que par voſtre ſilence vous aurez conſenty à telle felonnie? que par voſtre ſouffrance vous aurez non ſeulement ratifié & approuué, mais auſſi deſigné, commis & perpetré ce crime le plus inhumain, qui ayt onques eſté proiecté ou imaginé, & duquel vous ne pouuez trouuer vn ſeul exẽple au monde? Marc Anthoine feit bien mourir Antigonus, Roy des Iuifs, Agrip-

pa feit occire Bogus, Roy des Maurusiés, & de plus fresche memoire Charles frere du Roy sainct Loys, feit trencher la vie par le glaiue d'vn bourreau à Conradin se pretendant Roy de Naples, & nommerois beaucoup d'autres Roys qui ont esté tuez & meurtris à tort & à droict: mais tels exemples n'ōt rien de semblable, ny de commun auec cestui cy. Ce que ie laisse à iuger à tous hommes de bon esprit, ayant faict la conference des vns auec les autres. Et en tout cas, Ie dy, que *legibus nō exemplis iudicandum*. Telles actions de Marc Anthoine, d'Agrippa, de Charles, & d'autres, ne leur ont apporté que malheur, estans contre tout droict & raison. Euertuez vous donques, Princes Chrestiens, resueillez voz esprits, pour monstrer la generosité de voz cœurs, en vengeant l'iniure de Dieu, & de vous mesmes, qui estes ses ministres, & dispensa-

mina tous les tyrans du monde. Le monſtre que vous auez à combattre, n'eſt pas vne hydre, n'eſt pas vn Geryon, il n'a qu'vne teſte, il n'a qu'vn corps fleſtri de vieilleſſe, rompu de paillardiſe, mangé de verolle & de ladrerie. Elle n'a que l'ame mõſtrueuſe, plus difforme, plus vitieuſe, plus chãcreuſe mille fois que n'eſt ſon corps. Aſſaillez la ſeulement, ſa puanteur propre l'infectera, ſon ordure l'empoiſonnera, ſon venin la creuera. Ce ſont les guerres qu'il faut entreprendre, & laiſſer arriere toute ialouſie, rancune, & enuie, cauſe de voſtre ruine, & de l'auancement de voz ennemis. Ceſte guerre vous acquerra la grace & benediction de Dieu, qui vous accroiſtra voſtre grandeur, louange, & gloire en ce monde, & vous rendra contens & bien heureux en l'autre.

FIN.

EPITAPHIVM ELISABEthæ Titheræ, Anglæ.

QVam natæ ſtupro ſuſcepit auunculus, & quam
Inceſtu triplici pro genitrice ſoror
Nominis ancipitem cæli produxit in auras,
Picquerino prolem quæ ſine matre tulit,
Multis foſſa viris, Veneris laſciua ſacerdos,
At nexu caſti libera coniugii
Ne male, cùm vellet, tribados foret æmula Sapphus,
Turbaretve ſacros iuſta querela iocos,
Hoſtis cælicolûm, patriæ crudelis Erinnys,
Et fidei, & famæ prodiga, parca boni,
Mæchorum voto dominam mactauit, & aras
Polluit inſonti ſanguine turpis auus,
Numinis irati flagrum, ſine numine vixit,
Tarda nimis Stygiis præda recepta rogis,
Dum luat inſanæ damnata piacula vitæ,
Hic iacet Eliſabet, ſi bene fecit, habet.

Aliud.

CVi mater pellex auiæ, pellexque sororũ,
Et fratris scortum perniciale sui,
Vulgi prostibulum, vitiati serua pudoris,
Carnificis meritò iussa perire manu,
Quæ germana soror matris (quis talia credat?)
Neptis & incesti prodigiosa patris,
Maternorum heres scelerum, chaos impietatis,
Regalis probrum perniciésque throni,
Fax orbis, patriæ pestis, paricida propinqui
Sanguinis, & decori semper iniqua suo,
Flagitiis animo, defunctaque corpore stupris,
Hic iacet Elisabet, quod male fecit habet.